FT AUTO MOBILITY

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

DOCUMENT D'INFORMATION DE L'EMISSION INTIALE

Titrisation de créances résultant de contrats de location avec option d'achat de véhicules à moteur et de contrats de prêt finançant l'achat de véhicules à moteur conclus entre SOFAC et des clients d'Auto Hall ou de l'une de ses filiales

Le plafond du montant total de l'émission initiale est de 700.785.000 MAD

Type de Titres	Nombre de Titres	Nominal total (MAD)	Taux d'Intérêt Nominal	Rythme d'amortissement	Maturité des Titres	Date d'Amortissement Finale (**)
Obligations 2023-01	6.307	630.700.000	Taux révisable trimestriellement fixé sur la base du taux le plus élevé entre : (i) le taux de référence 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le Jour Ouvré précédant la Date de Révision du Taux d'Intérêt Nominal et (ii) le taux directeur annoncé par le dernier conseil de Bank Al-Maghrib précédant cette même date de révision, augmenté d'une Prime de Risque variant entre 70 et 80 points de base (*).	Trimestriel	45 mois	20 mars 2027
Parts Résiduelles	14.017	70.085.000	NA	Trimestriel, après la fin de la Période de Rechargement, tout en respectant le Ratio de Rétention	NA	20 juin 2038
Total	**20.324**	**700.785.000**	-	-	-	-

* Le Taux d'Intérêt Nominal relatif à la première Période de Référence, appliqué aux Obligations de l'Emission Initiale, sera fixé à l'issue de la période de souscription. Le taux de référence de cette même période sera fixé sur la base de la courbe des taux telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 08/06/2023 et sera diffusé, dans les Conditions Définitives, dans un Journal d'Annonces Légales un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription.

** En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain
Période de souscription : du 12/06/2023 au 14/06/2023 inclus
Date d'Emission Initiale : 19/06/2023

Arrangeur & Etablissement Gestionnaire	Initiateur	Dépositaire
SSF SOFAC STRUCTURED FINANCE	SOFAC	CDG CAPITAL

Syndicat de Placement	
Chef de file du Syndicat de Placement	**Membres du Syndicat de Placement**
CDG CAPITAL	CIH BANK, SOCIETE GENERALE

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12, la loi n°05-14 et la loi n°69-17, ainsi qu'aux dispositions de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'Appel Public à l'Epargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant Appel Public à l'Epargne, l'original du Document d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 02 juin 2023, sous la référence n°VI/TI/002/2023.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ("**AMMC**") n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération **(l'"Opération")** objet du présent Document d'Information de l'Emission Initiale (le "**Document d'Information de l'Emission Initiale**") ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans le cadre de l'Opération.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité des Obligations proposées aux investisseurs dans le cadre de la première Opération du programme ni sur la qualité de la situation de l'émetteur (le "**FT AUTO MOBILITY**" ou le "**Fonds**"). Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés aux actifs transférés ou aux titres émis par le FT AUTO MOBILITY (les "**Titres**") et proposés dans le cadre de l'Opération.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription de tout Titre, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des Titres offerts, ainsi que la maitrise de son exposition aux risques inhérents auxdits Titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis et notamment celles figurant à la section "*FACTEURS DE RISQUES*" du présent Document d'Information ; et
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou la détention des Obligations émises dans le cadre de l'Opération.

Les personnes en la possession desquelles ledit Document d'Information viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Le Syndicat de Placement ne propose les Titres objet du présent Document d'Information, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Ni l'AMMC, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni l'Initiateur n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un des membres du Syndicat de Placement.

ORGANISME RESPONSABLE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

A notre connaissance, les données du présent Document d'Information sont conformes à la réalité, elles comprennent à la date du présent Document d'Information toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

SOFAC STRUCTURED FINANCE

Etablissement Gestionnaire

ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

"**Accessoires**" désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, les accessoires attachés à cette créance, ainsi que les sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur faisant l'objet d'un transfert au profit du Fonds conformément aux stipulations des Documents du Programme concernés.

"**Allocation au Compte de Déficit en Principal**" désigne, à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le débit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte d'Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts et le crédit par l'Etablissement Gestionnaire du Sous-Compte de Principal, d'un montant égal au solde alors débiteur du Compte de Déficit en Principal.

"**AMMC**" désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

"**Appel Public à l'Epargne**" désigne tout appel public à l'épargne au sens de l'article 1er de la Loi Relative à l'APE.

"**Arrangeur**" désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE.

"**Arrêtés sur la Titrisation**" désignent :

- l'arrêté ministériel n°97-16 approuvant les règles comptables applicables aux opérations de titrisation d'actifs chez l'établissement initiateur ;
- l'arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2173-18 fixant les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme dans le cadre des opérations de titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2562-10 fixant le niveau minimum du montant du capital social des établissements gestionnaires de fonds de placements collectifs en titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2563-10 fixant la liste des établissements de crédits, organismes et fonds qui peuvent accorder des garanties aux Fonds de placements collectifs en titrisation pour leur couverture contre les risques résultant des créances qu'ils acquièrent ;
- l'arrêté ministériel n°2564-10 fixant le plafond des emprunts d'espèces auxquels peuvent recourir les fonds de placement collectifs en titrisation pour financer un besoin temporaire en liquidités ;
- l'arrêté ministériel n°2565-10 fixant la liste des journaux d'annonces légales de publication des avis de constitution et de liquidation des Fonds de placements collectifs en titrisation ;
- l'arrêté ministériel n°2566-10 fixant le taux de la commission annuelle à laquelle sont assujettis les fonds de placements collectifs en titrisation au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ses modalités de calcul et de version ainsi que le taux de majoration prévu en cas de défaut de paiement dans les délais prescrits ;
- l'arrêté ministériel n°2829-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 53 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ; et
- l'arrêté ministériel n°2830-20 relatif à la mise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

"**Arriérés de Coupon**" désigne, s'agissant des Obligations, le montant d'arriérés d'intérêts constaté à toute Date de Paiement pendant la Période d'Amortissement Modifié et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêts dû et exigible à cette Date de Paiement conformément aux Modalités des Obligations, tel que prévu dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables ; et
- le montant d'intérêts effectivement payé à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coupon ne portent pas intérêts.

"**Arriérés des Coûts de Gestion**" désigne le montant d'arriérés de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de Gestion dû par le Fonds et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion ; et
- le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Fonds à cette Date de Paiement,

étant précisé que les Arriérés de Coûts de Gestion ne portent pas intérêts.

"**Base de Calcul de la Commission AMMC**" désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010), le Montant Restant Dû des Créances Cédées non échues figurant à l'actif du Fonds au début de chaque trimestre calendaire.

"**Base de Calcul de la Commission SDG**" désigne, à toute Date de Paiement, le Montant Restant Dû des Créances Cédées figurant à l'actif du Fonds au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement.

"**Bordereau de Cession**" désigne chaque bordereau de cession, au sens de l'article 21 de la Loi sur la Titrisation, signé par l'Initiateur remis à l'Etablissement Gestionnaire, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par ledit Initiateur au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Bordereau de Cession ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

"**Bordereau de Cession Initial**" désigne le Bordereau de Cession remis par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale.

"**Bulletin de Souscription de Parts Résiduelles**" désigne tout bulletin de souscription conclu entre l'Etablissement Gestionnaire et le Souscripteur de Parts Résiduelles, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

"**Capital Restant Dû**" ou "**CRD**" désigne :

(i) pour un ou plusieurs Titre(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) à cette date ; ou

(ii) pour une ou plusieurs Créance(s) de Prêt et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) de Prêt à cette date.

"**Capital Restant Dû Initial**" ou "**CRD Initial**" désigne :

(i) pour un ou plusieurs Titre (s) et à sa Date d'Emission, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre (s) à cette date ; ou

(ii) pour une ou plusieurs Créance(s) de Prêt et à Date de Cession, le montant de capital restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) de Prêt à cette date.

"**Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche**" désigne les caractéristiques décrites au paragraphe "*Détermination d'une Date d'Emission Subséquente, montant et caractéristiques*" de la section "*Emission de Titres à toute Date d'Emission Subséquente*"

"**Cas d'Amortissement Modifié**" désigne chacun des évènements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits au paragraphe "*Cas d'Amortissement Modifié*" du présent Document d'Information.

"**Cas de Circonstances Nouvelles**" désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres ; ou
- de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds qui aurait pour conséquence l'incapacité pour le Fonds de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

"**Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement**" désigne l'un des cas suivants :

- tout manquement par le Recouvreur à l'une de ses obligations (autre qu'une obligation de paiement) conformément à la Convention de Recouvrement et au titre de tout autre Document du Programme auquel il est partie, sauf s'il est remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés;

- tout défaut de paiement par le Recouvreur des flux générés par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle et au titre de tout Document du Programme auquel il est partie, et s'il n'est pas remédié à ce défaut de paiement par le Recouvreur, lorsqu'il est dû à une erreur administrative, dans un délai de cinq (05) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné;

- à toute Date d'Arrêté au titre de toute Période d'Encaissement Trimestrielle, le Taux de Recouvrement durant deux Périodes d'Encaissement Trimestrielles successives est en baisse de plus de cinquante pourcents (50%) par rapport à la moyenne du Taux de Recouvrement des quatre (4) Périodes d'Encaissement Trimestrielles immédiatement précédentes ;

- le Recouvreur est invité par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou le Recouvreur fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;

- le Recouvreur cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;

- l'inexactitude ou le non-respect de toute déclaration et garanties faite par le Recouvreur au titre de tout Document du Programme auquel il est partie (notamment la Convention de Recouvrement), sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés;

- il est ou il devient illégal pour le Recouvreur d'exécuter ou de se conformer à une ou plusieurs de ses obligations substantielles (au titre de tout Document du Programme) auquel il est partie, ou une ou plusieurs de ces obligations, ne sont pas, ou cessent d'être valables et opposables, sauf s'il est remédié à cette situation, lorsque cela est possible, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés.

"**CDG Capital**" désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 930.000.000 Dirhams ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, Tour Mamounia, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006.

"**Circulaires AMMC**" désignent :

- la circulaire de l'AMMC y compris ses annexes, publiée en janvier 2012, telle que modifiée le 8 avril 2013, le 1er octobre 2013, le 1er octobre 2014, le 6 septembre 2018, le 7 juin 2019 et le 17 juin 2019 (la "**Circulaire AMMC Consolidée**") ;

- la circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 1er décembre 2022 au Bulletin officiel n°7148 (la "**Circulaire AMMC n°02/2022**") ;

- la circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (la "**Circulaire AMMC n°01/19**") ; et

- la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières publiée le 7 juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 mai 2019 (la "**Circulaire AMMC n°03/19**"), telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020 (la "**Circulaire AMMC n°02/20**").

"Circulaire BAM n°19/G/2002" désigne la circulaire de Bank-al-Maghrib n°19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions, telle que modifiée et complétée.

"**Client Contentieux**" désigne tout Débiteur dont la Créance est passée en contentieux, tel que décrit dans la section « Processus de Recouvrement » du présent Document d'Information**.**

"**Client Douteux**" désigne tout Débiteur dont la Créance reste impayée plus d'un mois.

"**Code Général des Impôts**" ou "**CGI**" désigne le Code général des Impôts du Royaume du Maroc.

"**Commissaire aux Comptes**" désigne le commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire

pour certifier les Comptes du Fonds. A la Date d'Emission Initiale, le Commissaire aux Comptes est le cabinet HDID & ASSOCIES.

"**Commission AMMC**" désigne la commission due par le Fonds à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle conformément à l'Arrêté n°2566-10 et égale à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC.

"**Commission Apporteur(s)**" désigne la commission versée par SOFAC au vendeur du véhicule, en l'occurrence Auto hall ou l'une de ses filiales à l'octroi du crédit, cette commission représente un pourcentage du prix de vente du véhicule ou du montant de crédit.

"**Commission Maroclear**" désigne tout frais dus par le Fonds au dépositaire central Maroclear, en sa qualité de dépositaire des Titres.

"**Commission de Recouvrement**" a la signification donnée à ce terme à la section "*Rémunération du Recouvreur*" du présent Document d'Information.

"**Compagnie d'Assurances**" désigne toute compagnie d'assurance auprès de laquelle le Débiteur concerné ou SOFAC a souscrit une Police d'Assurance Décès et/ou une Police d'Assurance Perte Totale.

"**Compte de Déficit en Principal**" désigne le compte notionnel de perte en principal établi par l'Etablissement Gestionnaire durant la Période d'Amortissement Normal et au titre de toute Période d'Encaissement Trimestrielle, afin d'enregistrer à toute Date de Calcul :

(i) au débit de ce compte notionnel (a) les Montants de Déchéance calculés à cette date au titre des Créances Cédées qui sont devenues des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle précédente, et (b) au titre d'une Date de Paiement, toutes les sommes affectées à partir des Fonds Disponibles en Principal au paiement des Coupons et Coûts de Gestion dans la mesure où les Fonds Disponibles en Intérêt étaient insuffisants à cette date, et ce conformément au paragraphe (A) de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal ;

(ii) au crédit de ce compte notionnel, le montant des Encaissements en Principal reçus par le Fonds au titre des Créances Cédées Déchues au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle précédente.

"**Compte de Réserve**" désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, alimenté par la Réserve, constituée progressivement à chaque Date de Paiement, et ce conformément à la Convention de Comptes du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

"**Compte Général**" désigne le compte de dépôt général du Fonds, en ce compris tous sous-comptes éventuels, ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds, et ce conformément à la Convention de Compte du Fonds, ou tout autre compte de dépôt qui lui serait substitué.

"**Comptes du Fonds**" désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tout autre compte qui pourrait être ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

"**Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**" désigne, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information.

"**Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**" désigne, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations**" désigne les conditions décrites au paragraphe "*Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations*" de la section "*Emission de Titres à toute Date d'Emission Subséquente*".

"**Conditions Définitives**" désigne le document relatif à chaque Souche d'Obligations, fixant les conditions définitives relatives aux Obligations de la Souche concernée, ces conditions complètent le Document d'Information et les Modalités des Obligations.

Les Conditions Définitives de chaque Souche d'Obligations seront publiées au plus tard un (1) Jour Ouvré avant l'ouverture de la période de souscription de cette Souche d'Obligations.

"**Contrat de Location OA**" désigne un contrat de location avec option d'achat (LOA) conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale de droit privé marocain, pour financer l'achat d'un véhicule moyennant le

paiement de loyers et pour lequel cette personne physique ou morale bénéficie d'une option d'achat.

"**Contrat de Location OA Déchu**" désigne, à une date donnée, un Contrat de Location OA :

- dont les Créances de Loyers Cédées sont déchues de leur terme selon les conditions de résiliation prévues dans ce Contrat de Location OA (exemple : cas de cessation des activités du locataire, cas de saisie des biens affectés en garantie, défaut de maintien de l'assurance du gage…) ; ou /et
- dont plus de sept (7) loyers contractuels relatifs à des Créances de Loyers Cédées demeurent impayés, tout en étant largement conforme aux dispositions de la Circulaire BAM n°19/G/2002 de qui stipule que la créance est considérée déchue à partie de 9 impayés cumulés.

"**Contrat de Prêt**" désigne un contrat de prêt conclu par SOFAC avec un client personne physique ou morale de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicule à moteur.

"**Contrat de Prêt Déchu**" désigne, à une date donnée, un Contrat de Prêt :

- dont les Créances de Prêt Cédées sont déchues de leur terme selon les conditions de résiliation prévues dans ce Contrat de Prêt (Exemple : Cas ou l'emprunteur fait l'objet d'une condamnation, cas de modification de la situation financière de l'emprunteur compromettant gravement sa solvabilité ou ses possibilités de remboursement …) ; ou/et
- dont plus de sept (7) échéances contractuelles relatives à des Créances de Prêt Cédées, demeurent impayées, tout en étant largement conforme aux dispositions de la Circulaire BAM n°19/G/2002 de qui stipule que la créance est considérée déchue à partie de 9 impayés cumulés.

"**Contrat Sous-Jacent**" désigne un Contrat de Location OA ou un Contrat de Prêt.

"**Convention Cadre de Cession**" désigne la convention de cession conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et l'Initiateur, et qui principalement définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente.

"**Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, Auto Hall, en tant que Souscripteur de Parts Résiduelles, et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les Parts Résiduelles émises par le Fonds sont souscrites par Auto Hall.

"**Convention de Comptes du Fonds**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

"**Convention de Dépositaire**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

"**Convention de Placement**" désigne, s'agissant des Obligations, et Conformément à l'article 1.39 de la Circulaire AMMC n°03/19 tel que complété et modifié par la Circulaire AMMC n°02/20, la convention conclue avant une Date d'Emission, entre, notamment, l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le Syndicat de Placement/Organisme de Placement, qui définit les conditions dans lesquelles ce Syndicat de Placement/Organisme de Placement assure le placement des Obligations à la Date d'Emission.

"**Convention de Recouvrement**" désigne la convention conclue à la Date de Signature entre l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession Initiale.

"**Coupon**" désigne, s'agissant d'une Obligation, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation à toute Date de Paiement, conformément aux Modalités et aux Conditions Définitives des Obligations de la Souche concernée.

"**Coûts de Gestion**" désignent, s'agissant d'une Période de Référence donnée, tous les coûts et frais de gestion déterminés par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul et payables par le Fonds :

(i) à la Date de Paiement, aux prestataires du Fonds (tels que l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, le Recouvreur, les honoraires du Commissaire aux Comptes etc.) ;

(ii) à la Date de Paiement de la Commission AMMC, la Commission AMMC due et exigible à cette date ;

(iii) à la Date de Paiement de la Commission Maroclear, la Commission Maroclear due et exigible à cette

date.

Les Coûts de Gestion de l'Emission Initiale sont détaillés dans le présent Document d'Information.

"**Créance**" désigne toute Créance de Loyers, toute Créance d'Indemnité ou toute Créance de Prêt.

"**Créance Cédée**" désigne toute Créance cédée par l'Initiateur au Fonds conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance Cédée Déchue**" désigne toute Créance Cédée relative à un Contrat de Location OA Déchu ou à un Contrat de Prêt Déchu.

"Créance Cédée Impayée" désigne ;

- toute Créance Cédée ayant enregistré un retard de paiement de plus de 30 jours ;
- toute Créance Cédée dont le débiteur est décédé.

"**Créance Cédée Initiale**" désigne toute Créance Cédée à la Date de Cession Initiale.

"**Créance Cédée Subséquente**" désigne toute Créance Cédée à une Date de Cession Subséquente.

"**Créance d'Indemnité**" désigne la créance d'indemnisation due par un Débiteur en cas de résiliation de tout Contrat de Location OA (i) lié à un remboursement anticipé des Loyers restants dus au titre de ce contrat ; ou (ii) pour tout autre motif de résiliation tel que précisé dans le Contrat de Location OA. Cette créance est égale ou inférieure au montant des loyers restant dus au titre de ce Contrat de Location OA à la date de résiliation et jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA.

"**Créance d'Indemnité Cédée**" désigne toute Créance d'Indemnité cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance de Loyers**" désigne toute créance de loyers détenue par SOFAC et restant due par un Débiteur au titre de tout Contrat de Location OA.

"**Créance de Loyers Cédée**" désigne toute Créance de Loyers cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Créance de Prêt**" désigne toute créance de prêt détenue par SOFAC sur tout Débiteur au titre de tout Contrat de Prêt.

"**Créance de Prêt Cédée**" désigne toute Créance de Prêt cédée par l'Initiateur au Fonds, y compris les Accessoires y afférents, conformément à la Convention Cadre de Cession à une Date de Cession, dont la cession n'a pas fait l'objet d'une rescision ou d'une annulation, qui n'a pas fait l'objet d'une revente par le Fonds ni fait l'objet d'un paiement total ou d'un abandon total.

"**Critères d'Eligibilité**" désigne les critères que des Créances doivent remplir, à la Date de Cession à laquelle elles doivent être acquises par le Fonds, pour être considérées éligibles à l'acquisition par le Fonds à cette Date de Cession, au sens de la Convention Cadre de Cession.

"**Date d'Amortissement Finale**" désigne ;

(i) s'agissant d'une Souche d'Obligation, la date de maturité à laquelle les Obligations de cette Souche auront été remboursées en totalité, telle que cette date est indiquée dans les Conditions Définitives applicables à cette Souche ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant. En Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale est la dernière Date de Paiement coïncidant avec le complet remboursement de cette Souche d'Obligations. La Date d'Amortissement Finale de la première Souche d'Obligations « Obligations 2023-01 » est le 20 mars 2027.

(ii) s'agissant des Parts Résiduelles, la Date de Paiement Finale.

"**Date d'Arrêté**" désigne, la date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements Trimestriels au titre de chaque Période d'Encaissement Trimestrielle. Cette date correspond au dernier jour de chaque trimestre à compter de la première Date d'Arrêté fixée au 31 juillet 2023.

"**Date d'Arrêté Mensuelle**" désigne le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire, date jusqu'à laquelle sont pris en compte les Encaissements Mensuels au titre de la Période d'Encaissement Mensuelle concernée.

"**Date d'Emission**" désigne la Date d'Emission Initiale ou une Date d'Emission Subséquente.

"**Date d'Emission Initiale**" désigne le 19 juin 2023, date à laquelle le Fonds émet une première Souche d'Obligations et les premières Parts Résiduelles.

"**Date d'Emission Subséquente**" désigne, pendant la Période d'Emission, au plus tôt le dernier jour ouvré de la fin de chaque [semestre], à compter de la Date d'Emission Initiale auquel l'Etablissement Gestionnaire et le ou les Organisme(s) de Placement concernés ont convenu que le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Placement applicable.

"**Date d'Information**" désigne :

(i) pour l'Emission Initiale, chaque date qui se situe [cinq] ([5]) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle ; ou

(ii) pour les autres Emissions Subséquentes, toute autre date convenue entre l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

La Date d'Information est la date à laquelle l'Initiateur et/ou le Recouvreur communique(nt) à l'Etablissement Gestionnaire des informations nécessaires à la gestion du Fonds.

"**Date de Calcul**" désigne :

(i) pour l'Emission Initiale, chaque date qui se situe [quatre] ([4]) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement ; ou

(ii) pour les autres Emissions Subséquentes, toute autre date convenue entre l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

La Date de Calcul est la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire effectue les calculs et les vérifications nécessaires à la gestion du Fonds, conformément aux Documents du Programme applicables.

"**Date de Cession**" désigne la Date de Cession Initiale ou toute Date de Cession Subséquente.

"**Date de Cession Initiale**" désigne le 19 juin 2023, date à laquelle le Fonds achète les premières Créances conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

"**Date de Cession Subséquente**" désigne, pendant la Période de Rechargement, au plus tôt le dernier jour ouvré de la fin de chaque [semestre], à compter de la Date de Cession Initiale, étant précisé que la première Date de Cession subséquente est prévue pour le 19 décembre 2023;

Cette date correspond à la date à laquelle le Fonds achète de nouvelles Créances conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession.

"**Date de Constitution du Fonds**" désigne, en application de l'article 35 de la Loi sur la Titrisation, la date de signature du Règlement de Gestion, soit le 19 juin 2023.

"**Date de Jouissance**" désigne, s'agissant d'une Créance Cédée à une Date de Cession, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement cette Date de Cession. Chaque Date de Jouissance est la date à laquelle les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre cette Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement cette Date de Cession et cette Date de Cession, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à cette Date de Cession.

"**Date de Dissolution du Fonds**" désigne la date à laquelle le Fonds est dissous, date à laquelle la dernière Créance Cédée est éteinte, abandonnée ou cédée, et au plus tard à la dernière Date de Versement soit le 14 juin 2038.

"**Date de Paiement**" désigne le [20 septembre], le [20 décembre], le [20 mars] et le [20 juin] de chaque année ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant, date à laquelle le Fonds alloue les Fonds Disponibles sous réserve et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. La première date de paiement est fixée au 20 septembre 2023.

"**Date de Paiement de la Commission AMMC**" désigne, conformément à l'arrêté n°2566-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), au plus tard le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année.

"**Date de Paiement de la Commission Maroclear**" désigne toute date à laquelle une Commission Maroclear sera due par le Fonds.

"Date de Paiement Finale" désigne ;

- En Période d'Amortissement Normal, la dernière Date de Paiement du Fonds suivant la Date de Dissolution soit au plus tard le 20 juin 2038 (si ce jour est un Jour Ouvré si non le Jour Ouvré qui suit) ;

- En Période d'Amortissement Modifié, la dernière Date de Paiement qui suit la date de dissolution anticipée du Fonds, cette date ne peut en aucun cas dépasser le 20 juin 2038 (si ce jour est un Jour Ouvré si non le Jour Ouvré qui suit).

"**Date de Révision du Taux d'Intérêt Nominal**" désigne, pour chaque Souche d'Obligations pour laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un taux variable, chaque Date de Calcul précédant la Période de Référence concernée, à laquelle l'Etablissement Gestionnaire procède à la détermination du Taux d'Intérêt Nominal conformément aux stipulations de la section "*Taux d'Intérêt Nominal des Obligations du Fonds*" de la Partie III (*Passif du Fonds*), applicable à la Période de Référence suivant cette Date de Calcul.

Concernant la première Souche d'Obligations, la première Date de Révision du Taux d'Intérêt Nominal est le 13 septembre 2023.

"**Date de Signature**" désigne le 19 juin 2023, date à laquelle les parties signent les Documents du Programme, suivants :

- le Règlement de Gestion du Fonds et les Modalités des Obligations qui y sont annexées;
- la Convention Cadre de Cession ;
- le Bordereau de Cession Initial;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles ;

"**Date de Versement Mensuelle**" désigne au plus tard le dixième ([10ème]) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté Mensuelle, date à laquelle le Compte Général est crédité de tout montant d'Encaissements Mensuels relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente, conformément au Règlement de Gestion et à la Convention de Comptes du Fonds. La première Date de Versement Mensuelle est le 14 juillet 2023.

"**Date de Versement Trimestrielle**" désigne au plus tard le dixième ([10ème]) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté, date à laquelle le Sous Compte de Principal et le Sous Compte d'Intérêts sont mouvementés, et à laquelle tout mouvement de débit ou de crédit est réalisé sur les Comptes du Fonds, tel que décrit dans la section « *Comptes du Fonds* » du présent Document d'Information. La première Date de Versement Trimestrielle est le 13 septembre 2023.

"**Date Prévue de Fin de Période de Rechargement**" désigne le dernier jour ouvré tombant à la fin de la cinquième année à compter de la Date de Cession Initiale. La Date Prévue de Fin de Période de Rechargement est la date à laquelle se termine la Période de Rechargement, dans l'hypothèse où aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu avant ladite Date Prévue de Fin de Période de Rechargement.

"**Débiteur**" désigne tout débiteur d'une Créance issue d'un Contrat de Location OA ou d'un Contrat de Prêt.

"**Debt-to-Income**" ou "**DTI**" désigne :

S'agissant d'un Débiteur personne physique à revenu fixe le rapport entre :

- la somme mensuelle des échéances et/ou loyers dus par le Débiteur au titre de tout Contrat de Location OA ou Contrat de Prêt ou toute autre emprunt bancaire en son nom ; et
- le revenu mensuel du Débiteur concerné à la date d'octroi dudit Contrat de Location OA ou Contrat de Prêt.

"**Décision des Porteurs de Titres**" désigne une décision prise en assemblée des Porteurs d'Obligations et des Porteurs de Parts Résiduelles, sur convocation de l'Etablissement Gestionnaire, aux conditions suivantes :

- sur première convocation, adressée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, le quorum est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part de 51 % du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité est de 75% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles,
- sur deuxième convocation, adressée au moins huit (8) jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité est de 51% d'une part en nombre de Porteurs de Titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du CRD des Obligations et des Parts Résiduelles.

"**Décote**" désigne, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, concernant toute Créance de Loyers, la différence entre le Loyers Restant Dû Initial de cette Créance de Loyers et le Prix de Cession L de cette Créance de Loyers. Cette Décote globale est déterminée selon la formule suivante :

$$\textbf{Décote} = \sum \textbf{LRD de la Créance de Loyers} - \left(\sum_{i=NB}^{n} \boldsymbol{Loyers\ HTi} \times (\mathbf{1} + \boldsymbol{Tx})^{-i} + (-\boldsymbol{FD\ HT} - \boldsymbol{RIST\ HT} + \boldsymbol{Commission\ Apporteurs}) \times \left(\mathbf{1} - \frac{\boldsymbol{NB}}{\boldsymbol{n}}\right)\right)$$

Avec :

Tx : Taux d'Intérêt du Contrat de Location OA

i : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

NB : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des loyers du Contrat de Location OA concerné

A la Date de Cession Initiale, le pourcentage de la Décote globale des Créances de Loyers Cédées au Fonds s'élève à **12,08%**, le pourcentage de la Décote correspondant à chaque Créance de Loyers est indiqué dans le Bordereau de Cession des Créances Cédées.

A chaque Date de Calcul, et pour chaque Créance de Loyers Cédée figurant à l'Actif du Fonds, la Décote correspond au produit :

(i) du pourcentage de cette décote à la Date de Cession, tel que ce pourcentage est précisé dans le Bordereau de Cession; et
(ii) le loyer mensuel reçu au titre de cette Créance de Loyers Cédée.

"**Décret sur la Titrisation**" désigne le décret n°2-08-530 du 17 *rejeb* 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la Loi sur la Titrisation, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375, le décret n°2-17-180 et le décret n°2-20-715.

"**Dépositaire**" désigne CDG CAPITAL, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi sur la Titrisation, en charge de la garde des actifs du Fonds.

"**Dépôt de Garantie**" désigne, s'agissant uniquement d'un Contrat de Location OA, tout dépôt de garantie versé par un Débiteur à SOFAC lors de la conclusion d'un Contrat de Location OA, afin notamment de garantir la valeur résiduelle du véhicule faisant l'objet de ce Contrat de Location OA et le paiement des autres sommes dues par le Débiteur au titre dudit Contrat de Location OA.

"**Document d'Information**" désigne, selon le contexte, le Document d'Information de l'Emission Initiale ou le Document d'Information de l'Emission Subséquente.

"**Document d'Information de l'Emission Initiale**" désigne le document d'information concernant le Programme, notamment les caractéristiques de l'Opération à la Date d'Emission Initiale, établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC.

"**Document d'Information de l'Emission Subséquente**" désigne tout document d'information établi sous la responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de la Loi Relative à l'APE et des Circulaires AMMC, à l'occasion de l'émission de toute Nouvelle Souche d'Obligations.

Ce document est soumis à l'approbation de l'AMMC au plus tard deux mois avant chaque Date de Cession Subséquente.

"**Documents du Programme**" désigne les documents du Programme suivants :

- le Règlement de Gestion et les Modalités des Obligations qui y sont annexées ;
- les Conditions Définitives de chaque Souche d'Obligations ;
- La Note Technique ;
- la Convention Cadre de Cession ;
- tout Bordereau de Cession ;
- la Convention de Dépositaire ;
- la Convention de Recouvrement ;
- la Convention de Comptes du Fonds ;
- toute Convention de Placement ;
- la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles ;
- tout Bulletin de Souscription de Parts Résiduelles ;
- tout bulletin de souscription d'une Souche d'Obligations ;
- le Document d'Information de l'Emission Initiale ; et
- tout Document d'Information de l'Emission Subséquente, le cas échéant.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

"**Documents Supports des Créances Cédées**" désigne tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats de Location OA, des Contrats de Prêt et des actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées).

"**Duration**" désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

- la somme, de chaque échéance actualisée au taux zéro coupon calculé sur la base de la dernière courbe secondaire des Taux des Bons du Trésor publié avant la Date d'Emission, multipliée par la durée résiduelle de cette échéance; et
- la somme des échéances actualisées à la Date d'Emission.

"**Echéance**" désigne, s'agissant d'un Contrat de Prêt, tout paiement de principal et/ou d'intérêts au titre de ce Contrat de Prêt.

"**Echéancier d'Amortissement Normal**" désigne, pour toute Souche d'Obligations, l'échéancier d'amortissement applicable à cette Souche, selon lequel les Obligations concernées s'amortissent durant la Période d'Amortissement Normal, et déterminé dans les Conditions Définitives applicables à chaque Souche d'Obligations. L'Echéancier d'Amortissement Normal des Obligations émises à la Date d'Emission Initiale figure à titre indicatif en *Annexe 7 du présent Document d'Information*.

"**Encaissements**" désigne, s'agissant des Créances Cédées :

- la somme des encaissements payés par les Débiteurs concernés au titre de ces Créances Cédées (le cas échéant, net de tout Prix de Cession L Différé retenu par SOFAC) ;
- tout montant payé par un tiers au titre de ces Créances Cédées, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tout acte de cautionnement ou toute garantie dont SOFAC bénéficie pour le paiement de ces Créances Cédées (actes de cautionnement ou garanties que SOFAC s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) ;
- la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès au titre d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;
- toute indemnité au titre d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Prêt dont les

Créances sont des Créances Cédées ;

- la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ;
- toute indemnité au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Prêt dont les Créances sont des Créances Cédées ;
- l'ensemble des sommes provenant de la réalisation de toute sûreté réelle, de quelque nature que ce soit, attachée à ces Créances Cédées ;
- la Quote-Part du Prix de Revente de tout véhicule faisant l'objet d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées que SOFAC s'est engagée à reverser au Fonds ; et
- tout Montant Résolutoire et tout Montant d'Indemnisation.

"**Encaissements d'Intérêts**" désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la quote-part des Encaissements correspondant à un paiement d'intérêts, à savoir :

- s'agissant des Encaissements au titre des Créances de Prêt Cédées, tout Encaissement reçu à titre d'intérêts conformément aux stipulations du ou des Contrats de Prêts concerné(s) (en ce compris la TVA y afférent) ;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances de Loyers Cédées, la Décote relative à chaque Contrat de Location OA concernée tel que déterminé à chaque Date de Calcul;
- s'agissant des Encaissements au titre des Créances d'Indemnité Cédées, tout Encaissement reçu à titre de pénalités et excédant le Loyer Restant Dû de la ou des Créances d'Indemnité concernées, conformément aux stipulations du ou des Contrats de Locations OA concerné(s).

"**Encaissements en Principal**" désigne, s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la différence entre le montant des Encaissements et le montant des Encaissements d'Intérêts.

"**Encaissements Mensuels**" désigne s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Mensuelle, les Encaissements reçus par le Recouvreur au titre de cette période et versés par ce dernier à chaque Date de Versement Mensuelle sur le Compte Général du Fonds.

"**Encaissements Trimestriels**" désigne s'agissant des Créances Cédées et au titre d'une Période d'Encaissement Trimestrielle donnée, la somme des Encaissements Mensuels perçus par le Fonds au titre de ce trimestre et qui sont affectés à la Date de Versement Trimestriel, pour les Encaissements en Principal au Sous-Compte de Principal et pour les Encaissements d'Intérêts au Sous-Compte d'Intérêts.

"**Etablissement Gestionnaire**" désigne SOFAC STRUCTURED FINANCE, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 439049, ayant son siège social au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi sur la Titrisation, en charge de la gestion du Fonds.

"**Événement Significatif Défavorable**" désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de SOFAC ou (ii) la capacité de SOFAC à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents du Programme.

"**Fichier de Créances**" désigne le fichier informatique remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire annexé au Bordereau de Cession, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Titrisation, à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession et dans lequel est désignée et individualisée chaque Créance devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée. Chaque Fichier de Créances ne contient aucune donnée personnelle au sens de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et identifie les Créances par des numéros de dossiers anonymes.

"**Fichier de Recouvrement des Créances Cédées**" désigne le fichier remis à chaque Date d'Information par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire selon un modèle (i) agréé entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire au plus tard à la Date de Constitution du Fonds et (ii) tel qu'éventuellement modifié ultérieurement d'un commun accord entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire.

L'information contenue dans ce fichier devrait permettre à l'Etablissement Gestionnaire et à l'Initiateur la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances Cédées.

"**Fonds**" désigne le Fonds de titrisation dénommé FT AUTO MOBILITY constitué à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire.

"**Fonds Disponibles**" désigne les fonds dont dispose le Fonds qui sont notamment constitués :

- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, de la somme (i) des Fonds Disponibles en Intérêts et (ii) des Fonds Disponibles en Principal ;
- à chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, du produit de l'émission d'Obligations à cette Date d'Emission figurant au crédit du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) ;
- à chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, le cas échéant, du produit de l'émission des Parts Résiduelles émises à cette Date d'Emission figurant au crédit du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal) ;
- à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, du solde créditeur du Compte Général (à l'exclusion des sommes affectées au Sous-Compte d'Intérêts et au Sous-Compte de Principal).

"**Fonds Disponibles en Intérêts**" désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte d'Intérêts et égal à la somme :

- des Encaissements d'Intérêts affectés au Sous-Compte d'Intérêts à la Date de Versement Trimestrielle immédiatement précédente ;
- du Revenu Financier généré par tout Investissement Autorisé ; et
- du montant nécessaire pour couvrir toute insuffisance en principal, en intérêt et/ou coûts de gestion par le débit du Compte de Réserve au crédit du Compte Général (pour affectation au Sous-Compte d'Intérêts) à la Date de Calcul immédiatement précédente.

"**Fonds Disponibles en Principal**" désigne, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant du Sous-Compte de Principal et égal à la somme :

- des Encaissements en Principal affectés au Sous-Compte de Principal à la Date de Versement Trimestrielle immédiatement précédente ;
- à toute Date de Paiement coïncidant avec une Date d'Emission Subséquente, de l'éventuel produit d'émission des Titres;
- le montant de l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal ; et
- du solde positif restant du Sous-Compte de Principal à la Date de Paiement précédente (après l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements concerné).

"**Frais de Dossier**" désignent les frais de dossier supportés par le Débiteur et payables par celui-ci à la date d'octroi du crédit. Ces frais représentent un pourcentage de la valeur du véhicule ou un montant flat pour les Contrats de Location OA et un pourcentage du montant de crédit ou un montant flat pour les Contrats de Prêt.

"**Initiateur**" désigne SOFAC, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 29 095, ayant son siège social au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc.

"**Investissement Autorisé**" désigne les investissements dans les valeurs suivantes :

- les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- les titres de créances négociables ;
- des parts, certificats de *sukuk* ou titres de créances émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de *sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : " OPCVM obligations " et/ou " OPCVM monétaires " ;

tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la règlementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

"**Investisseurs Qualifiés**" désigne tout investisseur qualifié au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par des dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20, à savoir :

- toute banque ;
- tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- toute entreprise d'assurance et de réassurance, telle que régie par la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- tout organisme de pension et de retraite ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- tout organisme de placement collectif en capital;
- l'État ;
- Bank Al Maghrib ;
- tout organisme financier international ou toute personne morale étrangère reconnue comme étant un investisseur qualifié par ses autorités nationales de tutelle ;
- toute compagnie financière telle que définie par l'article 20 de la loi n°103-12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- toute personne morale répondant aux trois critères suivants :
    - avoir, dans l'objet social, la gestion d'instruments financiers et/ou la détention de portefeuille de participations ;
    - avoir un capital social libéré, supérieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
    - détenir un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à vingt-cinq (25) millions de dirhams depuis au moins 12 mois.
- toute filiale, au sens des dispositions de l'article 143 de la loi n° 17-95, d'une personne morale visée au (e) de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19, soit toute personne morale visée ci-dessus ;
- le fonds de garantie des dépôts des banques participatives visé à l'article 67 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- le fonds collectif de garantie des dépôts visé à l'article 128 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

"**Loi Relative à l'APE**" désigne la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne promulguée par le *dahir* n°1-12-55 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée.

"**Loi sur la Titrisation**" désigne la loi marocaine n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1er *joumada* I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi n°69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018).

"Loyer Restant Dû" désigne pour une ou plusieurs Créances de Loyers ou Créances d'Indemnité et à toute date donnée, le montant restant dû au titre de cette ou ces Créance(s) par le ou les Débiteur(s) concerné(s) à cette date.

"**MAD**" **ou** "**dirham marocain**" désigne le dirham marocain.

"**Mandat de Recouvrement**" désigne le mandat de recouvrement des Créances Cédées confié par le Fonds au Recouvreur dans la Convention de Recouvrement.

"**Marché Réglementé**" désigne tout marché règlementé au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE.

"**Modalités**" désigne les termes et conditions applicables aux Obligations et figurant en Annexe [3] du Règlement de Gestion et en Annexe [1] du présent Document d'Information.

"**Montant Affecté à la Réserve**" désigne :

(i) Sous réserve du point (ii) ci-dessous, pour chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le montant affecté au Compte de Réserve par application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ; et

(ii) à la date à laquelle le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis et/ou l'ensemble des sommes dues au titre des Obligations ont été intégralement payées, zéro (0) MAD.

"**Montant d'Indemnisation**" désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de non-conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité, ou d'invalidité ou d'inopposabilité de la cession de toute Créance du Fonds, lorsque la cession de la Créance Cédée en question est réputée ne pas avoir eu lieu ou que la résolution de cette cession n'est pas possible.

"**Montant de Déchéance**" désigne, à une date donnée et pour un ou plusieurs Contrat(s) de Location OA Déchu(s) ou Contrat(s) de Prêt Déchu(s), le Montant Restant Dû des Créances Cédées Déchues relatif à ce ou ces Contrat(s) de Location OA Déchu(s) ou Contrat(s) de Prêt Déchu(s).

"**Montant Maximum du Programme**" désigne le montant de sept milliards de dirhams marocains (7.000.000.000 MAD), étant le montant maximum du CRD Initial cumulé des Obligations à émettre par le Fonds dans le cadre du programme.

"**Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles**" désigne, pendant la Période d'Amortissement Normal, et après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, le montant, tel que calculé à la Date de Calcul précédant toute Date de Paiement, correspondant à l'écart positif entre le CRD des Parts Résiduelles et le Montant Requis de Parts Résiduelles.

"**Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles**" désigne, pendant la Période d'Emission, le montant tel que calculé à une Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, la différence (si positive) entre :

- le Montant Requis de Parts Résiduelles pour cette date; et
- le Capital Restant Dû des Parts Résiduelles avant cette date.

"**Montant Requis de Parts Résiduelles**" désigne, en Période d'Amortissement Normal :

(i) Pendant la Période d'Emission, le montant tel que calculé à une Date de Calcul, le montant égal à 10% du CRD des Titres (arrondi au multiple de cinq mille dirhams (5.000 MAD) supérieur) ;

(ii) Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, le montant tel que calculé à une Date de Calcul, le montant égal à 15% du CRD des Titres (arrondi au multiple de cinq mille dirhams (5.000 MAD) supérieur).

"**Montant Résolutoire**" désigne la somme due par l'Initiateur au Fonds en cas de résolution de la cession de toute Créance Cédée pour non-conformité de cette Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité, égale (i) au Montant Restant Dû des Créances Cédées dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances Cédées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances Cédées, déterminée à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement.

"**Montant Restant Dû**" ou **"MRD"** désigne :

- pour une ou plusieurs Créances de Loyers ou Créances d'Indemnité et à toute date donnée, le Loyer Restant Dû à cette date ; et
- pour une ou plusieurs Créances de Prêt et à toute date donnée, le montant restant dû en principal au titre de cette ou ces Créance(s) par le ou les Débiteur(s) concerné(s) à cette date. Ce montant est par définition calculé hors TVA.

"**Niveau de Réserve Requis**" désigne, à chaque Date de Paiement, en Période d'Amortissement Normal, le montant requis de la Réserve à constituer progressivement à partir des Fonds Disponibles en Intérêt, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.

Ce Niveau de Réserve Requis est égal à:

- 2% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance est inférieur à 3% ;
- 3% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance devient supérieur ou égal à 3% et inférieur à 4% à l'issue des quatre (4) dernières Dates de Paiement ;
- 4% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, si le Taux de Déchéance devient supérieur ou égal à 4% et inférieur à 6% à l'issue des quatre (4) dernières Dates de Paiement.

"Note Technique" désigne la note descriptive de la méthodologie de scoring des demandes de crédit mise en place par SOFAC et faisant partie des Documents du Programme.

"**Obligations**" désigne les obligations émises par le Fonds conformément à l'article 7 de la Loi sur la Titrisation à toute Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion.

"**Obligations 2023-01**" désigne les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale.

"**Opération**" Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion du Fonds.

"**Ordre de Priorité des Paiements**" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal ou la Période d'Amortissement Modifié.

"**Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts**" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Intérêts à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

"**Ordre de Priorité des Paiements du Principal**" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à partir des Fonds Disponibles en Principal à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal.

"**Ordre de Priorité des Paiements Modifié**" désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Fonds à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié.

"Organisme(s) de Placement" désigne tout intermédiaire financier au sens de la Loi Relative à l'APE, en charge du placement des Obligations émises par le Fonds.

"**Parts Résiduelles**" désigne les parts résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale ou, le cas échéant, à toute Date de Paiement durant la Période d'Emission, et souscrites par Auto Hall. Elles sont qualifiées de parts "spécifiques" au sens de la Loi sur la Titrisation.

"**Période d'Amortissement Modifié**" désigne la période commençant à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et se terminant à la Date de Paiement suivant complet amortissement de toutes les Souches d'Obligations émises par le Fonds. En tout état de cause, la date de fin de la Période d'Amortissement Modifié, ne peut excéder la Date de Dissolution du Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, le Fonds ne procède plus à l'acquisition de Créances ou à l'émission de nouvelles Souches d'Obligations et procède à l'amortissement modifié des Obligations déjà émises par le Fonds.

"**Période d'Amortissement Normal**" désigne la période commençant à la Date d'Emission Initiale et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) : (i) la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié et (ii) la Date de Dissolution du Fonds. Durant la Période d'Amortissement Normal, le Fonds procède à l'amortissement des Obligations déjà émises par le Fonds, selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à chaque Souche d'Obligations.

"**Période d'Emission**" désigne la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) (i) la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, et (ii) la Date de Paiement suivant déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. Durant la Période d'Emission, le Fonds émet des Titres en deux catégories distinctes, les Obligations et

les Parts Résiduelles, le cas échéant.

"**Période d'Encaissement Mensuelle**" désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté Mensuelle (incluse) et la Date d'Arrêté Mensuelle suivante (exclue) au titre de laquelle sont pris en compte les Encaissements reversés sur le Compte Général à la Date de Versement Mensuelle suivant immédiatement la fin de cette Période d'Encaissement Mensuelle. La première Période d'Encaissement Mensuelle commence à la Date de Cession Initiale et se termine à la Date d'Arrêté Mensuelle suivante.

"**Période d'Encaissement Trimestrielle**" désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue) au titre de laquelle sont pris en compte les Encaissements reversés sur le Compte Général à la Date de Versement Trimestrielle suivant immédiatement la fin de cette Période d'Encaissement Trimestrielle. La première Période d'Encaissement Trimestrielle commence à la Date de Cession Initiale et se termine à la Date d'Arrêté suivante.

"**Période de Rechargement**" désigne la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la plus proche des dates suivantes (exclue) (i) la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, ou (ii) la Date de Paiement suivant déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié. La Période de Rechargement s'étale sur une durée maximale de cinq (5) ans soit au plus tard le 19 juin 2028.

En l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, durant la Période de Rechargement, le Fonds procède à l'acquisition de nouvelles Créances, au moyen de l'émission de nouvelles Souches d'Obligations et, de Parts Résiduelles, le cas échéant, et à l'amortissement des Souches d'Obligations déjà émises par le Fonds, selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à chaque Souche d'Obligations.

"**Période de Référence**" désigne toute période comprise entre une Date de Paiement (incluse) et la Date de Paiement suivante (exclue). Pour chaque Souche d'Obligations, la première Période de Référence commence à la Date d'Emission de cette Souche et se termine à la Date de Paiement suivante.

"**Police d'Assurance Décès**" désigne toute police d'assurance du risque de décès ou d'incapacité du Débiteur personne physique, ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de tout Contrat de Location OA ou de tout Contrat de Prêt.

"**Police d'Assurance Perte Totale**" désigne toute police d'assurance des risques inhérents à la nature du véhicule, de perte totale, d'incendie et/ou de vol, dont le bénéfice est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre du Contrat de Location OA ou du Contrat de Prêt concerné.

"**Porteur d'Obligation**" désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Fonds, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

"**Porteur de Parts Résiduelles**" désigne Auto Hall, en sa qualité d'unique détenteur des Parts Résiduelles.

"**Porteur(s) de Titres**" désigne, un ou plusieurs Porteur(s) d'Obligation et un ou plusieurs Porteur(s) de Parts Résiduelles.

"**Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur**" désigne, au titre de chaque Période de Référence et pour chaque Date de Paiement:

- 1,35% pour toute Commission de Recouvrement due courant l'année 2023, appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence concernée;
- 1,30% pour toute Commission de Recouvrement due à partir de janvier 2024 jusqu'à la Date de Paiement Finale du Fonds, appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence concernée.

"**Prime de Risque**" désigne, pour chaque Souche d'Obligations, la rémunération supplémentaire exigée par les Porteurs d'Obligations de la souche concernée, en plus du taux de référence. Cette Prime de Risque est déterminée à l'issue de la période de souscription et définie comme la rémunération supplémentaire engendrée, notamment, par les risques associés aux actifs du Fonds, à la liquidité des Obligations, à l'évolution des taux des bons du trésor sur le marché secondaire, ainsi qu'à l'offre et à la demande. La prime de risque reflète l'effet combiné de ces différents facteurs de risque pris en compte par l'investisseur au moment de l'émission de chaque

Souche d'Obligations, elle peut ainsi varier à la hausse ou à la baisse d'une Emission Subséquente à l'autre.

A la Date d'Emission Initiale, pour la première Souche des Obligations émises par le Fonds « Obligations 2023-01», la Prime de Risque varie entre **70 et 80 points de base.**

"**Prix de Cession**" désigne tout Prix de Cession L Initial et tout Prix de Cession P.

A la Date de Cession Initiale le Prix de Cession L Initial est de 537.927.413,83 MAD et le Prix de Cession P est de 162.857.586,17 MAD, soit un Prix de Cession Initial total des Créances de **700.785.000 MAD**.

"**Prix de Cession L**" désigne, pour une Créance de Loyers Cédée, son Prix de Cession L Initial et son Prix de Cession L Différé.

"**Prix de Cession L Différé**" désigne, pour une Créance de Loyers Cédée, la partie différée du prix de cession de cette Créance Cédée due à l'Initiateur par le Fonds. Le Prix de Cession L Différé d'une Créance de Loyers Cédée est égal au montant de TVA collectée par SOFAC au titre de cette Créance Cédée.

"**Prix de Cession L Initial**" désigne :

- pour toute Créance de Loyers acquise par le Fonds à la Date de Cession Initiale, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information ;
- pour toute Créance de Loyers acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Subséquentes*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Prix de Cession P**" désigne :

- pour toute Créance de Prêt acquise par le Fonds à la Date de Cession Initiale, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Prêt*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Initiales*" du présent Document d'Information ;
- pour toute Créance de Prêt acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, le montant défini au paragraphe "*Prix de cession des Créances de Prêt*" de la sous-section "*Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Subséquentes*" de la section "*Acquisition par le Fonds des Créances Cédées Subséquentes*" du présent Document d'Information.

"**Procédures d'Octroi**" désigne les procédures d'octroi habituellement appliquées par SOFAC.

"**Procédures de Gestion**" désigne les procédures de gestion habituellement appliquées par SOFAC.

"**Profil d'Amortissement des Créances Financées**" désigne à une Date d'Emission le profil d'amortissement global du portefeuille des Créances Cédées à cette date.

"**Programme**" désigne le programme de titrisation envisagé et décrit dans le présent Document d'Information et le Règlement de Gestion.

"**Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès**" désigne, s'agissant d'une Police d'Assurance Décès constituée au titre d'un Contrat de Location OA, la quote-part des indemnités reçues par SOFAC et que cette dernière s'est engagée à reverser au Fonds, égale au Loyers Restant dû de la date de déclaration du décès jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA ;

Il est rappelé que le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds, alors que le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais donne lieu à l'engagement de SOFAC de reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès.

"**Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale**" désigne, s'agissant d'une Police d'Assurance Perte Totale constituée le cas échéant au titre d'un Contrat de Location OA, la quote-part des indemnités reçues par SOFAC et que cette dernière s'est engagée à reverser au Fonds, égale au Loyers Restant dû de la date de déclaration de la perte jusqu'à la fin de ce Contrat de Location OA, actualisé au taux ayant été utilisé initialement pour le calcul des loyers au titre de ce Contrat de Location OA ;

Il est rappelé que le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds, alors que le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais donne lieu à l'engagement de SOFAC de reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale.

"**Quote-Part du Prix de Revente**" désigne, s'agissant d'un véhicule faisant l'objet d'une revente par SOFAC à la suite de la résiliation ou la résolution du Contrat de Location OA y afférent, le prix de revente de ce véhicule net de l'ensemble des frais, impôts et taxes relatifs à cette revente, diminué du montant du Dépôt de Garantie éventuellement constitué au titre du Contrat de Location OA concerné, dans la limite du Loyers Restant Dû des Créances Cédées concernées.

Il est rappelé que, dans le cadre des Contrats de Prêt, SOFAC n'est pas propriétaire du véhicule financé et n'a donc pas vocation à le revendre ni à toucher un prix de revente.

"**Ratio de Rétention**" désigne, le rapport entre le Capital Restant Dû des Parts Résiduelles et le CRD des Titres. Ce ratio est calculé à chaque Date de Calcul et doit être au minimum de :

- 10%, pendant la Période d'Emission ;
- 15%, à partir de la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement.

"**Recouvreur**" désigne SOFAC, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

"**Recouvreur de Substitution**" désigne tout recouvreur mandaté par l'Etablissement Gestionnaire pour remplacer le Recouvreur à la suite d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou à sa démission.

"**Règlement de Gestion**" désigne le règlement de gestion du Fonds, établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation.

"**Réserve**" désigne à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la réserve constituée progressivement par le crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant Affecté à la Réserve, en application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, jusqu'à ce que le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis.

"**Revenus Financiers**" désigne les produits financiers générés par le placement des sommes inscrites sur les Comptes du Fonds conformément aux Investissements Autorisés.

"**Ristourne**" désigne la contribution apportée par le concessionnaire dans le produit du Contrat de Prêt/Contrat de Location OA, elle représente un pourcentage du prix du véhicule ou du montant de crédit.

"**SOFAC**" désigne SOFAC, société anonyme à conseil d'administration de droit marocain, au capital social de [193.200.000] de dirhams marocains et dont le siège social est situé au 57, Bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le n° 29095, agréée comme société de financement.

"**Souche**" désigne toute souche d'Obligations émise par le Fonds à toute Date d'Emission durant la Période d'Emission.

"**Sous-Compte d'Intérêts**" désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte d'Intérêts", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

"**Sous-Compte de Principal**" désigne le sous-compte notionnel du Compte Général intitulé "Sous-Compte de Principal", établi et géré par l'Etablissement Gestionnaire.

"**Souscripteur de Parts Résiduelles**" désigne Auto Hall, en sa qualité d'unique souscripteur des Parts Résiduelles.

"**Surcote**" désigne s'agissant des Contrats de Prêt la différence si positive entre :

(i) la Commission Apporteur(s) relative à un Contrat de Prêt ; et
(ii) la somme des Frais de Dossier et des Ristournes accordées relatifs un Contrat de Prêt.

A la Date de Cession Initiale, le taux de surcote est de **1,16%.**

"**Syndicat de Placement**" désigne l'ensemble des intermédiaires financiers au sens de la Loi Relative à l'APE participant au placement des Obligations conformément à la Convention de Placement de l'émission concernée, le cas échéant.

"**Taux d'Impayés à 30 jours**" désigne le rapport entre :

(i) la somme des échéances/loyers ayant enregistré durant une période un retard de paiement de plus de (30) jours, et

(ii) la somme des échéances/loyers facturés de la même période.

"**Taux d'Impayé Net**" désigne, pour un nombre "n" de mois calendaires, le rapport entre :

- la somme des loyers à recevoir dont "n" loyers sont exigibles non encore encaissés par SOFAC au cours de la période concernée et la somme des Echéances dont "n" Echéances sont exigibles et non encore encaissées par SOFAC au cours de la période concernée ; et
- la somme du solde restant dû global des loyers à recevoir et du Capital Restant Dû global des Echéances au début de la période concernée.

"**Taux d'Intérêt**" désigne pour chaque Contrat de Loyer OA et chaque Contrat de Prêt, le taux qui permet de calculer le loyer dû/échéance due au titre de chaque mois par le Débiteur.

A la Date de Cession Initiale, ce Taux d'Intérêt permet l'actualisation de la somme des loyers relatifs à chaque Contrat de Location OA dont le taux varie entre 0% et 13,52% soit un Taux d'Intérêt moyen pondéré de 3,12%. Concernant les Contrats de Prêt ce taux varie entre 6% et 14% soit un Taux d'Intérêt moyen pondéré de 12,19%, le Taux d'Intérêt moyen pondéré du portefeuille des Créances Cédées est de 5%.

"Taux d'Intérêt Nominal" désigne le taux appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations émises par le Fonds dans le cadre du programme. Ce taux d'intérêt peut être fixe ou variable selon les conditions du marché lors de l'émission subséquente concernée, augmenté de la Prime de Risque.

Pour les Obligations 2023-01, le Taux d'Intérêt Nominal correspond à un taux de référence révisable trimestriellement augmenté de la Prime de Risque, déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux d'Intérêts Nominal.

Le taux de la première Période de Référence sera déterminé à l'issue de la période de souscription en référence au taux 13 semaines fixé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/06/2023 augmenté d'une Prime de Risque variant entre 70 et 80 points de base. Le premier taux de référence relatif aux Obligations 2023-01 sera notifié un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription.

"**Taux de Déchéance**" désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- le Montant Restant Dû des Créances Cédées Déchues enregistré au cours de la Période d'Encaissement Trimestrielle concernée, tel qu'annualisé; et,
- le Montant Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette période.

"**Taux de Recouvrement**" désigne, à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- La somme des Echéances et Loyers recouvrés au titre de la Période d'Encaissement Trimestrielle concernée; et
- L'encours des Echéances et Loyers impayés au début de cette période.

"**Taux de Rendement**" désigne au titre de chaque Contrat de Location OA et de chaque Contrat de Prêt le taux de rendement global du contrat incluant le Taux d'Intérêt du contrat, les Frais de Dossier, les Ristournes et les Commissions Apporteur(s). Ce Taux est calculé selon la formule suivante :

$$\boldsymbol{MF = \sum_{i=0}^{n} \frac{Loyers\ ou\ Echéances + Frais\ de\ Dossiers + Ristournes - Commissions\ Apporteurs}{(1+TRI)^n}}$$

Avec ;

MF : le montant financé au titre de chaque Contrat de Location OA et de chaque Contrat de Prêt ;

TRI : le Taux de Rendement qui égalise le montant financé et la somme des flux actualisés relatifs à ce Contrat ;

n : la durée résiduelle du Contrat LOA ou le Contrat de Prêt concerné.

"**Taux de Remboursement Anticipé**" désigne à chaque Date de Calcul, le rapport entre :

- Le montant des remboursements anticipé observé au titre de la Période d'Encaissement trimestrielle concernée, et
- Le Montant Restant Dû des Créances Cédées constaté au début de cette période.

"**Titre(s)**" désigne, une ou plusieurs Obligation(s) et une ou plusieurs Part(s) Résiduelle(s).

SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET DEFINITIONS 4

SOMMAIRE 23

PREAMBULE 26

ATTESTATIONS ET COORDONNEES 27

ATTESTATION DE L'INITIATEUR 27
ATTESTATION DU DEPOSITAIRE 28
ATTESTATION DE L'ARRANGEUR / DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE 29
ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE 30
ATTESTATION DE L'AUDITEUR 31
RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE 32

DESCRIPTION DU PROGRAMME 33

PARTIE I - INTERVENANTS A L'OPERATION 46

LE FONDS 47
L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE 51
L'INITIATEUR - SOFAC 58
LE DEPOSITAIRE 101
LE SOUSCRIPTEUR AUX PARTS RESIDUELLES 105
LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 112
LE SYNDICAT DE PLACEMENT 114
LE CONSEIL JURIDIQUE 114
L'AUDITEUR EXTERNE 114
RESPONSABILITE DES INTERVENANTS 114

PARTIE II - ACTIF DU FONDS 115

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS 116
NATURES ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES 117
PROCESSUS DE CONCLUSION PAR SOFAC DES CONTRATS DE PRÊT ET DES CONTRATS DE LOCATION OA 118
PROCESSUS DE RECOUVREMENT 122
CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES 123
IDENTIFICATION DES CREANCES 126
DROITS ACCESSOIRES 126
PRESELECTION ET SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES 127

ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES INITIALES 129
ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES SUBSÉQUENTES 160
DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC 165
REMÉDIATION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ 166
RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES 167
COMPTES DU FONDS 171
RESERVE 174
REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS 175

PARTIE III - PASSIF DU FONDS 176

EMISSION DES TITRES 177
DESCRIPTION DES TITRES 184
ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS 192
FACTEURS DE RISQUES 195
MECANISMES DE COUVERTURE 199
VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS 200

PARTIE IV – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF 201

PRINCIPE GÉNÉRAL 202
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À LA DATE DE CESSION INITIALE 202
COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À TOUTE DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE 202

PARTIE V - FONCTIONNEMENT DU FONDS 203

COUTS DE GESTION 204
PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS 205
NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS 206
REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE PROGRAMME 207

PARTIE VI - MODALITES DE SOUSCRIPTION 208

ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES 209
RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES 209
MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS 210
MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS 213
ADMISSION AUX NEGOCIATIONS 214

PARTIE VII - FISCALITE 215

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES 216
REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS 217

PARTIE VIII - LOI APPLICABLE – CONTESTATION 218

LOI APPLICABLE 219
CONTESTATION ET LITIGES 219

ANNEXE 1 – MODALITES DES OBLIGATIONS 220

ANNEXE 2 – MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES 234

ANNEXE 3 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES OBLIGATIONS 240

ANNEXE 4 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES PARTS RESIDUELLES 243

ANNEXE 5– ECHEANCIER D'AMORTISSEMENT NORMAL DES CRÉANCES ACQUISES À LA DATE DE CESSION INITIALE (EN KMAD) 246

ANNEXE 6 – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF (EN KMAD) 248

ANNEXE 7 – ECHEANCIER DES OBLIGATIONS 2023-01 ÉMISES À LA DATE D'EMISSION INITIALE 252

ANNEXE 8 – PRÉSENTATION DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES 253

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 5 de la Loi Relative à l'APE, ce Document d'Information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds "FT AUTO MOBILITY", les caractéristiques détaillées des Obligations émises par le Fonds dans le cadre de la première émission du Programme, les caractéristiques générales des Obligations à émettre par le fonds à chaque date d'Emission Subséquente, leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds dans le cadre du Programme ainsi que les modalités et les conditions de souscription des Titres émis à chaque Date d'Emission.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

Ce Document d'Information a été préparé par SOFAC STRUCTURED FINANCE sous sa responsabilité.

Le contenu de ce Document d'Information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, auprès de SOFAC et SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Ce Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les autres Documents du Programme.

Ce Document d'Information et les Conditions Définitives des Obligations 2023-01, sont remis ou adressés sans frais à tout Porteur d'Obligation et à toute personne dont la souscription est sollicitée et qui en font la demande.

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°44-12, et conformément à l'article 1.23 de la Circulaire AMMC n° 03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n° 02/20, après obtention du visa de l'AMMC, un extrait du Document d'Information validé par l'AMMC, est publié immédiatement sur le site internet de SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Par ailleurs, et au plus tard deux (2) jours après l'obtention du visa de l'AMMC, SOFAC STRUCTURED FINANCE doit publier, sur un journal d'annonces légales, un communiqué de presse informant sur le visa de l'AMMC et renvoyant vers l'extrait du Document d'Information publié sur son site internet.

Ce Document d'Information est mis à la disposition de tout Porteur de Titre(s) et de toute personne dont la souscription est sollicitée à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de SOFAC STRUCTURED FINANCE, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège de SOFAC, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de SOFAC STRUCTURED FINANCE : www.ssf.ma
- sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma

SOFAC

57, Bd Abdelmoumen

Casablanca

Maroc

A Casablanca, le 1 juin 2023

ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Objet : FT AUTO MOBILITY

Nous attestons, en qualité d'Etablissement Initiateur que les données du présent Document d'Information relatives à SOFAC, aux Contrats de LOA, aux Contrats de Prêt et aux Procédures d'Octroi et de recouvrement qui y sont applicables, sont sous notre responsabilité et sont conformes à la réalité. Le présent Document d'Information comprend toute l'information nécessaire aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le Fonds "FT AUTO MOBILITY" et l'émission obligataire envisagée.

Nous attestons également, au vu des critères d'éligibilité fixés pour la sélection du portefeuille à céder au Fonds "FT AUTO MOBILITY" dans le cadre de la cession initiale, du comportement observé lors de la crise sanitaire et des diligences effectuées dans le cadre du Programme, qu'à ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun évènement susceptible d'impacter directement la situation financière des débiteurs sélectionnés, en lien avec la crise sanitaire Covid-19.

SOFAC

Initiateur

M. Hicham KARZAZI

Directeur Général

Rabat, le 2 juin 2023

ATTESTATION DU DEPOSITAIRE

Objet : FT AUTO MOBILITY

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du Fonds de placements collectifs en titrisation FT AUTO MOBILITY, nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de dépositaire et notamment l'article 49 de la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), ainsi que celles figurant dans le Règlement de Gestion.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans le présent Document d'Information.

CDG Capital

Dépositaire

_____

Par : Adel EL AROUSSI
Fonction : Directeur Banking & Securities Operations

Par : Omar BENSAID
Fonction : Directeur Asset Fund Services

SOFAC STRUCTURED FINANCE

57, Boulevard Abdelmoumen

Casablanca

Maroc

Casablanca, le 1 juin 2023

ATTESTATION DE L'ARRANGEUR / DE L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Objet : FT AUTO MOBILITY

Le présent Document d'Information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille de Créances Cédées (en ce compris notamment le respect des critères d'éligibilité) et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

SOFAC STRUCTURED FINANCE

Arrangeur et Etablissement Gestionnaire

M. Chakib EL MEZOUARI

Directeur Général

CMS Francis Lefebvre Maroc

Casablanca, le 2 juin 2023

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

Objet : FT AUTO MOBILITY

L'opération de titrisation, objet du présent Document d'Information, est conforme aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT AUTO MOBILIY, à la Loi N° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

Rachid MEJDOUBI

Associé

CMS Francis Lefebvre Maroc

Conseil Juridique et Fiscal

Casablanca, le 31 mai 2023

ATTESTATION DE L'AUDITEUR

Objet : FT AUTO MOBILITY

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par SOFAC dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans le Document d'Information joint, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des Créances à céder à la Date de Cession Initiale.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des Créances à céder à la Date de Cession Initiale ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans le Document d'Information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers d'amortissement des titres devant faire l'objet d'une émission à la Date d'Emission Initiale, tels qu'ils figurent dans le présent Document d'Information.

Sur la base des informations relatives aux Créances à titriser à la Date de Cession Initiale, telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans le Document d'Information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de SOFAC en matière de risque crédit, sur des portefeuilles de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt conclus auprès des clients d'Auto Hall et de ses filiales.

Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la simulation des flux de l'Emission Initiale.

Nous avons également assisté et effectué les diligences nécessaires au moment de la sélection de l'échantillon représentatif de 5% des Créances Eligibles, notamment en ce qui concerne la méthode d'échantillonnage utilisée par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et nous nous sommes assurés de la fiabilité de cette méthode et du respect de l'indice de stabilité pour chaque strate.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans le Document d'Information de l'Emission Initiale.

Nom : Taha Ferdaous

Fonction : Associé

RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Fonds FT AUTO MOBILITY, prière de contacter :

Chakib EL MEZOUARI

Directeur Général

Téléphone : 05 29 09 96 13

Fax : 05 22 42 97 51

E-mail : celmezouari@ssf.ma

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La présente section intitulée "DESCRIPTION DU PROGRAMME" est un résumé du Programme. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives au Programme qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans le Document d'Information de l'Emission Initiale, le Règlement de Gestion et les autres Documents du Programme.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées du Document d'Information de l'Emission Initiale et du Règlement de Gestion, relatives aux Titres, aux Créances Cédées et aux autres Documents du Programme.

Les Obligations seront émises selon les Modalités des Obligations figurant en Annexe [1] du présent Document d'Information, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le ou les Organismes de Placement concernés conformément à la législation et règlementation en vigueur.

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis dans le Document d'Information ont la signification qui leur est donnée à la section "*ABREVIATIONS ET DEFINITIONS*" du présent Document d'Information.*

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

SOFAC souhaite mettre en place un programme d'émissions, à travers la titrisation de créances, résultant de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt, conclus avec des clients d'Auto Hall ou de l'une de ses filiales.

L'objectif de SOFAC est de diversifier ses moyens de financement et de se mettre en conformité avec les exigences réglementaires fixées en matière de fonds propres, dans une perspective de progression des encours crédits distribués aux clients d'Auto Hall.

L'objectif est double pour Auto Hall, dans le cadre du partenariat exclusif avec SOFAC, le but est essentiellement de faciliter l'accès au financement pour sa clientèle, en tant qu'investisseur dans les Parts Résiduelles du programme, l'intérêt est porté sur le mode de rémunération, qui permet à Auto Hall de maximiser les revenus perçus sur la vente des véhicules, financés par des crédits octroyés par son partenaire et ce, tout au long de leur durée de vie.

Le Conseil d'Administration de SOFAC, tenu en date du 10 mai 2021 a autorisé la mise en place du Programme et a conféré au Directeur Général de SOFAC et à toute personne qu'il désigne les pouvoirs nécessaires pour accomplir les démarches exigées dans le cadre du Programme.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Il est prévu que le FT AUTO MOBILITY (le "**Fonds**") soit constitué le 19 juin 2023 (la "**Date de Constitution du Fonds**") à l'initiative de SOFAC STRUCTURED FINANCE, agissant en qualité d'Etablissement Gestionnaire. Le Fonds est un fonds de titrisation (FT) régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée et par son règlement de gestion (le "**Règlement de Gestion**"), dont le projet a été agréé par l'AMMC en date du 02/06/2023 sous la référence n°AG/TI/002/2023, qui décrit les caractéristiques du Programme, dont notamment les modalités et les conditions d'acquisition des Créances, les modalités et les conditions d'émission des Titres, ainsi que les facteurs de risques supportés par les Porteurs de Titres et les mécanismes de couverture prévus dans le cadre du Programme.

Le Fonds peut, dans le cadre d'un programme d'émission de titres obligataires (le "**Programme**") faisant l'objet du Règlement de Gestion et dans le respect des lois et règlements applicables, procéder à chaque Date d'Emission Subséquente pendant la Période d'Emission, à l'émission d'une nouvelle souche d'Obligations. Le Capital Restant Dû Initial cumulé des Obligations émises ne pourra à aucun moment excéder 7.000.000.000 MAD.

A la Date de Cession Initiale le Fonds acquiert auprès de l'Initiateur des Créances de Loyers et des Créances de Prêts respectant les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées, tel que ces critères sont décrits dans le présent Document d'Information. Afin de financer l'acquisition desdites Créances, le Fonds procède à la Date d'Emission Initiale à l'Emission de la première Souche d'Obligations et des Parts Résiduelles dont les caractéristiques sont détaillées dans la section « *Emission des titres à la date d'Emission initiale* ».

Les Obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale, ont fait l'Objet d'un Appel Public à l'Epargne et s'amortiront selon un échéancier fixe communiqué dans le cadre des Conditions Définitives un jour ouvré avant la Période de Souscription.

Les Parts Résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale seront exclusivement souscrites par Auto Hall et représenteront à cette date et durant la Période d'Emission au minimum 10% du CRD des Titres, à partir de la Date Prévu de Fin de Période de Rechargement, les Parts Résiduelles s'amortiront progressivement à concurrence du montant excédant 15 % du CRD des Titres et conformément à l'Ordre des Priorités de Paiement applicable en Période d'Amortissement Normal.

En Période d'Amortissement Normal, plus particulièrement en Période de Rechargement qui s'étale sur cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission Initiale, le Fonds est autorisé durant cette période à acquérir auprès de l'Initiateur, à chaque Date de Cession Subséquente un nouveau stock des **Créances de Loyers** et des **Créances de Prêt**, sous réserve que toutes les Conditions à l'Acquisition des Créances à une Date de Cession Subséquente soient respectées à cette date. Afin de financer l'acquisition de ces nouvelles Créances Cédées, le Fonds procède à la Date d'Emission Subséquente, durant la Période d'Emission, sous réserve que toutes les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation à une Date d'Emission Subséquente soient respectées, à l'émission de nouveaux Titres, prenant la forme d'Obligations et de Parts Résiduelles, le cas échéant, dont les caractéristiques seront détaillées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée. A partir de la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, le Fonds ne procédera plus à l'acquisition de nouvelles Créances ni à l'émission de nouvelles Souche d'Obligation et des Parts Résiduelles.

Après leur cession au Fonds, toutes les Créances Cédées continueront à être gérées et recouvrées par l'Initiateur en sa qualité de Recouvreur du Fonds ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Convention de Recouvrement et le Règlement de Gestion. Les Créances Cédées par l'Initiateur constitueront l'actif initial du Fonds.

A chaque Date de Versement Mensuelle, dès réception des Encaissements par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire reverse à l'Initiateur le jour ouvré suivant cette date, le Prix de Cession Différé L correspondant à la TVA collectée des loyers encaissés sur la période.

A chaque Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Fonds Disponibles au crédit des Comptes du Fonds au Sous Compte en Intérêt et au Sous Compte en Principal.

A chaque Date de Paiement, les Fonds Disponibles générés par les Créances Cédées sont alloués par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Toutefois, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les instruments financiers autorisés par la réglementation en vigueur tel que détaillé dans la section « Règles d'Investissement de la Trésorerie du Fonds ».

Les caractéristiques (Taux d'Intérêt Nominal, maturité et échéancier d'amortissement…) de chaque Souche d'Obligations émises à une Date d'Emission Subséquente seront déterminées en fonction des opportunités d'émission sur les marchés financiers, en essayant, tant que faire se peut, d'avoir un échéancier d'amortissement correspondant à celui du portefeuille des Créances Cédées. Le Fonds alloue les Coupons et amortit le principal de chaque Souche d'Obligations selon leurs maturités respectives, sans aucune subordination, et ce en affectant les Fonds Disponibles au titre de l'ensemble des actifs du Fonds auxdites Dates de Paiement. Il n'est donc pas prévu que certaines catégories d'Obligations soient adossées exclusivement à une partie séparée du portefeuille de Créances Cédées. L'ensemble des Obligations sont *pari passu* mais chaque nouvelle Souche d'Obligations n'est pas assimilable avec les autres Souches d'Obligations, dans la mesure où chaque Souche d'Obligations a ses propres caractéristiques (Taux d'Intérêt Nominal (fixe ou révisable), maturité, échéancier d'amortissement des obligations…).

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, le Fonds passe systématiquement en Période d'Amortissement Modifié dont le processus de dénouement et les conséquences sont détaillées dans la section « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié » du présent Document d'Information.

La gestion du Fonds est assurée par SOFAC STRUCTURED FINANCE qui représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de l'Initiateur par les mécanismes de garanties suivants :

- s'agissant des Créances de Loyers Cédées acquises à toute Date de Cession, la différence positive existant entre, d'une part, la Décote des Créances Cédées acquises à cette Date de Cession et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- s'agissant des Créances de Prêt, la différence positive entre, d'une part, les intérêts générés par les Créances de Prêt Cédées et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;

- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Affecté à la Réserve applicable et jusqu'à constitution du Niveau de Réserve Requis ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et Accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un ordre de priorité des paiements spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par la constitution progressive de la Réserve à compter de la première Date de Paiement, à partir des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, la Réserve est alimentée à chaque Date de Paiement jusqu'à l'atteinte du Niveau de Réserve Requis, à défaut le Fonds ne peut procéder à l'acquisition de nouvelles Créances. Toutefois, en cas d'utilisation de la Réserve, cette dernière devrait être reconstituée à un niveau minimum de 1% du CRD des Titres au plus tard à la quatrième (4^{éme}) Date de Paiement suivant la Date de Paiement d'utilisation de la Réserve, à défaut de quoi un Cas d'Amortissement Modifié est constaté.

Les Porteurs de Titres émis par le Fonds ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

Par ailleurs, l'Ordre de Priorité des Paiements des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des Débiteurs des Créances Cédées, les autres risques relatifs aux Créances Cédées ainsi que les risques de défaillance de SOFAC seront supportés en priorité par le Porteur de Parts Résiduelles, et par la suite par les Porteurs d'Obligations.

A la Date de Cession Initiale, les Porteurs d'Obligations sont couverts à hauteur de 14,2% contre tout risque de défaillance des Débiteurs.

Conformément à la Partie IV (*Couverture du passif par l'actif*) du présent Document d'Information, durant toute la vie du Fonds et tant qu'aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, il y a une couverture totale du passif par l'actif.

DIAGRAMME DE DESCRIPTION DU PROGRAMME

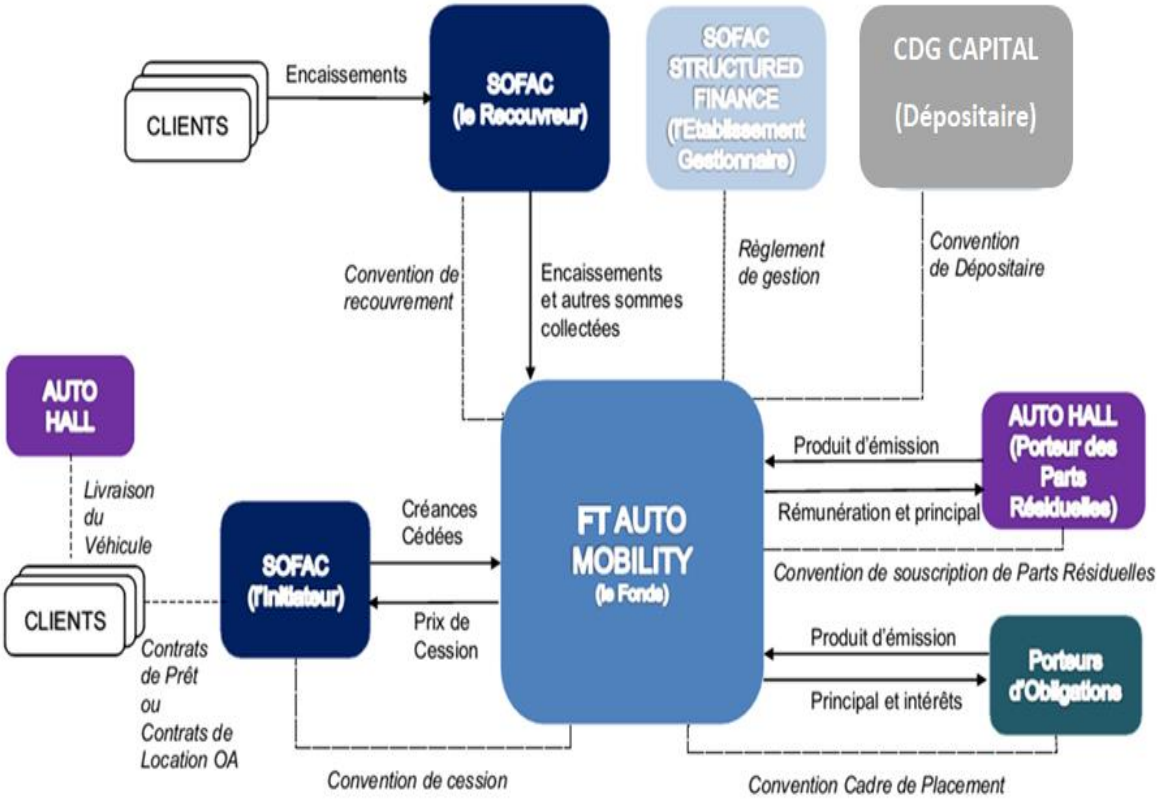

SÉQUENCEMENT DES DIFFÉRENTES DATES DU FONCTIONNEMENT DU FONDS

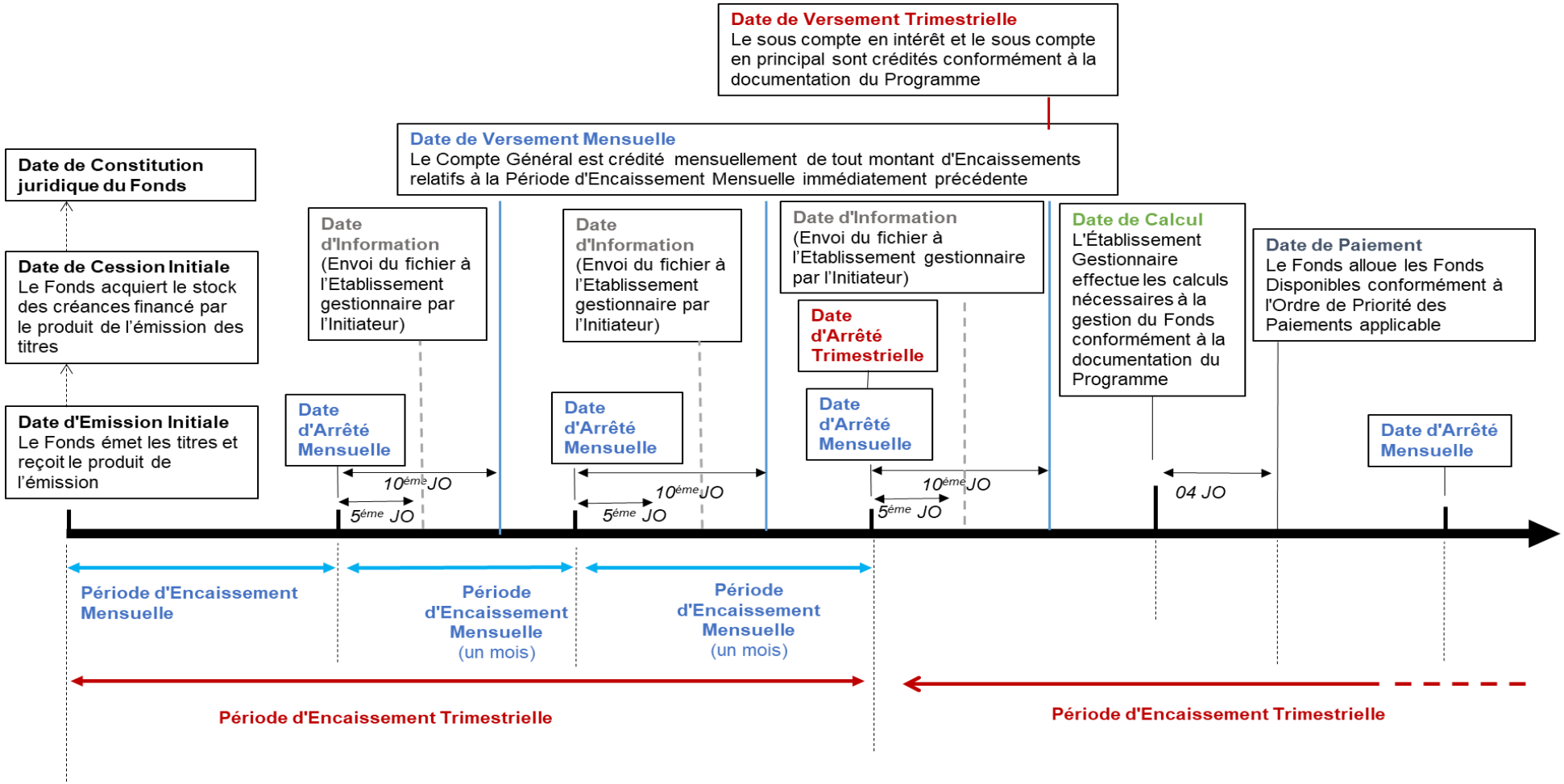

Le schéma ci-dessus permet de décrire les actions entreprises par chaque intervenant dans la gestion du Fonds, notamment la succession des Périodes et des dates relatives à la première émission, qui se présentent comme suit :

1 - A la Date de Constitution juridique du Fonds, le Fonds est constitué juridiquement par la signature de son Règlement de Gestion.

2- A la Date d'Emission Initiale, le Fonds procédera à l'émission d'une première Souche d'Obligation intitulée Obligations 2023-01 et des Parts Résiduelles 2023-01, dont le produit de l'émission servira à financer le prix de Cession des Créances Cédées par l'Initiateur au Fonds.

3- A la Date de Cession Initiale, le Fonds acquiert auprès de l'Initiateur les Créances Cédées dont le prix de cession est financé par le produit de l'émission des Titres.

4- A chaque Date d'Arrêté Mensuelle, qui interviendra le dernier jour de chaque mois calendaire, le Recouvreur procédera à l'arrêté des Encaissements Mensuels pour la Période d'Encaissement Mensuelle concernée.

5- A chaque Date d'Information, qui interviendra cinq [5] Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté Mensuelle, le Recouvreur communiquera à l'Etablissement Gestionnaire le Fichier Recouvrement des Créances.

6- A chaque Date de Versement Mensuelle, qui interviendra au plus tard le douzième ($10^{ème}$) Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté Mensuelle, le Recouvreur procèdera au versement sur le Compte Général du Fonds les Encaissements Mensuels reçus durant la Période d'Encaissement Mensuelle écoulée. Le jour ouvré suivant cette Date de Versement Mensuelle, l'Etablissement Gestionnaire reverse à l'Initiateur le Prix de Cession Différé L correspondant à la TVA collectée des loyers encaissés sur la période.

7- A chaque Date d'Arrêté, l'Etablissement Gestionnaire procédera à l'agrégation des Encaissements Mensuels reçus durant la Période d'Encaissement Trimestrielle.

8- A chaque Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire procède à l'affectation des Encaissements figurant au Crédit du Compte Général au Sous-Compte d'Intérêt et au Sous-Compte de Principal;

9- A chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procèdera à la vérification, du respect des Créances détenues par le Fonds aux Critères d'Eligibilité, à l'absence de Cas d'Amortissement Modifié et aux calculs suivants:

- le rapprochement des Encaissements reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée et avec les montants figurant dans les Fichiers de Recouvrement des Créances;
- les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée ;
- les Coûts de Gestion dus et exigibles à la Date de Paiement concernée et à toute date d'exigibilité autre que la Date de Paiement ;
- la détermination du Taux d'Intérêt Nominal au titre de la Période de Référence qui suit cette Date de Paiement ;
- le Coupon des Obligations dû à la Date de Paiement;
- la détermination du Niveau Requis de Réserve et du Montant Affecté à la Réserve, le cas échéant ;
- la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations, selon l'Echéancier d'Amortissement de chaque Souche d'Obligation.
- Durant la Période d'Emission, à la détermination du Montant Requis de Parts Résiduelles et du Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles ;

- le Ratio de Rétention qui devrait être au minimum de 10% durant la Période d'Emission et de 15% après la fin de cette période ;
- le Taux de Déchéance de la Période d'Encaissement concernée ;
- le Taux de Remboursement Anticipé de la Période d'Encaissement concernée ;
- le Taux de Recouvrement de la Période d'Encaissement concernée ;
- Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, à la détermination du Montant Requis de l'Amortissement des Parts Résiduelles, le cas échéant ;

10- A chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire procédera à l'allocation des Fonds Disponibles conformément à l'Ordre des Priorité des Paiements.

SÉQUENCEMENT DES EMISSIONS SUBSEQUENTES

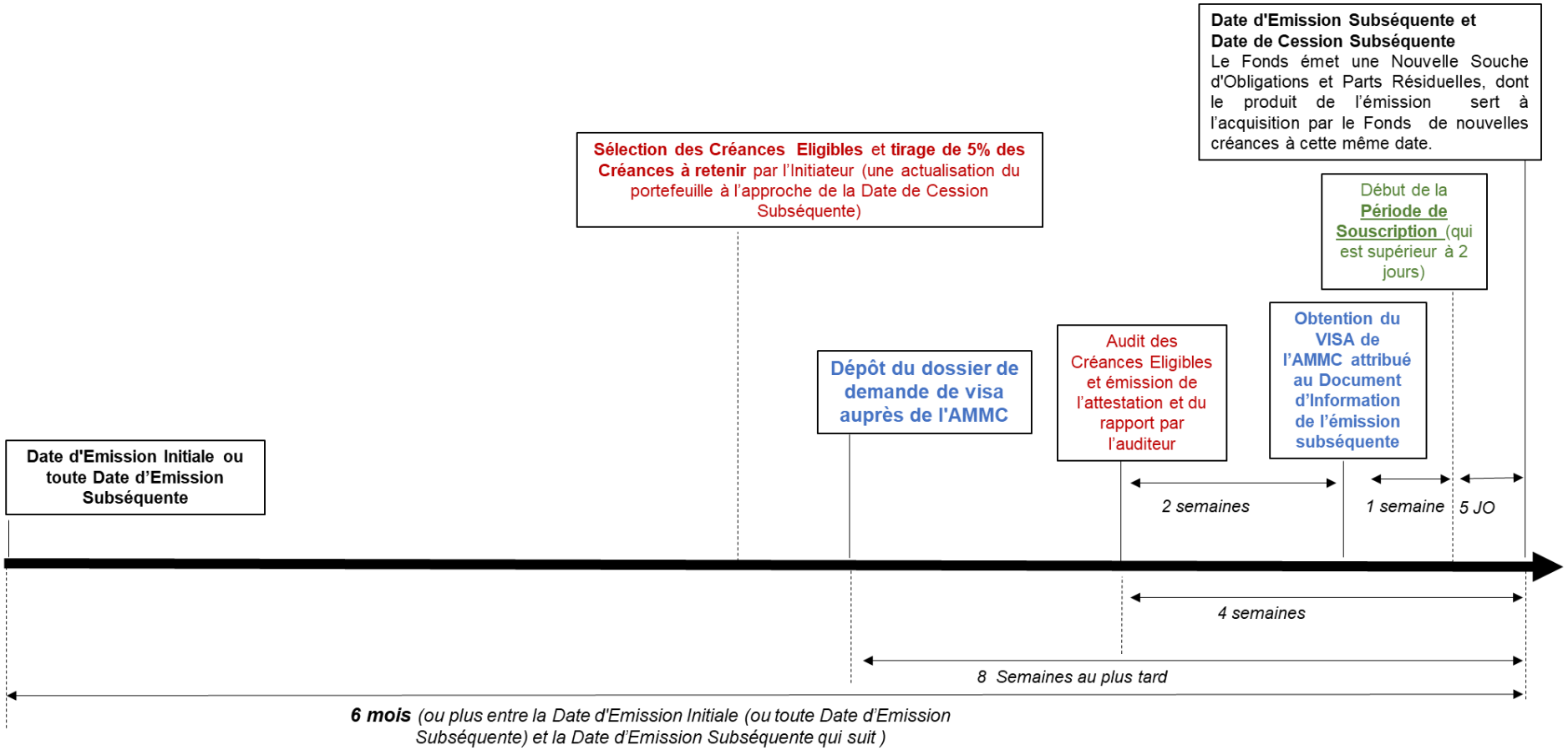

Le schéma ci-dessus décrit le séquencement des principales actions entreprises avant une Date d'Emission Subséquente :

1- Durant la Période d'Emission, sous réserve que toutes les Conditions à l'Acquisition des Créances Cédées soient remplies, l'Etablissement Gestionnaire procède au dépôt du dossier de demande visa à l'AMMC, au plus tard huit semaines avant la Date d'Emission Subséquente envisagée ;

2- à l'approche de la Date d'Emission Subséquente, les Créances Eligibles sélectionnées (y compris les 5% des créances éligibles retenues par l'initiateur et dont le tirage est réalisé par l'Initiateur en la présence de l'auditeur externe et l'Etablissement Gestionnaire), font l'objet d'un audit par l'auditeur externe qui procède aux vérifications et diligences nécessaires, d'où l'émission du rapport d'audit et de l'attestation de l'auditeur, et ce au plus tard deux semaines avant la date d'obtention du visa de l'AMMC.

3- Après remise à l'AMMC de tous les éléments, stabilisation de la documentation afférente à cette émission subséquente et sous réserve de l'acceptation du dossier, l'AMMC attribue le visa au Document d'Information de l'émission subséquente envisagée au plus tard 15 jours précédant la Date d'Emission Subséquente ;

4- La période de souscription qui s'étale au minimum sur trois (03) jours, débute une semaine après l'obtention du visa de l'AMMC relatif au Document d'Information de l'Emission Subséquente;

5- A la Date d'Emission Subséquente envisagée, soit au minimum deux (02) Jours Ouvrés suivant la clôture de la période de souscription, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations et de nouvelles Parts Résiduelles, le cas échéant.

6- Le Fonds acquiert les nouvelles Créances à la Date de Cession Subséquente qui correspond à la Date d'Emission Subséquente. L'acquisition de ces Créances Cédées Subséquentes est matérialisée par la signature du Bordereau de Cession concerné.

PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DES TITRES

Emission des Titres	Durant la Période d'Emission, le Fonds émet les Titres en deux (2) catégories distinctes : - à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, des titres obligataires senior, émis dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et placés auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain (les "**Obligations**") ; il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé ; à chaque Date d'Emission, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations ; et - à la Date d'Emission Initiale et, à chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, une seule catégorie de parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, intégralement souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles (les "**Parts Résiduelles**").
Forme des Titres	Les Titres émis par le Fonds sont : - des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et - en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative.
Obligations	Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe ou variable, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD). Les Obligations sont prioritaires sur les Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. À chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "**Souche**"). Les Obligations d'une même Souche seront soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre elles. Il n'est pas prévu qu'une même Souche puisse être émise par tranches. Chaque Obligation est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les sommes dues au titre des Obligations sont pari passu entre elles, quelle que soit leur Souche. Il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs Souches d'Obligations soient remboursées ou autrement adossées à une partie spécifique du portefeuille de Créances Cédées. En conséquence et notamment en Cas d'Amortissement Modifié, l'ensemble des Créances Cédées sont affectées au remboursement de l'ensemble des Obligations, quelles que soient leurs Souches. Les Obligations sont émises selon les Modalités, telles que complétées

	par les stipulations des conditions Définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le montant de remboursement et les intérêts payables, le cas échéant, au titre des Obligations). Conformément au Règlement de Gestion, à la Date d'Emission Initiale, le Fonds émet une première Souche de 6.307 Obligations, émises au pair, pour un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit un Capital Restant Dû Initial total de [630.700.000] MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale de cette première Souche d'Obligations est fixée au **20 mars 2027**.
Parts Résiduelles	Les Parts Résiduelles sont des parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cinq mille dirhams (5.000 MAD). Chaque Part Résiduelle est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les Parts Résiduelles sont subordonnées, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. À la Date d'Emission Initiale, le Fonds émet des Parts Résiduelles pour un Capital Restant Dû Initial total de soixante-dix millions quatre-vingt-cinq mille dirhams (70.085.000MAD). À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles assimilables, aux Parts Résiduelles précédemment émises, de sorte qu'à chaque Date de Paiement durant la Période d'Emission, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.
Plafond du montant total en principal des Obligations	Le Capital Restant Dû cumulé des Obligations émises ne peut à aucun moment excéder sept milliards de dirhams (7.000.000.000 MAD) (le "**Montant Maximum du Programme**").
Amortissement normal des Obligations	Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
Amortissement normal des Parts Résiduelles	Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévue de Fin de la Période de Rechargement, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le CRD des Parts Résiduelles dépasse 15% du CRD des Titres, le Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles correspondant est remboursé au Porteur de Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal. Durant la Période d'Amortissement Normal, après complet amortissement de l'ensemble des Souches d'Obligations émises par le Fonds, les Parts Résiduelles s'amortissent à chaque Date de Paiement, à concurrence des Fonds Disponibles en Principal qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal applicable à cette Date de Paiement.
Ordre de Priorité des Paiements Période d'Amortissement Normal	À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal et les Fonds Disponibles en Intérêts à cette Date de Paiement, sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordres de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal figurant à la section "*Ordres de Priorité des*

	Paiements du Fonds" du présent Document d'Information.
Amortissement modifié des Obligations	Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations de l'ensemble des Souches émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
Amortissement modifié des Parts Résiduelles	Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles s'amortissent à chaque Date de Paiement après complet amortissement de l'ensemble des Souches d'Obligations émises par le Fonds à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié applicable à cette Date de Paiement.
Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Modifié	À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve à la première Date de Versement de la Période d'Amortissement Modifié), sont affectés par l'Etablissement Gestionnaire conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié figurant à la section "*Ordres de Priorité des Paiements du Fonds*" du présent Document d'Information.
Cas d'Amortissement Modifié	Désigne chacun des évènements déclenchant la Période d'Amortissement Modifié des Titres tels que décrits au paragraphe "*Cas d'Amortissement Modifié*" du présent Document d'Information.
Cotation	À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée. À toute Date d'Emission à laquelle des Parts Résiduelles sont émises, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.
Recours limité	Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnait et convient que : - conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ; - conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties aux Documents du Programme et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; - conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et - chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le

	montant des actifs disponibles du Fonds et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

PARTIE I - INTERVENANTS A L'OPERATION

LE FONDS

Caractéristiques Générales

Statut et objet

Le FT AUTO MOBILITY (le "**Fonds**") est un fonds de titrisation au sens de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est régi par les dispositions de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du Décret sur la Titrisation, les dispositions des Arrêtés sur la Titrisation et tous les textes qui pourraient les modifier et les compléter, ainsi que par son Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 3 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation visées à l'article 1 de la Loi sur la Titrisation, en l'espèce l'acquisition des Créances Cédées à la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente et l'émission à la Date d'Emission Initiale et à toute Date d'Emission Subséquente des Titres en représentation des Créances Cédées.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est une copropriété dépourvue de personnalité morale. Le Fonds n'est pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions des articles 960 à 981 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété (relatives à la communauté ou la quasi-société), ne s'appliquent pas au Fonds.

Le Fonds n'a pas de compartiment.

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

Dénomination du Fonds

La dénomination du Fonds est "FT AUTO MOBILITY". Le Fonds n'a pas d'autre dénomination commerciale.

Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Titrisation, (i) le Fonds doit faire état, dans tous ses actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de sa dénomination, suivie de la mention "Fonds de titrisation", et (ii) les documents émanant du Fonds doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'Initiateur, de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires du Fonds, la désignation du Fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Date de constitution – Durée du Fonds

En application des dispositions de l'article 35 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est constitué à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Constitution du Fonds, qui est la date de signature du Règlement de Gestion, pour une durée allant jusqu'à la liquidation du Fonds, sauf en cas de dissolution anticipée avant cette date, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

La constitution du Fonds est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le *dahir* n°1-15-151 du 21 *kaada* 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- le *dahir* portant loi n°44-12 du 14 *safar* 1434 (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- le Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- le *dahir* portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n°43-02 ;

- le Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;
- la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le *dahir* n°1-13-47 du 1er *joumada* I 1434 (13 mars 2013) et la loi n°05-14 promulguée par le *dahir* n°1-14-144 du 25 *chaoual* 1435 (22 août 2014) et la loi n°69-17 promulguée par le *dahir* n°1-18-24 du 25 *rajab* 1439 (12 avril 2018) ;
- le décret n°2-08-530 pris pour l'application de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le décret n°2-13-375 du 26 *safar* 1435 (30 décembre 2013) et le décret n°2-17-180 du 25 *chaoual* 1438 (20 juillet 2017) ;
- les Arrêtés sur la Titrisation ; et
- les Circulaires AMMC :
    - la circulaire de l'AMMC y compris ses annexes, publiée en janvier 2012, telle que modifiée les 8 avril 2013, 1er octobre 2013 et 1er octobre 2014, le 6 septembre 2018, le 7 juin 2019 et le 17 juin 2019 (la "**Circulaire AMMC Consolidée**") ;
    - la circulaire de l'AMMC n°02/2022 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, publiée le 1er décembre 2022 au Bulletin officiel n°7148 ;
    - la circulaire de l'AMMC n°01/19 relative à l'agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital et des établissements gestionnaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation ; et
    - la circulaire de l'AMMC n°03/19 relative aux opérations et informations financières publiée le 07 Juin 2019 au Bulletin officiel n° 6784 bis, telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1704-19 du 30 Mai 2019 (la "**Circulaire AMMC n°03/19**"), telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20 (la "**Circulaire AMMC n°02/20**").

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, ne sont pas applicables au Fonds :

- les dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n°15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc

Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

Règlement de Gestion

Le Règlement de Gestion du Fonds est notamment régi par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi sur la Titrisation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire a établi, à la Date de Constitution du Fonds, le Règlement de Gestion qui comprend notamment :

- les règles générales de fonctionnement du Fonds ;
- les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de l'Etablissement Gestionnaire et du Dépositaire ;
- les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres ; et

- les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

Dissolution et liquidation du Fonds

a) Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissous à la date à laquelle la dernière Créance Cédée figurant à son actif est éteinte, abandonnée ou cédée, et au plus tard le **14 juin 2038.**

b) Dissolution anticipée

b.1 Le Fonds pourra être dissous par anticipation en cas de cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

i. à la date à laquelle le Montant Restant Dû des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

b.2 Le Fonds sera également dissous par anticipation consécutivement à la survenance de tout autre Cas d'Amortissement Modifié en dehors de celui prévu ci-dessus. Il est, à ce titre procédé à l'Amortissement Modifié des Titres dans les conditions et modalités reprises à la section IX.5.2 « Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié » du présent Document d'Information.

Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Fonds avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Fonds ou que ce soit par tous autres moyens.

Le Fonds entre en période de liquidation à compter de la Date de Dissolution ou de dissolution anticipée;

L'Etablissement Gestionnaire procède à la liquidation du Fonds au plus tard six (6) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire est chargé de la liquidation conformément à l'article 71 de la Loi sur la Titrisation. A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Fonds et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Cependant, dans le cas où l'Etablissement Gestionnaire ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'assumer cette fonction de liquidateur, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur la Titrisation, la liquidation du Fonds doit être publiée par l'Etablissement Gestionnaire dans un journal d'annonces légales figurant sur la liste établie par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2565-10 du 26 *ramadan* 1431 (6 septembre 2010).

Le Fonds est définitivement liquidé à la date de clôture de sa procédure de liquidation.

Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisse apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur de Parts Résiduelles dans le respect des stipulations du Règlement de Gestion.

L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE

Renseignements généraux

Dénomination Sociale	SOFAC STRUCTURED FINANCE
Siège social	57, Bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc
Téléphone	05-29 -09-96-13
Site Web	www.ssf.ma
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	MAD 2.000.000,00
Date de constitution	18 juillet 2019
Objet Social	"*La Société a pour objet exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), elle assure toutes autres activités connexes et ce, conformément à la réglementation en vigueur.*"
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Identifiant RC	439049 Casablanca
Référence de l'agrément	Agrément comme établissement gestionnaire de FPCT par décision du Ministre de l'Economie et des Finances n°1709-19 du 25 *ramadan* 1440 (31 mai 2019) publié au bulletin officiel n°6800-29 *kaada* 1440 (1-08-2019)

De par sa forme juridique, SOFAC STRUCTURED FINANCE est régie par le droit marocain et la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, SOFAC STRUCTURED FINANCE est régie par la Loi sur la Titrisation.

SOFAC STRUCTURED FINANCE a été agréée comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi sur la Titrisation.

Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires de SOFAC STRUCTURED FINANCE sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
SOFAC	99,975%
M. HICHAM KARZAZI	0,005%
M. M'HAMED EL MOUSSAOUI	0,005%
M. KHALID DBICH	0,005%
M. MARWANE DOUYEB	0,005%
M. CHAKIB EL MEZOUARI	0,005%

Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution du Fonds, le Président du conseil d'administration de SOFAC STRUCTURED FINANCE est M. HICHAM KARZAZI. SOFAC STRUCTURED FINANCE est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres et présidé par M. HICHAM KARZAZI.

A la Date de Constitution du Fonds, les membres du conseil d'administration de SOFAC STRUCTURED FINANCE sont :

ADMINISTRATEURS
M. HICHAM KARZAZI M. M'HAMED EL MOUSSAOUI M. KHALID DBICH M. MARWANE DOUYEB

Le Cabinet HDID & Associés est le commissaire aux comptes de SOFAC STRUCTURED FINANCE.

Organisation, moyens humains et autres moyens

A la date du présent Document d'Information, l'organigramme fonctionnel de SOFAC STRUCTURED FINANCE est le suivant :

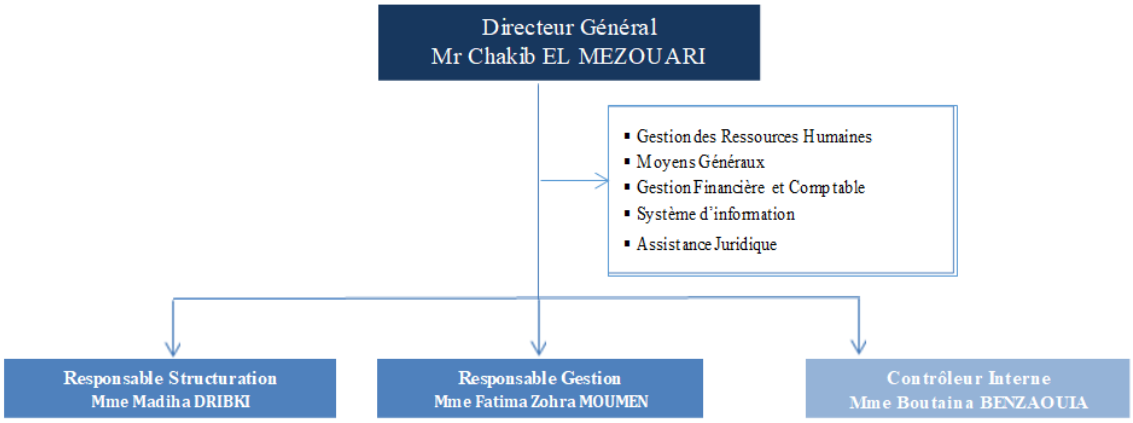

Le personnel de SOFAC STRUCTURED FINANCE est au nombre de quatre personnes réparties sur les différentes fonctions.

En termes de moyens techniques, la société dispose d'applications, logiciels et autres moyens techniques nécessaires à l'exécution de ses opérations de titrisation et de gestion de fonds.

Sur le volet applicatif, elle est principalement dotée d'applications métier dédiées, et bénéficie en plus de licences appartenant à la société mère, exploitées sous forme de service locatif.

Sur le volet technique, SOFAC STRUCTURED FINANCE est outillée d'équipements à la pointe de la technologie en matière d'infrastructure SI.

Les politiques de sécurité et de sauvegarde sont largement inspirées de celles de la société mère, profitant ainsi de son expertise en la matière et des standards BAM appliqués aux sociétés de financement.

Activités

SOFAC STRUCTURED FINANCE a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités support, SOFAC STRUCTURED FINANCE est organisée autour de deux pôles :

- le pôle structuration et gestion en charge de l'ingénierie financière et du développement ainsi que de la gestion des fonds de placements collectifs en titrisation, du recouvrement, du paiement, de la comptabilité et du *reporting* ; et

- le pôle contrôle interne en charge de la mise en place du dispositif de contrôle et du *reporting* réglementaire.

Mandat légal de l'Etablissement Gestionnaire

L'Etablissement Gestionnaire constitue à son initiative le Fonds conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur la Titrisation. Pendant toute la durée de vie du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire assure la gestion du Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. L'Etablissement Gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sauf si le contexte ne le permet pas, toute référence à l'Etablissement Gestionnaire dans le Document d'Information ou dans un Document du Programme est interprétée comme une référence à l'Etablissement Gestionnaire agissant au nom et pour le compte du Fonds et toute référence au Fonds dans le Document d'Information ou dans un Document du Programme est interprétée comme une référence au Fonds tel que représenté par l'Etablissement Gestionnaire.

Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, à chaque cas de consultation des Porteurs de Titres, l'Etablissement Gestionnaire n'est pas obligé d'agir conformément aux décisions prises par les Porteurs de Titres interrogés si l'Etablissement Gestionnaire considère qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, notamment à la mission de l'Etablissement Gestionnaire de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi sur la Titrisation. L'Etablissement Gestionnaire, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs de Titres, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par les Porteurs de Titres n'est pas opposable à l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire n'effectue pas pour le compte du Fonds d'opération qui ne relève pas de l'objet du Fonds, tel que prévu dans la Loi sur la Titrisation et le Règlement de Gestion.

Missions de l'Etablissement Gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

a) l'Etablissement Gestionnaire agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation du Programme et de l'objet du Fonds ;

b) l'Etablissement Gestionnaire représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les intérêts des Porteurs de Titres et il représente le Fonds lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds est partie ;

c) l'Etablissement Gestionnaire veille à la bonne exécution des contrats visés au point (b) ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion ;

d) l'Etablissement Gestionnaire renouvelle ou résilie les contrats visés au point (b), si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion et desdits contrats ;

e) l'Etablissement Gestionnaire veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :

   - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ; et

   - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion ;

f) l'Etablissement Gestionnaire nomme, conformément à l'article 83 de la Loi sur la Titrisation, le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;

g) l'Etablissement Gestionnaire réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Cédées conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, prend possession de tout document constitutif ou représentatif desdites Créances Cédées et paie à l'Initiateur tout Prix de Cession convenu pour l'acquisition des Créances Cédées ;

h) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion ;

i) l'Etablissement Gestionnaire perçoit les sommes en provenance des actifs du Fonds, vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues au titre des Créances Cédées et plus généralement des actifs du Fonds et/ou des Documents du Programme et les distribue aux différents créanciers du Fonds conformément au Règlement de Gestion (et notamment dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable) ;

j) l'Etablissement Gestionnaire s'assure que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes du Fonds et transmet au Dépositaire les informations et les instructions nécessaires pour que celui-ci opère les Comptes du Fonds conformément aux stipulations applicables du Règlement de Gestion ;

k) l'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires en vue du placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds dans les conditions prévues au Règlement de Gestion, et à l'article 52 de la Loi sur la Titrisation ;

l) l'Etablissement Gestionnaire exerce au nom et pour le compte du Fonds tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées composant les actifs du Fonds, et mandate le Recouvreur pour agir à cet effet conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la Titrisation ;

m) l'Etablissement Gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; chacun de ces inventaires doit être certifié par le Dépositaire ;

n) l'Etablissement Gestionnaire établit, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la règlementation applicable ;

o) l'Etablissement Gestionnaire prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;

p) l'Etablissement Gestionnaire constate la survenance d'un cas de dissolution du Fonds et décide dans ce cas, la dissolution et la liquidation du Fonds et assume les fonctions de liquidateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi sur la Titrisation ;

q) l'Etablissement Gestionnaire transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;

r) l'Etablissement Gestionnaire transmet aux Porteurs de Titres et/ou à l'AMMC tout élément d'information requis par le Règlement de Gestion et/ou toute loi ou réglementation applicable ; et

s) l'Etablissement Gestionnaire s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, à les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres. Si l'Etablissement Gestionnaire, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, l'Etablissement Gestionnaire doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

Responsabilité de l'Etablissement Gestionnaire

De par l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, l'Etablissement Gestionnaire est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, l'Etablissement Gestionnaire engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

L'Etablissement Gestionnaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi sur la Titrisation.

Délégation par l'Etablissement Gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer à un tiers tout ou partie des tâches qui lui sont légalement ou contractuellement imparties que dans les conditions suivantes :

(a) s'agissant de la gestion financière :
- l'Etablissement Gestionnaire ne peut déléguer qu'au profit :
  - d'un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ; ou
  - d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ou de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dès lors que l'Etablissement Gestionnaire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution ;
- le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire ;

(b) la gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux financiers relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par l'Etablissement Gestionnaire ;

(c) l'Etablissement Gestionnaire peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds ;

(d) dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;

(e) cette délégation est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

(f) le délégataire ne peut sous-déléguer les tâches qui lui sont confiées ;

(g) l'Etablissement Gestionnaire reste seul responsable de l'accomplissement des tâches déléguées, envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire ; et

(h) le délégataire a expressément renoncé à tout droit de recours à l'encontre du Fonds et/ou de ses actifs.

Révocation et remplacement de l'Etablissement Gestionnaire

Révocation

L'Etablissement Gestionnaire peut être révoqué :

(a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur la Titrisation ;

(b) après avis de l'AMMC, sur Décision des Porteurs de Titres, en cas de manquement de l'Etablissement Gestionnaire à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à

45 de la Loi sur la Titrisation et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi sur la Titrisation ;

(c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministère de l'Economie et des Finances à l'Etablissement Gestionnaire, conformément à l'article 42 de la Loi sur la Titrisation ;

(d) en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation ; ou

(e) en cas d'ouverture à l'encontre de l'Etablissement Gestionnaire d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation.

Remplacement

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi sur la Titrisation, en cas de révocation de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un nouvel établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréé et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation et dans les conditions suivantes :

(a) le nouvel établissement gestionnaire a été désigné sur Décision des Porteurs de Titres ;

(b) le transfert de la gestion du Fonds de l'Etablissement Gestionnaire à un autre établissement gestionnaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;

(c) le nouvel établissement gestionnaire assure la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placement collectifs en titrisation dont il assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;

(d) l'Etablissement Gestionnaire, à ses frais, doit mettre à disposition du nouvel établissement gestionnaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit établissement gestionnaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;

(e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement gestionnaire dans les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la gestion du Fonds ;

(f) la commission de l'Etablissement Gestionnaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

(g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due à l'Etablissement Gestionnaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par l'Etablissement Gestionnaire à quelque titre que ce soit ; et

(h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation, dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire dans les cas de révocation visés ci-dessus ou à compter de la date d'ouverture de la procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner un nouvel établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement par Décision des Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi sur la Titrisation, tant que l'Etablissement Gestionnaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi sur la Titrisation, le remplacement de l'Etablissement Gestionnaire emporte acceptation par le nouvel établissement gestionnaire du Règlement de Gestion et a pour

effet de substituer le nouvel établissement gestionnaire dans tous les droits et obligations de l'Etablissement Gestionnaire.

Rémunération de l'Etablissement Gestionnaire

En rémunération de ses missions, l'Etablissement Gestionnaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion et décrites à la section "*COÛTS DE GESTION*" du présent Document d'Information.

L'INITIATEUR - SOFAC

I. Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	SOFAC
Siège social	57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Téléphone	05 22 42 96 96
Télécopie	05 22 42 96 00
Site Web	www.SOFAC.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'administration
Date de constitution	1947
Durée de vie	99 ans
Registre de Commerce	29.095 – Casablanca
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Objet social	Article 3 des statuts : "*La société est agréée en qualité de société de financement conformément aux dispositions du dahir portant Loi n°1-93-147 du 15 moharram 1414 (6 Juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.* *Elle est habilitée à collecter auprès du public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. La société a pour objet d'apporter son concours financier en vue de permettre à toute personne physique ou morale d'acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers.* *La société pourra réaliser cet objet soit seule, soit en participation tant au Maroc qu'à l'Etranger. Elle pourra, en vue de la poursuite de son objet, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, constituer toutes sociétés ou associations sous quelque forme que ce soit, faire tous apports en nature et toutes souscriptions dans toutes sociétés existantes ou à créer. La société pourra concevoir, mettre en œuvre et utiliser tous instruments financiers et de crédit susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation desdites opérations.* *D'une manière générale, la société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ou simplement susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement*"
Capital social au 31 Décembre 2022	193 200 000,00 MAD
Textes législatifs applicables à SOFAC	De par sa forme juridique, SOFAC est régie par le *dahir* n° 1-96-124 du 14 *rabii* II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux Sociétés Anonymes, tel que modifié et complété.

	De par son activité, SOFAC est régie notamment par le *dahir* n° 1-14-193 du 1er *rabii* I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'elle a été modifiée et complétée par: La loi n° 51-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-21-77 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ; Bulletin officiel n° 7014 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021). De par ses émissions de Titres de Créances Négociables, la société est régie par la Loi n° 35-94 relative à certains Titres de créances négociables, modifiée et complétée par la loi 33-06 et la loi 35-96 o Décret n° 2-94-651 du 6 Safar 1416 (5 juillet 1995) pris pour l'application de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables o Arrêté n° 2560-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables, modifié et complété par les arrêtés n° 692-00,1311-01 et 2232-02 De par son Appel Public à l'Epargne, SOFAC est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires suivantes : Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 83-20 ; ▪ Loi n° 44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, modifiée et complétée par la loi 19-14 ▪ le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi 83-20 et la loi n° 43 02).; ▪ Règlement Général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 ; ▪ Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par l'arrêté 1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005. ▪ Circulaire AMMC Consolidée. Par ailleurs, SOFAC est régie par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2179-11 du 19 *chaabane* 1432 (21 juillet 2011) relatif à la présentation des opérations

	d'assurances par les sociétés de financement.
Tribunal compétent en cas de litige	Tribunal de Commerce de Casablanca
Régime fiscal	SOFAC est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun. Elle est ainsi assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de 37,75%. Les opérations courantes de la société sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux actuellement en vigueur de 20% pour la Location avec option d'achat et 10% pour le crédit à la consommation.
Lieux de consultation des documents juridiques	Les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, peuvent être consultés au siège social de SOFAC sis à 57, boulevard Abdelmoumen, Casablanca

II. Renseignements sur le capital et l'actionnariat de SOFAC

Le capital social de SOFAC s'élève, au 31 décembre 2022, à 193.200.000 MAD, divisé en 1.932.000 actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 100 MAD.

1. Evolution du capital social

Depuis la constitution de SOFAC, le capital social a enregistré les évolutions suivantes :

Date	Capital Initial	Nature de l'opération	Montant de l'opération (Hors prime) *	Capital après l'opération*
1947	-	Constitution	-	6.000.000
22/11/1973	6.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	2.000.000	8.000.000
22/11/1973	8.000.000	Augmentation de capital en numéraire	2.000.000	10.000.000
04/06/1976	10.000.000	Augmentation de capital en numéraire	5.000.000	15.000.000
15/10/1981	15.000.000	Augmentation de capital en numéraire	5.000.000	20.000.000
15/04/1987	20.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	10.000.000	30.000.000
13/06/1989	30.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	15.000.000	45.000.000
13/06/1989	45.000.000	Augmentation de capital en numéraire	5.000.000	50.000.000
16/05/1991	50.000.000	Augmentation de capital par incorporation des réserves	25.000.000	75.000.000

08/12/2003	75.000.000	Augmentation de capital en numéraire	66.666.400	141.666.400
11/05/2015	141.666.400	Augmentation de capital en numéraire	24.285.700	165.952.100
20/09/2016	165.952.100	Augmentation de capital en numéraire	27.247.900	193.200.000

(*) : En MAD

La société a été constituée en 1947. En 1963, la société a changé de dénomination pour devenir SOFAC Crédit et son capital est passé sous le contrôle de l'Etat.

Plusieurs augmentations de capital ont eu lieu depuis l'introduction en bourse de SOFAC en 1973, pour porter le capital à 141.666.400 MAD à fin 2013. SOFAC s'est retirée de la cote de la Bourse de Casablanca en 2013, à travers une offre publique de retrait portant sur les 12.326 actions constituant le flottant en Bourse.

La dernière opération sur le capital date de 2016, réalisée à travers une augmentation de capital en numéraire par l'émission de 272 479 actions nouvelles au prix de 367 MAD, soit une prime d'émission de 267 MAD. L'opération avait pour objectif d'accompagner le développement de l'activité de SOFAC, en restant conforme aux exigences des ratios prudentiels de Bank Al Maghrib.

A la date du présent document, le capital social de SOFAC s'élève à 193.200.000 MAD.

2. Historique et structure de l'actionnariat

	31/12/2018		31/12/2019		31/12/2020		31/12/2021		31/12/2022	
Actionnaires	**Nombres d'actions détenues**	**% de capital et droits de vote**	**Nombres d'actions détenues**	**% de capital et droits de vote**	**Nombres d'actions détenues**	**% de capital et droits de vote**	**Nombres d'actions détenues**	**% de capital et droits de vote**	**Nombres d'actions détenues**	**% de capital et droits de vote**
CIH Bank	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%	1 281 010	66,30%
BARID AL MAGHRIB	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%	648 241	33,55%
Divers actionnaires	2803	0,14%	2 803	0,14%	2 749	0,14%	2 749	0,14%	2 749	0,14%
TOTAL	**1 932 000**	**100%**	**1 932 000**	**100%**	**1 932 000**	**100%**	**1 932 000**	**100%**	**1 932 000**	**100%**

Depuis l'année 1999, le groupe CDG était l'actionnaire de référence de la société SOFAC.

En juillet 2007, la CDG a procédé à une cession de 35% du capital de SOFAC au profit de BARID AL MAGHRIB. Cette opération a fait de BARID AL MAGHRIB un nouvel actionnaire de référence au côté du groupe CDG et a permis d'enclencher un partenariat de choix avec ce nouvel actionnaire.

Le 31 décembre 2011, la CDG a cédé sa participation dans le capital de SOFAC au CIH Bank.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de développement stratégique du CIH Bank, visant à compléter l'offre de la banque dans le domaine du financement des activités spécialisées (crédit à la consommation, leasing…). Ainsi, il a été décidé que :

- Le CIH Bank cède ses participations dans les différents actifs hôteliers à la CDG.
- Le CIH Bank acquiert les parts de la CDG dans le capital social des sociétés SOFAC et MAROC LEASING.

Cette stratégie a été amorcée par l'acquisition en mars 2011 de la totalité de la participation de la CDG dans la société MAROC LEASING (34%).

Suite au franchissement de seuil de 40% du capital et droits de vote de SOFAC, le CIH Bank a lancé une offre publique d'achat (OPA) obligatoire sur les titres SOFAC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques sur le marché boursier.

Au 31 décembre 2022, le CIH Bank détient 66,30% du capital et des droits de vote de SOFAC.

3. Politique de distribution des dividendes

a. Dispositions statuaires

L'article 38 des statuts de SOFAC prévoit ce qui suit :

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté les cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel est attribué le premier dividende.

L'Assemblée Générale a ensuite la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, pour attribuer tout superdividende ou les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial en vue d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

A noter qu'aucune disposition statutaire n'est mentionnée concernant les restrictions éventuelles en matière de distribution de dividendes. La nature de distribution des dividendes est à la seule discrétion de l'Assemblée Générale.

b. Stratégie de distribution des dividendes

La distribution de dividendes de SOFAC tient compte du niveau de résultat dégagé et des besoins en fonds propres nécessaires pour accompagner le développement de l'activité, tout en assurant une rémunération satisfaisante de ses actionnaires. De ce fait, aucune politique de distribution de dividendes n'est préalablement définie par SOFAC.

c. Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices

En KDH	2020	2021	2022
Dividendes de n distribués en n+1 (A)	-	88 292	98 976
Résultat Net (B)	17 326	133 762	149 966
Taux de distribution (A) / (B)	-	66,0%	66,0%
Nombre d'actions	1 932 000	1 932 000	1 932 000
Dividende par action (en Dhs)	-	45,7	51,23

Résultat net par action (en Dhs)	8,97	69,23	77,62

Source : SOFAC

La distribution des dividendes aux actionnaires de SOFAC est fortement corrélée au résultat dégagé tout en respectant les ratios de fonds propres réglementaires en vigueur.

Au titre de l'exercice 2020, SOFAC n'a pas distribué de dividendes au profit de ses actionnaires.

Au titre de de l'exercice 2021, SOFAC a distribué un dividende de 45,7 Dhs par action équivalent à un taux de distribution de 66%.

Au titre de l'exercice 2022, SOFAC a décidé la distribution de dividendes pour un montant global de 98 976 Kdh, soit 51,23 Dhs par action.

III. Organes de surveillance et de direction

1. Organe d'administration : le Conseil d'Administration

a) Dispositions statutaires

Les statuts de la société comportent les principales stipulations ci-après, relatives aux organes d'administration de la société :

- **Durée de fonction des administrateurs**

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années au plus, comme stipulé dans l'article 16 des statuts de la société SOFAC.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du dernier exercice de son mandat et tenue dans l'année qui suit.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

- **Pouvoirs du Conseil**

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

- **Réunion et délibérations**

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sans préjudice des dispositions légales, la convocation émane du Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par le ou les commissaires aux comptes. En outre, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux sont dressés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

b) Composition du conseil d'administration

Selon l'article 16 des statuts de SOFAC, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 15 membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner le représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction, doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités.

En outre, le nombre des administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

A la date du présent document, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

Membres	Fonctions au sein du CA	Date de nomination par l'AG	Date de renouvellement par l'AG	Date d'expiration du mandat
Monsieur Lotfi SEKKAT* Président du Conseil d'Administration de CIH Bank	Président	23/03/2020	29/03/2021	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH Bank) ** représenté par Monsieur Younes ZOUBIR, Directeur Général Adjoint du CIH Bank en charge des finances, moyens et traitement	Administrateur	29/05/2012	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
BARID AL MAGHRIB représenté par Monsieur Ahmed Amin BENJELLOUN TOUIMI, Directeur Général de BARID AL MAGHRIB	Administrateur	24/05/2010	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
Monsieur Khalid BENALLA*** Directeur Général Adjoint en charge en charge de la Banque des Particuliers et des Professionnels à CIH BANK	Administrateur	23/03/2020	28/03/2022	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2027
Monsieur Brahim ZEKHNINI**** Directeur Général Adjoint Engagements, Gestion des Risques et Recouvrement du CIH BANK	Administrateur	29/03/2021	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026
Monsieur Youssef BELHADJ Membre du directoire, en charge de la banque commerciale, des achats, des moyens généraux et du capital humain - Al BARID Bank	Administrateur	25/03/2019	29/03/2021	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2026

Monsieur M'Hamed MOUSSAOUI Membre du Directoire et Directeur Pôle Support et activités de marché - BARID AL MAGHRIB	Administrateur	30/11/2012	27/03/2017	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2022
Monsieur Larbi BELARBI Président Directeur Général de la SOMACA	Administrateur indépendant*****	22/02/2012	26/03/2018	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2023
Madame Samia BOUCHAREB	Administrateur Indépendant*****	26/03/2018	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2022
Monsieur Jamal LEMRIDI	Administrateur Indépendant*****	25/03/2019	NA	AGO Statuant sur les comptes de l'exercice 2024

** L'AG du 23 mars 2020 a ratifié la cooptation de M. Lotfi SEKKAT en remplacement de M. RAHHOU pour la durée restant à courir à son prédécesseur.*

*** Changement du représentant du CIH lors du CA du 11/06/2019 : M. ZOUBIR en remplacement de M. SEKKAT.*

**** L'AG du 23 mars 2020 ratifie la nomination de la cooptation de M. Khalid BENALLA en remplacement de M. Younes ZOUBIR pour la durée restant à courir à son prédécesseur.*

***** L'AG du 29 mars 2021 a ratifié la cooptation de M. ZEKHNINI en remplacement de M.MIMOUNI pour six ans qui prendra fin à l'issue de l'AG annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026.*

****** Les critères d'indépendance des administrateurs correspondent aux exigences réglementaires*

Critères d'indépendance et parité homme / femme des membres du CA :

SOFAC a trois administrateurs indépendants au sein du Conseil d'Administration, en respect de la circulaire n°5/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit de Bank Al Maghrib qui prévoit que le tiers du conseil soit constitué d'administrateurs indépendants.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de SOFAC intègre une seule femme en tant qu'administrateur, en la personne de Madame Samia BOUCHAREB et ce depuis 2018.

2. Organes de direction de SOFAC

a) Dispositions statutaires

Les statuts de la société stipulent ce qui suit :

"*La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.*

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au registre de commerce dans les conditions prévues par la loi".

b) Principaux dirigeants

SOFAC a opté pour une séparation entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale.

La liste des principaux dirigeants au 31 décembre 2022 est la suivante :

Dirigeant	Fonction dans la société	Année de nomination
M. Hicham KARZAZI	Directeur Général	2010
M. Khalid DBICH	Directeur Général Délégué	2020
M. Marwane DOUYEB	Directeur Général Adjoint	2021
M. Younes HOUMAM	Directeur Administration et Back Office	2021
M. Badreddine El HAFED	Directeur Exécutif en charge du Recouvrement et Contentieux	2021
M. Meryem LIAFI	Directeur Audit et Inspection	2019
M. Khalid EL BOUAZZAOUI	Directeur Exécutif en charge des Systèmes d'Information	2021
M. Ghassane LAHSAINI	Directeur Exécutif en charge du Commercial	2021
Mme. Fatima EZZOUINE	Directrice Risques, Contrôle Permanent	2016
M. Abderrahim BENATTI	Directeur Organisation AMOA et Qualité	2017
Mme. Nouhad BOURHILA	Directeur Juridiques, Conformité & Secrétariat Général	2021
M. Youssef MOUCHRIQ	Directeur Leasing	2021
M. Abdessamad ZAHID	Directeur Réseau	2021
Mme Samya EL KYASS	Directeur Marketing et développement	2022

Gouvernement d'entreprise

Dans une optique d'optimisation organisationnelle et de réalisation de ses objectifs, SOFAC dispose des principaux comités internes suivants :

- **Comité d'audit**

  Conformément à la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 4/W/14 du 30 Octobre 2014 relative au contrôle interne et de la circulaire n°4/W/2018 fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité d'audit chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, le comité d'audit a pour mission d'assurer la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, prenant en compte la taille, le profil de risque, l'importance systémique, la nature et volume de l'activité de SOFAC.

  Le comité d'audit relève directement du conseil d'administration de SOFAC qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte.

Le comité d'audit est présidé par Monsieur Jamal LEMRIDI et composé de :

- Monsieur YOUNES ZOUBIR, Directeur Général Adjoint du CIH Bank en charge des finances, moyens et traitement,
- Monsieur M'HAMED EL MOUSSAOUI, Directeur Général de Barid Al Maghrib en charge du Support et Technologie,
- Monsieur BRAHIM ZEKHNINI, Directeur Général Adjoint Engagements, Gestion des Risques et Recouvrement du CIH Bank,
- Madame SAMIA BOUCHAREB, Administrateur Indépendant (fondatrice et directrice de IN&UP).

Les principales missions et attributions du comité sont les suivants :

- Evaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- Recommander la nomination des commissaires aux comptes ;
- Définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- Vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers et de porter une appréciation sur la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;
- Approuver la charte d'audit et le plan d'audit et d'apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit interne ;
- Prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, de contrôle permanent et de conformité, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du Comité et les avis et recommandations formulées au Conseil d'Administration, est à la charge du président dudit Comité.

Le comité d'audit se réuni au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité des risques**

Dans le cadre de la conformité avec les règles de bonne gouvernance, le Conseil d'Administration a décidé en date du 11 février 2019, la séparation du Comité des Risques du Comité d'Audit.

Le comité des risques est présidé par Monsieur M'hamed EL MOUSSAOUI, Directeur Général de Barid Al Maghrib et Directeur Général Adjoint membre du Directoire d'AL BARID BANK en charge des Activités Support, et est composé de :

- Monsieur Younes ZOUBIR, Directeur Général Adjoint en charge des Finances, Moyens et Traitements du CIH Bank,
- Monsieur Khalid BENALLA, Directeur Général Adjoint en charge de la Banque des Particuliers et Professionnels du CIH Bank,
- Monsieur Larbi BELARBI, Administrateur Indépendant.

Les principales missions et attributions du comité sont les suivants :

- Conseiller l'organe d'administration concernant la stratégie en matière de risques et le degré d'aversion aux risques ;
- S'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au degré d'aversion aux risques défini par l'organe d'administration ;
- Evaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ;
- S'assurer de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus ;

- Apprécier les moyens humains et matériels alloués à la fonction de gestion et de contrôle des risques et de veiller à son indépendance.

A noter que, la présentation de la synthèse des travaux du Comité et les avis et recommandations formulées au Conseil d'Administration, est à la charge du président dudit Comité.

Le comité des risques se réuni au moins une (1) fois par trimestre.

- **Comité de rémunération, nomination et gouvernance**

Le comité de rémunération, nomination et gouvernance est présidé par M. Lotfi SEKKAT – Président Directeur Général du CIH Bank- et constitué d'un autre membre, M. Ahmed Amin BENJELLOUN TOUIMI - Directeur Général de BARID AL MAGHRIB -. Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration pour une année prenant fin à l'issue de la réunion de conseil d'administration convoquant l'assemblée générale ordinaire.

La mission du comité de rémunération, nomination et gouvernance est la suivante :

- La rémunération des directeurs de pôle ou des directeurs généraux adjoints de la société, ainsi que toute révision de leur rémunération (telle que notamment avantage en nature, augmentation, prime et part variable).
- L'assistance dans le cadre de la sélection des directeurs de pôle ou Directeurs Généraux Adjoints de la société.

Le comité de rémunération, nomination et gouvernance se réunit à la demande conjointe des parties et au moins une fois par an, sur convocation de son président notifiée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

c) Organigramme de SOFAC

L'organigramme fonctionnel de la société SOFAC, au 31 décembre 2022, se présente comme suit :

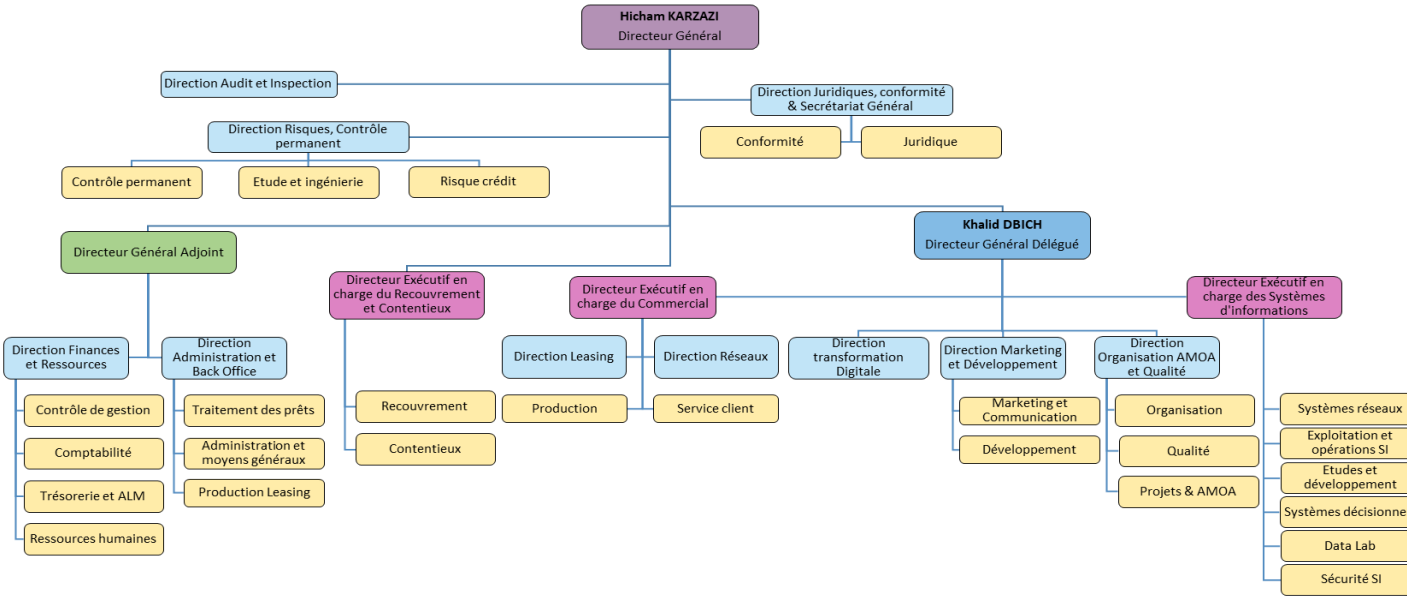

Organisation de Sofac au 31 décembre 2022

Direction Recouvrement et contentieux

La Direction Recouvrement et contentieux est une structure opérationnelle dont la vocation est de mettre en place les moyens nécessaires et optimales qui permettent de réduire le risque encouru par la société et de les faire évoluer en permanence pour une meilleure efficacité.

Ses principales missions se résument à :

- Maximiser les taux de récupération ;
- Minimiser les pertes finales en réduisant la dotation des créances et en limitant le taux de passage en contentieux ;
- Contrôler (voire réduire) les coûts opérationnels ;
- Identifier les actions optimales (timing, approche, canal…) ;

Direction Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat Général

Affaires juridiques :

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir la tenue de la vie juridique de la société ;
- Assurer la gestion juridique des risques de l'entreprise ;
- Suivre le respect de la conformité avec la réglementation juridique

Conformité

Les principales missions de cette entité sont :

- L'Évaluation et l'anticipation de l'impact, de toute évolution de l'environnement juridique et réglementaire sur les activités de l'entreprise, et en informer la direction générale.
- Le Recueil et l'analyse des lois, règlements et bonnes pratiques en matière de conformité.
- L'identification des normes de conformité applicables à l'entreprise.
- L'identification des impacts des normes sur les opérations effectuées par l'établissement.
- L'évaluation des risques de non-conformité.
- L'établissement des plans d'action pour la conformité.
- Le suivi de la réalisation du plan d'action.

Secrétariat général

La principale mission de cette entité est d'assurer le secrétariat du conseil d'administration et des différentes instances de gouvernance

Direction Commerciale

Les principales missions de cette direction se résument à :

- L'élaboration et l'application de l'ensemble de la politique commerciale de l'entreprise en coordination avec la direction générale ;
- La supervision des activités commerciales de l'entreprise pour le développement du chiffre d'affaires et l'augmentation de la productivité et le rendement des équipes ;
- La garantie de la création et le lancement de nouvelles offres ainsi que la veille concurrentielle ;
- La garantie de la pertinence des plans de communication externe ;
- La garantie de la prospection de nouveaux partenaires commerciaux.

Direction Marketing et développement

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Mettre en œuvre les stratégies de marketing via le mix-marketing et la communication
- Garantir l'atteinte des objectifs en notoriété et en réputation, suivant les objectifs de la société.
- Développer l'activité et entretenir les collaborations avec les différents partenaires.
- Identifier de nouveaux produits à adopter afin d'élargir l'offre commerciale.

Direction Support

Les principales entités de cette direction sont :

Administration et Moyens Généraux

Les principales missions de cette entité sont

- Gérer et conserver le patrimoine de SOFAC ;
- Assurer, dans les meilleures conditions de coûts, de qualité et de délai, les achats nécessaires pour le bon fonctionnement de l'activité de SOFAC ;
- Gérer les aspects administratifs ;
- Assurer l'interface avec les prestataires et le bon déroulement des services rendus.

Traitement des prêts

Les principales missions de cette entité sont :

- Assurer le traitement back-office des opérations entrant dans le cadre de la gestion des prêts.

- Veiller au contrôle de la cohérence des flux des dossiers ;
- Veiller au suivi de la régularisation des anomalies détectées ;
- Superviser l'apurement des suspens ;
- Superviser la gestion des prélèvements des entreprises conventionnées ;

Direction Système d'information

Les principales entités de cette direction sont :

Systèmes et Réseau

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir la cohérence, les évolutions et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure informatique
- Offrir un service de qualité aux utilisateurs dans un souci de productivité, maîtrise des coûts et respect des délais.

Exploitation et opération SI

Les principales missions de cette entité sont :

- Garantir un support technique et fonctionnel permanent aux utilisateurs ;
- Diriger l'ensemble des opérations de production
- Garantir la qualité de service et la sécurité

Etudes développement et intégration

Les principales missions de cette entité sont :

- Concevoir développer et mettre au point les projets d'application informatique, de la phase d'étude à son intégration, selon des besoins fonctionnels et un cahier des charges.
- Recueillir et analyser les besoins des directions métiers de l'entreprise en matière de système d'information
- Piloter le développement, l'intégration et la maintenance des solutions applicatives.

Reporting décisionnel

Les principales missions de cette entité sont :

- Exploiter, analyser et évaluer la richesse, de données structurées ou non, appartenant à l'entreprise
- Etablir des scénarios permettant de comprendre et d'anticiper de futurs levier Métiers ou opérationnels pour l'entreprise afin de les mettre au service des métiers

Direction AMOA et qualité

Les principales entités de cette direction sont :

Projets et AMOA

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre en place et appliquer une méthodologie de management de projets ;
- Conduire le changement ;
- Piloter l'ensemble des projets entrepris par SOFAC.

Organisation et Qualité

Les principales missions de cette entité sont :

- Conseil en interne et veille technologique et organisationnelle ;
- Maintien et mise à jour du manuel d'organisation des métiers ;
- Mise en place et accompagnement de la démarche qualité ;

Direction Finance et Ressources

Les principales entités de cette direction sont :

Ressources Humaines

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre à la disposition de SOFAC les ressources humaines nécessaires et optimales permettant la mise en œuvre de sa stratégie à court, moyen et long terme ;
- Contribuer à l'élaboration de la politique de gestion et développement des ressources humaines et assurer sa mise en œuvre à tous les niveaux : administration, sélection, recrutement, formation, carrières.

Comptabilité

Les principales missions de cette entité sont :

- Elaborer la stratégie financière de SOFAC en collaboration avec la Direction Générale ;
- Gérer les ressources financières et matérielles, et en contrôler l'emploi ;
- Assurer le suivi du respect du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;
- Assurer un reporting à la Direction Générale et aux différentes Direction.

Trésorerie & ALM

Les principales missions de cette entité sont :

- Optimiser les coûts de refinancement ;
- Montage des opérations financières ;
- Veille sur le marché et instruments de financement ;
- Etablir les prévisions de trésorerie et assurer leur mise à jour ;
- Gérer au quotidien la trésorerie de SOFAC ;
- Piloter la politique ALM de l'entreprise.

Contrôle de gestion

Les principales missions de cette entité sont :

- Concevoir et animer la mise en place des tableaux de bord stratégiques et opérationnels qui répondent aux besoins de pilotage des différentes entités de la société ;
- Analyser les écarts entre les prévisions et les résultats réalisés.

Direction Risques, contrôle permanent

Les principales entités de cette direction sont :

Risque de crédit

Les principales missions de cette entité sont :

- Mettre en place des outils d'aide à la décision pour l'appréciation du risque client ;
- Renforcer le dispositif de suivi du risque de crédit ;
- Etablir des études et des analyses approfondies sur le comportement client ;
- Actualiser et renforcer le manuel d'acceptation de crédit ;
- Piloter les projets relatifs à la gestion du risque de crédit ;

- Piloter la rentabilité des offres commerciales.

Contrôle Permanent

Les principales missions de cette entité sont :

- Définir, mettre en œuvre et suivre les plans de contrôle des risques résiduels provenant du risque opérationnel et du contrôle périodique
- Définir en concertation avec les process-owner les dispositifs de contrôle interne (procédures, indicateurs de mesure et d'alerte…) nécessaire à la maitrise des risques opérationnels identifiés
- Animer, former et informer l'ensemble des personnes amenées à réaliser des contrôles

Risque opérationnel

Les principales missions de cette entité sont :

- Identifier les nouveaux risques opérationnels
- Evaluer et mesurer les risques identifiés
- Actualiser la cartographie des risques opérationnels
- Suivre les recommandations internes et externes
- Initier l'ensemble des collaborateurs sur l'importance de la remontée des incidents à travers des actions de sensibilisation et des formations
- Analyser les incidents survenus en évaluant les impacts opérationnels et financiers
- Vérifier les contrôles de premier et deuxième niveau des processus concernés des incidents survenus

Direction Audit et inspection

Les principales missions de cette direction se résument à :

- Conduire des missions conformément au plan d'audit validé par le comité d'audit :
  - S'assurer du respect des procédures (octroi, recouvrement, paie, gestion comptable…) ;
  - Evaluer le dispositif de contrôle interne ;
- Proposer des actions d'amélioration pour la couverture des risques et l'amélioration de l'efficacité ;
- Rendre compte du résultat des travaux réalisés, notamment les insuffisances relevées, à la Direction générale et au comité d'audit ;
- Conduire des missions spéciales relatives à des opérations de soupçon de fraudes ;
- Suivre la réalisation des préconisations émises par les audits internes et externes.

IV. Activité de SOFAC

1) Produits et marché de SOFAC

Les activités de SOFAC sont principalement orientées vers le secteur des crédits à la consommation qui depuis quelques années est devenu la deuxième source de financement des ménages après le crédit à l'habitat.

Ainsi, SOFAC a su orienter ses opérations vers deux grands types de crédits qui sont les suivants :

- le crédit affecté, principalement destiné au financement d'acquisition de véhicules ou bien encore d'équipements ménagers ; et
- le crédit non affecté, aussi connu sous le nom de "crédit personnel" qui ne se voit lié à aucun bien spécifique.

a) Produits de SOFAC

- Les prêts affectés

Les prêts affectés concernent principalement le prêt automobile mais peuvent aussi servir à financer les équipements ménagers. Les différents produits proposés par SOFAC concernant les prêts affectés sont les suivants :

- le Crédit Automobile Classique, premier produit lancé par SOFAC lors de sa création, permettant l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion (moins de 4 ans) ;
- le Crédit Automobile *Leasing* au Particulier, plus connu sous l'appellation "location avec option d'achat" ou encore LOA, lancé en 2002 par SOFAC et permet au client de financer l'achat d'un véhicule neuf en ayant la possibilité de payer une valeur résiduelle au moment de procéder à l'acquisition dudit véhicule ;
- le Crédit Ménager, un produit destiné au financement d'un équipement ménager, électroménager, d'ameublement ou encore informatique.

- Les prêts non affectés

Les prêts non affectés ne sont liés au financement d'aucun bien spécifique et sont composés principalement des produits suivants :

- SOFAC *Mouadaf*, désigne un crédit personnel destiné à la clientèle fonctionnaire ;
- SOFAC Conso, destiné aux employés du secteur privé, aux professions libérales ainsi qu'aux salariés des sociétés conventionnées ; et
- Carte Accréditive, qui se base sur le principe du crédit revolving, offre au client une réserve d'argent dont le montant diffère selon le profil de ce dernier et qui peut être utilisée dans les guichets automatiques bancaires ainsi que dans les magasins agréés.

- Crédit-bail

A la suite de l'obtention de l'agrément de Bank Al Maghrib pour l'activité leasing, SOFAC a diversifié sa production en proposant des financements en Crédit-bail de biens mobiliers (CBM), de biens immobiliers (CBI) et de financements en leaseback.

- Crédit-bail mobilier, est un mode de financement à moyen terme de biens d'équipement mobiliers (matériels informatiques, véhicules, machines diverses) destiné principalement aux PME/PMI, Professions libérales et Commerçants.
- Crédit-bail immobilier, consiste en la mise en location par un crédit-bailleur d'un bien immobilier (bâtiments d'entreprises, sièges sociaux, plateaux de bureaux, …) à usage professionnel à une entreprise qui a la faculté de l'acquérir à l'issue du bail.

b) Clientèle de SOFAC

Les clients de SOFAC sont classés selon la nature du crédit contracté :

Conventionnés Fonctionnaires Bancaires	Clients prêts non affectés
Clients prêts affectés	Clients prêts affectés
Clients Crédit-bail mobilier (TPME) Clients Crédit-bail immobilier (TPME) Clients Leaseback	Clients Crédit-Bail (TPME)

- **Clients conventionnés**

Lesdits clients conventionnés sont des clients de sociétés ayant une convention avec SOFAC. Les mensualités liées au financement sont prélevées à la source par l'employeur puis par la suite ce dernier les reverse à SOFAC.

Concernant le risque lié aux clients conventionnés, il est considéré comme un risque modéré, étant donné que le risque d'impayé se limite à la faillite de la société conventionnée, au licenciement / démission du salarié ou encore au non-reversement par l'employeur de la mensualité prélevée.

- **Clients fonctionnaires**

Il s'agit des clients fonctionnaires civils ou militaires (gendarme, DGSN et forces auxiliaires).

Le risque lié aux clients fonctionnaires est encore plus faible du fait que la mensualité est prélevée à la source (par le Centre National des Traitements). Le risque d'impayé se limite au licenciement ou au départ volontaire.

- **Clients bancaires**

Les clients bancaires sont des particuliers ou des sociétés ayant opté pour le règlement de leur mensualité par prélèvement bancaire. Le risque lié à ce type de client est élevé.

En cas de contentieux avec ce type de client, le recouvrement à l'amiable est choisi en premier lieu suivi d'un recouvrement pour les cas les plus graves avec possibilité de mise en demeure et saisie des biens.

- **Clients prêts affectés**

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit Automobile et Location avec option d'achat.

Le risque lié à cette catégorie de client est modéré étant donné que lors de l'octroi d'un crédit automobile, le nantissement du véhicule se fait au profit de SOFAC. Il est à noter que le client contractant ce type de financement ne peut vendre son véhicule avant le remboursement intégral de toutes les mensualités ainsi que l'obtention de la main levée. En cas de défaut, le véhicule se voit saisi et vendu aux enchères pour remboursement de la dette.

- **Clients crédit-bail**

Les clients concernés sont classés en deux catégories : Crédit-bail mobilier et Crédit-bail immobilier.

Le crédit-bail mobilier permet aux professionnels d'acquérir des biens adaptés à leurs activités. En effet, tous les biens d'équipements peuvent, de manière générale, être financés sous forme locative (équipements médicaux, véhicules de transports, matériels agricoles, …).

SOFAC acquiert le bien et procède à sa location durant une certaine période au client. A l'issue de cette période, le client pourra acheter le bien à une valeur résiduelle prédéterminée.

2) Réseau de distribution

La distribution des produits SOFAC se fait essentiellement via deux réseaux de distribution :

- **Réseau Direct SOFAC** : réseau constitué de 14 agences propres SOFAC réparties sur l'ensemble des régions du Maroc et sur les principales villes. Le marché Automobile étant concentré dans les grandes villes du Royaume, le financement automobile se fait essentiellement via le réseau propre qui couvre ainsi 90% du marché automobile.
- **Réseaux intermédiaires** : la distribution du Prêt Personnel nécessitant une présence plus dense et plus proche du client final, celle-ci se fait par le biais de représentations propres (Villes principales) et d'agences agrées. Ce réseau est constitué de 55 agents agrées (agents indépendants commercialisant les

produits SOFAC en contrepartie d'une commission calculée sur la base de la production mensuelle réalisée).

L'évolution du réseau de distribution de SOFAC sur les trois dernières années se présente comme suit :

En nombre	2020	2021	2022	Var 20/21	Var 21/22
Agences	13	13	14	-	7,69%
Intermédiaires agréés	53	54	55	1,89%	1,85%
Entreprises conventionnées	134	134	134	-	-

A la date du présent Document d'Information, aucune fermeture d'agence n'est survenue sur la période 2019-2022 et SOFAC ne prévoit aucune fermeture d'agence au cours de l'année 2023.

Par ailleurs, des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaine de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

En termes de politique d'ouverture d'agence, et dans une optique de digitalisation des services offerts par SOFAC à ses clients, la société a décidé de privilégier sa nouvelle plateforme digitale CREDIZ qui permet une vente directe totalement dématérialisée (simulation, demande en ligne, *upload* des pièces justificatives, pré-accord automatique, suivi en ligne de la demande, support et conseil en ligne…). Toutefois, le réseau direct devra être étoffé par des ouvertures de nouvelles agences pour améliorer sa présence sur de nouvelles zones ou ville en dynamique.

Production de SOFAC –Crédit à la consommation

Crédits à la consommation* (en Mdh)	2020	2021	2022	Var 20/21	Var 21/22	TCAM
*Clients Fonctionnaires***	*404*	*440*	*428*	*8,91%*	*-2,77%*	*3,07%*
Clients Conventionnés	*10*	*9*	*7*	*-10,00%*	*-22,22%*	*-17,93%*
Clients Bancaires	*253*	*349*	*477*	*37,94%*	*36,67%*	*37,33%*
Prêts non affectés	**667**	**798**	**912**	*19,64%*	*14,28%*	*16,94%*
Quote-part	*26,90%*	*20,17%*	*20,86%*	*- 0,6 Pt*	*0,06 Pt*	
Crédits Automobiles	*905*	*1 452*	*1 909*	*60,44%*	*31,47%*	*45,97%*
L.O.A	*908*	*1 707*	*1 549*	*88,00%*	*-9,25%*	*39,36%*
Prêts affectés	**1 813**	**3 159**	**3 458**	*74,24%*	*9,46%*	*41,85%*
Quote-part	*73,10%*	*79,83%*	*79,14%*	*6,73 Pt*	*- 0,6 Pt*	-
Total production des crédits à la consommation de SOFAC	**2 480**	**3 957**	**4 370**	**59,56%**	**10,43%**	**34,99%**

Source : SOFAC

(*) La production nette des crédits à la consommation est retraitée des dépôts de garantie de la LOA avec dépôt de garantie.

(**) Le compte « Clients Fonctionnaires » est composé des Prélèvements par retenue à la source « PPR » et de la Caisse Marocaine de Retraite « CMR »

La ventilation de la production nette portée par SOFAC par type de produits se présente comme suit :

A fin 2021, la production nette portée de SOFAC s'établit à 3 957 Mdh en progression de 59,56% par rapport à 2020 en raison de l'évolution des lignes suivantes :

- Les prêts non affectés ont connu une hausse de 19,64% pour s'établir à 798 Mdh principalement suite à l'augmentation des prêts aux clients bancaires et aux fonctionnaires de respectivement 37,94% et 8,91% en lien avec le fort rebond constaté du secteur.
- Les prêts affectés augmentent de 74,24% par rapport à 2020 pour s'arrêter à 3 159 Mdh. Sous l'effet combiné de :

- L'évolution positive dirigée par l'augmentation des crédits automobiles de 60,44% à 1 452 Mdh. Et ce, en lien avec l'effort commercial déployé par SOFAC ainsi que la hausse des ventes automobiles neufs au Maroc courant l'exercice (+31,5%)
- Le doublement de la production de LOA à fin 2021 pour s'établir à 1 707 Mdh.

A fin 2022, la production nette portée de SOFAC s'établit à 4 370 Mdh en progression de 10,43% par rapport à 2021 en raison de l'évolution des lignes suivantes :

- Les prêts non affectés ont connu une hausse de 14,28% pour s'établir à 912 Mdh principalement suite à l'augmentation des prêts aux clients bancaires de 36, 67% au détriment des clients fonctionnaires et conventionnés en baisse respectivement de -2,77% et 22,22%.
- Les prêts affectés augmentent de 9,46% par rapport à 2021 pour atteindre à 3 458 Mdh portés par la hausse de distribution du crédit Classique.

L'évolution des agrégats moyens des dossiers financés entre 2020 et 2022 se présente comme suit :

	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*	*TCAM*
Nombre de dossiers financés	**29 898**	**39 870**	**36 961**	*33,35%*	*-7,30%*	*13,03%*
Montant moyen des dossiers (en DH)	**103 569**	**123 230**	**144 709**	*18,98%*	*17,43%*	*18,20%*
Durée moyenne du Crédit (en mois)	**68**	**64**	**62**	*-5,88%*	*-3,13%*	*-4,50%*
Rachats par anticipation (en KDH)	**405 184**	**545 702**	**685 242**	*34,68%*	*25,57%*	*25,36%*

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2022, les rachats par anticipations ont connu une augmentation de 25,57% pour atteindre 685.242 Kdh en 2022, contre 545.702 Kdh en 2021. L'évolution des remboursements anticipés est liée au caractère très concurrentiel du marché du crédit à la consommation.

A fin 2022, le montant moyen des dossiers financés s'établit à 144.709 Dh contre 123.230 en 2021 soit une hausse de 17.43%. Le nombre de dossiers financés a aussi connu une baisse de 7,30% pour un nombre final de 36.961 dossiers financés.

La production par canal de distribution se présente comme suit :

Production nette portée par réseau (en Mdh)	**2020**	**2021**	**2022**	*Var 20/21*	*Var 21/22*	*TCAM*
Réseau propre	2 292	3 976	3 714	*73,47%*	*-6,58%*	*33,44%*
Réseau intermédiaire*	188	242	1 067	*28,72%*	*340,90%*	*184,80%*
TOTAL	**2 512**	**4 218**	**4 782**	***67,91%***	*13,37%*	*40,63%*

(*) Le réseau intermédiaire intègre essentiellement les agents agrées de SOFAC

Source : SOFAC

La production de SOFAC est réalisée principalement via son réseau propre.

En 2021, la production du réseau propre a atteint 3 976 Mdh soit une hausse de73,47% par rapport à 2020. Le réseau intermédiaire pour sa part connait une évolution positive atteignant 242 Mdh à fin 2021 contre 188 Mdh en 2020.

En 2022, la production par réseau propre a baissé de 6.58% passant de 3,9 MMdh à 3,7 MMdh et le total de la production s'établit à 4,7 MMdh contre 4,2 MMdh en 2021 donc une hausse de 13,37%.

La production du réseau des agents agrées a été multipliée par quatre, passant de 242 Mdh en 2021 à 1 067 Mdh en 2022, suite à la dynamique d'animation auprès des agents agrées.

Par ailleurs, des conventions de gestion des crédits à la consommation ont été signées avec CIH Bank et Barid Bank. Ces conventions ont pour objet la sous-traitance d'une partie de la chaine de traitement des crédits à la consommation auprès de SOFAC. CIH Bank et Barid Bank, quant à elles, distribuent les crédits et portent leurs encours sur leurs livres.

L'évolution de la production gérée par SOFAC pour le compte de ses partenaires CIH Bank et ABB (GPC) se présente comme suit :

En Mdh	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*	*TCAM*
ABB	592	795	700	*34,29%*	*-11,95%*	*11,16 %*
CIH	640	746	677	*16,56%*	*-9,25%*	*3,64%*
Production gérée nette	**1 232**	**1 541**	**1 377**	***25,08%***	*-10,64%*	*7,20%*

Source : SOFAC

En 2021, la production gérée nette a connu une reprise de 25,08% nette s'établissant à 1 541 Mdh contre 1 232 Mdh l'année précédente.

La production nette gérée par SOFAC, au titre de l'exercice 2022, a connu une baisse de 10,64% s'établissant ainsi à 1 377 Mdh contre 1 541 Mdh en 2021.

Production de SOFAC –Leasing

La production en leasing de SOFAC sur la période 2020-2022 se présente comme suit :

Leasing (en Mdh)	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*	*TCAM*
Crédit-bail mobilier	*32*	*227*	*349*	*>100%*	*53,74%*	*NA*
Crédit-bail immobilier	-	*33*	*63*	*NA*	*90,90%*	*NA*
Crédit-bail	**32**	**260**	**412**	*>100%*	*58,46%*	*NA*
Total production en leasing de SOFAC	**32**	**260**	**412**	***>100%***	***58,46%***	***NA***
Total production nette du secteur du leasing	***11 482***	***14 798***	***16 350***	***28,88%***	***10,49%***	***19,68%***
Parts de marché de SOFAC	***0,28%***	***1,76%***	***2,52%***	-	-	-

Source : SOFAC

Pour sa première année de production, l'activité leasing de SOFAC a connu une production de 32 Mdh au titre de l'exercice 2020.

A fin 2021, SOFAC a confirmé sa présence sur le marché du Leasing avec une production de 260 Mdh contre 32 Mdh une année auparavant.

En 2022, la production Leasing de SOFAC s'est établit à 412 Mdh en hausse de 58,46 % par rapport à l'exercice 2021, portant sa part de marché sur le secteur du Leasing à 2,52% contre 1,76% en 2021.

La production nette en leasing de SOFAC se fait à 100% par prélèvement bancaire.

Production SOFAC – Secteur Automobile

Production auto Global (en Mdh)	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*	*TCAM*
Crédits Automobiles Classiques	*905*	*1 452*	*1 909*	*60,44%*	*31,47%*	*45,97%*
L.O.A	*908*	*1 707*	*1 549*	*88,00%*	*-9,25%*	*39,36%*
Total	**1 813**	**3 159**	**3 458**	*74,24%*	*9,46%*	*41,85%*

Source : SOFAC

A fin 2021, les crédits octroyés par SOFAC pour le financement de l'acquisition de véhicule, ont significativement augmenté comparé à l'année 2020 soit une évolution de 74,24% dont les contrats LOA ont été les plus prisés 2021 par les clients et qui ont connu une forte demande passant de 908 Mdh en 2020 à 1.707 Mdh en 2021 soit 88%.

A fin 2022, la production Automobile a progressé de 9,46% principalement portée par la hausse des crédits automobiles classique qui ont évolué de 31,47% pour atteindre 1.909 Mdh contre 1.452 Mdh en 2021, au détriment du produit LOA qui a été moins attractif sur l'exercice 2022.

Dont Production Auto Hall (en Mdh)	2020	2021	2022	Var 20/21	Var 21/22	TCAM
Crédits Automobiles Classiques	*145*	*220*	*192*	*51,72%*	*-12,72%*	*19,50%*
LOA	*191*	*770*	*567*	*303,14%*	*-26,36%*	*138,39%*
Total SOFAC	**336**	**991**	**759**	**194,94%**	**-23,41%**	**85,76%**
Crédits Automobiles Classiques	*16,00%*	*15,20%*	*10,08%*	*-0,80%*	*-5,12%*	-
LOA	*21,50%*	*45,00%*	*36,60%*	*23,50%*	*-8,40%*	-
Parts Auto hall dans la Production Auto SOFAC	***18,70%***	***31,30%***	***21,96%***	***12,60%***	***-9,34%***	-

La part des crédits octroyés aux clients d'auto hall, représente à fin 2021 31,3% de la production relatif au secteur automobile de SOFAC soit une évolution de 67,4% comparativement à 2020.

En 2022, la part des crédits octroyés aux clients d'auto hall représente approximativement 21,96% de la production automobile de SOFAC.

V. Situation financière de SOFAC

a. Comptes sociaux :

Les comptes annuels des exercices 2020, 2021 et 2022 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Les principaux indicateurs de SOFAC sur la période 2020-2022 se présentent comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	Var 20/21	Var 21/22	TCAM
Produit net bancaire	481 423	593 537	666 558	*23,29%*	*12,30%*	*17,67%*
Résultat brut d'exploitation	280 385	330 107	372 047	*17,73%*	*12,70%*	*15,19%*
Résultat net	17 326	133 762	149 966	*>100%*	*12,11%*	*>100%*
Créances sur la clientèle	4 295 947	4 957 436	5 785 807	*15,40%*	*16,71%*	*16,05%*
Taux de contentieux sur les créances sur la clientèle	*16,13%*	*16,33%*	*17,70%*	***0,2 pt***	*1,37Pt*	-
Immobilisations données en crédit-bail et en location	3 265 345	4 934 777	5 980 414	*51,13%*	*21,19%*	*35,33%*
Taux de contentieux sur les immobilisations données en crédit-bail	*0,12%*	*0,16%*	*0,33%*	*0,01 Pt*	*0,17Pt*	-
Total bilan	8 505 104	11 144 122	12 561 777	*31,03%*	*12,72%*	*21,53%*

Source : SOFAC

Sur la période 2020 - 2022, l'analyse des principaux indicateurs de SOFAC fait ressortir :

- Une augmentation annuelle moyenne du produit net bancaire de l'ordre de 17,67%, essentiellement due à la hausse de l'encours moyen sur la période ;
- Un résultat brut d'exploitation en hausse annuel moyen de 15,19% sur la période en lien avec la hausse du produit net bancaire ;
- Un résultat net en hausse sur la période malgré la forte baisse constatée au titre de l'exercice 2020 en lien avec le déclenchement de la crise sanitaire et de l'affectation en 2020 par SOFAC d'une dotation aux provisions de 96 Mdh en anticipation aux éventuels impacts liés à la crise sanitaire.
- Des créances sur la clientèle en hausse constante, atteignant 5 786 Mdh en 2022 contre 4 296 Mdh en 2020, conséquence du renforcement du niveau d'activité de SOFAC. Le taux de contentieux sur les

créances sur la clientèle à fin 2022 reste maitrisé atteignant 17,7% et ce, malgré la hausse de l'encours des crédits.

- Un encours LOA en hausse, atteignant 5 980 Mdh en 2022 contre 3 265 Mdh en 2020, avec une légère hausse du taux de contentieux sur les immobilisations données en crédit-bail atteignant 0,33% en 2022 contre 0,12% en 2020 ;
- Une augmentation annuelle moyenne du total bilan de l'ordre de 21,53 %, essentiellement due à l'évolution des créances sur la clientèle et immobilisations données en crédit-bail et en location sur la période.

b. Comptes consolidés :

Les comptes consolidés des exercices 2020, 2021 et 2022 ont été certifiés par les commissaires aux comptes.

Les principaux indicateurs consolidés du groupe SOFAC en normes IFRS sur la période 2020-2022 se présentent comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Produit net bancaire	483 813	568 844	672 803	*17,57%*	*18,27%*
Résultat brut d'exploitation	313 115	369 803	445 536	*18,10%*	*20,47%*
Résultat net - part du groupe	-5 451	193 425	213 301	*<-100%*	*10.27%*
Créances brutes sur la clientèle en Kdh	7 995 659	10 212 018	12 326 130	*27,72%*	*20,70%*
Taux de contentieux sur les créances sur la clientèle	***6,66%***	***6,35%***	***6,14 %***	*-0,3 Pt*	*-0,16Pt*

Source : SOFAC

L'analyse des principaux indicateurs consolidés IFRS du groupe SOFAC fait ressortir :

- Une hausse du produit net bancaire consolidé de l'ordre de 17,57% passant de 483,8 Mdh en 2020 à 672,8 Mdh en 2022 ;
- Une croissance de 18,1% du résultat brut d'exploitation consolidé s'établissant à 445,5 Mdh en 2022 contre 313,1 Mdh en 2020 ;
- Un résultat net part du groupe de 213,3 Mdh en 2022 contre 193,4 Mdh en 2021 ;
- Evolution de 20,7% des créances brutes sur la clientèle, atteignant 12 326 Mdh en 2022 contre 10 212 Mdh en 2021, avec une hausse du taux de contentieux sur les créances sur la clientèle à fin 2022 atteignant 6,14%.

1. Analyse du compte de résultat IFRS

1.1 Marge d'intérêt et LOA

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Intérêts et produits assimilés	516 396	630 832	766 029	*22,16%*	*21,43%*
Intérêts et charges assimilées	145 267	183 021	218 583	*25,99%*	*19,43%*
Marge d'intérêt	**371 128**	**447 812**	**547 445**	***20,66%***	***22,25%***
Commissions (produits)	81 952	91 423	90 400	*11,56%*	*-1,12%*
Commissions (charges)	5 693	14 912	19 589	*>100%*	*31,36%*
Marge sur commissions	**76 259**	**76 511**	**70 811**	***0,33%***	***-7,45%***
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	-	-	15	*NA*	*>100%*
Gains ou pertes nets des instruments mesurés à la juste valeur par capitaux propres	-	-3 889	-3 763	*NA*	*3,24%*
Produits des autres activités	40 578	48 409	58 294	*19,30%*	*20,42%*
Charges des autres activités	4 152	-	-	*NA*	*NA*
Produit net bancaire	**483 813**	**568 844**	**672 803**	***17,58%***	***18,28%***
Charges générales d'exploitation	154 278	182 647	210 732	*18,39%*	*15,38%*
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	16 420	16 394	16 535	*-0,16%*	*-0,86%*
Résultat brut d'exploitation	**313 115**	**369 803**	**445 536**	***18,10%***	***20,48%***
Coût du risque	324 194	55 604	87 774	*-82,85%*	*57,86%*
Résultat d'exploitation	**-11 079**	**314 199**	**357 762**	***NA***	***13,86%***
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	-	-	-	*NA*	*NA*
Gains ou pertes nets sur autres actifs	9 808	5 020	954	*-48,82%*	*-81,00%*
Variations de valeurs des écarts d'acquisition	-	-	-	*NA*	*NA*
Résultat avant impôt	**-1 271**	**319 219**	**356 808**	***NA***	***11,78%***
Impôt sur les résultats	4 180	125 794	143 507	*>100%*	*14,08%*
Résultat net d'impôt des activités arrêtées ou en cours de cession	-	-	-	*NA*	*NA*
Résultat net	**-5 451**	**193 425**	**213 301**	***n/s***	***-10,28%***
Intérêts minoritaires	-	-	-	*NA*	*NA*
Résultat net - part du groupe	**-5 451**	**193 425**	**213 301**	***>100%***	***-10,28%***

Résultat de base par action (en dirhams)	-3	100	110	*>100%*	*10%*
Résultat dilué par action (en dirhams)	-	-	-	*NA*	*NA*

Source : SOFAC

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Sur opérations avec les établissements de crédits	36	18	0	*-50,00%*	*-100,00%*
Sur opérations avec la clientèle	516 359	628 540	762 020	*21,73%*	*21,24%*
Sur opérations de crédit-bail	-	2 274	4 009	*NA*	*NA*
Produits d'intérêt (1)	**516 396**	**630 832**	**766 029**	***22,16%***	***21,43%***
Sur opérations avec les établissements de crédits	44 881	69 706	96 703	*55,31%*	*38,73%*
Sur dettes représentées par titres	93 400	102 713	112 857	*9,97%*	*9,88%*
Sur dettes subordonnées	6 985	10 602	9 021	*51,78%*	*-14,91%*
Autres intérêts et charges assimilés	-	-	2	*NA*	*NA*
Charges d'intérêt	**145 267**	**183 021**	**218 583**	***25,99%***	***19,43%***
Marge d'intérêt et LOA (2)	**371 128**	**447 811**	**547 446**	***20,66%***	***22,25%***
Taux de marge (2)/(1)	**71,87%**	**70,99%**	**71,47%**	***-0,88 Pt***	***0,48 Pt***

Source : SOFAC

- Au titre de l'exercice 2021, les marges d'intérêts et LOA consolidées ont affiché une hausse de 20,66% par rapport à 2020, pour s'établir à 447,8 Mdh en 2021 contre 371,1 Mdh en 2020. Cette évolution est liée principalement à :
  - L'augmentation de 22,16% des produits d'intérêts sur opérations avec la clientèle de SOFAC S.A. en raison de la hausse de l'encours de crédit ;
  - La hausse de 25,99% des charges d'intérêts sur dettes représentées par titres de SOFAC S.A. due aux différentes émissions des bons des sociétés de financement « BSF » réalisées par SOFAC sur la période ;
  - Augmentation des charges d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédits de 55,31% à 69,7 Mdh due à l'augmentation de l'encours de crédits de SOFAC S.A. expliquée notamment par un effet taux matérialisé par la baisse des taux d'intérêts sur les nouveaux emprunts contractés.

A fin 2022, la marge d'intérêt et LOA a connu une amélioration de 22,25% pour s'établir à 547,4 Mdh :

- Les produits d'intérêts ont évolué de 21,43% pour s'établir à 766 Mdh lié à la production de SOFAC.
- Les charges d'intérêts s'élèvent à 218,5 Mdh en 2022 soit une hausse de 19,43%. Cette variation s'explique par le recours important aux titres de dettes afin de financer la production engendrée par la reprise de l'activité.

En 2022, le taux de marge d'intérêt enregistre une hausse de 0,48 point pour s'établir à 71,47%. Cette évolution s'explique par la hausse plus importante des produits d'intérêts par rapport aux charges d'intérêts

L'évolution du taux de sortie moyen ainsi que du taux de refinancement moyen consolidé sur la période se présente comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20//21*	*Var 21/22*
Produits d'intérêt (1)	516 396	630 832	766 029	*22,16%*	*21,43%*
Encours brut moyen clientèle (2)	7 529 792	9 106 395	11 216 219	*20,94%*	*23,17%*
Taux de sortie fin de période (1)/(2)	**6,86%**	**6,93%**	**6,83%**	***0,07 Pt***	***-0,10 Pt***
Charges d'intérêt (3)	145 267	183 021	218 583	*25,99%*	*19,43%*
Dette moyenne (4)	6 189 401	7 741 233	9 753 308	*25,07%*	*-45,68%*
Taux de refinancement fin de période (3)/(4)	**2,35%**	**2,36%**	**2,24%**	***0,01 Pt***	***-0.12 Pt***
Marge d'intermédiation	**4,51%**	**4,56%**	**4,59%**	***0,05 Pt***	***0,03 Pt***

Source : SOFAC

(1)Produits d'intérêt = (Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédits, avec la clientèle et de crédit-bail).
(2)Encours brut moyen clientèle= (créances brutes sur la clientèle n + créances sur crédit-bail n + créances brutes sur la clientèle n-1 + créances sur crédit-bail n-1) / 2
(3)Charges d'intérêt = (intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit et sur titre de créances émis).
(4)Dettes moyenne = (Dettes envers les établissements de crédit n + dépôts de la clientèle n + titres de créances émis n + Dettes envers les établissements de crédit n-1 + dépôts de la clientèle n-1 + titres de créances émis n-1) / Encours brut moyen indisponible pour l'année 2019 compte tenu de l'absence de comptes consolidés en IFRS pour l'exercice 2018

A fin 2021, la marge d'intermédiation de SOFAC s'établit à 4,56% pour un taux de sortie qui s'élève à 6,93% et un taux de refinancement à 2,36%.

En 2022, le taux de sortie s'établie à 6,83%, en baisse de 10 pbs par rapport à 2021.

Le taux de refinancement de fin période a, pour sa part, connu une baisse par rapport à 2021 s'établissant ainsi à 2,24% en raison de l'évolution des charges d'intérêts de 19,43% conjuguée à une régression de la dette moyenne de 45,68% en lien avec l'évolution des émissions de Bons de Société de Financement « BSF » réalisées sur la période.

1.2 Produits nets des commissions

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Commissions nettes sur opérations	**81 952**	**91 423**	**90 400**	*11,56%*	*-1,12%*
Sur opérations avec la clientèle	81 952	91 423	90 400	*11,56%*	*-1,12%*
Prestations de services bancaires et financiers	**5 693**	**14 912**	**19 589**	***>100%***	***31,36%***
Sur opération de paiement	5 693	14 912	19 589	*>100%*	*31,36%*
Produits nets des commissions	**76 259**	**76 511**	**70 811**	***0,33%***	***-7,45%***

Source : SOFAC

A fin 2021, la marge sur commission consolidé, tirée principalement par l'évolution de la commission GPC, ainsi que l'amélioration des commissions de courtage d'assurance de SOFASSUR, s'est établi à 76,5 Mdh contre 76,2 Mdh en 2020.

Les prestations de services bancaires et financiers ont connu pour leurs parts une hausse de plus de 100% en 2021, et 31,36% en 2022, suite à la hausse des commissions de partage de valeur servies aux distributeurs automobiles partenaires dans le cadre de contrat Marque Blanche.

Au titre de l'exercice 2022, les produits nets des commissions s'élèvent à 70,8 Mdh contre 76,5 Mdh une année auparavant soit une légère baisse de 7,45%.

1.3 Résultat des autres activités

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Produits de la promotion immobilière	-	-	-	-	-
Produits sur opérations de location simple	-	-	-	-	-
Variations de juste valeur des immeubles de placement	-	-	-	-	-
Participation aux résultats des assurés bénéficiaires de contrat d'assurance	-	-	-	-	-
Autres produits nets de l'activité d'assurances	-	-	-	-	-
Variation des provisions techniques des contrats d'assurances	-	-	-	-	-
Autres produits (charges) nets	36 425	48 409	58 294	*32,90%*	*20,42%*
Produits et charges nets des autres activités	**36 425**	**48 409**	**58 294**	***32,90%***	***20,42%***

Source : SOFAC

Les « Produits et charges nets des autres activités » correspondent principalement aux commissions de gestion de la filiale SSF.

Les produits et charges nets des autres activités ont atteint 48,4 Mdh en 2021 contre 36,4 Mdh en 2020 soit une évolution de 32,9% sur la période 2020-2021.

Au terme de l'exercice 2022, les produits et charges nets des autres activités affichent une croissance de 20,42% à 58,2 Mdh contre 48,4 Mdh une année auparavant.

1.4 Produit net bancaire

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Marge d'intérêt	371 128	447 811	547 446	*20,66%*	*22,25%*
Marge sur commissions	76 259	76 511	70 811	*0,33%*	*-7,45%*
Résultat des opérations de marché	-	-3 889	-3 763	*NA*	*-3,24%*
Résultat des autres activités	36 425	48 409	58 294	*32,90%*	*20,42%*
Produit Net Bancaire	**483 813**	**568 844**	**672 788**	***17,58%***	***18,27%***
Marge d'intérêt / PNB	**76,71%**	**78,72%**	**81,37%**	***2,01 Pt***	***2,65 Pt***
Marge d'intérêt / Encours brut moyen	**4,93%**	**4,92%**	**4,88%**	***-0,01 Pt***	***-0,04 Pt***

Source : SOFAC

A fin 2021, le produit net bancaire consolidé s'établit à 568,8 Mdh, contre 483,8 Mdh l'exercice précédent, cette amélioration de 17,58% est le résultat de :

- La progression de la marge sur intérêt de 20,66%, avec des produits d'intérêts qui passent de 516,4 Mdh à fin 2020 à 630,8 Mdh à fin 2021;
- La croissance de 0,33% de la marge sur commission s'établissant à 76,5 Mdh contre 76,3 Mdh en 2020.

Au 31 décembre 2022, le produit net bancaire consolidé évolue de 18,27% pour atteindre 672,7 Mdh contre 568,8 Mdh une année auparavant. Ladite hausse s'explique notamment par :

- L'augmentation de la marge d'intérêt en lien avec l'évolution de l'activité de SOFAC ;

- La hausse du poste « Résultat des autres activités » de 20,42% à 58,2 Mdh.

La marge d'intérêt sur PNB ressort à 81,37% en hausse de 2,65 pts par rapport à l'année précédente où ce taux s'est établi à 78,72%. Cette hausse est la résultante de la hausse plus importante du produit net bancaire en volumes (+104 Mdh), par rapport à la marge d'intérêt (+99,6 Mdh). Le taux de marge d'intérêt rapporté à l'encours brut moyen a connu une diminution sur la période 2020-2021 s'établissant ainsi à 4,88% contre 4,92%.

La contribution sur la période des filiales de SOFAC S.A. au produit net bancaire consolidé se présente comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	Var 20/21	Var 21/22
SOFAC	443 062	519 971	614 511	*17,36%*	*18,18%*
SOFASSUR	38 140	46 332	55 159	*21,48%*	*19,05%*
SSF	2 099	2 171	3 134	3,43%	44,36%

Source : SOFAC

1.5 Charges générales d'exploitation

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Charges de personnel	93 895	106 087	114 394	*12,98%*	*7,83%*
Impôts et taxes	1 652	1 942	1 966	*17,55%*	*1,26%*
Services extérieurs et autres charges*	58 731	74 618	94 372	*27,05%*	*24,47%*
Charges générales d'exploitation	**154 278**	**182 647**	**210 732**	***18,39%***	***15,38%***

(*) Le poste services extérieurs et autres charges correspond aux charges externes et autres charges d'exploitation.
Source : SOFAC

Les charges générales d'exploitation consolidées ont enregistré une hausse de 18,39% pour s'établir en 2021 à 182,7 Mdh contre 154,3Mdh en 2020. Cette hausse est due essentiellement à l'amélioration de 27,05% des charges relatives aux services extérieurs et autres charges due à l'application du Taux d'Intérêt Effectif (TIE) en IFRS 9.

En 2022, les charges générales d'exploitation ont augmenté de 15,38% pour s'établir à 210,7 Mdh et ce, en raison de :

- La hausse des charges de personnel de 7,83% à 114,3 Mdh en lien avec l'évolution de l'effectif de de SOFAC S.A. de 365 à 385 collaborateurs.
- L'augmentation du poste « Services extérieurs et autres charges » de 24,47%, à 94,3 Mdh contre 74,6 Mdh une année auparavant.

Le détail des charges de personnel sur la période se présente comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Salaires et appointements	54 782	64 462	70 428	*17,67%*	*9,25%*
Primes et indemnités	15 439	16 531	17 742	*7,07%*	*7,33%*
Charges de retraite	15 104	15 935	16 894	*5,50%*	*6,02%*
Charges d'assurances sociales	5 170	6 048	6 921	*16,98%*	*14,44%*
Autres charges de personnel	3 400	3 112	2 408	*-8,47%*	*-22,61%*
Charges de personnel	**93 895**	**106 087**	**114 394**	***12,98%***	***7,83%***

Source : SOFAC

A fin 2021, les charges de personnel consolidées se sont établies à 106 Mdh contre 93,8 Mdh en 2020, en amélioration de 12,98% sur la période sous l'effet combinée de la hausse des « salaires et appointements », des « primes et indemnités » de respectivement 17,67% et 7,07% contre une baisse des charges de retraite sur la période de 5,5%.

A fin décembre 2022, le détail des charges de personnel consolidé est composé majoritairement des salaires et appointements. Ces derniers ont connu une hausse de 9,25% pour s'établir à 70,4 Mdh en lien avec l'évolution de l'effectif sur la période.

L'évolution du coût et coefficient d'exploitation sur la période se présente comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 20/21*
Produit Net Bancaire (1)	483 813	568 844	672 788	*17,58%*	*18,27%*
Charges générales d'exploitation (dotations) (2)	170 698	199 041	227 267	*16,60%*	*14,18%*
Encours brut moyen (3)	7 529 792	9 106 395	5 108 566	*20,94%*	*-43,90%*
Coefficient d'exploitation (2)/(1)	**35,28%**	**34,99%**	**33,78%**	***-0,29 Pt***	***-1,21 Pt***
Coût d'exploitation (2)/(3)	**2,27%**	**2,19%**	**4,45%**	***-0,08 Pt***	***2,26 Pt***

Source : SOFAC

En 2021, le coefficient d'exploitation ressort à 35% soit une baisse de 0,29 points par rapport à 2020, En raison de la hausse du PNB consolidé (+17,58%) couplée à une hausse des charges générales d'exploitation consolidées (16,6%). Le coût d'exploitation s'est établi en 2021 à 2,19%.

A fin 2022, le coefficient d'exploitation ressort à 33,78% avec une différence de -1,21 point une année auparavant.

Le coût d'exploitation pour sa part, s'est établi à 4,45%, en légère augmentation par rapport à 2021 (2,26 pt), sous l'effet de la baisse de l'encours brut moyen (-43,9%) par rapport aux charges générales consolidées.

1.6 Résultat brut d'exploitation

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Produit Net Bancaire	483 813	568 844	672 803	*17,58%*	*18,28%*
Charges générales d'exploitation	154 278	182 647	210 732	*18,39%*	*15,38%*
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	16 420	16 394	16 535	*-0,16%*	*0,86%*
Résultat brut d'exploitation	**313 115**	**369 803**	**445 536**	***18,10%***	***20,48%***

Source : SOFAC

En 2021, le résultat brut d'exploitation consolidé du groupe SOFAC a augmenté de 18,1% pour s'établir à 369,8 Mdh. L'augmentation constatée sur la période s'explique essentiellement par :

- La hausse de 17,58% du produit net bancaire consolidé ;
- La dépréciation des dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles de 0,16% compte tenue de l'augmentation continue des investissements permettant le renforcement de l'infrastructure informatique permettant l'accompagnement de la digitalisation du Groupe.

A fin 2022, le résultat brut d'exploitation consolidé ressort à 445,5 Mdh contre 369,8 Mdh en 2021 soit une évolution de 20,48%. Cette évolution s'explique par la hausse plus importante du produit net bancaire en volumes (+103 Mdh), par rapport aux charges générales d'exploitation (+28 Mdh).

1.7 Coût du risque

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Dotations aux provisions	**314 980**	**319 644**	**341 089**	*1,48%*	*6,71%*
Provisions pour dépréciation des prêts et créances	314 980	316 684	332 750	*0,54%*	*5,07%*
Provisions pour dépréciation des titres	-	-	-	*NA*	*NA*
Provisions pour risques**	-	2 960	8 338	*NA*	*>100%*
Reprise de provisions	**4 344**	**270 817**	**265 761**	*>100%*	*-1,87%*
Provisions pour dépréciation des prêts et créances	-	270 283	259 034	*NA*	*NA*
Provisions pour dépréciation des titres	-	-	-	*NA*	*NA*
Provisions pour risques **	4 344	533	6 727	*-87,73%*	*>100%*
Variation des provisions	**310 635**	**48 827**	**75 327**	*-84,28%*	*54,27%*
Pertes sur prêts et créances irrécouvrables	16 114	10 770	16 572	*-33,16%*	*53,87%*
Récupérations sur prêts et créances amorties	-2 555	-3 993	-4 125	*-56,28%*	*-3,30%*
Autres pertes	-	-	-	*NA*	*NA*
Coût du risque (1)	**324 194**	**55 604**	**87 774**	*-82,85%*	*57,86%*
Coût du risque relatif au risque Client	**328 538**	**53 178**		*-83,81%*	
Encours net (2)	7 243 972	9 419 044	11 343 501	*30,03%*	*20,43%*
Taux du coût du risque* (1)/(2)	**4,48%**	**0,59%**	**0,77%**	*-3,89 Pts*	*0,18Pts*

Selon la norme IFRS 9, « les dépréciations doivent correspondre aux pertes de crédit attendues sur un horizon de douze mois ».
(*) Le coût du risque provient à 100% de SOFAC.
(**) Les autres provisions pour risques correspondent aux provisions pour des risques et charges diverses
Source : SOFAC

Selon la norme IFRS 9, les modalités de calcul des pertes attendues sur les actifs financiers dépendent de la classe ou du niveau de risques à laquelle appartiennent ces actifs. La norme prévoit trois (3) stages distincts selon le niveau de dégradation de risque d'un actif depuis l'origination :

- Stage 1 : loge les actifs financiers sains n'ayant pas connu d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. La dépréciation sur les actifs de cette catégorie correspond à la perte attendue sur un horizon de 12 mois.

- Stage 2 : reprend les actifs considérés comme risqués ou dont la qualité de crédit s'est significativement détériorée sans qu'aucune perte de crédit n'ait cependant été observée, pour ces actifs, la dépréciation représentera alors la perte de crédit attendue sur la durée de vie total du contrat (jusqu'à sa date d'échéance).

- Stage 3 : comprend les actifs dont la qualité s'est significativement détériorée et une perte est observée au point que la recouvrabilité du principal est mise en cause. Comme pour les actifs en stage 2, la dépréciation sera estimée « à maturité ».

Les options de staging retenu par SOFAC sont les suivantes :

- Bucket 1 : Aucun impayé ;
- Bucket 2 : 1 et 2 impayés ou Dossier ayant atteint le défaut historiquement et régularisé par la suite ;
- Bucket 3 (défaut) : Les dossiers présentant 3 impayés et plus.

Au titre de l'année 2021, le coût du risque consolidé s'établie à 55,6 Mdh contre 324,1 Mdh en 2020 après intégration du provisionnement prospectif du risque relatif aux impacts potentiels de la crise sanitaire. La régression du coût du risque s'explique principalement par :

- L'augmentation (la quasi-stagnation) des provisions pour dépréciation des prêts et créances à 315 Mdh en 2020 contre 316 Mdh en lien avec l'introduction de la norme IFRS 9 « les dépréciations doivent correspondre aux pertes de crédit attendues sur un horizon de douze mois » et qui implique le provisionnement des encours sains dès l'octroi de crédit ;
- La hausse des reprises de provisions au titre de l'exercice 2021 en raison principalement de l'affectation du reliquat du stock de provisions pour risques et charges constitué par SOFAC S.A. au titre de l'exercice 2019 aux provisions constituées en anticipation aux éventuels impacts liés à la crise sanitaire.

Par conséquent, le taux du coût du risque s'est établi à 0,59% au cours de cette année, contre 4,84% en 2020.

Au titre de l'année 2022, le coût du risque consolidé augmente de 57,86% se stabilisant à 87,7 Mdh contre 55,6 Mdh en 2021. L'évolution du coût du risque s'explique principalement par :

- L'augmentation des provisions pour dépréciation des prêts et créances à 332,7 Mdh contre 316,7 Mdh en 2021 en lien avec l'évolution de la production de SOFAC S.A. et l'impact de la norme IFRS 9 qui implique le provisionnement des encours sains dès l'octroi de crédit ;
- La quasi-stagnation des reprises de provisions au titre de l'exercice 2022 par rapport à l'exercice 2021.

Par conséquent, le taux du coût du risque s'établit à 0,77% contre 0,59% une année auparavant.

1.8 Résultat net

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Résultat d'exploitation	**-11 079**	**314 199**	**357 762**	*>100%*	*13,86%%*
Résultat avant impôt	**-1 271**	**319 219**	**356 808**	*>100%*	*11,78%*
Impôt sur les résultats	4 180	125 794	-143 507	*>100%*	*14,08%*
Résultat net	**-5 451**	**193 425**	**213 301**	*>100%*	*10,28%*
Intérêts minoritaires	-	-	-	*NA*	*NA*
Résultat net - part du groupe	**-5 451**	**193 425**	**213 301**	*>100%*	*10,28%*

Source : SOFAC

Le résultat net consolidé du Groupe SOFAC au titre de l'exercice 2021 s'est établi à 193,4 Mdh contre -5,5 Mdh.

Le résultat net consolidé du Groupe SOFAC au titre de l'exercice 2022 enregistre une progression significative, passant de 193,4 Mdh en 2021à 213,3 Mdh en 2022, soit une évolution de 10,28%. Cette progression est la conséquente de la reprise de l'activité commerciale et la stabilisation des indicateurs de risques.

2. Analyse du bilan IFRS

2.1 Actif du bilan

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Valeurs en caisse, Banques Centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	**1 630**	**1 452**	**2 466**	*-10,92%*	*69,84%*
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	**499 955**	**499 837**	**22 000**	*-0,02%*	*-95,60%*
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	*NA*	*NA*
Autres Actifs financiers à la juste valeur par résultat	499 955	499 837	22 000	*-0,02%*	*-95,60%%*
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	*NA*	*NA*
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	-	**8 521**	**72 243**	*NA*	*>100%*
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	-	-	-	*NA*	*NA*
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	-	8 521	72 243	*NA*	*>100%*
Titres au coût amorti	-	-	-	*NA*	*NA*
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés, au coût amorti	**82 969**	**69 748**	**141 076**	*-15,93%*	*>100%*
Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti	**7 243 972**	**9 419 044**	**11 343 501**	*30,03%*	*20,43%*

Ecart de réévaluation actif des portefeuilles couverts en taux	**-**	**-**	**-**	*NA*	*NA*
Placements des activités d'assurance	**-**	**-**	**-**	*NA*	*NA*
Actifs d'impôt exigible	**10 458**	**11 285**	**13 880**	*7,91%*	*23,00%*
Actifs d'impôt différé	**134 988**	**140 321**	**130 198**	*3,95%*	*-7,21%*
Comptes de régularisation et autres actifs	**360 468**	**857 609**	**792 475**	*>100%*	*-7,59%*
Actifs non courants destinés à être cédés	**-**	**-**	**-**	*NA*	*NA*
Participations dans des entreprises mises en équivalence	**-**	**-**	**-**	*NA*	*NA*
Immeubles de placement	**-**	**-**	**-**	*NA*	*NA*
Immobilisations corporelles	**206 782**	**156 925**	**180 091**	*-24,11%*	*14,76%*
Immobilisations incorporelles	**23 087**	**33 397**	**33 164**	*44,66%*	*-0,70%*
Ecarts d'acquisition	**-**	**-**		*NA*	*NA*
Total Actif	**8 564 311**	**11 198 139**	**12 731 095**	*30,75%*	*13,69%*

Source : SOFAC

L'actif consolidé du groupe SOFAC évolue en moyenne de 21,92 % sur la période 2020-2022 en passant de 8 564 Mdh en 2020 à 12 731 Mdh en 2022 et ce, en raison de l'augmentation des « Prêts et créances sur la clientèle, au coût amorti » et des « Comptes de régularisation et autres actifs » sur la période.

Actifs financiers à la juste valeur

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	*NA*	*NA*
Bons du Trésor	-	-	-	*NA*	*NA*
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	*NA*	*NA*
Actions et autres titres à revenu variable	-	-	-	*NA*	*NA*
Titres de participation non consolidés	-	-	-	*NA*	*NA*
Instruments dérivés	-	-	-	*NA*	*NA*
Autres actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat	**499 955**	**499 837**	**22 000**	*-0,02%*	*-95,60%*
% du total bilan	*5,84%*	*4,46%*	*0,17%*	*-1,38 Pt*	*-4.29Pts*

Source : SOFAC

Les actifs financiers détenus à la juste valeur consolidée correspondent essentiellement aux opérations de prêt-emprunt de titres réalisés par SOFAC S.A. sur la période.

A fin 2021, les autres actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat sont quasi-stables et s'établissent à 499,8 Mdhs.

A fin 2022, les actifs financiers détenus à la juste valeur par résultat, ont enregistré une baisse de 95,6% pour s'établir à 22Mdh en 2022, en raison du retour des titres empruntés et en absence de nouvelles opérations de prêts emprunts de titres à fin 2022.

Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
A vue	**82 969**	**69 748**	**141 076**	*-15,93%*	*>100%*
Comptes ordinaires	82 969	69 748	141 076	*-15,93%*	*>100%*
Prêts et comptes au jour le jour	-	-	-	*NA*	*NA*
Valeurs reçues en pension au jour le jour	-	-	-	*NA*	*NA*
A terme	-	-	-	*NA*	*NA*
Prêts et comptes à terme	-	-	-	*NA*	*NA*
Prêts subordonnés et participants	-	-	-	*NA*	*NA*
Valeurs reçues en pension à terme	-	-	-	*NA*	*NA*
Créances rattachées	-	-	-	*NA*	*NA*
Total Brut	**82 969**	**69 748**	**141 076**	*-15,93%*	*>100%*
Dépréciation	-	-	-	*NA*	*NA*
Total Net	**82 969**	**69 748**	**141 076**	*-15,93%*	*>100%*
% du total bilan	*0,97%*	*0,62%*	*1,11%*	*-0,35 Pt*	*0,49 Pt*

Source : SOFAC

Les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés sont composés essentiellement des avoirs en dirhams détenus dans les comptes courants des banques de la place par SOFAC S.A.

Au titre de l'exercice 2021, les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés ont connu un repli de 15,93% s'établissant à 69,7 Mdh. Ladite baisse s'explique principalement par la baisse de l'encours du compte ordinaire et qui correspond à la baisse des avoirs en dirham détenus au 31 décembre 2021.

A fin 2022, les prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés consolidés se sont établis à 141 Mdh en 2022 contre 69,7 Mdh en 2021 qui s'explique principalement par la hausse de l'encours du compte ordinaire et qui correspond à l'augmentation des avoirs en dirham détenus au 31 décembre 2022.

Prêts et créances sur la clientèle

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Crédits de trésorerie	-			*NA*	*NA*
Comptes à vue débiteurs	-			*NA*	*NA*
Créances commerciales	-			*NA*	*NA*
Crédits à l'exportation	-			*NA*	*NA*
Crédits à la consommation	7 989 808	10 212 018	12 326 130	*27,81%*	*20,70%*
Crédits à l'équipement	-	-	-	*NA*	*NA*
Crédits immobiliers	-	-	-	*NA*	*NA*
Intérêts courus à recevoir	-	-	117 369	*NA*	*NA*
Valeurs reçues en pension	-	-	-	*NA*	*NA*
Créances acquises par affacturage	-	-	-	*NA*	*NA*
Autres créances*	5 851	5 114	6 545	*-12,60%*	*27,98%*
Encours brut	**7 995 659**	**10 217 132**	**12 215 306**	*27,78%*	*19,56%*
Dépréciations	751 687	798 088	871804	*6,17%*	*9,24%*
Encours net	**7 243 972**	**9 419 044**	**11 343 501**	*30,03%*	*20,43%*
% du total bilan	***84,58%***	***84,11%***	***89,10%***	***- 0,47 Pt***	***4,99 Pts***

(*) Le poste « Autres créances » correspond aux créances des filiales
Source : SOFAC

Les créances en souffrances sur la clientèle consolidées sont constituées à 100% des créances en souffrances de SOFAC.

A fin 2021, les créances sur la clientèle continuent sur leur trend haussier en augmentant de 30,03% pour s'arrêter à 9 419 Mdh contre 7 244 Mdh en 2020. L'évolution des créances sur la clientèle s'explique par l'effet volume induit par la nouvelle production réalisée (+3 958 Mdh à fin 2021).

En 2022, les prêts et créances sur les clientèles consolidées atteignent 11 343 Mdh contre 9 419 Mdh une année auparavant soit une évolution de 20,43%. Cette évolution essentiellement par l'effet volume induit par la nouvelle production réalisée par SOFAC S.A.

La ventilation de l'encours brut et des dépréciations par bucket sur la période se présente comme suit :

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var21/22*
Encours brut	**7 995 659**	**10 212 018**	**12 326 130**	***27,72%***	***20,70%***
Encours sains (*Bucket 1*)	4 687 879	7 804 511	9 561 226	*66,48%*	*22,51%*
Encours dégradés (*Bucket 2*)	2 451 914	1 323 891	1 542 630	*-46,01%*	*16,52%*
Encours en défaut (*Bucket 3*)	855 865	1 083 616	1 222 274	*26,61%*	*12,80%*
Dépréciations	**751 687**	**798 088**	**871 804**	***6,17%***	***9,24%***
Encours sains (*Bucket 1*)	40 888	55 490	38 849	*35,71%*	*-29,99%*
Encours dégradés (*Bucket 2*)	178 551	93 830	75 718	*-47,45%*	*-19,30%*

Encours en défaut (*Bucket 3*) **(2)**	532 248	648 768	757 237	*21,89%*	*16,72%*
Encours net	**7 243 972**	**9 413 930**	**11 454 326**	***29,96%***	***21,67%***
Taux de contentieux (2)/(1)	***6,66%***	***6,35%***	***6,14%***	***-0,31 Pt***	***-0,21 Pt***

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2021, l'encours brut consolidé s'est apprécié de 27,72%. Il s'est établit à 10 212 Mdh alors qu'il était de l'ordre de 7 995,6 Mdh à fin 2020.

Les dépréciations pour leurs parts ont augmenté de 6,17% pour s'établir à 798 Mdh contre 751,7 Mdh l'année précédente et ce, en raison de l'introduction de la norme IFRS 9 impliquant le provisionnement des encours sains dès l'octroi de crédit.

Le taux de contentieux est en baisse de 0,31 point pour s'établir à 6,35%.

A fin décembre 2022, l'encours brut consolidé s'est apprécié de 20,7% à 12 362 Mdh contre 10 212 Mdh à fin 2021.

Les dépréciations pour leurs parts ont connu une hausse de 9,24% pour s'établir à 871 Mdh contre 798 Mdh l'année précédente et ce, en raison de l'introduction de la norme IFRS 9 impliquant le provisionnement des encours sains dès l'octroi de crédit.

Le taux de contentieux est en baisse de 0,21 Pt pour s'établir à 6,14% contre 6,35% à fin 2021

La ventilation du taux de couverture par Bucket se présente ainsi :

En KDH	**2020**			**2021**			**2022**		
	B1	**B2**	**B3**	**B1**	**B2**	**B3**	**B1**	**B2**	**B3**
Créances Clientèles brutes (1)	4 687 879	2 451 914	855 865	7 804 511	1 323 891	1 083 616	9 561 226	1 542 630	1 222 274
Dépréciation (2)	40 888	178 551	532 248	55 490	93 830	648 768	38 849	75 718	757 237
Taux de couverture (2)/(1)	**0,87%**	**7,28%**	**62,19%**	**0,71%**	**7,09%**	**59,87%**	**0,41%**	**4,91%**	**61,95%**

Source : SOFAC

<u>Comptes de régularisation et autres actifs</u>

En KDH	**2020**	**2021**	**2022**	***Var 20/21***	***Var 21/22***
Dépôts de garantie versés et cautionnements constitués	-	-	-	*NA*	*NA*
Créances fiscales	168 340	409 027	285 995	*>100%*	*-30,08%*
Produits à recevoir et charges comptabilisées d'avance	8 805	53 647	72 210	*>100%*	*34,60%*
Débiteurs Divers	183 323	394 935	434 269	*>100%*	*9,96%*
Comptes de liaison	-	-	-	*NA*	*NA*
Comptes de régularisation et autres actifs	**360 468**	**857 609**	**792 475**	*>100%*	*-7,59%*
% du total bilan	***4,21%***	***7,66%***	***6,22%***	***3,45 Pts***	***-1,43 Pts***

Source : SOFAC

En 2021, les comptes de régularisation et autres actifs consolidés ont enregistré une hausse de +100% pour

s'établir à 857,6 Mdh contre 360,5 Mdh en 2020. Cette appréciation est due à l'augmentation des créances fiscales et du poste « débiteurs divers »

Au titre de l'exercice 2022, les comptes de régularisation et autres actifs consolidés ont enregistré une hausse pour s'établir à 857,6 Mdh contre 360,5 Mdh en 2020. Cette appréciation est due à l'augmentation des créances fiscales et du poste « débiteurs divers » en lien avec l'évolution de l'activité.

Immobilisations corporelles

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Terrains et constructions	131 769	131 652	154 056	*-0,09%*	*17,02%*
Matériel, outillage et transport	-	-	-	*NA*	*NA*
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	41 577	43 402	28 478	*4,39%*	*-34,39%*
Autres immobilisations corporelles	36 433	39 734	37 849	*9,06%*	*-4,74%*
En-cours	10 162	10 392	19 215	*2,26%*	*84,90%*
Droit d'utilisation	-	-	-	*NA*	*NA*
Immobilisations corporelles brutes	**219 942**	**225 179**	**239 598**	*2,38%*	*6,40%*
Amortissement	11 715	11 395	11 753	*-2,73%*	*3,14%*
Immobilisations corporelles nettes	**208 227**	**213 784**	**227 845**	*2,67%*	*6,58%*
% du total bilan	***2,43%***	***1,91%***	***1,79%***	***-0,52Pt***	***-0,12Pt***

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2021, les immobilisations corporelles nettes enregistrent une hausse de 2,67% passant de 208,2 Mdh à 213,8Mdh. Cette évolution s'explique par l'effet conjugué de la croissance.

A fin 2022, les immobilisations corporelles nettes sont en hausse de 6,58% atteignant 227,8 Mdh contre 213,78 Mdh en 2021.

Immobilisations incorporelles

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Valeur brute	94 492	111 377	116 403	*17,87%*	*4,51%*
Amortissement	71 405	77 980	83 239	*9,21%*	*6,74%*
Valeur nette	**23 087**	**33 397**	**33 164**	*44,66%*	*-0,70%*
% du total bilan	***0,27%***	***0,30%***	***0,26%***	***+0,03 Pt***	***-0,04 Pt***

Source : SOFAC

Les immobilisations incorporelles nettes ont atteint 33,16 Mdh au 31 décembre 2022 contre 23,08 Mdh en 2020.

2.2 Passif du bilan

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Banques centrales, Trésor public, Service des chèques postaux	-	-	-	*NA*	*NA*
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	-	-	-	*NA*	*NA*
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	-	-	-	*NA*	*NA*
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	-	-	-	*NA*	*NA*
Instruments dérivés de couverture	-	-	-	*NA*	*NA*
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	**2 101 195**	**2 330 161**	**3 717 676**	*10,90%*	*59,55%*
Dettes envers la clientèle	**1 793 937**	**2 732 655**	**2 812 052**	*52,33%*	*2,91%*
Titres de créance émis	**2 677 400**	**3 847 118**	**4 066 954**	*43,69%*	*5,71%*
Ecart de réévaluation passif des portefeuilles couverts en taux	-	-	-	*NA*	*NA*
Passifs d'impôt exigible	**70 488**	**84 719**	**99 393**	*20,19%*	*17,32%*
Passifs d'impôt différé	**110 276**	**176 347**	**227 426**	*59,91%*	*28,96%*
Comptes de régularisation et autres passifs	**921 718**	**983 496**	**629 973**	*6,70%*	*-35,95%*
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	-	*NA*	*NA*
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	-	-	-	*NA*	*NA*
Provisions	**55 624**	**42 593**	**46 199**	*-23,43%*	*8,473%*
Subventions et fonds assimilés	-	-	-	*NA*	*NA*
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	**208 332**	**182 944**	**156 986**	*-12,19%*	*-14,19%*
Capitaux propres	**625 340**	**818 106**	**974 437**	*30,83%*	*19,11%*
Capitaux propres part du groupe	**625 340**	**818 106**	**974 437**	*30,83%*	*19,11%*
Capital et réserves liées	193 201	193 201	193 201	-	-
Réserves consolidées	437 590	432 139	566 117	*-1,25%*	*31,00%*
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	-659	1 818	*NA*	*>100%*
Résultat de l'exercice	-5 451	193 425	213 301	*>100%*	*10,28%*
Intérêts minoritaires	-	-	-	*NA*	*NA*
Total Passif	**8 564 311**	**11 198 139**	**12 731 095**	*30,75%*	*13,69%*

Source : SOFAC

Le passif consolidé du groupe SOFAC est en progression sur la période, sous l'effet de la hausse des « Dettes envers les établissements de crédit et assimilés », des « Dettes envers la clientèle » et des « Titres de créance émis » de respectivement, 59,55%, 2,91% et 5,71% de croissance entre 2021 et 2022.

Dettes envers les établissements de crédit

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Dettes envers les établissements de crédit	**2 101 195**	**2 330 161**	**3 717 676**	*10,90%*	*59,55%*
Comptes ordinaires créditeurs	**242 240**	**203 345**	**190 628**	*-16,06%*	*-6,25*
Valeurs données en pension	**499 955**	**499 837**	**-**	*-0,02%*	*NA*
Au jour le jour	-	-	-	*NA*	*NA*
A terme	499 955	499 837	-	*-0,02%*	*NA*
Emprunts de trésorerie	**1 356 548**	**1 623 929**	**3 520 357**	*19,71%*	*>100%*
Au jour le jour	-	-	-	*NA*	*NA*

A terme	1 356 548	1 623 929	3 520 357	*19,71%*	*>100%*
Emprunts financiers	-	-	-	*NA*	*NA*
Intérêts courus à payer	**2 452**	**3 051**	**6 691**	***24,42%***	***>100%***
Autres dettes	-	-	-	*NA*	*NA*
% du total bilan	***24,53%***	***20,81%***	***29,20%***	***-3,72 Pts***	***8,39 Pts***

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2021, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une hausse de 10,9% pour s'établir à 2.330,1 Mdh contre 2 101,2 Mdh une année auparavant, en raison de la hausse des emprunts de trésorerie de 19,71% à 1 623,9 Mdh contre 1 356,5 Mdh à fin 2020. Ces derniers constituent 69,7% de l'encours global des dettes envers les établissements de crédit.

A fin 2022, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une hausse de 59,55% pour s'établir à 3 717,6 Mdh contre 2 330 Mdh une année auparavant, en raison de la hausse des emprunts de trésorerie pour atteindre 3 520 Mdh contre 1 623,9 Mdh à fin 2021.

Dépôts de la clientèle

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Dépôts de la clientèle	**1 793 937**	**2 732 655**	**2 812 052**	*52,33%*	*2,91%*
Comptes à vue créditeurs	-	-	-	*NA*	*NA*
Comptes d'épargne	-	-	-	*NA*	*NA*
Dépôts à terme	-	-	-	*NA*	*NA*
Autres comptes créditeurs	1 793 937	2 732 655	2 812 052	*52,33%*	*2,91%*
% du total bilan	***20,95%***	***24,40%***	***22,09%***	***3,45 Pts***	***-2,31 Pts***

Source : SOFAC

Les dépôts de la clientèle correspondent aux dépôts de garantie reçus des clients dans le cadre du produit LOA avec dépôt de garantie.

En 2021, les dépôts de la clientèle ont connu une augmentation de 52,33% à 2 732,7 Mdh contre 1 793,9 Mdh une année auparavant en corrélation avec l'évolution de l'activité LOA avec dépôt de garantie. Sur le marché du leasing, SOFAC a réalisé une production de 260 Mdh contre 32 Mdh en 2020. Cette hausse s'explique par la résiliation en avril 2020 de l'accord conclu par les sociétés de financement avec l'APSF concernant l'arrêt des offres de LOA.

En 2022, le total des dépôts de la clientèle du Groupe SOFAC a enregistré une hausse de 2,91% pour s'établir à 2 812 Mdh, contre 2 732,7 Mdh en 2021.

Titres de créances émis

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Titres de créances émis	**2 677 400**	**3 847 118**	**4 066 954**	*43,69%*	*5,71%*
Bons de caisse	-	-	-	*NA*	*NA*
Titres du marché interbancaire	-	-	-	*NA*	*NA*
Titres de créances négociables	2 677 400	3 847 118	4 066 954	*43,69%*	*5,71%*
Emprunts obligataires	-	-	-	*NA*	*NA*
Autres dettes représentées par un titre	-	-	-	*NA*	*NA*

% du total bilan	*31,26%*	*34,35%*	*31,95%*	*3,09 Pts*	*-2,41 Pts*

Source : SOFAC

Le poste « Titres de créances émis » consolidé correspond principalement à l'encours des Bons de Sociétés de Financement (BSF) émis par SOFAC.

A fin 2021, les titres et créances émis ont connu une augmentation de 43,69% à 3 847,1 Mdh contre 2 677,4 Mdh en 2020. L'évolution des BSF au titre de l'exercice rentre dans le cadre de la stratégie de refinancement de SOFAC visant l'optimisation des coûts de refinancement, en profitant des opportunités de taux offerts sur le marché de la dette privée.

En 2022, les titres et créances émis se sont établis à 4 067 Mdh contre 3 847 Mdh une année auparavant.

Comptes de régularisation et autres passifs

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Opérations diverses sur titres	501 266	500 681	1 428	*-0,12%*	*-99,71%*
Sommes dues à l'Etat	-	-	-	*NA*	*NA*
Clients avances et acomptes	-	-	-	*NA*	*NA*
Charges à payer	211 800	390 905	474 813	*84,56%*	*21,47%*
Dividendes à payer	-	-	-	*NA*	*NA*
Autres passifs	208 652	91 910	153 732	*-55,95%*	*67,26%*
Comptes de régularisation et autres passifs	**921 718**	**983 496**	**629 973**	*6,70%*	*-35,95%*
% du total bilan	*10,76%*	*8,78%*	*4,95%*	*-1,98 Pts*	*-3,83 Pts*

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2021, les comptes de régularisation et autres passifs du groupe ont connu une hausse de 6,7% pour s'établir à 983,5 Mdh contre 921,7 Mdh en 2020. Cette hausse provient essentiellement de l'augmentation de 84,56% des charges à payer pour 390,9 Mdh.

A fin 2022, les comptes de régularisation et autres passifs du groupe ont connu une baisse de 35,95% pour s'établir à 630 Mdh contre 983,5 Mdh en 2021. Cette baisse provient essentiellement de la diminution des opérations diverses sur titres.

Provisions

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires	23 287	26 174	28 169	*12,40%*	*7,62%*
Provisions pour autres risques et charges	32 337	16 419	18 030	*-49,22%*	*9,81%*
Total des provisions	**55 624**	**42 593**	**46 199**	*-23,43%*	*8,47%*
% du total bilan	*0,65%*	*0,38%*	*0,36%*	*-0,27 Pt*	*-0,02 Pt*

Source : SOFAC

Les provisions consolidées ont connu une baisse de 23,43% en 2021 se chiffrant à 42,6 Mdh en 2021, contre 55,6 Mdh en 2020 pour un niveau de provisions pour pensions de retraite et obligations similaires atteignant 26,2 Mdh (+12,4%) et des provisions pour autres risques et charges se chiffrant à 16,4 Mdh (-49,22%).

Au titre de l'exercice 2022, les provisions consolidées ont connu une augmentation de 8,47 % se chiffrant à 46,2

Mdh en 2022, contre 42,6 Mdh en 2021 pour un niveau de provisions pour pensions de retraite et obligations similaires atteignant 28,2 Mdh (+7,62%) et des provisions pour autres risques et charges se chiffrant à 18,03 Mdh (+9,81%).

Dettes Subordonnées

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie	208 332	182 944	156 986	*-12,19%*	*-14,19%*
% du total bilan	***2,43%***	***1,63%***	***1,23%***	***- 0,80 Pt***	***- 0,40%***

Source : SOFAC

Le poste « Dettes subordonnées et fonds spéciaux de garantie » correspond principalement à l'encours des dettes subordonnées contractés par SOFAC.

Au titre de l'exercice 2020, les dettes subordonnées ont enregistré une croissance de 60,26% pour s'établir à 208,3 Mdh. Cette augmentation s'explique par les instruments de fonds propres additionnels contractés en 2020 par SOFAC via des emprunts perpétuels auprès de ses actionnaires de référence.

En 2021, les dettes subordonnées ont connu une baisse de 12,19% pour s'établir à 182,9 Mdh expliquée par les remboursements effectués par SOFAC S.A. courant l'exercice et qui ont concerné essentiellement la dette obligataire de 2015.

A fin 2022, les dettes subordonnées s'établissent à 157 Mdh enregistrant une baisse de 14,19% par rapport à 2021.

2.3 Indicateurs financiers consolidés

Ressources de financement

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	2 101 195	2 330 161	3 717 676	*10,90%*	*59,55%*
% des ressources de financement	*29,19%*	*23,95%*	*32,13%*	*-5,24 Pts*	*8,18 Pts*
Dettes envers la clientèle	1 793 937	2 732 655	2 812 052	*52,33%*	*2,91%*
% des ressources de financement	*24,92%*	*28,09%*	*24,30%*	*3,17 Pts*	*-3,79 Pts*
Titres de créances émis	2 677 400	3 847 118	4 066 954	*43,69%*	*5,71%*
% des ressources de financement	*37,20%*	*39,55%*	*35,15%*	*2,35 Pts*	*-4,40 Pts*
Capitaux propres part du Groupe	625 340	818 106	947 437	*30,83%*	*19,11%*
% des ressources de financement	*8,69%*	*8,41%*	*8,42%*	*-0,28 Pts*	*0,01Pts*
Ressources de financement	**7 197 872**	**9 728 040**	**11 571 119**	***35,15%***	***18,95%***

Source : SOFAC

Au titre de l'exercice 2021, les ressources de financement ont connu une augmentation de 35,15% pour s'établir à 9 728 Mdh contre 7 197,9 Mdh. Cette hausse s'explique par l'évolution des composantes des ressources de financement dont notamment les « Capitaux propres part du Groupe » et les « Dettes envers les établissements de crédits et assimilés » qui ont connu une augmentation de respectivement 30,83% et 10,9% en raison du (i) résultat net enregistré au titre de l'exercice ainsi que (ii) l'évolution des dettes contractées par SOFAC.

En 2022, les dettes envers les établissements de crédit ont connu une hausse de 59,55% pour atteindre 3 717,7 Mdh. Les dettes envers la clientèle ont atteint 2812 Mdh avec une augmentation de 2,91% par rapport à 2021.

Les capitaux propres part du Groupe de 2022 ont connu une hausse de 19,11% à 947,4 Mdh. Les ressources de financement de SOFAC s'établissent ainsi à 11 571 Mdh contre 9 728 Mdh en 2021 soit une évolution de 18,95%.

Rentabilité financière

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Résultat net part du Groupe (1)	-5 451	193 425	213 301	*>100%*	*10,28%*
Capitaux propres part du Groupe	625 340	818 106	947 437	*30,83%*	*19,11%*
Fonds propres part du Groupe hors RN (2)	630 790	624 681	761 136	*-0,97%*	*21,84%*
Total bilan (3)	**8 564 311**	**11 198 139**	**12 731 095**	*30,75%*	*13,69%*
ROE* (1)/(2)	***-0,86%***	***30,96%***	***28,02%***	***31,82 Pts***	***-2,94 Pts***
ROA**(1)/(3)	***-0,06%***	***1,73%***	***1,68%***	***1,79 Pt***	***-0,05 Pt***

**ROE: Return on Equity / **ROA: Return on Asstets*

Source : SOFAC

Au 31 décembre 2021, le Groupe SOFAC renoue avec la rentabilité en enregistrant un ROE de 30,96% en amélioration de 31,82 points par rapport à 2020 due à la hausse du résultat net part du Groupe. Le ROA s'améliore pour s'établir à 1,73% contre -0,06% en 2020.

En 2022, le ROE consolidé, s'élève à 28,02 % en repli de 2,94 points par rapport à 2021.

Engagements hors bilan

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Engagements de financement en faveur de la clientèle	3 766	326	7 295	*-91,33%*	*>100%*
Engagement de financement et de garantie donnés	**3 766**	**326**	**7 295**	***-91,33%***	***>100%***
Engagements de financement reçus d'établissements de crédits	-	-	-	*NA*	*NA*
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédits	3 489	1 418	1 647	*-59,36%*	*16,18%*
Engagement de financement et de garantie reçus	**3 489**	**1 418**	**1 647**	***-59,37%***	***16,18%***

Source : SOFAC

Les engagements hors bilan sont constitués principalement des engagements de financement et de garantie reçus et de garantie donnés matérialisé majoritairement par les engagements irrévocables de LOA.

En 2021, les engagements de financement et de garantie donnés ont connu une baisse de 91,33%, passant de 3,8 Mdh en 2020 à 0,3 Mdh en 2021. Les engagements de financement et de garantie reçus ont connu un repli de 59,37% pour s'établir à 1,4 Mdh à fin 2021 contre 3,5 Mdh une année auparavant.

En 2022, les engagements de financement et de garantie donnés se sont établis à 7,3 Mdh contre 3,8 Mdh en 2020. Les engagements de financement et de garantie reçus ont pour leur part, connu une augmentation de 16,18% portant ainsi le total des engagements reçus à 1,6 Mdh à fin 2022.

Ratio de solvabilité

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Fonds propres admissibles[1] (1)	894 895	955 034	1 070 407	*6,72%*	*12,08%*
Encours pondéré (2)	6 042 698	6 171 534	7 755 523	*2,13%*	*25,66%*
Ratio de solvabilité*[2] (1)/(2)	***14,81%***	**15,47%**	***13,80%***	***0,67 Pts***	***-1,67 Pts***

(*) Le ratio de solvabilité est le rapport entre les fonds propres admissibles et l'encours pondérés

Source : SOFAC

En 2020, le ratio de solvabilité gagne 1,87 point pour s'établir à 14,81%, une évolution issue de la hausse des fonds propres admissibles de 30,39%, conjuguée à une hausse de l'encours pondéré (13,95%).

En 2021, le ratio de solvabilité de SOFAC a enregistré une évolution de 0,67 point pour s'établir à 15,47% en 2021 (Vs 14,81% en 2020) due à une augmentation plus importante des fonds propres admissibles par rapport à l'encours pondéré.

En 2022, le ratio de solvabilité est en repli de 1,67 points pour s'établir à 13,80%, un résultat qui s'explique la hausse de l'encours pondéré (+25,67%).

Ratio de fonds propres

En KDH	2020	2021	2022	*Var 20/21*	*Var 21/22*
Fonds propres de base* (1)	583 786	748 925	1 070 407	*28,29%*	*18,99%*
Total des actifs pondérés (2)	6 042 698	6 171 534	7 755 523	*2,13%*	*25,67%*
Ratio de fonds propres (3) (1)/(2)	***9,66%***	***12,14%***	***13,80%***	***2,48 Pt***	***-0,65Pt***

(*) Fonds propres (retraités des immobilisations incorporelles) / actif pondéré (en fonction du degré de garantie, conformément aux taux fixés par BAM)

Source : SOFAC

Suivant les recommandations du comité de Bâle, la Banque Centrale a fixé le seuil réglementaire du ratio tier one à 9% et celui du ratio de solvabilité à 12% (circulaire 1/W/16) à compter de l'exercice 2016.

Au titre de l'exercice 2020, le ratio de fonds propres de SOFAC s'est établi à 9,66%.

A fin 2021, le ratio de fonds propres de SOFAC a connu une hausse de 2,48 points passant de 9,66% à 12,14%.

Au titre de l'exercice 2022, le ratio de fonds propres de SOFAC s'est établi à 1 3,80%.

(1) Les bases de calcul des fonds propres admissibles sont conformes à celles retenues par Bank Al Maghrib dans la circulaire 25/G/2006 tel que complétée par la circulaire 17/G/13.

(2) Les bases de calcul des fonds propres admissibles sont conformes à celles retenues par Bank Al Maghrib dans la circulaire 25/G/2006 tel que complétée par la circulaire 17/G/13.

(3) Les bases de calcul du ratio de fonds propres sont conformes à celles retenues par Bank Al Maghrib dans la circulaire n°7/G/10 complétée par la circulaire 1/W/16.

LE DEPOSITAIRE

Conformément à l'article 49 de la Loi, la garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

Renseignements généraux

Dénomination sociale	**CDG CAPITAL**
Siège social	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat
Téléphone	05 37 66 52 52
Fax	05 37 66 52 18
Adresse électronique	cdgcapital@cdgcapital.ma
Forme juridique	S.A
Capital social	930.000.000,00 MAD
Date de constitution	Mars 2006
Activité	Banque
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Identifiant RC	I.F : 3304318 - R.C : 62905

CDG CAPITAL exerce l'activité d'établissement dépositaire conformément à la loi 35-96 telle que modifiée et complétée par la loi 43-02.

Organes d'administration et de contrôle

- Conseil d'administration ;
- Administrateur Directeur Général, Directeur Général Délégué, Directeur Général Adjoint et deux Directeurs de Pôle.

Identité des principaux dirigeants de CDG CAPITAL

Au 31/12/2022, le Conseil d'Administration de CDG Capital est le suivant :

Dirigeants	Fonction
M. Mehdi Bouriss	Administrateur Directeur Général
Mme Ouafae MRIOUAH	Directeur Général Délégué en charge du Pôle Investment Management et Capital Market Services
Mme Fatine DINIA	DGA en charge du Pôle Pilotage et Finance
Mme Itimad OUAZZANI	DGA en charge du Pole Ressources Transformation
M. Rachid OUTARIATTE	DGA en charge de la Stratégie et du Développement
Mr Mohamed DABBOU	Directeur du Pôle Capital Market Services

Activités de CDG CAPITAL

Les activités de CDG CAPITAL, sur l'ensemble des segments des marchés financiers, sont structurées autour de Quatre pôles d'expertises :

- Investment Management
- Corporate & investment banking
- Securities Services.

Mandat légal du Dépositaire

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation, aux stipulations du Règlement de Gestion et à la Convention de Dépositaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Missions du Dépositaire

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion, le Dépositaire :

- assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, de tout Bordereau de Cession et de tout autre document relatif aux actifs et droits du Fonds ;
- est le teneur des Comptes du Fonds et tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ; et
- certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par l'Etablissement Gestionnaire.

Par ailleurs, le Dépositaire communique à tout moment à l'AMMC et/ou à l'Etablissement Gestionnaire la liste des Porteurs de Titres du Fonds.

Sans préjudice des missions confiées à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les Comptes du Fonds. Le Dépositaire reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la part de l'Etablissement Gestionnaire. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ouvert au nom du Fonds puisse devenir débiteur et informe l'Etablissement Gestionnaire des mouvements des Comptes du Fonds.

Le Règlement de Gestion et la Convention de Dépositaire précisent les modalités de conservation des actifs du Fonds par le Dépositaire.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, le Dépositaire est responsable de ses infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux FPCT, de ses violations du Règlement de Gestion et des fautes qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, sans solidarité ni avec l'Etablissement Gestionnaire ni avec l'Initiateur ni avec le Recouvreur.

Le Dépositaire ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au titre Ier de la Loi sur la Titrisation.

Délégation par le Dépositaire

Conformément à l'article 49 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention de Recouvrement :

(a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;

(b) SOFAC, en qualité de Recouvreur assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

Révocation et remplacement du Dépositaire

Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué :

(a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur la Titrisation ; ou

(b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation.

Remplacement

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas de révocation prévus ci-dessus, l'Etablissement Gestionnaire doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi sur la Titrisation dans les conditions suivantes :

(a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de l'Etablissement Gestionnaire et sur Décision des Porteurs de Titres ;

(b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;

(c) le nouveau dépositaire doit assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placement collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;

(d) le Dépositaire doit, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;

(e) une telle substitution doit être totale et entraîne automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds ;

(f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cesse d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop-perçu éventuel est reversé au Fonds, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

(g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit n'est due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne peut être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ; et

(h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au troisième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds est liquidé.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Titrisation, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses missions, le Dépositaire perçoit une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

LE SOUSCRIPTEUR AUX PARTS RESIDUELLES

Renseignements généraux

Dénomination sociale	AUTO HALL
Siège social	64, Avenue Lalla Yacout - Casablanca
Forme juridique	Société anonyme
Registre de commerce	La société est immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro RC 137
Téléphone / Fax	05 22 76 14 01/ 05 22 76 14 14
Adresse électronique	www.autohall.ma
Date de constitution	1927
Capital social au 31 Décembre 2022	502.945.280,00 MAD
Investisseur Qualifié	La société est un investisseur qualifié, au sens de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE, complété par des dispositions de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée par la Circulaire AMMC n°02/20, suite à la décision d'octroi de cette qualité à la société en date du 19 Mars 2021 par l'AMMC.
Objet social	La société a pour objet directement ou indirectement : - le commerce, l'importation et l'industrie au Maroc et à l'étranger de toutes marques d'automobiles, de tout matériel industriel, hydraulique et agricole, de moteurs à explosion, de carburant, de toutes pièces de rechange, de tous produits de consommation et en général de tous appareils, accessoires et fournitures concernant les moyens de culture, de matériel d'entreprises, de terrassement et de transports mécaniques ; - la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports mécaniques, ainsi que la création, achat, vente et exploitation de tous établissements s'y rattachant ; - l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions ; - toutes opérations accessoires, et notamment de crédits à la clientèle ; - la création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays ; - la prise d'intérêt en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société ; - généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ;

	- la société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage ou à la commission. Elle pourra, en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commandites et faire tous prêts.
Textes législatifs	De par sa forme juridique, Auto Hall est régie par le droit marocain et la Loi n° 17-95 relative aux Sociétés anonymes, modifiée et complétée par les lois 19-20, 44- 12, 20-19, 78-12, 20-05, 23-01 et 81-99 Le secteur dans lequel opère Auto Hall est soumis à la loi n° 52-05 portant code de la route, relative aux véhicules promulguée par le Dahir n° 2-10-421 du 29 septembre 2010.
	De par la cotation de ses actions sur la Bourse de Casablanca, Auto Hall est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :
	La Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier car elle a abrogé et a remplacé le dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.
	- L'arrêté du ministre n° 2208-19 du 29 chaoul 14430 (3 juillet 2019) approuve le règlement général de la Bourse des valeurs et abroge l'arrêté n° 1268-08 du 3 rejeb 1429 (7 juillet 2008), approuvant l'ancien règlement général de la Bourse des valeurs, tel que modifié.
	- le Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2169/16 du 14 Juillet 2016;
	- Loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 83-20.
	- La Circulaire AMMC Consolidée.
	- le Dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi 83-20 et la loi n° 43 02).
	- Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) complété et modifié par l'arrêté 1961-01 du 3 janvier 2002 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005. - Le Dahir n° 1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n° 26 03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, modifiée et complétée par la loi 19-14 et la loi 46-06
Régime fiscal applicable	Auto Hall est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun soit 31%. Auto Hall est soumise à la TVA (0,7%, 10% 14% et 20%) et au taux de droit commun (20%) pour les investissements et les autres produits.

Principaux actionnaires

A la date du présent Document d'Information, les principaux actionnaires d'Auto Hall sont :

Actionnaires	Pourcentage détenu
AMANA	57%
CIMR	14,8%
Hakam Abdellatif Finance SA	10,3%
Actionnaires divers	17,9%

Organes d'administration et de contrôle

Conseil d'Administration :

Suivant l'article 13 des statuts d'Auto Hall, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, pris parmi les actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Chaque année s'entend d'une assemblée générale à la suivante.

Au 31/12/2022, le conseil d'administration d'Auto Hall est composé comme suit :

Nom/Raison Sociale	Fonction	Date
Monsieur Abdellatif GUERRAOUI	Président, non exécutif	1998 Président depuis 2004
Lalla Zoubida EL YACOUBI	Administrateur, non exécutive	2002
Lalla Noufissa EL YACOUBI	Administrateur, non exécutive	2002
Moulay Omar CHERKAOUI	Administrateur, non exécutif	2002
Moulay Souleimane CHERKAOUI	Administrateur, non exécutif	2002
Monsieur Khalid CHEDDADI	Administrateur, non exécutif	2005
Madame Nadia FASSI FEHRI	Administrateur indépendant	2022
Monsieur Karim GHELLAB	Administrateur, non exécutif	2021
Monsieur Mohammed Saad HASSAR	Administrateur, non exécutif	2014
Monsieur Bouchaïb NAJIOULLAH	Administrateur indépendant	2000
Monsieur M'hamed SAGOU	Administrateur indépendant	1999
La société AMANA, Représentée par Moulay Souleimane CHERKAOUI	Administrateur actionnaire majoritaire	1970

L'organigramme du Conseil d'Administration d'Auto Hall se présente comme suit au 31 décembre 2022 :

Organigramme du Conseil d'Administration

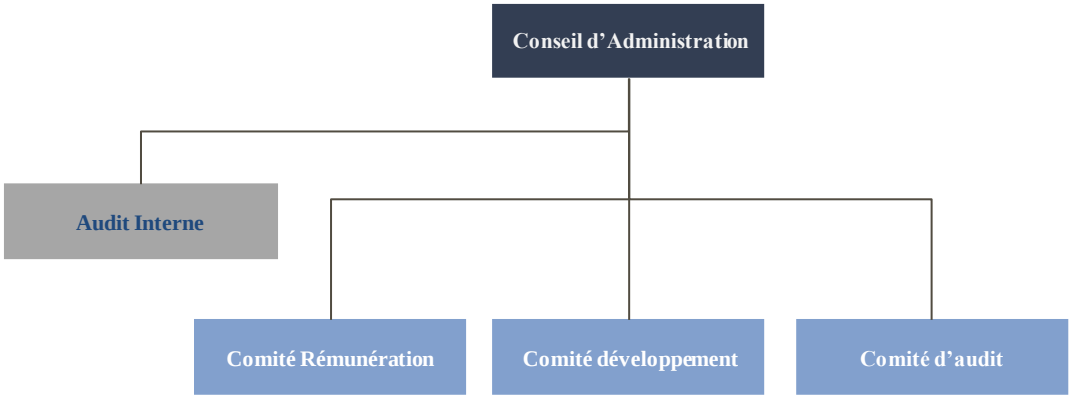

Source : Auto Hall

Comités spécialisés:

- *Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance :*

  Ce Comité se réunit au moins une fois par an préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte des questions relevant de sa compétence. Il peut, faire à la charge de l'entreprise par des organismes extérieurs les études et recherches qu'il estime utiles.

  Ce comité est composé de :

  M. Moulay Souleimane CHERKAOUI

  M. Moulay Omar CHERKAOUI

  M. Abdellatif GUERRAOUI

  M. M'hamed SAGOU

  M. Jamal EDDOUHBANI

  Le Comité a un rôle consultatif, notamment en ce qui concerne :

  - les dispositions permettant de préparer la relève des mandataires sociaux ;
  - les nominations de membres du Conseil, Président ou Vice-président, ainsi que de membres d'un comité spécialisé du Conseil et de son Président ;
  - la formation des nouveaux membres pour faciliter leur intégration et leur participation aux travaux ;
  - l'évaluation de la contribution de chacun des membres du Conseil ;
  - le niveau et la répartition des jetons de présence ;
  - la politique globale relative à la rémunération des dirigeants ;
  - la surveillance et la gestion des conflits d'intérêt ;
  - l'adéquation des moyens disponibles et nécessaires ;
  - la mise à jour de la charte du Conseil. Ce Comité est composé d'administrateurs choisis par le Conseil. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre.

- *Comité d'audit :*

  Le Comité se réunit deux fois par an préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'arrêté des comptes.

  Les membres du comité d'audit sont :

  M. M'hamed SAGOU

  M. Bouchaïb NAJIOULLAH

Le Comité d'audit a pour mission principale le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ses missions portent essentiellement sur :

- le suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- l'examen et le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il intervient après arrêté des comptes sociaux provisoires. Il informe le Président du Conseil d'administration sur les résultats de sa mission. Le Comité d'audit est composé d'administrateurs choisis par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre.

- *Comité de stratégie et développement*

Ce Comité se réunit préalablement aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets relevant de sa mission.

Ce comité est composé de :

M. Abdellatif GUERRAOUI

M. Khalid CHEDDADI

M. Karim GHELAB

M. Mohammed Saad HASSAR

M. Bouchaïb NAJIOULLAH

Le comité a un rôle consultatif, notamment en ce qui concerne les :

- Orientations stratégiques du groupe ;
- Cessions et acquisitions significatives ;
- Accords d'alliance

Organes de direction d'Auto Hall

Le Président, M. Abdellatif GUERRAOUI, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le président à titre de directeur général.

Au 31 décembre 2022, la liste des principaux dirigeants d'Auto Hall se décline comme suit :

Nom	Fonction	Date d'entrée
Jamal EDDOUHBANI	Directeur Général du Groupe	2020
Abderrahim BACHIRI	Directeur pôle Finances	1997
Hamid BEN EL HARCHA	Directeur pôle Audit & juridique	2008
Rachid BA AOMAR	Directeur pôle SI/Digital	2017
Nawal LAHKIM	Directeur Capital Humain	2022
Abdelouahad BACHIR	Directeur pôle Engins Spéciaux (BNew Holland, Case, Belaz, ...)	1994
Yassine BENMASSI	Directeur pôle Japon (Nissan, Mitsubishi, Fuso)	2004
Abdellah EL MOUADDEN	Directeur pôle Chine (DFSK, Gaz, Foton et Chery)	1994

Abdelouahab ENNACIRI	Directeur pôle US (Ford)	1995
Abdelaziz MAALMI	Directeur pôle Europe (Opel, Maserati, Fiat, Abarth, Alfa Romeo, Jeep)	1995
Badrane ATMANI	Directeur pôle Réseau	2004
Sanaa ZAGOURI	Directeur pôle Occasion	2008
Mohamed ZIZI	Directeur pôle Immobilier	2021

L'organigramme fonctionnel de la direction d'Auto Hall se présente comme suit au 31 décembre 2022 :

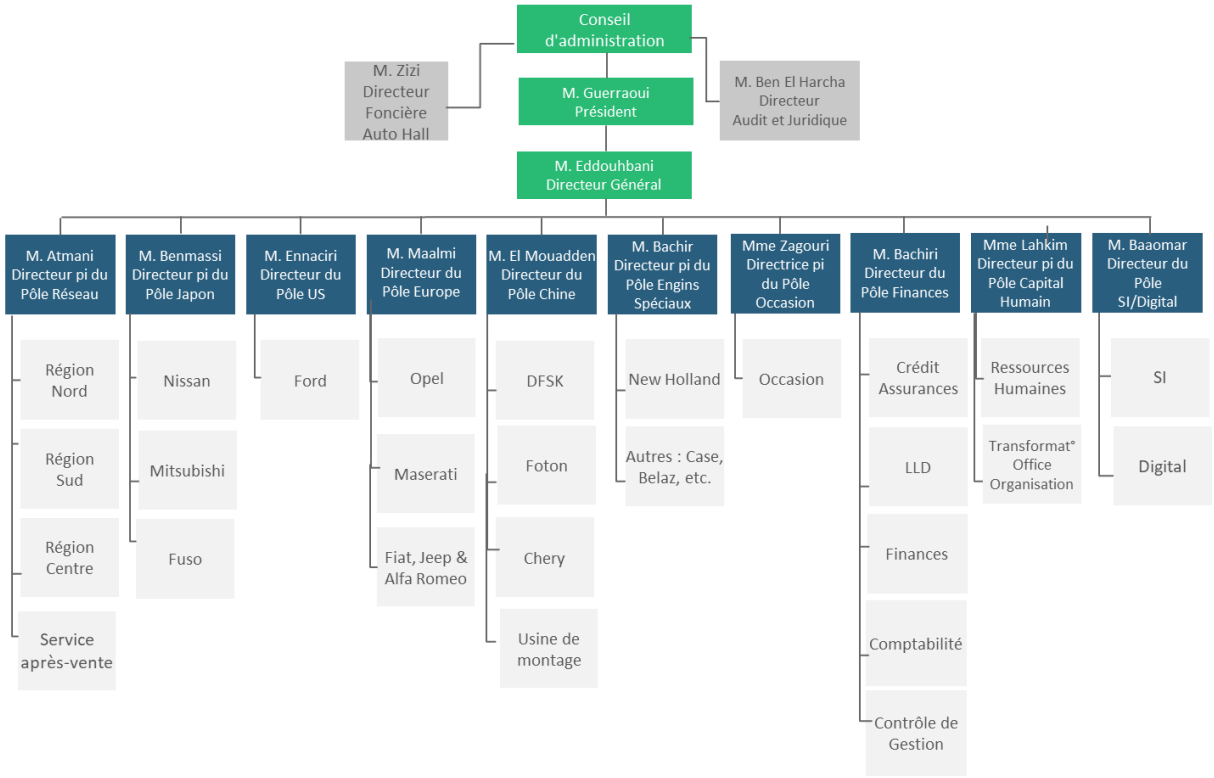

Activités

Créée en 1927, la société Auto Hall et ses filiales sont présentes aussi bien dans le secteur du matériel roulant que dans celui du matériel industriel.

A fin 2016, Auto Hall dispose d'un réseau d'une soixantaine de succursales situées dans les principales villes du royaume (Casablanca, Rabat, Kenitra, Romani, Tanger, Oujda, Fès, Meknès, Karia, Settat, El Jadida, Safi, Béni Mellal, Marrakech, Chemaia, Attaouia, Chichaoua, Agadir, Ait Melloul, Tiznit, Dakhla, Tétouan, Berkane, Nador, Al Hoceima et Errachidia.)

Dans le domaine automobile, le Groupe Auto Hall est le représentant de plusieurs marques : Ford, Opel, Mitsubishi, Nissan, Fuso, DFSK, Foton, Gaz, Maserati, Chery, Fiat, Abarth, Jeep et Alfa Romeo.

Le Groupe est également présent dans le marché du matériel agricole à travers la commercialisation de la marque New Holland et dans le domaine des engins de chantiers et mine avec la représentation des marques, Case, Belaz, Valvoline et FPT.

Auto Hall, via sa filiale AHVI, opère dans le secteur des véhicules industriels avec l'assemblage et la distribution de Fuso, DFSK et Foton.

Filiales d'Auto Hall au 31 décembre 2022 :

Sociétés	**Activité**
AUTO HALL	Distribution marques représentées par les différentes filiales.
SCAMA	Importation et Commercialisation des véhicules de marque Ford.
DIAMOND MOTORS	Importation et Commercialisation des véhicules de marque Mitsubishi.
SOMMA	Importation et Commercialisation des marques New Holland Case, Belaz et divers.
LEADER LOCATION LD	Location longue durée de véhicules
AUTO HALL.COM	Société de communication
SOCIETE MAROCAINE DE L'AUTOMOBILE ALLEMANDE	Commercialisation de véhicules de marque OPEL
AUTO HALL VEHICULES INDUSTRIEL	Assemblage et commercialisation de véhicules industriels
AUTO HALL CAPITAL DEVELOPPEMENT	Fonds d'Investissement
SOCIETE MAROCAINE DES VOITURE NIPPONES	Importation et Commercialisation des véhicules de marque NISSAN.
AH IMMOBILIER	Gestion immobilière
AFRICA MOTORS	Commercialisation de véhicules de marque DFSK, Gaz, Foton et Cherry
AUTO HALL OCCASION	Commercialisation de véhicules d'occasion
LEADER LOCATION CAMIONS	Location longue durée de camions
AUTO HALL LUXURY MOTORS	Commercialisation de véhicules de marque Maserati
SOCIETE MAROCAINE DE L'AUTOMOBILE MODERNE	Commercialisation de véhicules de marque Fiat, Abarth, Jeep et Alfa Romeo

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi sur la Titrisation et des articles 20 et 163 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

(a) chaque Commissaire aux Comptes est désigné par l'Etablissement Gestionnaire ;

(b) l'Etablissement Gestionnaire désigne le cabinet HDID & ASSOCIES représenté par M. Mohamed HDID, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

Commissaire aux Comptes	HDID & ASSOCIES
Siège social	4, Rue MAATI JAZOULI (Ex rue FRIOL), Anfa
N° de Registre de commerce	350445
Représentant Légal	M. Mohamed HDID
Activité	Commissariat aux comptes

(c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau commissaire aux comptes désigné par l'Etablissement Gestionnaire conformément au paragraphe (a) est nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi sur la Titrisation et notamment doit :

(a) certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par l'Etablissement Gestionnaire ; et

(b) signaler, sans délai, aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

Récusation et remplacement

Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur la Titrisation et de l'article 164 de la loi n°17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*" et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par l'Etablissement Gestionnaire, pour le Fonds, conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*".

Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi sur la Titrisation et de l'article 179 de la loi n°17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du Capital Restant Dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par l'Etablissement Gestionnaire, conformément à la section intitulée "*LE COMMISSAIRE AUX COMPTES - Désignation*".

LE SYNDICAT DE PLACEMENT

Dans le cadre de l'Emission Initiale, le placement des Obligations émises est assuré par le Syndicat de Placement dans les conditions de la Convention de Placement applicable.

Le Fonds peut à tout moment désigner un ou plusieurs Organismes de Placement pour une ou plusieurs Souches.

Toute référence faite dans le Document d'Information au "Syndicat de Placement" désigne tout groupement d'organismes de placements désigné comme Syndicat de Placement pour une ou plusieurs Souches.

LE CONSEIL JURIDIQUE

Le conseil juridique est CMS Francis Lefebvre Maroc, conseil juridique et fiscal de SOFAC et de SOFAC Structured Finance. Il vérifie et atteste de la conformité juridique de l'opération de titrisation aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds de Titrisation FT AUTO MOBILITY, à la Loi N° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée jusqu'à la date du présent Document d'Information et à l'ensemble des textes pris pour son application.

L'AUDITEUR EXTERNE

L'Auditeur engagé dans le cadre de cette Opération, est le cabinet MAZARS qui atteste de la fiabilité des données relatives aux Créances présentées dans le Document d'Information après avoir :

- vérifier des données relatives aux Créances Cédées, notamment les Critères d'Eligibilité ;
- fiabiliser des données historiques des créances de l'Initiateur présentées dans le Document d'Information ; et
- vérifier et assister à la sélection de l'échantillon représentatif des créances retenues par l'Initiateur.

RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Conformément à l'article 68 de la Loi sur la Titrisation, l'Initiateur, le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire sont responsables, individuellement envers les tiers et les Porteurs de Titres, de leurs infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de leur violation du Règlement de Gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion. Le Tribunal saisi de l'action en responsabilité susvisée peut prononcer, à la demande de tout Porteur de Titres émis par le Fonds, la révocation des dirigeants de l'Initiateur, du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire.

L'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion et à la Loi sur la Titrisation.

PARTIE II - ACTIF DU FONDS

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

L'actif du Fonds est composé :

- des Créances Cédées Initiales acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention Cadre de Cession à la Date de Cession Initiale ;
- des Créances Cédées Subséquentes acquises par le Fonds auprès de l'Initiateur dans le cadre de la Convention Cadre de Cession à toute Date de Cession Subséquente ;
- des flux de paiement provenant des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité cédées au Fonds (en ce compris toute Quote-Part du Prix de Revente des véhicules loués, toute Quote-Part d'Indemnités Polices d'Assurance Décès et/ou toute Quote-Part d'Indemnités Polices d'Assurance Perte Totale) ;
- des flux de paiement provenant des Créances de Prêt cédées au Fonds (en ce compris les indemnités dues au Fonds au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale) ;
- des Montants Résolutoires et des Montants d'Indemnisation dus au Fonds en cas de cession non valable ou opposable ou de non-conformité de Créances Cédées à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité applicables, conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession ;
- du prix de rachat des Créances Cédés revendues par le Fonds conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général ou du Compte de Réserve, générés par l'investissement de cette trésorerie ; et
- de tout produit affecté au Fonds dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds ne peut nantir aucune des Créances Cédées.

NATURES ET CARACTERISTIQUES DES CREANCES CEDEES

Les Créances Cédées par l'Initiateur au Fonds à chaque Date de Cession conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession sont :

- des créances de loyers non échues (les "**Créances de Loyers**") résultant de contrats de location avec option d'achat conclus par l'Initiateur avec des clients de Auto Hall ou de l'une de ses filiales au Maroc, personnes physiques résidant au Maroc ou personnes morales de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur (les "**Contrats de Location OA**"), ainsi que les créances d'indemnité dues par le locataire concerné en cas de résiliation anticipé du ou des Contrats de Location OA concernés (les "**Créances d'Indemnité**") ; et
- des créances de prêt (les "**Créances de Prêt**") résultant de contrats de prêt conclus par l'Initiateur avec des clients de Auto Hall ou de l'une de ses filiales au Maroc, personnes physiques résidant au Maroc ou personnes morales de droit privé marocain, pour financer l'acquisition de véhicules à moteur (les "**Contrats de Prêt**"),

dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession concernée.

PROCESSUS DE FONCATIONNEMENT DES CONTRATS DE PRÊT/LOCATION OA « SOFAC »

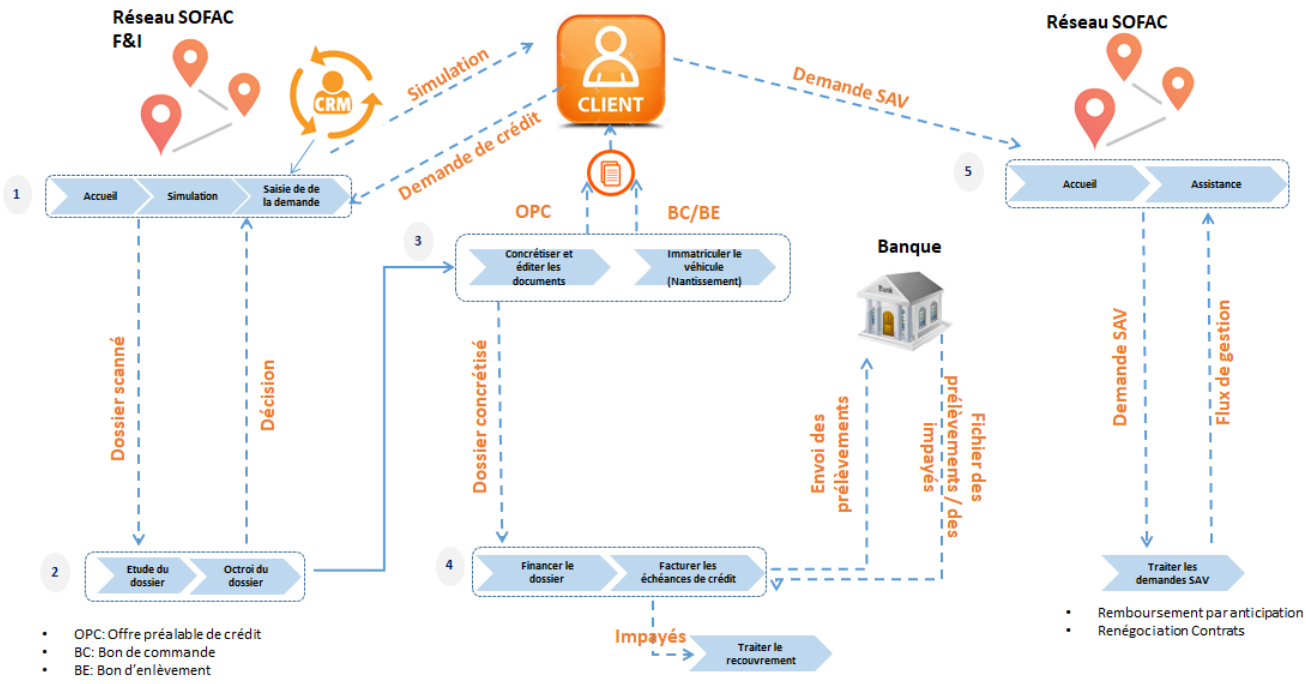

1 - Les clients souhaitant acquérir un véhicule à crédit, sont orientés vers SOFAC, en tant que « société de financement », elle procède à la réalisation des simulations nécessaires pour répondre au besoin du client.

2- A la convenance du client, l'instruction de la demande de crédit est matérialisée sur l'outil vendeur « INTAJ » auquel sont rattachées les pièces constitutives du dossier de crédit. Sur la base des documents fournis par le client, SOFAC procède à l'étude du dossier de crédit, cette étude est réalisée via la cellule commerciale et risque de SOFAC, et ce conformément à ses procédures d'octroi, et tel que ce processus est décrit ci-dessous.

3- En cas d'avis favorable, SOFAC procède à l'édition des documents nécessaires à l'octroi du crédit notamment le contrat de crédit. Passé le délai de rétractation réglementaire, le contrat en question est signé et le déblocage du financement est effectué par SOFAC en faveur du vendeur du véhicule, puis l'immatriculation du véhicule avec nantissement au nom de SOFAC.

4- En vertu des clauses contractuelles de crédit, un prélèvement périodique sur le compte bancaire du client est effectué à concurrence du montant de l'échéance/loyer.

5- Deux cas peuvent se présenter :

(i) échéance/loyer réglé ; ou

(ii) échéance/loyer Impayé ; dans ce cas la procédure de recouvrement est déclenchée auprès du client, cette procédure est détaillée dans le processus de recouvrement ci-dessous.

6- A la survenance de l'un des événements de crédit, qui sont principalement « remboursement par anticipation » ou « renégociation du Contrat », le client s'adresse à la cellule service après-vente (SAV) de SOFAC, qui se charge du traitement du dossier de crédit.

PROCESSUS DE CONCLUSION PAR SOFAC DES CONTRATS DE PRÊT ET DES CONTRATS DE LOCATION OA

La prise de décision pour les demandes de crédit à SOFAC se fait via un processus décisionnel spécifique aux clients et aux produits de l'établissement. Il s'agit d'un système formalisé, automatisé et *backtesté*. Ce système, sous la responsabilité de la Direction des Risques, est utilisé par la ligne commerciale en Front lors de l'instruction des demandes.

Le système décisionnel de SOFAC « SDS » englobe les grilles de *scoring* pour chaque produit, les règles d'octroi spécifiques aux classes socio-professionnelles ainsi que les délégations des pouvoirs.

Scoring

Le scoring est un modèle statistique développé sur la base du comportement historique des anciens clients (dont les demandes ont été acceptées ou refusées), à travers une régression logistique pour prédire le défaut des clients futurs. La norme bâloise préconise d'utiliser un historique de 5 ans pour le développement des modèles de scoring. SOFAC s'est limité à un horizon de 3 ans suite à des analyses approfondies du comportement de sa clientèle ainsi que les stratégies de distribution commerciale. Ces dernières ont montré la stabilité de son portefeuille sur un horizon de 3 ans.

Le scoring des demandes émanant des contreparties joue un rôle primordial dans l'appréciation du degré de **risque du crédit** du portefeuille des engagements de SOFAC et par la suite dans la prise de décision.

Pour la clientèle de SOFAC, les décisions d'octroi sont prises sur la base d'un système de scoring spécifique (***détaillé dans la Note Technique du Fonds***) et complété par des règles d'octroi relatives à chaque type de produit et chaque catégorie de clientèle.

La décision issue du scoring a deux modalités par rapport au cut-off :

- Scoring vert pour les demandes ayant une note supérieure ou égale au cut-off ;
- Scoring rouge pour les demandes ayant une note inférieure au cut-off.

Quant aux règles d'octroi, elles sont réparties comme suit :

- **Règles de refus :** il s'agit principalement des règles suivantes :
  - ✓ L'âge minimum de 18 ans,
  - ✓ Âge + durée de crédit maximum de 78 ans,
  - ✓ Taux d'endettement maximum selon les CSP :
    - Les retraités de la CMR : 40%
    - Les retraités du RCAR : 50%
    - Les retraités de la CIMR : 30%
    - Les autres CSP en prélèvement bancaires : 60%
  - ✓ Minimum vital selon les CSP ainsi que les seuils exigés par les organismes:
    - Les fonctionnaires et les retraités de la CMR & RCAR: 1500 dhs
    - Les retraités de la CIMR : 1000 dhs
    - Les autres CSP en prélèvement bancaires : 1800 dhs

- **Règles d'études :** les règles d'études englobent les règles suivantes :

- ✓ Les antécédents avec SOFAC
- ✓ les antécédents avec les confrères via Crédit Bureau
- ✓ la durée de prêt
- ✓ l'encours demandé et l'encours client
- ✓ Taux de l'apport
- ✓ Montant des incidents de chèques
- ✓ Ancienneté de l'activité

La décision issue des règles d'octroi a trois modalités selon les cas suivants :

- Décision verte : dans le cas où toutes les règles d'octroi sont respectées
- Décision Jaune : dans le cas où au moins une règle d'études n'est pas respectée
- Décision rouge : dans le cas où au moins une règle de refus n'est pas respectée

La décision finale combine la décision du scoring et la décision des règles d'octroi :

Décision Score	Décision Règle	Décision Finale
VERT	VERT	VERT
VERT	JAUNE	ETUDE
VERT	ROUGE	REFUSE
ROUGE	VERT	REFUSE
ROUGE	JAUNE	REFUSE
ROUGE	ROUGE	REFUSE

- Décision finale = « VERT » : les affaires ayant un scoring vert et une décision sur les règles verte, sont automatiquement acceptées par les niveaux de pouvoirs habilités ;

- Décision finale = « ETUDE » : les affaires ayant un scoring vert et une décision sur les règles jaune, sont remontées aux comités spécialisés constitués d'expert métier en matière d'analyse du risque de prise de décision. Ces experts peuvent approuver l'acceptation de ces affaires comme ils peuvent les rejeter si les conditions nécessaires ne sont pas réunies ;

- Décision finale = « REFUSE » : les affaires ayant un scoring rouge ou une décision sur les règles rouge, sont refusées au Front

Suivi de la qualité de la grille et des règles d'octroi

Le pilotage du processus de mise en œuvre et de la validation du système de scoring incombe à l'entité Risque de Crédit, sous la Direction des Risques qui assure le maintien de ce dispositif.

L'entité Risque de Crédit assure la surveillance de la qualité du scoring semestriellement à travers des reportings spécifiques mesurant :

a) **La stabilité** : elle permet d'anticiper une éventuelle dégradation du score suite à la modification des caractéristiques des demandeurs de crédit. La stabilité se mesure à travers :

   - L'indice de stabilité de la population (IS) : cet indicateur compare la répartition actuelle du score (en classes de score) par rapport à la répartition de la base de développement / de référence,

   - L'indice de stabilité des critères (IP): cet indicateur est calculé pour chaque critère du score. Il compare la répartition actuelle de la variable (en classes) par rapport à la répartition de développement / référence. La pondération par rapport à la note du score permet ainsi de détecter un éventuel changement de poids de la variable.

b) **La performance** : elle permet de mesurer le pouvoir discriminant du score et de comparer son évolution dans le temps. Elle se mesure à travers l'indice de GINI. Le but étant de rester sur des niveaux hautement discriminants, mais une fois ce niveau commence à se détériorer et à s'affaiblir (les performances ne

correspondent plus aux profils des populations actuelles) un chantier de refonte est alors lancé pour remédier à cela.

L'ensemble des constats des différents suivis élaborés sont remontés aux Comités Risque Crédit et aux Comités des Risques.

En ce qui concerne les règles d'octroi, leurs suivis se fait de manière périodique afin de trancher sur la pertinence de chaque règle. A travers les études risque élaborés, des opérations de monitoring visant l'ajustement sont faits au niveau des règles d'octroi et validées au niveau des différents comités spécialisés.

Octroi de crédit

a) Sélection des clients :

SOFAC traite avec des contreparties jouissant d'une bonne réputation, ayant des activités licites et pouvant rembourser leurs engagements. La fonction « Commerciale » est responsable de recueillir toutes les informations disponibles sur la clientèle en veillant notamment à une recherche préalable sur les bases externes à travers Credit Bureau, Inforisk pour les personnes morales, les interdits de chéquiers et les listes internationales relatives à la lutte anti-blanchiment et financement de terrorisme…

b) Structuration des opérations de crédit :

Chaque opération de crédit doit être structurée selon les procédures en place et elle doit avoir :

- Un objet économique avéré,
- Une maturité en conformité avec l'objet du crédit,
- Un revenu en adéquation avec le risque pris par la société. La tarification doit être en adéquation avec le niveau du Risque de Crédit des contreparties,
- Une sécurité évidente par la capacité de remboursement de la contrepartie,
- Une garantie ou sûreté pour conforter la position de la société à travers au moins un contrat de crédit.

- **Règles restrictives** : les contreparties qui ne règlent pas leurs engagements auprès de la société, ou plus généralement le système bancaire, ne peuvent prétendre à de nouveaux crédits auprès de la société, sauf en cas de règlement des créances précitées. Les clients ayant bénéficié d'un abandon ou ayant eu un contentieux avec la société ne peuvent bénéficier de nouveaux prêts qu'après accord du Comité de Crédit concerné.

- **Exhaustivité du processus d'octroi de crédit** : le processus d'octroi de crédit couvre l'ensemble des opérations de crédit : l'octroi de nouveaux crédits et leurs rachats.

- **Contre-analyse systématique des dossiers de crédit** par les analystes de l'octroi au niveau de la fonction « Commerciale », quel que soit le niveau du dossier, et ce suite à une première validation au sein de la même fonction. Cette action consiste au contrôle du respect des normes et principes de la société en matière de crédit, de la qualité de la contrepartie, de la transaction et des garanties proposées, de la rentabilité de la transaction pour la société et de l'évidence du remboursement des crédits.

- **La prise de décision conjointe** de la fonction « Commerciale » et de l'entité Risque de Crédit, avec au préalable une contre-analyse, s'exerce à partir d'un seuil défini par le Comité du Risque de Crédit dans le cadre de la Délégation des Pouvoirs.

- **Pouvoir d'escalade par l'entité Risque de Crédit en cas de divergence d'avis** : l'entité Risque de Crédit peut recourir à la procédure d'escalade en cas de divergence d'avis avec la fonction « Commerciale ». Dans ce cas, le pouvoir d'arbitrage revient au niveau décisionnel supérieur.

- **Double regard systématique à toutes les étapes d'instruction du dossier de crédit :** le principe de double regard vise à séparer les tâches de réalisation / exécution et de validation. Ce principe est respecté à toutes les étapes d'instruction du dossier de crédit (montage, étude, décision, contractualisation et mise en place).

- **Déblocage des crédits conditionné par la levée des conditions suspensives** : le non-respect d'une condition suspensive implique un nouveau passage du dossier par l'instance ayant validé ce dernier avant tout déblocage.

- **La collecte des garanties reçues s'opère au niveau de la fonction « Commerciale »** (centrale et réseau). La conservation est confiée à une société d'archivage externe.

Délégation de pouvoirs

c) Application de la collégialité de la décision :

Ce principe régit l'octroi de nouveaux prêts et le renouvellement des crédits. A partir d'un seuil d'encours client et pour les demandes non acceptées systématiquement, au moins deux personnes, dont impérativement une de l'entité Risque de Crédit, doit approuver ces demandes.

La prise de décision est basée sur le principe de la délégation individuelle du pouvoir d'approbation. L'autorité d'approbation est accordée à des individus - intuitu personae - sur la base de leur expérience, jugement, compétence et formation professionnelle.

d) Définition du schéma délégataire :

La matrice de la délégation des pouvoirs au sein de SOFAC autorise l'acceptation des demandes de crédit par :

- Les chargés de clientèle ;
- Les seconds Directeurs d'agences ;
- Les Directeurs d'agences ;
- La cellule d'expertise siège ;
- Les « Creditmen » par chaque niveau de délégation ;
- Le comité de crédit restreint : ce comité est composé du responsable de risque crédit (ou un gestionnaire du Risque de Crédit) et un représentant de la fonction « Commerciale » ;
- Le comité de crédit élargi : ce comité est composé du Directeur du Risque de Crédit et le Directeur Commercial. Les membres du comité restreint assistent à ce comité pour argumenter leur divergence ;
- La Direction Générale ;
- Le comité des entreprises.

Cette définition tient compte à minima, des critères suivants :

- **La stratification du portefeuille** : la stratification du portefeuille est une étape nécessaire à la revue des délégations de pouvoir. Elle consiste à segmenter le portefeuille par marché et par produit afin de comparer la production (montants moyens) par rapport au niveau de délégation en place et d'analyser le taux de couverture par délégation. Elle consiste également à étudier les statistiques des crédits octroyés par type et les mettre en lien avec les niveaux de décision. L'objectif étant de fluidifier les processus d'octroi tout en s'assurant de la maitrise du risque en dotant le réseau commercial de pouvoirs en phase avec l'évolution des crédits et de leurs marchés respectifs,
- **L'encours global du client,**
- **Le marché** (entreprises, professionnels, particuliers, …) et le produit (crédit automobile, crédit personnels, …),
- **Le niveau du Risque de Crédit**, qui est la combinaison entre le résultat du scoring et les règles d'octroi.

La revue des délégations de pouvoirs décisionnels se fait selon une fréquence régulière et sur la base d'indicateurs de risques. Le schéma délégataire est maintenu en permanence, notamment via des mises à jour consécutives à des changements organisationnels ou à des mobilités internes des collaborateurs.

La définition et la révision des seuils d'acceptation par le scoring, des règles d'octroi ainsi que les délégations de pouvoirs sont placées sous la responsabilité de l'entité Risque de Crédit qui rend compte au Comité du Risque de Crédit.

PROCESSUS DE RECOUVREMENT

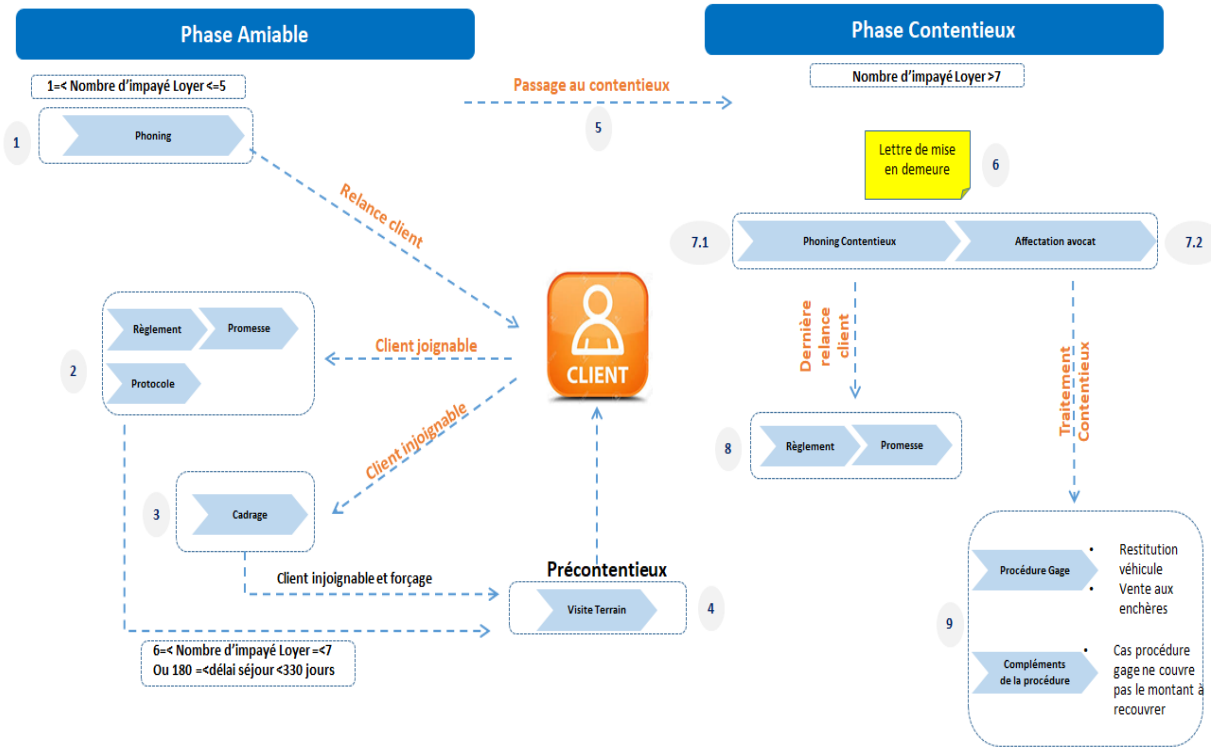

Le processus de recouvrement est scindé en deux phases :

Phase « Amiable » : elle est déclenchée dés constatation du premier impayé sur le crédit, principalement par des relances téléphoniques. Selon les cas,

(i) le client est joignable, ce dernier règle sa créance dans les plus brefs délais, soit il négocie un délai de grâce ;

(ii) le client est injoignable, les relances sont maintenues jusqu'à ce qui ait cumulé plus de 6 mois d'impayé, le dossier de crédit passe en précontentieux ou plusieurs visites sur terrain sont programmées par les équipes.

Phase « Contentieux » : le passage de la créance en contentieux est constaté par SOFAC, tout en restant conforme avec les dispositions de la Circulaire BAM 19/G/2002, comme suit :

(i) à la constatation d'un événement de résiliation selon les conditions de résiliation prévues dans le contrat sous-jacent (Exemple : Cas ou l'emprunteur fait l'objet d'une condamnation, cas de modification de la situation financière de l'emprunteur compromettant gravement sa solvabilité ou ses possibilités de remboursement …) ; ou

(ii) le contrat sous-jacent présente plus de sept (7) échéances ou loyers impayés.

De ce fait, une lettre de mise en demeure avec en tête de l'avocat est transmise à l'adresse du client, les relances sont toujours maintenues par le chargé du dossier. Durant cette phase, deux cas peuvent se présenter :

(i) le client règle son encours impayé ;

(ii) Aucun règlement n'est effectué par le client, la société de financement procède à une saisie du véhicule et vente aux enchères, deux cas de figures à distinguer : (i) le prix de vente du véhicule couvre l'encours de la créance, (ii) le prix de vente du véhicule est inférieur à l'encours de la créance, pour ce dernier cas un complément de la procédure est engagé par SOFAC.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES

À la Date de Cession Initiale et à toute Date de Cession Subséquente, une Créance n'est éligible à une cession au Fonds que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants à la Date de Cession concernée. Dans le cas où de nouveaux Critères d'Eligibilité sont appliqués à une Date de Cession Subséquente et conformément au Document d'Information de l'Emission Subséquente concerné, ces nouveaux critères ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité du portefeuille cédé à cette Date de Cession Subséquente.

Critères d'Eligibilité des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

- la Créance est représentative d'un droit à paiement d'un loyer ou d'une Créance d'Indemnité, né ou futur ;
- si le Contrat de Location OA dont est issue la Créance de Loyers ou la Créance d'Indemnité prévoit la constitution d'un Dépôt de Garantie, le Débiteur concerné a effectivement réalisé le Dépôt de Garantie, représentant le pourcentage convenu de la valeur du véhicule, conformément aux stipulations du Contrat de Location OA concerné ;
- le véhicule objet du Contrat de Location OA concerné est la pleine propriété de SOFAC seul, que le prix d'acquisition de ce véhicule ait été payé ou non ;
- les Créances de Loyers au titre d'un Contrat de Location OA dont résulte la Créance correspondent à des échéances constantes pour toute la durée du Contrat de Location OA concerné et sont payables à terme à échoir ;
- les Créances de Loyers dues au titre du Contrat de Location OA dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un paiement anticipé total ou d'une résiliation, à l'initiative du Débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce Débiteur est redevable au titre de ce Contrat de Location OA d'une Créance d'Indemnité conformément aux stipulations du Contrat de Location OA concerné et dans les limites permises par les lois et règlements applicables.

Critères d'Eligibilité des Créances de Prêt

- la Créance est une Créance de Prêt ;
- SOFAC a mis à disposition les sommes correspondant à cette Créance de Prêt conformément aux stipulations du Contrat de Prêt concerné ;
- les Echéances au titre du Contrat de Prêt dont résulte la Créance sont des échéances constantes pour toute la durée du Contrat de Prêt concerné et sont payables à terme échu ;
- les Créances de Prêt au titre du Contrat de Prêt dont résulte la Créance peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative du Débiteur concerné, étant précisé que dans ce cas, ce Débiteur n'est redevable d'aucune pénalité de remboursement anticipé ;

Critères d'Eligibilité communs à toutes les Créances

- le véhicule automobile financé par le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est de l'une des marques commercialisées au Maroc par Auto Hall et ses filiales ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance a été consenti par l'Initiateur, conformément à ses Procédures d'Octroi pour ce type de contrats ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance, la Créance elle-même et les Accessoires de la Créance sont soumis au droit marocain ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est en vigueur, est valable en toutes ses stipulations et est conforme à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance n'est ni expiré, ni résilié, ni dénoncé ;
- la carte grise du véhicule objet du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est établie au nom du Débiteur et barrée au profit de SOFAC ;
- lorsqu'un cautionnement a été mis en place pour garantir les obligations du Débiteur au titre du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance, ce cautionnement est en vigueur et est valable en toutes ses stipulations ;

- immédiatement avant la Date de Cession concernée, la Créance est détenue en pleine propriété par l'Initiateur depuis au moins un (1) mois, le règlement de la première échéance/ loyer étant effectué et la créance est gérée par lui conformément à ses Procédures de Gestion pour ce type de contrats et de créances ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance n'a fait l'objet, à la connaissance de l'Initiateur, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession concernée, d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucun contentieux non régularisé à la Date de Cession concernée ;
- à la connaissance de l'Initiateur, la Créance ou le Contrat Sous-Jacent dont elle résulte ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant ;
- la Créance n'est pas comptabilisée par l'Initiateur comme douteuse ou contentieuse conformément à ses pratiques comptables habituelles et ne comporte, à la Date de Cession concernée, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- la Créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur concerné de cette Créance à l'encontre de l'Initiateur, et le montant nominal de cette Créance ne peut pas faire l'objet d'une réduction quelconque opposable à l'Initiateur ;
- l'Initiateur a exécuté toutes ses obligations au titre du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance de telle sorte que la valeur des Créances qui en résultent n'en est pas affectée ;
- l'Initiateur dispose d'un original du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance ou, à tout le moins, d'une copie dudit Contrat Sous-Jacent ;
- la Créance est cessible et la cession de cette Créance au Fonds ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; plus généralement, il n'existe pas d'obstacle légal, réglementaire ou contractuel pour la cession de cette Créance au Fonds ;
- le Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance et la Créance elle-même ne font l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à la cession au Fonds de cette Créance ;
- l'ensemble des Créances résultant du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance concernée font l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession concernée ;
- la Créance fait l'objet d'une autorisation irrévocable expresse de prélèvement sur le compte bancaire du Débiteur concerné ;
- la Créance est libellée en dirhams marocains ;
- la Créance présente une durée de vie résiduelle au minimum de six (6) mois et au maximum de dix (10) ans ;
- le nombre d'impayés historiques cumulés du Contrat Sous-Jacent dont résulte la Créance est inférieur ou égal à trois (3) impayés, ces impayés sont régularisés avant la Date de Cession concernée;
- la Créance ne fait pas partie des Créances retenues par l'Initiateur à toute Date de Cession précédant la Date de Cession Subséquente concernée ;
- la Créance est qualifiée, au moment de l'octroi du Contrat Sous-Jacent dont elle est issue, de créance de premier rang, marquée en « vert » dans le dispositif décisionnel d'octroi de l'Initiateur;
- la Créance est une créance détenue par un Débiteur remplissant tous les Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

<u>Critères d'Eligibilité des Débiteurs</u>

- si ce Débiteur est une personne physique ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques, le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Décès auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- si cette police est requise par les Procédures d'Octroi, le Débiteur concerné est couvert par une Police d'Assurance Perte Totale auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable et autorisée à couvrir les risques concernés ;
- lorsque ces polices sont requises conformément aux Procédures d'Octroi, les primes d'assurance échues et exigibles au titre des Polices d'Assurance Décès et des Polices d'Assurance Perte Totale concernées ont été payées ;
- le Débiteur concerné est une personne physique résidant au Maroc ou une personne morale de droit privé marocain ;

- le Débiteur concerné n'est pas une entité du groupe de l'Initiateur ;
- le Débiteur concerné n'est pas un Client Douteux ou Client Contentieux comptabilisé comme tel dans les comptes de l'Initiateur selon la pratique comptable habituelle de l'Initiateur ;
- le Débiteur concerné ne fait pas l'objet d'une dissolution ni de procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par le Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le *dahir* n°1-96-83 du 15 *rabii* I 1417 (1er août 1996) ou, à la connaissance de l'Initiateur, le Débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou des procédures susvisées à court terme;
- le Débiteur ne présentait aucun impayé ni aucun contentieux non régularisé sur la place au cours des trois (3) années précédant la conclusion du Contrat Sous-Jacent concerné ;
- le Débiteur n'avait aucun chèque impayé sur la place à la date de conclusion du Contrat Sous-Jacent concerné ;
- le Débiteur n'est pas fiché sur les listes internes de fraude ou tentative de fraude ;
- s'agissant d'un Débiteur personne physique à revenu fixe, il ne présente pas un taux d'endettement supérieur à 60%.

IDENTIFICATION DES CREANCES

A chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, et daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

DROITS ACCESSOIRES

Les Créances Cédées bénéficient à compter de leur Date de Cession, des éventuelles garanties et sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des Contrats de Prêt et des Contrats de Location OA dont résultent ces Créances Cédées.

Ces garanties et sûretés réelles ou personnelles peuvent prendre la forme :

- de cautionnements : le bénéfice de tout cautionnement est transféré au Fonds conformément à l'article 25 de la Loi sur la Titrisation et au Règlement de Gestion ;
- de Polices d'Assurance Décès : lorsque le Débiteur concerné est une personne physique ou, dans certains cas, une personne morale ayant des associés personnes physiques, les Contrats de Location OA et les Contrats de Prêts dont sont issues les Créances Cédées prévoient la conclusion d'une Police d'Assurance Décès par le Débiteur concerné, son associé principal ou unique (pour les Débiteurs étant des personnes morales) ou par SOFAC, couvrant les risques de décès ou d'invalidité du Débiteur concerné ou de son associé principal ou unique (pour les Débiteurs étant des personnes morales et ayant des associés personnes physiques). Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Décès est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat de Location OA ou de chaque Contrat de Prêt concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Décès relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais SOFAC s'est engagé à reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès ;
- de Polices d'Assurance Perte Totale : les Contrats de Location OA et les Contrats de Prêt dont sont issues les Créances Cédées peuvent prévoir la conclusion d'une Police d'Assurance Perte Totale par le Débiteur concerné ou par SOFAC, couvrant les risques inhérents au véhicule, de perte totale, de vol et/ou d'incendie. Le bénéfice de ces Polices d'Assurance Perte Totale est affecté à SOFAC, conformément à tout bulletin d'adhésion, ou délégué à SOFAC, conformément à tout avenant de délégation, en garantie du paiement des sommes dues au titre de chaque Contrat de Location OA ou de chaque Contrat de Prêt concerné. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Prêts est juridiquement transféré au Fonds. Le bénéfice de toute Police d'Assurance Perte Totale relatif aux Contrats de Location OA n'est pas juridiquement transféré au Fonds mais SOFAC s'est engagé à reverser au Fonds toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ;
- du barrement de la carte grise du véhicule : dans le cadre de la mise en place d'un Contrat de Location OA ou d'un Contrat de Prêt, l'Initiateur bénéficie du barrement de la carte grise à son nom, conformément aux dispositions de l'article 4 du *dahir* du 27 *rebia* II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles. Le bénéfice de ce dispositif de barrement de la carte grise est transféré au Fonds.

Par ailleurs, les Contrats de Location OA dont sont issues les Créances Cédées peuvent prévoir la constitution par le Débiteur concerné d'un Dépôt de Garantie au profit de SOFAC, en garantie du paiement de certaines sommes dues au titre des Contrats de Location OA concernés. Le bénéfice de tout Dépôt de Garantie constitué par un Débiteur au profit de SOFAC n'est pas transféré au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Titrisation et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre (i) des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité et/ou (ii) des Créances Cédées Déchues, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

De plus, les garanties données par l'Initiateur ne permettent nullement aux Porteurs de Titres de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès de l'Initiateur ou des Débiteurs. L'Etablissement Gestionnaire est seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

PRESELECTION ET SELECTION DES CREANCES ELIGIBLES

Avant chaque Date de Cession, une présélection des Créances susceptibles d'être cédées par l'Initiateur au Fonds est établie avant l'émission des Titres. Cette présélection est effectuée au sein du portefeuille de Contrats de Location OA et de Contrats de Prêt figurant à l'actif de l'Initiateur et respectant les Critères d'Eligibilité.

ALIGNEMENT D'INTÉRÊT ENTRE L'INITIATEUR ET LES PORTEURS DE TITRES

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt [faisant partie du portefeuille éligible], les Créances conservées par l'Initiateur sont sélectionnées de telle sorte à ce que cet échantillon représente les mêmes caractéristiques que les Créances Cédées au Fonds.

Méthode de sélection des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente

La sélection des créances conservées par l'Initiateur est réalisée par échantillonnage stratifié. Cette méthode consiste à diviser les deux gisements des Contrats de Prêts et des Contrats LOA en sous-ensembles homogènes, appelés strates sur la base des variables les plus significatives en termes de risque, à savoir :

- Taux de Rendement
- durée initiale du contrat
- durée résiduelle
- durée vécue
- taux d'endettement (DTI)
- taux d'apport
- tranche de LRD/CRD
- CSP

A l'intérieur de chaque strate SOFAC sélectionne 5% des Créances par tirage aléatoire simple. La somme de l'ensemble des échantillons tirés sur les différentes strates, permet de constituer deux populations. La première représente l'échantillon retenu qui se compose de 5% des créances et la deuxième est celle du portefeuille des Créances à céder. Ces deux sous populations présentent la même répartition en termes de variables listées ci-dessus.

Un indice de stabilité qui est un indicateur statistique permettant de mesurer les écarts de répartition entre deux distributions est utilisé pour évaluer l'écart de répartition entre ces deux sous populations et juger de la représentativité de l'échantillon sélectionné. Cet indice est déterminé comme suit :

$$IS = \sum_{i=1}^{n} (Pi - Ri) * \ln\left(\frac{Pi}{Ri}\right)$$

- Pour une variable à **N** modalités, on définit :

  Pi : la proportion observée au sein de la modalité i pour la période à étudier

  Ri : la proportion observée au sein de la modalité i pour la période de référence

	Population à étudier	**Population de référence**
Modalité 1	P1	R1
Modalité i	Pi	Ri
Modalité N	PN	RN

Usuellement, l'indice de stabilité est comparé aux valeurs seuils suivantes :

- Si IS <= 0,1, la distribution est qualifiée de stable
- Si 0.1< IS <= 0.3, l'instabilité de distribution est qualifiée de moyenne
- Si IS > 0.3, l'instabilité de distribution est qualifiée de forte

A la Date de Cession Initiale, les Créances Eligibles retenues par l'Initiateur présentent un indice de stabilité calculé pour chaque modalité qui est inférieur ou égal à 0,3.

Les attributions et diligences réalisées par les différentes parties (Etablissement Gestionnaire – Initiateur – Auditeur)

Avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente le portefeuille des nouvelles Créances destinées à être cédées au Fonds, fait l'objet de diligences auprès des différents intervenants, à savoir :

L'initiateur avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente :

(i) procède à l'extraction du stock des créances relatives aux Contrats de Location OA et Contrats de Prêt contractés avec les clients d'Auto Hall ;
(ii) sélectionne les Créances respectant les Critères d'Eligibilité ;
(iii) vérifie que les Créances retenues lors d'une Date de Cession ne font pas partie des Créances sélectionnées pour cette cession ;
(iv) sélectionne parmi les nouvelles Créances Eligibles un échantillon représentatif de 5% (selon la méthode décrite ci-haut) qui sera conservé par lui et ne sera à aucun moment transféré au Fonds ;

L'Auditeur doit s'assurer avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente de :

(i) la conformité des Créances Eligibles ;
(ii) la fiabilité des données relatives aux Créances Eligibles ;
(iii) le respect des Créances aux Critères d'Eligibilités ;
(iv) le respect et la transparence de la méthodologie de sélection des Créances à conserver par l'Initiateur conformément à la méthode décrite ci-dessus ;

L'ensemble des vérifications et diligences réalisées par l'Auditeur, doivent être retracées dans une attestation qui sera délivrée par l'auditeur avant chaque Date de Cession Subséquente et qui sera annexée au Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée.

L'Auditeur est tenu d'assister conjointement avec l'Etablissement Gestionnaire lors de la sélection par l'Initiateur de l'échantillon représentatif de 5% des Créances Eligibles qui seront conservées par l'Initiateur à cette date.

L'Etablissement Gestionnaire procède avant la Date de Cession Initiale et avant chaque Date de Cession Subséquente :

(i) à la vérification des Conditions à l'Acquisition des Créances et s'assure que toutes les conditions sont réunies ;
(ii) à la vérification du respect des nouvelles Créances à céder au Fonds aux Critères d'Eligibilité et s'assure de leur conformité ;
(iii) en la présence de l'Auditeur, l'Etablissement Gestionnaire s'assure de la représentabilité des créances retenues par l'Initiateur et du respect de la méthodologie d'échantillonnage ;

À la Date de Cession, l'Etablissement Gestionnaire transmet à l'AMMC un fichier Excel permettant d'identifier les Créances Cédées au Fonds et celles retenues par l'Initiateur.

ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES INITIALES

Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale

À la Date de Cession Initiale, l'Initiateur cède au Fonds

- les Créances de Loyers et les Créances de Prêt identifiées dans un Fichier de Créances et dans le Bordereau de Cession Initial, et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats de Location OA dont les Créances de Loyers sont cédées au Fonds à cette date,

dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession Initiale.

Bordereau de Cession Initial

La cession de Créances par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. Le Bordereau de Cession Initial concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession Initiale. Le Bordereau de Cession Initial comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

Prise d'effet de la cession des Créances Cédées Initiales

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans le Bordereau de Cession Initiale prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession Initiale, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession Initial lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées Initiales à compter de la Date de Cession Initiale, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir de la Date de Cession Initiale au titre des Créances Cédées Initiales et des Accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

Cession des Créances non échues et non déchues de leur terme par le Fonds

Le Fonds a la faculté de procéder à la cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

i. à la date à laquelle le MRD des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

Date de jouissance de la cession des Créances Cédées Initiales

La date de jouissance du transfert des Créances au Fonds est, pour toute Créance transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement la Date de Cession Initiale (chacune, une "**Date de Jouissance**"). Les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre la Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement la Date de Cession Initiale et la Date de Cession Initiale, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à la Date de Cession Initiale. En conséquence, tous les paiements reçus par l'Initiateur au titre de ces Créances à la Date de Jouissance concernée sont collectés par le Recouvreur conformément à la Convention de Recouvrement.

Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale

L'Établissement Gestionnaire vérifie que les conditions préalables ou concomitantes à l'acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale (les "**Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale**") sont remplies à la Date de Cession Initiale. Ces contrôles sont effectués sur la seule base des données mises à la disposition de l'Etablissement Gestionnaire par l'Initiateur.

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les Conditions à l'Acquisition de Créances à la Date de Cession Initiale sont les suivantes :

- les Documents du Programme devant faire l'objet d'une signature à la Date de Signature ont été conclus et sont pleinement entrés en vigueur ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date de Cession Initiale ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Etablissement Gestionnaire un Bordereau de Cession Initial identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession au Fonds à la Date de Cession Initiale, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi que le Fichier de Créances y afférent ;
- chaque Créance sélectionnée par l'Initiateur dans le but de constituer le portefeuille de Créances devant être cédées au Fonds à la Date de Cession Initiale remplit les Critères d'Eligibilité applicables à la Date de Cession Initiale ;
- (i) le nombre de Créances Eligibles à céder au Fonds ne devrait pas être inférieur à cent [100 créances] et (ii) le MRD des Créances Eligibles devant être cédées au Fonds n'est pas supérieur à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du MRD total des Créances Eligibles, permettant l'applicabilité du principe de la rétention du risque de 5% du MRD total des créances proposées à la titrisation; et
- les déclarations et garanties faites, et les engagements pris, par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont exacts à tous égards importants.

Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées Initiales

Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

Le prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité acquises par le Fonds (le "**Prix de Cession L**") est composé d'un prix de cession initial (le "**Prix de Cession L Initial**") et d'un prix de cession différé (le "**Prix de Cession L Différé**"). Le prix de cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article [89 du CGI].

Le Prix de Cession L est calculé en tenant compte du Loyer Restant Dû de la seule Créance de Loyers concernée. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats de Location OA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Créances de Loyers Cédées non encore échues à la date de résiliation anticipée d'un Contrat de Location OA ayant fait l'objet d'une résiliation. En conséquence, le Prix de Cession L d'une Créance de Loyers intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à cette Créance de Loyers.

Le Prix de Cession L Initial d'une Créance de Loyers à la Date de Cession Initiale est égal :

- au Loyer Restant Dû (hors TVA) de cette Créance de Loyers, actualisé au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des loyers au titre du Contrat de Location OA concerné et sur la durée résiduelle (en années) de cette Créance de Loyers ;
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, des Frais de Dossiers (HT) facturés par SOFAC au titre de ce Contrat de Location OA ;
- augmenté, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, du montant des Commissions de Apporteur(s) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Location OA ; et

- diminué, *pro rata temporis* depuis la date du Contrat de Location OA concerné, des Ristournes accordées par le vendeur du véhicule à SOFAC.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession L Initial est présentée comme suit :

$$\sum_{i=NB}^{n} \boldsymbol{Loyers\ HTi} \times (\mathbf{1} + \boldsymbol{Tx})^{-i} + (-\boldsymbol{FD\ HT} - \boldsymbol{RIST\ HT} + \boldsymbol{Commission\ Apporteurs}) \times (\mathbf{1} - \frac{\boldsymbol{NB}}{\boldsymbol{n}})$$

Avec :

Tx : Taux d'intérêt du Contrat de Location OA

i : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

NB : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des loyers du contrat

Tout Prix de Cession L Initial est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale.

Le Prix de Cession L Différé de Créances de Loyers acquises par le Fonds à toute Date de Cession est égal au montant de TVA collecté par SOFAC au titre des Créances Cédées concernées. Ce Prix de Cession L Différé est exigible lors du paiement par le Débiteur de la Créance Cédée concernée. Le paiement du Prix de Cession L Différé s'effectue par le Fonds au profit de l'Initiateur, lors du versement par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) du montant des Encaissements Mensuels, dont la TVA collectée est reversée par le Fonds à SOFAC, le Jour Ouvré suivant la Date de Versement Mensuelle concernée.

Prix de cession des Créances de Prêt

Le prix de cession d'une Créance de Prêt acquise par le Fonds (le "**Prix de Cession P**") à la Date de Cession Initiale est égal :

- au Capital Restant Dû de cette Créance de Prêt ;
- diminué, *pro rata temporis* depuis la date d'octroi du prêt au Débiteur concerné, des Frais de Dossiers (HT) et Ristournes (HT) au titre du Contrat de Prêt concerné ; et
- augmenté, *pro rata temporis* depuis la date d'octroi du prêt au Débiteur concerné, du montant des Commissions Apporteur(s) (HT) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Prêt.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession P est présentée comme suit :

$$\mathbf{CRD} + (-\boldsymbol{FD\ HT} - \boldsymbol{RIST\ HT} + \boldsymbol{Commission\ Apporteurs}) \times (\mathbf{1} - \frac{\boldsymbol{NB}}{\boldsymbol{n}})$$

Avec :

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Prêt concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Prêt concerné

NB : Nombre des échéances écoulées avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des échéances du contrat

Tout Prix de Cession P d'une Créance Cédée Initiale est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale.

Présélection et sélection des Créances Cédées Initiales

Au 30 avril 2023, le portefeuille présélectionné comprend des Créances de Loyers totalisant, un montant de 664.789.825,79 MAD et des Créances de Prêt totalisant, un montant de 172.927.284,43 MAD, soit un stock de Créances global de 837.717.110,22 MAD.

A la Date de Cession Initiale, la sélection des Créances de Loyers devant faire l'objet d'une cession au Fonds est effectuée sur un gisement de Contrats de Location OA représentant un Loyer Restant Dû des Créances de Loyers de 644.014.800,28 MAD et remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats de Location OA. Ce gisement a fait l'objet d'un audit de la part du cabinet MAZARS.

A la Date de Cession Initiale, la sélection des Créances de Prêt devant faire l'objet d'une cession au Fonds est effectuée sur un gisement de Contrats de Prêt représentant un Capital Restant Dû des Créances de Prêt de 167.882.556,69 MAD et remplissant l'ensemble des Critères d'Eligibilité selon la même méthode que celle qui a régi la présélection desdits Contrats de Prêt. Ce gisement a fait l'objet d'un audit de la part du cabinet MAZARS.

Aucun remplacement des créances devenues non éligibles entre la date de présélection soit le 30/04/2023 et la Date de Cession Initiale n'est prévu, les Créances Cédées au Fonds à cette date feront partie de la sélection dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Les caractéristiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêt appartenant à la sélection ainsi que leurs analyses figurent dans les tableaux qui suivent.

Données statistiques et historiques relatives aux Créances

Données statistiques relatives au stock des Créances Eligibles au 30 avril 2023

A titre illustratif, une analyse statistique du stock de Créances Eligibles similaire aux Créances à céder au Fonds, a été établie avant la Date de Cession Initiale. Cette simulation comprend des Créances répondant aux Critères d'Eligibilité totalisant, au 30 avril 2023, un Montant Restant Dû des Créances de 837.717.110,22 MAD.

A la Date de Cession Initiale, la sélection des Créances Cédées sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, satisferont l'ensemble des Critères d'Eligibilité, selon la même méthode et les mêmes critères que ceux qui ont régi la présélection susvisée. Le montant des Créances Cédées représentera 95% des Créances Eligibles détenues par l'Initiateur à cette Date, alors que les 5% desdites Créances seront conservées par lui-même, le montant définitif des Créances Cédées sera précisé dans le Bordereau de Cession Initiale.

Les tables de la présente section ont été préparées sur la base des informations fournies par l'Initiateur et présente les caractéristiques du stock des Créances Eligibles arrêté au 30 avril 2023.

1) Caractéristiques du stock des Créances Eligibles au 30 avril 2023

Les principales caractéristiques du stock des Créances de Loyers et des Créances de Prêt Eligibles arrêté au 30 avril 2023 se présentent comme suit :

Données statistiques relatives aux Créances Eligibles à la Date de Cession Initiale

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	9.871
Min Créances	5.684,95
Max Créances	1.417.776,80
Moy Créances	84.866,49
Total Créances	837.717.110,22
% Min Créances	0,0007%
% Max Créances	0,1692%
% Moy Créances	0,0101%
Min Créances à la titrisation	4.547,96
Max Créances à la titrisation	1.391.999,04
Moy Créances à la titrisation	82.490,11
Total Créances à la titrisation	811.897.356,97
%min Créances à la titrisation	0,0006%
% Max Créances à la titrisation	0,1709%
% Moy Créances à la titrisation	0,0101%
Moy durée initiale	4,46 ans
Moy durée initiale pondérée	4,66 ans
Min durée initial	1,00 ans
Max durée initiale	8,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans
Moy durée vécue	1,38 ans
Moy Pond durée vécue	1,17 ans
Moy durée Résiduelle	3,09 ans
MOY Pond durée résiduelle	3,55 ans
Durée résiduelle min	6 mois
Durée résiduelle max	7,58 ans
Taux de décôte	10,27%
Taux de surcôte	0,27%
DTI moyen	35,44%
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	9,30%

Données statistiques relatives aux Créances de loyers Eligibles à la Date de Cession Initiale

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	8.315
Min Créances	5.684,95
Max Créances	1.417.776,80
Moy Créances	79.950,67
Total Créances	664.789.825,79
% Min Créances	0,0009%
% Max Créances	0,2133%
% Moy Créances	0,0120%
Min Créances à la titrisation	4.547,96
Max Créances à la titrisation	1.391.999,04
Moy Créances à la titrisation	77.656,39
Total Créances à la titrisation	644.014.800,28
%min Créances à la titrisation	0,0007%
% Max Créances à la titrisation	0,2161%
% Moy Créances à la titrisation	0,0121%
Moy Durée initiale	4,48 ans
Moy Durée initiale pondérée	4,71 ans
Min durée initial	2,00 ans
Max durée initiale	7,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans
Moy durée vécue	1,39 ans
Moy Pond Durée vécue	1,18 ans
Moy durée Résiduelle	3,09 ans
MOY Pond Durée résiduelle	3,53 ans
Durée résiduelle min	6 mois
Durée résiduelle max	6,33 ans
Taux de décôte	13,38%
Taux de surcôte	0,00%
DTI moyen	35,18%
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	8,77%

Données statistiques relatives aux Créances de prêts Eligibles à la Date de Cession Initiale

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	1.556
Min Créances	11.440,90
Max Créances	1.025.662,69
Moy Créances	111.135,79
Total Créances	172.927.284,43
% Min Créances	0,0066%
% Max Créances	0,5931%
% Moy Créances	0,0643%
Min Créances à la titrisation	10.480,81
Max Créances à la titrisation	1.012.052,70
Moy Créances à la titrisation	108.320,71
Total Créances à la titrisation	167.882.556,69
%min Créances à la titrisation	0,0062%
% Max Créances à la titrisation	0,5944%
% Moy Créances à la titrisation	0,0636%
Moy Durée initiale	4,39 ans
Moy Durée initiale pondérée	4,49 ans
Min durée initial	1,00 ans
Max durée initiale	8,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans
Moy durée vécue	1,31 ans
Moy Pond Durée vécue	1,13 ans
Moy durée Résiduelle	3,08 ans
MOY Pond Durée résiduelle	3,37 ans
Durée résiduelle min	6 mois
Durée résiduelle max	7,58 ans
Taux de Décote	0,00%
Taux de Surcote	1,15%
DTI moyen	36,98%
Taux de rendement moyen pondéré à l'octroi	11,31%

2) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par Taux de Rendement

Niveau TRI	LRD	Part LRD
[6% et 8%[	282.412.983	42,48%
[8% et 10%[	232.572.116	34,98%
[10% et 12%[	105.117.143	15,81%
[12% et 14%]	44.687.584	6,72%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Niveau TRI	CRD	Part CRD
[6% et 8%[	2.517.952	1,46%
[8% et 10%[	40.698.630	23,54%
[10% et 12%[	61.922.492	35,81%
[12% et 14%]	67.788.210	39,20%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

Les Créances de Prêt présentent un taux de rendement plus important que les Créances de Loyers, pour les Contrats LOA 77% sont à un taux de rendement compris entre 6% et 10% et pour les Contrat de Prêt plus de 75% sont à un taux de rendement dépassant les 10%.

3) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée initiale

Durée initiale (ans)	LRD	Part LRD
[2-3[	14.541.798	2,19%
[3-4[	54.965.325	8,27%
[4-5[	205.970.405	30,98%
[5-6[	252.116.420	37,92%
[6-10]	137.195.878	20,64%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Durée initiale (ans)	CRD	Part CRD
[2-3[	7.726.856	4,47%
[3-4[	35.271.657	20,40%
[4-5[	19.565.290	11,31%
[5-6[	95.431.694	55,19%
[6-10]	14.931.788	8,63%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

La majorité des Débiteurs privilégient une durée de crédit supérieure à 4 ans, soit 90 % pour les Créances de Loyers et 75% pour les Créances de prêt.

4) Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée vécue

Durée vécue (mois)	LRD	Part LRD
[1 – 12[	279.349.244	42,02%
[12 – 24[	285.093.852	42,88%
[24 – 36[	95.315.505	14,34%
[36 – 48]	5.031.224	0,76%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Durée vécue (mois)	CRD	Part CRD
[1 – 12[	85.237.608	49,29%
[12 – 24[	57.709.329	33,37%
[24 – 36[	28.507.272	16,49%

[36 – 48]	1.473.077	0,85%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

Entre les Créances de Loyers et les Créances de Prêt 44% du portefeuille a une durée vécue inférieur à 1 an.

Répartition du stock des Contrats de Location OA/Contrats de Prêt par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	LRD	Part LRD
[6 mois – 1[	7.955.096	1,20%
[1 – 2[	57.852.551	8,70%
[2 – 3[	156.922.827	23,60%
[3 – 4[	192.381.665	28,94%
[4 – 5[	179.332.824	26,98%
[5 – 10]	70.344.864	10,58%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Durée résiduelle (ans)	CRD	Part CRD
[6 mois – 1[	4.510.836	2,61%
[1 – 2[	16.435.971	9,50%
[2 – 3[	47.317.284	27,36%
[3 – 4[	46.821.719	27,08%
[4 – 5[	50.278.393	29,07%
[5 – 10]	7.563.082	4,37%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

90% du portefeuille des Créances Eligibles ont une durée résiduelle dépassant les 2 ans.

5) Répartition du stock des Contrats de Location OA/ Contrats de Prêt par année d'octroi

Année d'octroi	LRD	Part LRD
2020	36.398.963	5,48%
2021	258.419.593	38,87%
2022	274.941.670	41,36%
2023	95.029.599	14,29%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Année d'octroi	CRD	Part CRD
2020	19.153.508	11,08%
2021	45.975.032	26,59%
2022	79.734.813	46,11%
2023	28.063.931	16,23%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

94% des Créances LOA Eligibles et 89% des Créances de Prêt Eligibles ont été octroyées à partir de 2021.

6) Répartition du stock des Contrats de Location OA par tranche de LRD / Contrats de Prêt par tranche de CRD

Tranche de LRD en MAD	LRD	Part LRD
[5.000 - 50.000]	88.945.878	13,38%
]50.000 - 100.000]	288.518.529	43,40%
]100.000 - 150.000]	139.019.842	20,91%
]150.000 - 200.000]	55.551.233	8,36%
]200.000 - 250.000]	30.271.873	4,55%
]250.000 - 300.000]	20.007.572	3,01%
Supérieur à 300.000	42.474.898	6,39%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Tranche de CRD en MAD	CRD	Part CRD
[5.000 - 50.000]	9.233.585	5,34%
]50.000 - 100.000]	46.010.432	26,61%
]100.000 - 150.000]	44.214.423	25,57%
]150.000 - 200.000]	30.231.162	17,48%
]200.000 - 250.000]	16.030.331	9,27%
]250.000 - 300.000]	9.016.723	5,21%
Supérieur à 300.000	18.190.628	10,52%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

62% des Créances Eligibles ont un LRD/CRD compris entre 50 KDH et 150 KDH**.**

7) Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des Contrats de Location OA et des Contrats de Prêt sélectionnés font l'objet d'une autorisation irrévocable de prélèvement sur le compte bancaire du débiteur, et sont destinés à des clients personnes physiques ou morales, résidant au Maroc.

Les débiteurs sont ventilés par CSP (Catégories socio professionnelles : salariés, professionnels, et autres…), et chaque CSP est répartie elle-même en plusieurs sous-CSP. Au total, le portefeuille compte 4 catégories professionnelles dont 9 sous-catégories et 17 secteurs d'activités pour les personnes morales

1) Répartition des débiteurs par Catégorie Socio-professionnelle

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies dans l'Annexe 8 du présent Document d'Information.

Les données relatives à certaines sous catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Les sous catégories socio-professionnelles sont développées dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

Le tableau suivant décrit la répartition des débiteurs par grandes CSP :

Catégories socioprofessionnelle	LRD	Part LRD
Personnes Morales	182.063.752	27,39%
Professionnels	273.586.793	41,15%
Retraités	1.850.413	0,28%
Salariés	207.288.868	31,18%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

Catégories socioprofessionnelle	CRD	Part CRD
Personnes Morales	122.876.479	71,06%
Professionnels	37.782.888	21,85%
Retraités	75.654	0,04%
Salariés	12.192.264	7,05%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

Les salariés et les professionnels représentent respectivement 31% et 41% dans le portefeuille éligible global de la LOA.
Pour les Contrats de Prêt, les personnes morales et les professionnels représentent respectivement 71% et 22% dans le portefeuille éligible global des Contrats de Prêt.

Répartition des salariés par Classe :

Sous CSP « Salariés »	LRD	Part LRD
Cadre Secteur Privé	78.029.994	37,64%
Cadre Secteur Public	60.685.769	29,28%
Employé Secteur Privé	57.691.917	27,83%
Employé Secteur Public	10.881.188	5,25%
Total général	**207.288.868**	**100,00%**

Sous CSP « Salariés »	CRD	Part CRD
Cadre Secteur Privé	3.825.101	31,37%
Cadre Secteur Public	3.949.293	32,39%
Employé Secteur Privé	3.116.394	25,56%
Employé Secteur Public	1.301.476	10,67%
Total général	**12.192.264**	**100,00%**

Pour les Contrats de Location OA : 67% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", alors que 33% relèvent de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 65%. Les salariés du secteur public représentent 35% des débiteurs salariés.

Quant aux Contrats de Prêt : 64% des salariés relèvent de la catégorie des "Cadres", alors que 36% relèvent de la catégorie des "Employés". Ceux du secteur privé représentent 57%. Les salariés du secteur public représentent 43% des débiteurs salariés.

Répartition des professionnels par Sous-Catégorie

Sous CSP « Professionnels »	LRD	Part LRD
Agriculteur	9.928.902	3,63%
Artisan	10.018.938	3,66%
Commerçant	109.304.215	39,95%
Profession libérale	51.166.733	18,70%
Rentier	93.168.005	34,05%
Total général	**273.586.793**	**100,00%**

Sous CSP « Professionnels »	CRD	Part CRD
Agriculteur	3.449.979	9,13%
Artisan	3.886.989	10,29%
Commerçant	22.921.808	60,67%
Profession libérale	3.121.846	8,26%
Rentier	4.402.267	11,65%
Total général	**37.782.888**	**100,00%**

Pour les Créances de Loyers, les personnes exerçant des professions libérales constituent 19% des professionnels (soit 8% du portefeuille des créances LOA). Les commerçants quant à eux représentent 40% des professionnels (soit 17% du portefeuille des créances LOA).

Pour les Créances de Prêts, les commerçants représentent 61% des professionnels (soit 14% du portefeuille des Créances de Prêt). Les professions libérales quant à eux représentent 8% des professionnels (soit 2% du portefeuille prêt).

Répartition des Personnes Morales par secteur d'activité :

SECTEUR_ACTIVITE	LRD	Part LRD
Activités De Services	13.037.077	7,16%
Activités financières	9.520.956	5,23%
Administration publique	13.904.732	7,64%
Agriculture, chasse, sylviculture	8.416.798	4,62%
Bâtiment et travaux publics	23.298.417	12,80%
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	18.388.926	10,10%
Education	15.327.359	8,42%
Hôtels et Restaurants	9.773.630	5,37%
Immobiliers, location et services aux entreprises	7.134.215	3,92%
Industries extractives	7.550.241	4,15%
Industries manufacturières	7.787.959	4,28%
Pêche, aquaculture	7.427.797	4,08%

Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	6.729.873	3,70%
Santé et action sociale	9.078.707	4,99%
Services collectifs, sociaux et personnels	6.682.708	3,67%
Transports et Communications	18.004.358	9,89%
Total général	**182.063.752**	**100,00%**

SECTEUR_ACTIVITE	CRD	Part CRD
Activités De Services	6.752.626	5,50%
Activités financières	4.507.728	3,67%
Administration publique	3.234.056	2,63%
Agriculture, chasse, sylviculture	2.843.279	2,31%
Bâtiment et travaux publics	14.572.145	11,86%
Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	10.079.817	8,20%
Education	7.061.000	5,75%
Hôtels et Restaurants	2.050.564	1,67%
Immobiliers, location et services aux entreprises	2.890.751	2,35%
Industries extractives	3.719.164	3,03%
Industries manufacturières	3.556.354	2,89%
Pêche, aquaculture	2.738.720	2,23%
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	3.202.687	2,61%
Santé et action sociale	1.719.582	1,40%
Services collectifs, sociaux et personnels	6.587.244	5,36%
Transports et Communications	47.278.137	38,48%
Autres	82.623	0,07%
Total général	**122.876.479**	**100,00%**

Pour les Contrats de Location OA, 13% des Débiteurs personnes morales exercent dans le secteur « Bâtiment et travaux publics». Les débiteurs personnes morales exerçant dans le « Transport et la communication » représentent quant à eux 10% de la catégorie personnes morales. Quant aux Contrats de Prêts, 38% des Débiteurs personnes morales émanent du secteur « Transports et communications », suivi des personnes morales exerçant dans le « Bâtiment et travaux public », représentent 12% de la catégorie personnes morales.

Tableau récapitulatif de la répartition des débiteurs des Créances de Loyers et des Créances de Prêts par CSP et sous CSP

CSP	LRD	Part LRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle / secteur d'activité	LRD	Part LRD
Personnes morales	182.063.752	27,39%	Activités De Services	13.037.077,15	1,96%
			Activités financières	9.520.955,61	1,43%
			Administration publique	13.904.732,05	2,09%
			Agriculture, chasse, sylviculture	8.416.797,84	1,27%
			Bâtiment et travaux publics	23.298.416,72	3,50%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	18.388.926,21	2,77%
			Education	15.327.358,87	2,31%
			Hôtels et Restaurants	9.773.630,31	1,47%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	7.134.214,73	1,07%
			Industries extractives	7.550.240,72	1,14%
			Industries manufacturières	7.787.958,74	1,17%
			Pêche, aquaculture	7.427.796,51	1,12%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	6.729.873,01	1,01%
			Santé et action sociale	9.078.707,15	1,37%
			Services collectifs, sociaux et personnels	6.682.708,35	1,01%
			Transports et Communications	18.004.358,36	2,71%
Professionnels	273.586.793	41,15%	Agriculteur	9.928.901,90	1,49%
			Artisan	10.018.938,16	1,51%
			Commerçant	109.304.215,06	16,44%
			Profession libérale	51.166.733,17	7,70%
			Rentier	93.168.004,74	14,01%
Retraité	1.850.413	0,28%	Retraité	1.850.412,70	0,28%
Salariés	207.288.868	31,18%	Cadre Secteur Privé	78.029.993,84	11,74%
			Cadre Secteur Public	60.685.769,05	9,13%
			Employé Secteur Privé	57.691.916,51	8,68%
			Employé Secteur Public	10.881.188,33	1,64%
Total général				664.789.825,79	100%

Les Créances LOA Eligibles sont octroyées en majeur partie à des Débiteurs « Professionnels » avec 41% particulièrement des commerçants avec 16%, suivi de salariés avec 31% et des personnes morales avec 27% émanant de différents secteurs d'activités.

CSP	CRD	Part CRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle / secteur d'activité	CRD	Part CRD
Personnes morales	122.876.479	71,06%	Activités De Services	6.752.626,48	3,90%
			Activités financières	4.507.728,28	2,61%
			Administration publique	3.234.056,39	1,87%
			Agriculture, chasse, sylviculture	2.843.279,16	1,64%
			Bâtiment et travaux publics	14.572.144,98	8,43%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	10.079.816,59	5,83%
			Education	7.061.000,28	4,08%
			Hôtels et Restaurants	2.050.564,49	1,19%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	2.890.750,80	1,67%
			Industries extractives	3.719.164,49	2,15%
			Industries manufacturières	3.556.354,04	2,06%
			Pêche, aquaculture	2.738.719,94	1,58%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	3.202.686,63	1,85%
			Santé et action sociale	1.719.582,29	0,99%
			Services collectifs, sociaux et personnels	6.587.243,80	3,81%
			Transports et Communications	47.278.137,48	27,34%
			Autres	82.622,71	0,05%
Professionnels	37.782.888	21,85%	Agriculteur	3.449.978,73	2,00%
			Artisan	3.886.988,91	2,25%
			Commerçant	22.921.807,88	13,26%
			Profession libérale	3.121.846,01	1,81%
			Rentier	4.402.266,57	2,55%
Retraité	75.654	0,04%	Retraité	75.653,97	0,04%
Salariés	12.192.264	7,05%	Cadre Secteur Privé	3.825.100,72	2,21%
			Cadre Secteur Public	3.949.293,07	2,28%
			Employé Secteur Privé	3.116.394,15	1,80%
			Employé Secteur Public	1.301.475,59	0,75%
Total général				172.927.284,43	100%

Les Créances de Prêts Eligibles sont octroyées en majeur partie à des Débiteurs « personnes morales » avec 71% suivi des professionnels avec 22% dont principalement les commerçants avec 13%.

Répartition des débiteurs par tranches de pourcentage d'apport client sur la valeur du véhicule

La répartition des débiteurs par tranches d'apport client se présente comme suit :

Niveau d'apport	LRD	Part LRD
[0-20%[	167.211.566	25,15%
[20%-30%[	97.845.906	14,72%
[30%-40%[	88.195.500	13,27%
[40%- 50%[	110.095.838	16,56%
[50%- 90%]	201.441.016	30,30%
Total général	**664.789.826**	**100,00%**

30% des Contrats de Location OA ont fait l'objet d'un apport dépassant les 50% et 25% des Contrats de Location OA ont fait l'objet d'un apport inférieur à 20%.

Niveau d'apport	CRD	Part CRD
[0-20%[	29.493.361	17,06%
[20%-30%[	39.552.019	22,87%
[30%-40%[	39.095.508	22,61%
[40%- 50%[	29.696.552	17,17%
[50% - 90%]	35.089.844	20,29%
Total général	**172.927.284**	**100,00%**

Plus de 60% des Contrats de Prêts ont fait l'objet d'un apport dépassant les 30%.

2) ***Répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement (Debt-to-Income) :***

La répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement se présente comme suit :

DTI	LRD	Part LRD
=< 30%	80.655.006	38,57%
]30% - 40%]	53.529.694	25,60%
]40% - 50%]	42.605.934	20,37%
]50% - 60%]	32.348.646	15,47%
Total général	**209.139.280**	**100,00%**

DTI	CRD	Part CRD
=< 30%	2.795.697	22,79%
]30% - 40%]	3.135.396	25,56%
]40% - 50%]	3.372.720	27,49%
]50% - 60%]	2.964.105	24,16%
Total général	**12.267.918**	**100,00%**

Pour les Contrats LOA : 64% des Créances sont octroyées à des personnes physiques à revenu fixe ayant un taux d'endettement inférieur à 40%.

Pour les Contrats de Prêt : 48% des Créances sont octroyées à des personnes physiques à revenu fixe ayant un taux d'endettement inférieur à 40%.

Données Statistiques relatives aux Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale :

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt faisant partie du stock des Créances Eligibles arrêté au 30 avril 2023. Cet échantillon représentatif a été sélectionné parmi les Créances dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus et en se basant sur la méthode décrite dans la section "*Méthode de sélection des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente"* du présent Document d'Information.

L'Initiateur conserve ainsi dans son portefeuille un Montant Restant Dû des Créances de **41.854.936,68 MAD** dont les caractéristiques sont similaires au portefeuille des Créances Eligibles, de par la méthode d'échantillonnage appliquée au Créances Eligibles arrêté au 30/04/2023 dont le montant s'élève à 837.717.110,22 MAD pour la sélection dudit portefeuille.

A la Date de Cession Initiale, le portefeuille des Créances Eligibles qui devrait être conservé par l'Initiateur s'élèverait à un Montant Restant Dû des Créances approximatif de **39.093.189,86 MAD** dont 32.200.740,01 MAD relatif au Contrat de Location OA et 6.892.449,85 MAD relatif au Contrat de Prêt. A cette date, l'Initiateur s'engage à respecter le principe de l'alignement de l'intérêt en conservant 5% des Créances de Loyers et 5% des Créances de Prêts, parmi le portefeuille des Créances Eligibles arrêté à la Date de Cession Initiale.

Les statistiques ci-dessous sont réalisées sur un portefeuille représentatif de 5% des Créances Eligibles dont l'indice de stabilité est respecté pour toutes les variables de répartition de cet échantillon.

1) Caractéristiques des Créances conservées par l'Initiateur à la Date de Cession Initiale :

Les principales caractéristiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêts retenues par l'Initiateur sur l'ensemble des Créances Eligibles sont comme suit ;

Données statistiques relatives aux Créances retenues par SOFAC (5%)

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	493
Min Créances	9.824,82
Max Créances	926.806,22
Moy Créances	84.898,45
Total Créances	41.854.936,68
% Min Créances	0,0235%
% Max Créances	2,2143%
% Moy Créances	0,2028%
Min Créances conservées en MAD	8.187,35
Max Créances conservées en MAD	911.097,64
Moy Créances conservées en MAD	82.528,23
Total Créances conservées en MAD	39.093.189,86
%min Créances conservées	0,0201%
% Max Créances conservées	2,2378%
% Moy Créances conservées	0,2027%
Moy Durée initiale	4,45 ans
Min durée initial	1,50 ans
Max durée initiale	6,50 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans
Moy durée vécue	1,35 ans
Moy durée Résiduelle	3,11 ans

Durée résiduelle min	6 mois
Durée résiduelle max	6 ans
Taux de décote	10,27%
Taux de surcote	0,27%
DTI moyen	37,76

Données statistiques relatives aux Créances de loyers retenues par SOFAC (5%)

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	422
Min Créances	9.824,82
Max Créances	926.806,22
Moy Créances	82.652,84
Total Créances	34.879.497,74
% Min Créances	0,0282%
% Max Créances	2,6572%
% Moy Créances	0,2370%
Min Créances conservées en MAD	8.187,35
Max Créances conservées en MAD	911.097,64
Moy Créances conservées en MAD	80.328,97
Total Créances conservées en MAD	32.200.740,01
%min Créances conservées	0,0254%
% Max Créances conservées	2,8294%
% Moy Créances conservées	0,2495%
Moy Durée initiale	4,47 ans
Min durée initial	2,00 ans
Max durée initiale	6,08 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	3,25 ans
Moy durée vécue	1,33 ans
Moy durée Résiduelle	3,15 ans
Durée résiduelle min	6 mois
Durée résiduelle max	6 ans
Taux de décote	13,38%
Taux de surcote	0,00%
DTI moyen	39,05

Données statistiques relatives aux Créances de prêts retenues par SOFAC (5%)

Indicateurs	Valeurs
Nombre de contrats	71
Min Créances	21.179,63
Max Créances	282.033,72
Moy Créances	98.245,62
Total Créances	6.975.438,94
% Min Créances	0,3036%
% Max Créances	4,0432%
% Moy Créances	1,4085%
Min Créances conservées en MAD	19.527,37
Max Créances conservées en MAD	276.527,19
Moy Créances conservées en MAD	95.599,92
Total Créances conservées en MAD	6.892.449,85
%min Créances conservées	0,2294%
% Max Créances conservées	3,2480%
% Moy Créances conservées	1,1229%
Moy Durée initiale	4,31 ans
Min durée initial	1,50 ans
Max durée initiale	6,50 ans
Min durée vécue	0,08 ans
Max durée vécue	2,83 ans
Moy durée vécue	1,46 ans
Moy durée Résiduelle	2,86 ans
Durée résiduelle min	6 mois
Durée résiduelle max	5,5 ans
Taux de décote	0,00%
Taux de surcote	1,15%
DTI moyen	31,30

2) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par taux de rendement

Niveau TRI	LRD	Part LRD
[6% et 8%[	14.374.488	41,21%
[8% et 10%[	12.886.454	36,95%
[10% et 12%[	5.471.142	15,69%
[12% et 14%]	2.147.413	6,16%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Niveau TRI	CRD	Part CRD
[6% et 8%[		0,00%
[8% et 10%[	1.365.370	19,57%
[10% et 12%[	2.250.597	32,26%
[12% et 14%]	3.359.473	48,16%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

3) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée initiale

Durée initiale (ans)	LRD	Part LRD
[2-3[	610.282	1,75%
[3-4[	2.912.195	8,35%
[4-5[	11.728.415	33,63%
[5-6[	12.280.400	35,21%
[6-10]	7.348.206	21,07%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Durée initiale (ans)	CRD	Part CRD
[2-3[	289.168	4,15%
[3-4[	1.577.186	22,61%
[4-5[	948.991	13,60%
[5-6[	3.624.923	51,97%
[6-10]	535.172	7,67%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

4) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée vécue

Durée vécue (mois)	LRD	Part LRD
[1 – 12[	16.060.602	46,05%
[12 – 24[	13.987.565	40,10%
[24 – 36[	4.244.178	12,17%
[36 – 48]	587.153	1,68%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Durée vécue (mois)	CRD	Part CRD
[1 – 12[	2.731.872	39,16%
[12 – 24[	2.993.055	42,91%
[24 – 36[	1.250.511	17,93%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

5) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par durée résiduelle

Durée résiduelle (ans)	LRD	Part LRD
[6 mois – 1[	315.708	0,91%
[1 – 2[	2.810.422	8,06%
[2 – 3[	9.265.316	26,56%
[3 – 4[	9.246.921	26,51%
[4 – 5[	8.462.937	24,26%
[5 – 10]	4.778.194	13,70%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Durée résiduelle (ans)	CRD	Part CRD
[6 mois – 1[	134.241	1,92%
[1 – 2[	736.301	10,56%
[2 – 3[	2.141.329	30,70%
[3 – 4[	2.667.329	38,24%
[4 – 5[	1.128.029	16,17%
[5 – 10]	168.210	2,41%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

6) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par année d'octroi

Année d'octroi	LRD	Part LRD
2020	2.352.805	6,75%
2021	11.850.075	33,97%
2022	14.734.351	42,24%
2023	5.942.266	17,04%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Année d'octroi	CRD	Part CRD
2020	951.142	13,64%
2021	2.482.152	35,58%
2022	2.872.212	41,18%
2023	669.933	9,60%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

7) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par tranche de LRD/CRD des Créances

Tranche de LRD en MAD	LRD	Part LRD
[5.000 - 50.000]	4.138.795	11,87%
]50.000 - 100.000]	14.737.582	42,25%
]100.000 - 150.000]	7.371.790	21,14%
]150.000 - 200.000]	4.189.036	12,01%
]200.000 - 250.000]	1.518.537	4,35%
]250.000 - 300.000]	849.185	2,43%
Supérieur à 300.000	2.074.572	5,95%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Tranche de CRD en MAD	CRD	Part CRD
[5.000 - 50.000]	614.442	8,81%
]50.000 - 100.000]	1.724.826	24,73%
]100.000 - 150.000]	2.443.295	35,03%
]150.000 - 200.000]	1.232.225	17,67%
]200.000 - 250.000]	678.618	9,73%
]250.000 - 300.000]	282.034	4,04%
Supérieur à 300.000		0,00%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

8) Répartition des Créances par grande CSP

Type de personne	LRD	Part LRD
Personnes Morales	9.015.968	25,85%
Professionnels	15.583.103	44,68%
Retraités	250.059	0,72%
Salariés	10.030.368	28,76%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Type de personne	CRD	Part CRD
Personnes Morales	5.108.353	73,23%
Professionnels	1.426.889	20,46%
Retraités		0,00%
Salariés	440.197	6,31%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

- **Tableau de répartition des débiteurs des Créances de Loyers et des Créances de Prêt retenues par CSP et sous CSP**

CSP	LRD	Part LRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle / secteur d'activité	LRD	Part LRD
Personnes morales	9.015.968	25,85%	Activités De Services	549.607,35	1,58%
			Activités financières	171.308,56	0,49%
			Administration publique	604.126,72	1,73%
			Agriculture, chasse, sylviculture	443.449,22	1,27%
			Bâtiment et travaux publics	2.250.759,13	6,45%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	515.721,57	1,48%
			Education	1.163.058,14	3,33%
			Hôtels et Restaurants	480.192,41	1,38%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	195.495,18	0,56%
			Industries extractives	317.233,22	0,91%
			Industries manufacturières	357.727,93	1,03%
			Pêche, aquaculture	362.557,10	1,04%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	156.891,42	0,45%
			Santé et action sociale	214.854,18	0,62%
			Services collectifs, sociaux et personnels	585.503,65	1,68%
			Transports et Communications	647.482,19	1,86%
Professionnels	15.583.103	44,68%	Agriculteur	976.699,47	2,80%
			Artisan	631.574,62	1,81%
			Commerçant	6.092.339,32	17,47%
			Profession libérale	2.991.104,28	8,58%
			Rentier	4.891.385,62	14,02%
Retraité	250.059	0,72%	Retraité	250.058,75	0,72%
Salariés	10.030.368	28,76%	Cadre Secteur Privé	4.048.097,41	11,61%
			Cadre Secteur Public	2.598.415,83	7,45%
			Employé Secteur Privé	2.479.221,83	7,11%
			Employé Secteur Public	904.632,64	2,59%
Total général				34.879.497,74	100%

CSP	CRD	Part CRD	Sous-catégorie socioprofessionnelle / secteur d'activité	CRD	Part CRD
Personnes morales	5.108.353	73,23%	Activités De Services	285.712,44	4,10%
			Activités financières	174.875,40	2,51%
			Administration publique	226.654,10	3,25%
			Agriculture, chasse, sylviculture	-	0,00%
			Bâtiment et travaux publics	398.845,09	5,72%
			Commerce; réparations automobile et d'articles domestiques	177.797,50	2,55%
			Education	278.616,70	3,99%
			Hôtels et Restaurants	135.374,31	1,94%
			Immobiliers, location et services aux entreprises	141.821,90	2,03%
			Industries extractives	764.167,31	10,96%
			Industries manufacturières	378.378,25	5,42%
			Pêche, aquaculture	-	0,00%
			Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	81.208,24	1,16%
			Santé et action sociale	-	0,00%
			Services collectifs, sociaux et personnels	136.167,60	1,95%
			Transports et Communications	1.928.733,97	27,65%
			Autre	-	0,00%
Professionnels	1.426.889	20,46%	Agriculteur	31.524,48	0,45%
			Artisan	115.334,68	1,65%
			Commerçant	795.930,82	11,41%
			Profession libérale	116.190,88	1,67%
			Rentier	367.908,37	5,27%
Retraité	-	0,00%	Retraité	-	0,00%
Salariés	440.197	6,31%	Cadre Secteur Privé	320.614,02	4,60%
			Cadre Secteur Public	119.582,88	1,71%
			Employé Secteur Privé	-	0,00%
			Employé Secteur Public	-	0,00%
Total général				6.975.438,94	100%

9) Répartition des Créances sur personnes physiques à revenu fixe par taux d'endettement (Debt-to-Income)

DTI	LRD	Part LRD
=< 30%	3.946.017	38,38%
]30% - 40%]	3.111.465	30,27%
]40% - 50%]	1.720.317	16,73%
]50% - 60%]	1.502.628	14,62%
Total général	**10.280.426**	**100,00%**

DTI	CRD	Part CRD
=< 30%	121.980	27,71%
]30% - 40%]	154.540	35,11%
]40% - 50%]	120.280	27,32%
]50% - 60%]	43.398	9,86%
Total général	**440.197**	**100,00%**

10) Répartition des Créances LOA et des Créances de Prêts retenues par niveau d'apport

Niveau d'apport	LRD	Part LRD
[0-20%[	8.666.782	24,85%
[20%-30%[	5.716.708	16,39%
[30%-40%[	3.410.885	9,78%
[40%- 50%[	5.871.752	16,83%
[50%-90%]	11.213.370	32,15%
Total général	**34.879.498**	**100,00%**

Niveau d'apport	CRD	Part CRD
[0-20%[	1.158.691	16,61%
[20%-30%[	1.533.076	21,98%
[30%-40%[	2.075.473	29,75%
[40%- 50%[	891.111	12,77%
[50%-90%]	1.317.089	18,88%
Total général	**6.975.439**	**100,00%**

Données historiques des Créances de Loyers et des Créances de Prêt relatives aux clients de Auto Hall et ses filiales

Le portefeuille objet de l'étude statistique est composé de 16.848 créances issues de 12.642 Contrats de Location OA et de 4.206 Contrats de Prêt octroyés au cours de la période allant du 31 janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Le comportement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'au 31 décembre 2022.

Les Créances objet de l'étude présentent des similarités avec le portefeuille des Créances Cédées au Fonds, dans la mesure où, les deux portefeuilles portent :

(i) sur des contrats conclus auprès du même pool de débiteurs (Clients d'Auto Hall et de ses filiales) ;

(ii) à la date d'octroi l'ensemble des créances ont été qualifiées vert selon le dispositif décisionnel mis en place par l'Initiateur.

L'étude statistique a été réalisée par vintages permettant ainsi de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêté (correspondant ici au dernier jour de chaque trimestre, à partir du dernier jour de l'année de

mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro.

Cette étude a été menée sur le portefeuille dans sa globalité sans pour autant écarter les créances à risque, permettant ainsi de ressortir les paramètres de risque qui illustrent le comportement réel du portefeuille global des Créances sur les clients d'Auto Hall et de ses filiales.

Les Créances qui seront cédées au Fonds, ont été sélectionnées en appliquant des Critères d'Eligibilité permettant de choisir parmi le portefeuille global à la Date de Cession Initiale, les créances saines et à faible risque, comparé au portefeuille global.

Dans la modélisation des flux générés par les Créances Cédées, nous nous sommes basés sur les paramètres de risque analysés sur le portefeuille global des Créances, ces paramètres ont été retenus comme des hypothèses de base (hypothèses stressées relativement aux créances éligibles) dans la construction du modèle des flux relatif à la cession initiale. Pour la fixation de chaque paramètre de risque et selon la nature du risque étudié, nous avons surestimé le niveau de risque en augmentant/diminuant à chaque fois la moyenne observée sur la durée de l'analyse par son écart type.

Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

1) Analyse historique du Taux d'Impayés à 30 jours

Ce taux représente le rapport entre le montant des échéances ayant enregistrées des retard de paiement de plus de trente (30) jours, à la suite du premier passage sur les comptes clients, et les tombées facturées durant cette même période :

- Créances de prêt :

Année	Echéances TTC	Impayés à 30 jours	Taux d'Impayés à 30 jours
2018	33.899.885	1.269.361	3,74%
2019	42.790.558	2.737.535	6,40%
2020	39.588.813	6.180.188	15,61%
2021	91.308.806	12.105.568	13,26%
2022	106.652.037	16.789.359	15,74%
Total	**314.240.099**	**39.082.012**	**12,44%**
Ecart Type			**5,54%**
Taux d'Impayés à 30 jours retenu			**17,97%**

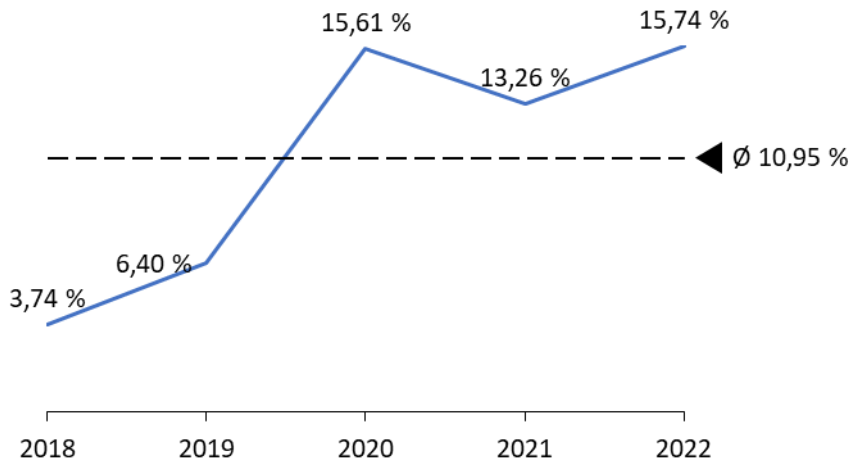

L'impayé à 30 jours représente pour les Créances de Prêts en moyenne 12,44% avec un écart moyen sur les 5 années d'étude de plus au moins 5,54%, pour les besoins de la modélisation des flux en provenance des créances de prêts nous avons retenu un taux d'impayé à 30 jours le 17,97% soit la moyenne augmentée de l'écart type.

- Créances de loyers :

Année	Echéances TTC	Impayés à 30 jours	Taux d'Impayés à 30 jours
2018	68.434.198	273.617	0,40%
2019	117.766.621	719.414	0,61%
2020	126.163.325	1.808.636	1,43%
2021	258.051.467	6.720.052	2,60%
2022	326.639.953	13.170.539	4,03%
Total	**897.055.565**	**22.692.257**	**2,53%**
Ecart Type			**1,51%**
Taux d'Impayés à 30 jours retenu			**4,04%**

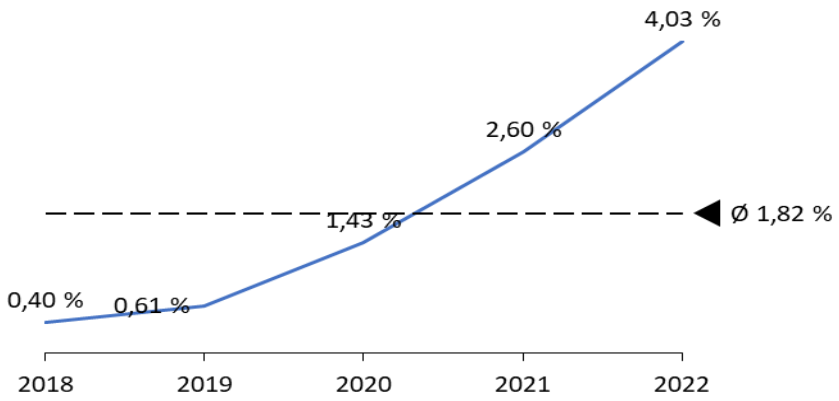

L'impayé à 30 jours représente pour les Créances de Loyers en moyenne 2,53% avec un écart moyen sur les 5 années d'étude de plus au moins 1,51%, pour les besoins de la modélisation des flux en provenance des créances de Loyers nous avons retenu un taux d'impayé à 30 jours le 4,04% soit la moyenne augmentée de l'écart type.

2) Analyse historique du taux de recouvrement à l'amiable :

Il s'agit du rapport entre les recouvrements sur des échéances/loyers impayés au début de chaque année et l'encours des impayés cumulés observés durant la même année.

- Créances de prêts :

Année	Encours impayés	Recouvrement sur impayés	Taux de recouvrement
2018	9.959.617	6.623.186	66,50%
2019	16.895.646	11.249.333	66,58%
2020	20.300.717	11.923.549	58,73%
2021	48.029.803	29.146.466	60,68%
2022	64.581.289	38.618.627	59,80%
Total	**159.767.071**	**97.561.161**	**61,06%**
Ecart type			**3,79%**
Taux de recouvrement amiable retenu			**57,28%**

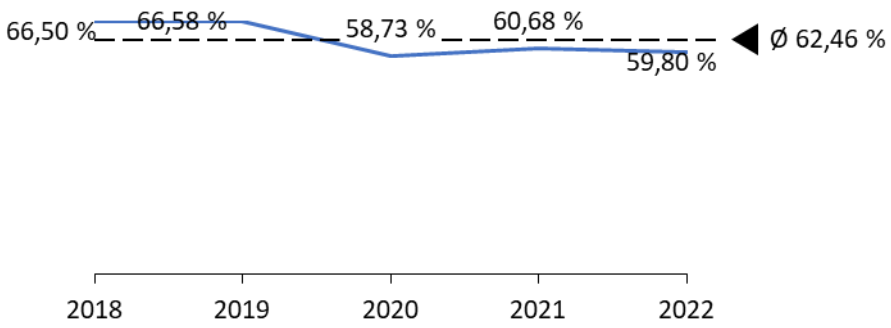

Le recouvrement à l'amiable observé sur les 5 dernières années représente en moyenne un taux de 61,06%, pour les besoins de modélisation des flux émanant des Créances de Prêts nous avons retenu un taux de recouvrement amiable de 57,28%, soit la moyenne diminuée de l'écart type de 3,79%.

Créances de loyers :

Année	Encours impayés	Recouvrement sur impayés	Taux de recouvrement
2018	3.975.456	3.424.778	86,15%
2019	7.174.205	6.308.914	87,94%
2020	13.486.999	9.359.641	69,40%
2021	35.474.247	26.921.421	75,89%
2022	74.834.033	53.388.516	71,34%
Total	**134.944.939**	**99.403.271**	**73,66%**
Ecart type			**8,48%**
Taux de recouvrement amiable retenu			**65,18%**

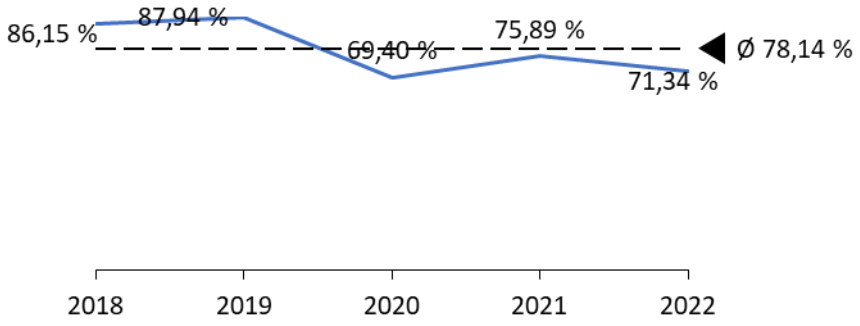

Le recouvrement à l'amiable observé sur les 5 dernières années représente en moyenne un taux de 73,66%, pour les besoins de modélisation des flux émanant des Créances de Loyers nous avons retenu un taux de recouvrement amiable de 65,18%, soit la moyenne diminuée de l'écart type de 8,48%.

3) Analyse historique du Taux d'Impayés Net

Pour une période donnée, le Taux d'Impayés Net pour un nombre d'années donné correspond à la somme des échéances/loyers en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD/LRD global du portefeuille en début de période. Les Taux d'Impayés Net sont analysés ici pour les retards de 1 à 8 loyers/échéances.

- Créances de prêt :

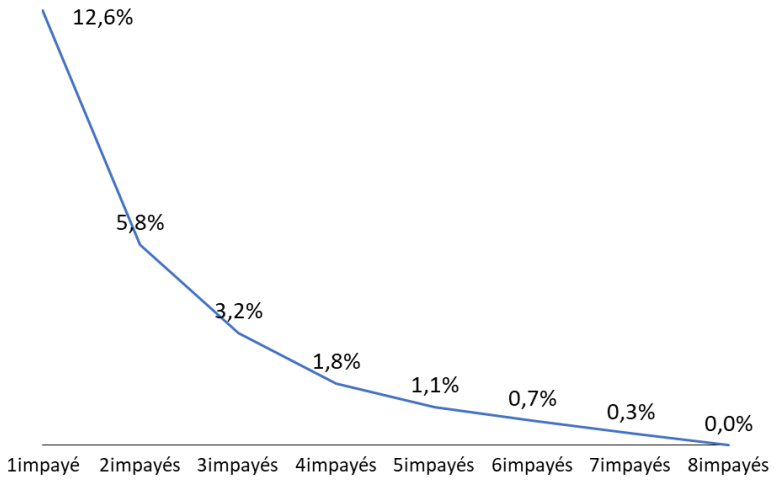

Les Créances ayant un retard de paiement de plus de 1 mois représentent 12,6%, dont 46% de ces créances demeurent impayés et cumulent un deuxième impayé d'où un taux de retard de paiement de plus de 2 mois de 5,8 %, ce graphe permet d'illustrer le Taux d'Impayé Net pour chaque nombre de mois de retard de paiement.

- Créances de loyers :

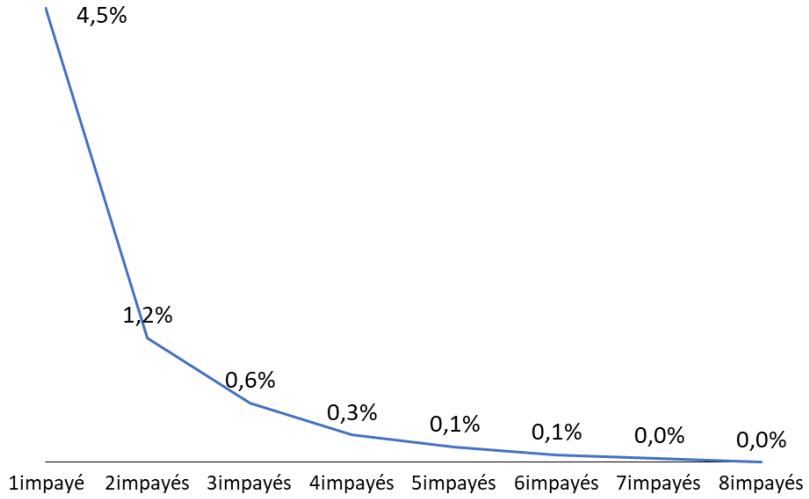

Les Créances ayant un retard de paiement de plus de 1 mois représentent 4,5%, dont 27% de ces créances demeurent impayés et cumulent un deuxième impayé d'où un taux de retard de paiement de plus de 2 mois de 1,2 %, ce graphe permet d'illustrer le taux d'impayé net pour chaque nombre de mois de retard de paiement.

Ces courbes représentent le Taux d'Impayés Net moyen sur toute la période de l'étude considérée en fonction du nombre de mois d'impayés.

4) Analyse historique du taux de remboursement anticipé

Les taux de remboursement anticipé cumulé par année de production sur toute la période d'étude, ce taux de remboursement anticipé est calcul comme étant la somme des remboursements anticipés observés courant l'année rapportée à l'encours des créances en début d'année. Ces taux sont présentés comme suit:

- Créances de prêts :

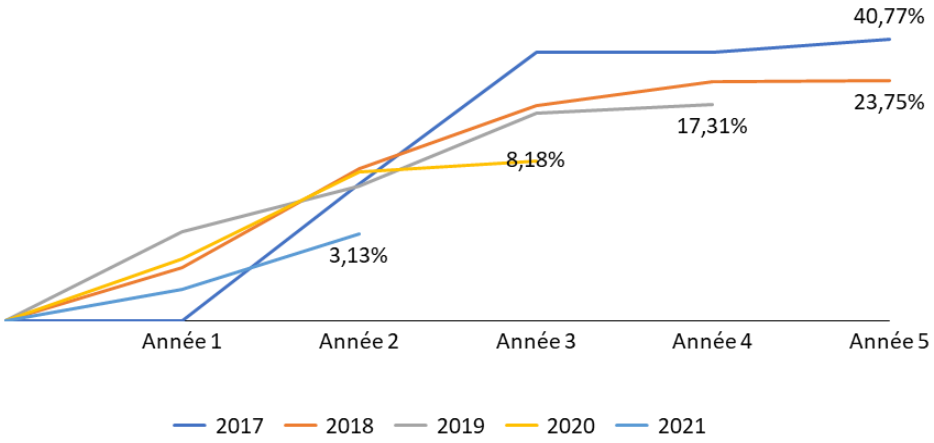

Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé cumulé par année de production sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2017	0,00%	6,09%	34,30%	34,30%	40,77%
2018	2,01%	7,45%	17,01%	23,42%	23,75%
2019	3,23%	5,91%	15,31%	17,31%	20,71%
2020	2,26%	7,10%	8,18%	10,99%	14,39%
2021	1,52%	3,13%	9,80%	13,54%	15,92%

Valeur obtenue à partir de l'historique
Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année qui est de 23,11%, augmentée de l'écart-type de ces taux soit 4,32%, on ressort avec un taux de remboursement anticipé moyen annuel de 6,49% pour les Créances de Prêt.

Taux de RPAT cumulé moyen sur 5 ans	23,11%
Ecart type	4,32%
Taux de RPAT cumulé sur 5 ans retenu	27,43%
Taux de RPAT annuel retenu	5,49%

- Créances de loyers :

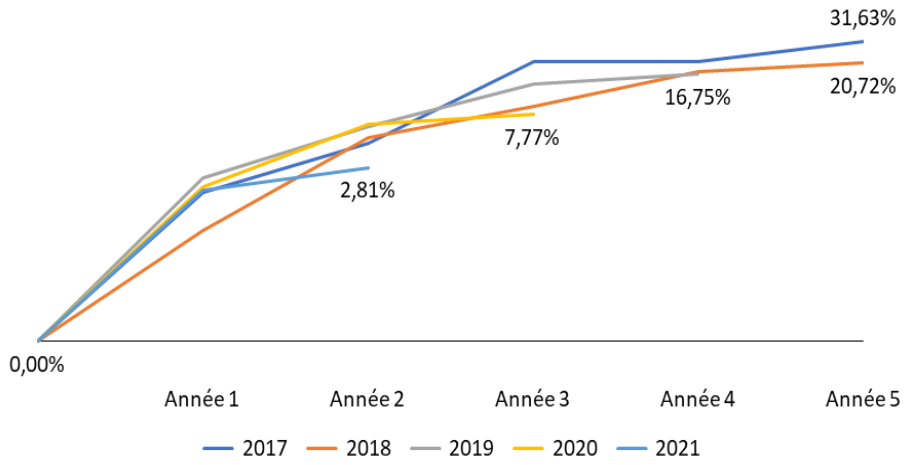

Ces courbes représentent le taux de remboursement anticipé mensuel, cumulé par année de production sur toute la période d'étude.

Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2017	1,75%	4,44%	21,37%	21,37%	31,63%
2018	0,85%	4,99%	9,12%	17,56%	20,72%
2019	2,31%	6,12%	13,95%	16,75%	23,46%
2020	1,93%	6,36%	7,77%	11,52%	18,23%
2021	1,81%	2,81%	7,27%	12,26%	17,79%

Valeur obtenue à partir de l'historique

Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la cinquième année qui est de 22,37%, augmentée de l'écart-type de ces taux soit 2,61%, on ressort avec un taux de remboursement anticipé moyen annuel de 5% pour les Créances de Loyers.

Taux de RPAT cumulé moyen sur 5 ans	22,37%
Ecart type	2,61%
Taux de RPAT cumulé sur 5 ans retenu	24,98%
Taux de RPAT annuel retenu	5,00%

5) Analyse historique des déchéances

Une Créance de Loyers /Créance de Prêt est considéré comme déchu de son terme (ou entré en contentieux) lorsque la créance passe en phase « Contentieux » conformément aux procédures en vigueur chez l'Initiateur.

Le taux de déchéance est un taux annuel, qui mesure, sur une année, la proportion des créances déchues chaque mois rapportées aux créances globales en début de période. La courbe ci-dessous représente le taux de déchéance, cumulé par an sur toute la période d'étude.

- Créances de prêt :

  - Courbes des taux de déchéances cumulés

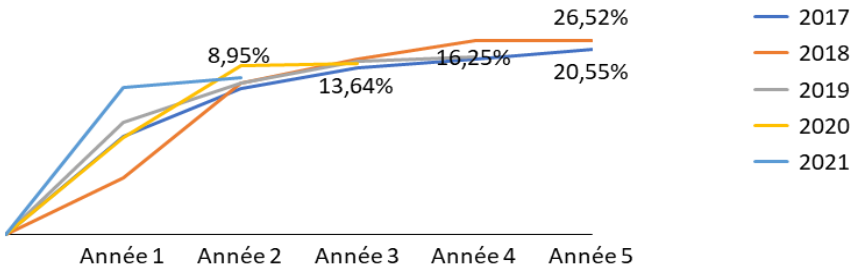

  - Tableau des taux de déchéances cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2017	1,70%	6,73%	12,05%	15,27%	20,55%
2018	0,51%	7,66%	15,16%	26,52%	26,52%
2019	2,50%	7,85%	14,33%	16,25%	18,89%
2020	1,65%	12,79%	13,64%	19,14%	21,78%
2021	6,85%	8,95%	13,89%	20,15%	21,91%

Valeur obtenue à partir de l'historique

Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de déchéance cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de déchéance cumulé moyen sur 5 ans	21,93%
Ecart type	2,84%
Taux de déchéane cumulé sur 5 ans retenu	24,77%
Taux de déchéance annuel retenu	4,95%

- Créances de loyers :

  - Courbes des taux de déchéances cumulés

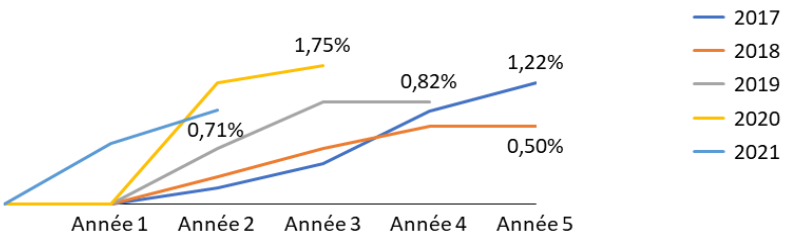

Tableau des taux de déchéances cumulés :

Génération de production	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2017	0,00%	0,14%	0,23%	0,68%	1,22%
2018	0,00%	0,18%	0,31%	0,50%	0,50%
2019	0,00%	0,31%	0,82%	0,82%	1,09%
2020	0,00%	1,23%	1,75%	1,97%	2,23%
2021	0,35%	0,71%	1,09%	1,23%	1,41%

Valeur obtenue à partir de l'historique

Valeur obtenue par extrapolation

En se basant sur la moyenne des taux de déchéances cumulés à la cinquième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

Taux de déchéance cumulé moyen sur 5 ans	1,29%
Ecart type	0,63%
Taux de déchéane cumulé sur 5 ans retenu	1,92%
Taux de déchéance annuel retenu	0,38%

6) Analyse historique du recouvrement sur déchéances

Il s'agit des recouvrements relatifs aux créances déchues rapportés au solde des Créances Déchues de début d'année et les créances déchues observées pendant l'année.

- Créances de Prêt :

Année	Base encours déchéances	Recouvrement sur déchéances	Taux de recouvrement sur déchéances
2018	1.535.905	838.705	54,61%
2019	4.327.087	836.839	19,34%
2020	11.278.195	2.268.420	20,11%
2021	25.863.675	5.791.488	22,39%
2022	59.824.591	16.300.231	27,25%
	102.829.453	**26.035.682**	**25,32%**
Ecart type			**3,56%**
Taux de recouvrement sur déchéances retenu			**21,76%**

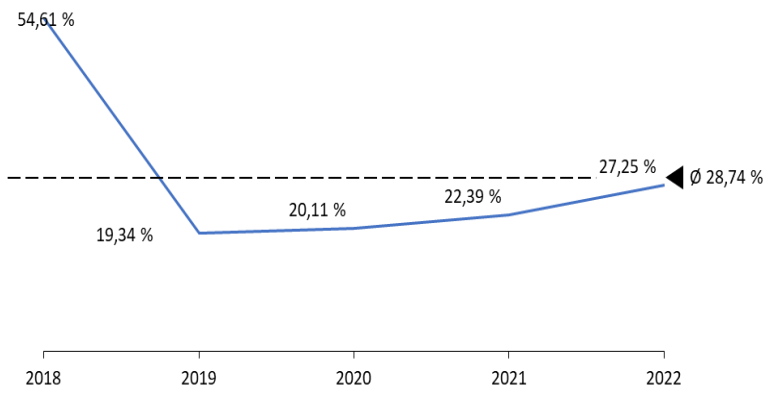

Pour les Contrats de Prêts objet de l'étude : le taux de recouvrement sur déchéances moyen observé durant les 5 années d'étude est de 25,32% corrigé par un écart type de 3,56% soit un taux de recouvrement sur déchéances moyen de 21,76%.

- Créances de Loyers :

Année	Base encours déchéances	Recouvrement sur déchéances	Taux de recouvrement sur déchéances
2018	151.848	143.751	94,67%
2019	392.694	228.300	58,14%
2020	826.337	278.198	33,67%
2021	3.892.619	1.212.058	31,14%
2022	20.525.978	9.071.650	44,20%
	25.789.477	**10.933.958**	**42,40%**
Ecart type			**6,93%**
Taux de recouvrement sur déchéances retenu			**35,47%**

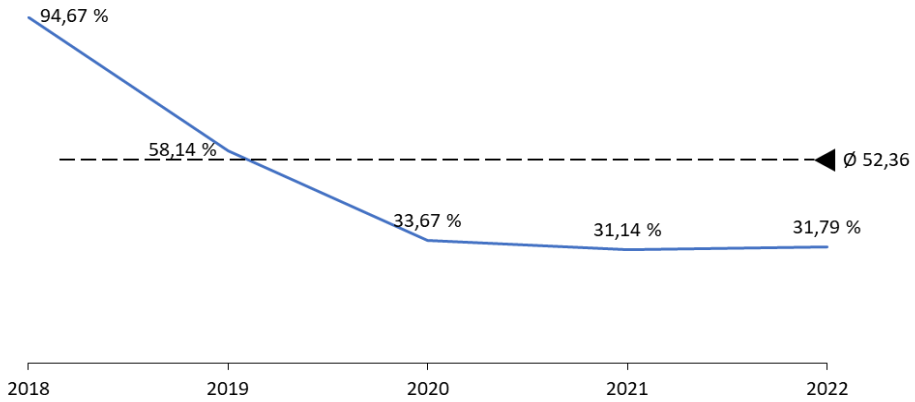

Pour les Contrats de LOA objet de l'étude : le taux de recouvrement sur déchéances moyen observé durant les 5 années d'étude est de 42,40% corrigé par un écart type de 6,93% soit un taux de recouvrement sur déchéances moyen de 35,47%.

Les principaux paramètres de risque relatifs au portefeuille des Créances de Loyers et des Créances de Prêts :

Nous avons synthétisé dans le tableau ci-dessous, les principaux indicateurs de risque du portefeuille des créances ayant fait l'objet d'une analyse statistique, ces créances portent sur des créances de loyers et des créances prêts détenues par SOFAC sur les clients ayant acquis des véhicules auprès de Auto Hall ou l'une de ses filiales,

Nous avons effectué une analyse par vintages sur un horizon de 5 ans, allant de décembre 2017 à décembre 2022, ces indicateurs ont été déterminés sur une base annuelle.

Indicateurs	Créance de loyers	Créances de prêts	Créances agrégées
Taux de remboursement par anticipation	5,00%	5,49%	5,09%
Taux d'Impayés à 30 jours	4,04%	17,97%	7,41%
Taux de recouvrement amiable	65,18%	57,28%	61,43%
Taux de déchéance	0,38%	4,95%	1,25%
Taux de recouvrement sur déchéances	35,47%	21,76%	24,09%

ACQUISITION PAR LE FONDS DES CRÉANCES CÉDÉES SUBSÉQUENTES

Acquisition de Créances à toute Date de Cession Subséquente

À toute Date de Cession Subséquente, l'Initiateur cède au Fonds :

- les Créances de Prêt identifiées dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession,
- les Créances de Loyers identifiées dans un Fichier de Créances et dans un Bordereau de Cession, et
- les Créances d'Indemnité au titre des Contrats de Location OA dont les Créances de Loyers sont cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente ;

Dans chaque cas, conformes aux Critères d'Eligibilité qui leur sont applicables à la Date de Cession Subséquente concernée.

Bordereau de Cession

Chaque cession de Créances par l'Initiateur au Fonds est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession. À chaque Date de Cession, le Bordereau de Cession concerné dûment rempli par l'Initiateur, validé par l'Etablissement Gestionnaire et remis par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, contient les éléments permettant une désignation et une identification des Créances dont la cession est réalisée par ce Bordereau de Cession. Chaque Bordereau de Cession comporte obligatoirement et au moins les énonciations mentionnées aux articles 21 et 23 de la Loi sur la Titrisation et est conforme aux stipulations applicables de la Convention Cadre de Cession. Il est visé et signé par l'Initiateur, daté et contresigné par l'Etablissement Gestionnaire lors de sa remise.

Prise d'effet des cessions de la cession des Créances Cédées Subséquentes

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, la cession des Créances identifiées dans un Bordereau de Cession prend effet entre le Fonds et l'Initiateur et devient opposable aux tiers à la Date de Cession concernée, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession concerné lors de sa remise par l'Initiateur à l'Etablissement Gestionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités, et ce conformément à l'article 24 de la Loi sur la Titrisation. Le Fonds est substitué de plein droit à l'Initiateur dans le bénéfice des Créances Cédées concernées à compter de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

En conséquence, toutes les sommes perçues par l'Initiateur à partir d'une Date de Cession au titre des Créances Cédées et des Accessoires cédés au Fonds à cette date, sont la propriété du Fonds.

Cession des Créances non échues et non déchues de leur terme par le Fonds

Le Fonds a la faculté de procéder à la cession de l'intégralité des Créances non échues et non déchues de leur terme, dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi et l'arrêté n° 832-14 et uniquement dans les circonstances suivantes :

i. à la date à laquelle le MRD des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du Montant Restant dû de l'ensemble des Créances Cédées au Fonds depuis la Date de Cession Initiale; ou
ii. lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

L'Etablissement Gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer à l'Initiateur d'acquérir lesdites Créances sous réserve que ledit Initiateur ne soit pas en défaut.

Le prix de cession des Créances cédées à l'Initiateur devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Obligataires, ainsi que toutes sommes en principal dues au Porteur de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

L'Initiateur sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par l'Etablissement Gestionnaire. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par l'Initiateur par écrit à l'Etablissement Gestionnaire dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par l'Initiateur de la proposition écrite de l'Etablissement Gestionnaire. En cas de refus de l'Initiateur ou d'absence de réponse de l'Initiateur dans le délai susvisé, l'Etablissement Gestionnaire sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées à l'Initiateur.

Date de jouissance de la cession des Créances Cédées Subséquentes

La date de jouissance du transfert des Créances au Fonds est, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession Subséquente, le jour calendaire suivant la Date d'Arrêté Mensuelle qui précède immédiatement cette Date de Cession Subséquente (chacune, une "**Date de Jouissance**"). Les parties à la Convention Cadre de Cession ont convenu que, pour toute Créance transférée au Fonds à une Date de Cession Subséquente, tout paiement de principal, d'intérêts, d'arriérés, de pénalités et tout autre paiement reçu de l'Initiateur entre la Date de Jouissance (incluse) précédant immédiatement cette Date de Cession Subséquente et cette Date de Cession Subséquente, est un actif du Fonds et est transféré par l'Initiateur au Fonds à cette Date de Cession Subséquente. En conséquence, tous les paiements reçus par l'Initiateur au titre de ces Créances à la Date de Jouissance concernée sont collectés par le Recouvreur conformément à la Convention de Recouvrement.

Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente

L'Établissement Gestionnaire vérifie que les conditions préalables ou concomitantes à l'acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente (les "**Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente**") sont remplies à cette Date de Cession Subséquente. Ces contrôles sont effectués sur la seule base des données mises à la disposition de l'Etablissement Gestionnaire par l'Initiateur.

Tout Document d'Information d'une Emission Subséquente, peut prévoir de nouvelles Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente qui viendront s'ajouter aux conditions citées ci-dessous. Ces nouvelles conditions ne devront pas avoir d'incidence sur la qualité du portefeuille cédé à cette Date de Cession Subséquente.

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente sont les suivantes :

- le Fonds a émis au plus tard à cette Date de Cession Subséquente une Nouvelle Souche d'Obligations permettant l'acquisition des Créances concernées ;
- aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date de Cession Subséquente concernée ;
- l'Initiateur a fait parvenir à l'Etablissement Gestionnaire un Bordereau de Cession identifiant les Créances devant faire l'objet d'une cession au Fonds à cette Date de Cession Subséquente, dûment complété et signé par un représentant dûment habilité de l'Initiateur, ainsi que le Fichier de Créances y afférent ;
- chaque Créance sélectionnée par l'Initiateur dans le but de constituer le portefeuille de Créances devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente remplit les Critères d'Eligibilité applicables à cette Date de Cession Subséquente ;
- le Loyer Restant Dû des Créances de Loyers devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente représentent au minimum [65]% et au maximum [100]% du Montant Restant Dû de l'ensemble des Créances devant être cédées au Fonds à cette Date de Cession Subséquente, le reste étant constitué de Créances de Prêt ;
- Le solde du Compte de Réserve à la Date de Paiement précédant la Date de Cession Subséquente envisagée, a atteint au minimum le Niveau de Réserve Requis ;
- (i) le nombre de Créances Eligibles à céder au Fonds ne devrait pas être inférieur à cent [100 créances] et (ii) le MRD des Créances Eligibles devant être cédées au Fonds n'est pas supérieur à quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du MRD total des Créances Eligibles, permettant l'applicabilité du principe de la rétention du risque de 5% du MRD total des créances proposées à la titrisation;
- le système décisionnel de l'Initiateur n'a pas connu de changement, en termes d'appréciation du risque à travers le scoring et les règles d'octroi appliquées, pouvant altérer la qualité des nouvelles Créances objet de la cession subséquente ;
- les déclarations et garanties faites par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont exactes à tous égards importants ; et
- les engagements pris par l'Initiateur conformément à la Convention Cadre de Cession sont respectés à tous égards importants.

Calcul et paiement du Prix de Cession des Créances Cédées à toute Date de Cession Subséquente

Prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité

Le prix de cession des Créances de Loyers et des Créances d'Indemnité acquises par le Fonds (le "**Prix de Cession L**") est composé d'un prix de cession initial (le "**Prix de Cession L Initial**") et d'un prix de cession différé (le "**Prix de Cession L Différé**"). Le prix de cession n'est pas soumis à la TVA en vertu de l'article [89 du CGI].

Le Prix de Cession L Initial est calculé en tenant compte du Loyer Restant Dû de la seule Créance de Loyers concernée. Cependant, d'un point de vue économique et sous réserve des stipulations des Contrats de Location OA concernés, les Créances d'Indemnité viennent en substitution des Créances de Loyers Cédées non encore échues à la date de résiliation anticipée d'un Contrat de Location OA ayant fait l'objet d'une résiliation. En conséquence, le Prix de Cession L d'une Créance de Loyers intègre forfaitairement le prix de cession de la Créance d'Indemnité correspondant à cette Créance de Loyers.

Le Prix de Cession L Initial d'une Créance de Loyers à une Date de Cession Subséquente est égal :

- au Loyer Restant Dû (hors TVA) de cette Créance de Loyers, actualisé au taux d'intérêt utilisé pour la détermination des loyers au titre du Contrat de Location OA concerné et sur la durée résiduelle (en années) de cette Créance de Loyers ;
- diminué, des Frais de Dossiers (HT) facturés par SOFAC au titre de ce Contrat de Location OA ;
- augmenté, du montant des Commissions Apporteur(s) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Location OA ; et
- diminué, des Ristournes accordées par le vendeur du véhicule à SOFAC.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession L Initial est présentée comme suit :

$$\sum_{i=NB}^{n} \boldsymbol{Loyers\ HTi} \times (\mathbf{1} + \boldsymbol{Tx})^{-i} + (-\boldsymbol{FD\ HT} - \boldsymbol{RIST\ HT} + \boldsymbol{Commission\ Apporteurs}) \times (\mathbf{1} - \frac{\boldsymbol{NB}}{\boldsymbol{n}})$$

Avec :

Tx : Taux d'intérêt du Contrat de Location OA

i : Durée résiduelle du Contrat de Location OA

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Location OA concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Location OA concerné

NB : Nombre des loyers écoulés avant la cession de la Créance au Fonds

n: Nombre des loyers du contrat

Tout Prix de Cession L Initial est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente concernée.

Le Prix de Cession L Différé de Créances de Loyers acquises par le Fonds à toute Date de Cession est égal au montant de TVA collecté par SOFAC au titre des Créances Cédées concernées. Ce Prix de Cession L Différé est exigible lors du paiement par le Débiteur de la Créance Cédée concernée. Le paiement du Prix de Cession L Différé s'effectue par le Fonds au profit de l'Initiateur, lors du versement par SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) du montant des Encaissements Mensuels, dont la TVA collectée est reversée par le Fonds à SOFAC, le Jour Ouvré suivant la Date de Versement Mensuelle concernée.

Prix de cession des Créances de Prêt

Le Prix de Cession P d'une Créance de Prêt acquise par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente est égal :

- au Capital Restant Dû de cette Créance de Prêt ;
- diminué, des Frais de Dossiers (HT) et Ristournes (HT) au titre du Contrat de Prêt concerné ; et
- augmenté, du montant des Commissions Apporteur(s) (HT) payées par SOFAC en relation avec ce Contrat de Prêt.

La formule permettant la détermination de ce Prix de Cession P est présentée comme suit :

CRD +(-FD HT-RIST HT + Commission Apporteurs)×(1-NB/n)

Avec :

FD : Frais de Dossiers du Contrat de Prêt concerné

RIST : Ristournes du Contrat de Prêt concerné

NB : Le nombre des échéances écoulées avant la cession au Fonds

n: le nombre des échéances du Contrat de Prêt concerné

Tout Prix de Cession P d'une Créance Cédée est payé par le Fonds à l'Initiateur par virement sur le compte indiqué par l'Initiateur à la Date de Cession Subséquente concernée.

Modalités de financement des Créances Cédées Subséquentes

Afin de financer l'acquisition de Créances de Loyers, de Créances d'Indemnité et de Créances de Prêt à toute Date de Cession Subséquente, sous réserve des lois et règlements en vigueur et des stipulations du Règlement de Gestion, ces Créances Cédées Subséquentes sont financées, à travers l'émission par le Fonds à une Date d'Emission Subséquente, d'une Nouvelle Souche d'Obligations (pour autant que les Conditions à l'Emission de la Nouvelle Souche d'Obligations soient remplies pour cette Date d'Emission Subséquente) et, le cas échéant, à toute Date d'Emission subséquente pendant la Période d'Emission, de nouvelles Parts Résiduelles.

Présélection et sélection des Créances Cédées Subséquentes

Les caractéristiques du portefeuille présélectionné à chaque Date de Cession Subséquente sont détaillées dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente produit à l'occasion de toute Nouvelle Souche d'Obligations.

Alignement d'intérêt entre l'Initiateur et les Porteurs de Titres à toute Date de Cession Subséquente

L'Initiateur conserve cinq pourcents (5%) des Créances de Loyers et cinq pourcents (5%) des Créances de Prêt faisant partie du portefeuille des Créances Eligible. Les créances conservées par l'Initiateur à chaque Date de Cession Subséquente sont sélectionnées parmi les Créances Eligibles à cette date, de telle sorte à ce que cet échantillon représente les mêmes caractéristiques que les nouvelles Créances Cédées au Fonds.

Le Loyer Restant Dû de Créances de Loyers et le Capital Restant Dû de Créances de Prêt retenus par l'Initiateur, sont présentés dans le Document d'Information de l'Emission Subséquente concernées.

Calendrier prévisionnel des Dates de Cessions Subséquentes et montants prévisionnels des Créances Cédées Subséquentes

Dates de Cessions Subséquentes prévisionnelles	MRD prévisionnels des Créances Cédées subséquentes en MDH
Décembre 2023	521
Juin 2024	521
Décembre 2024	530
Juin 2025	530
Décembre 2025	583
Juin 2026	583
Décembre 2026	642
Juin 2027	642
Décembre 2027	674
Juin 2028	674
Total	**5.900**

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE SOFAC

a) Déclarations et garanties de SOFAC :

Aux termes de la Convention Cadre de Cession, l'Initiateur prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention Cadre de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

Aux termes de la Convention Cadre de Cession, l'Initiateur a déclaré et garanti la conformité, à chaque Date de Cession concernée, des Créances Cédées transférées à cette date au Fonds avec les Critères d'Eligibilité visés à la section "*CRITERES D'ELIGIBILITE DES CREANCES CEDEES*".

A cet effet, SOFAC déclare et garantit au Fonds, à l'Etablissement Gestionnaire et au Dépositaire, à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Subséquente, ce qui suit :

- il est une société de financement régulièrement constituée et existant valablement selon le droit marocain ;
- il a la capacité d'exercer ses activités, de posséder l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, de conclure les Documents du Programme auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- il dispose des autorisations, agréments, licences et a accompli les formalités nécessaires à la conclusion des Documents du Programme auxquels il est partie et à l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;
- la signature par lui des Documents du Programme auxquels il est partie et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui, ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui lui sont applicables en sa qualité de société de financement ou ceux régissant son activité ni à aucune stipulation, en particulier relatives à des restrictions à la cession des créances ou à des sûretés négatives, d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- les obligations résultant des Documents du Programme auxquels il est partie le lient et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- le paiement de toutes les sommes dues par lui au titre des Documents du Programme auxquels il est partie ne requiert aucune autorisation qui n'ait déjà été obtenue ;
- tous les documents financiers qu'il a fournis sont réguliers et sincères, et ses comptes annuels audités et certifiés ont été préparés selon les principes comptables généralement appliqués au Maroc et donnent une image fidèle de ses résultats pour chaque exercice social ;
- les informations fournies par lui dans le cadre du Programme sont exactes et sincères ;
- il exerce ses activités dans le respect (sauf irrégularités non significatives) des lois et règlements de toute nature qui lui sont applicables, et notamment dans le respect de la règlementation fiscale ;
- aucun litige significatif n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté à son encontre qui pourrait empêcher ou interdire la signature par lui des Documents du Programme auxquels il est partie et/ou l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ;
- depuis la date de clôture de son dernier exercice, à sa connaissance, aucun Evénement Significatif Défavorable n'est intervenu ;
- à sa connaissance, aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, ni ne perdure et aucun événement qui serait susceptible de constituer un Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ;
- aucun fait, ni aucun événement n'est survenu, ni ne perdure, qui serait susceptible de provoquer la cessation de son activité de société de financement ;
- aucun moratoire avec ses créanciers en vue de restructurer ou rééchelonner une dette n'a été signé ;
- aucune mesure n'a été prise par l'Etat marocain ou par un tiers, ni aucune procédure administrative ou judiciaire n'est entrée en vigueur, qui a pour objet ou effet un moratoire accordé sur une dette ou une restructuration ou un rééchelonnement d'une dette ; et
- il ne fait pas l'objet des procédures relatives aux difficultés des entreprises, telles que prévues par les dispositions du Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la Titrisation et sans préjudice de tout recours prévu dans le Règlement de Gestion contre l'Initiateur au titre des Créances Cédées non valablement cédées au Fonds ou non-conformes à un ou plusieurs Critères d'Eligibilité, l'Initiateur ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs au titre des Créances Cédées, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées auxdites Créances Cédées.

b) Engagements de SOFAC en quelque qualité que ce soit :

Aux termes de la Convention Cadre de Cession et de la Convention de Recouvrement, SOFAC s'engage envers le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire :

- à fournir les informations liées aux Créances Cédées, aux Débiteurs et aux Encaissements à la demande de l'Etablissement Gestionnaire et à chaque Date d'Information;
- à vérifier les Critères d'Eligibilité des Créances Cédées avant chaque Date d'Information ;
- à notifier la survenance de tout litige significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- à notifier la survenance de tout sinistre significatif en relation avec les Créances Cédées ;
- à notifier la survenance de tout Evénement Significatif Défavorable dont il aurait connaissance ;
- à notifier la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié dont il aurait connaissance ;
- à respecter les obligations légales, réglementaires et contractuelles qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses actifs ;
- à accomplir toutes les formalités nécessaires au Programme ;
- à maintenir les assurances nécessaires à la continuité de son activité de société de financement ;
- à respecter ses obligations aux termes des Documents du Programme ;
- à effectuer tous les paiements nécessaires au profit du Fonds, tels que prévus dans les Documents du Programme;
- à permettre à l'Etablissement Gestionnaire, au Dépositaire ou à toute personne mandatée par l'un d'entre eux d'effectuer des audits sur les Créances Cédées, les Encaissements et les documents y afférents et à permettre l'accès aux locaux et documents dans le cadre de ces audits ;
- à maintenir son activité de société de financement ;
- à respecter ses obligations aux termes des Contrats de location OA et des Contrats de Prêts conclus avec ses clients Débiteurs ;
- à ne pas modifier les caractéristiques des Créances Cédées et à ne rien faire qui soit susceptible de modifier lesdites caractéristiques sans le consentement préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- à faire le nécessaire vis-à-vis des Débiteurs pour la protection des droits du Fonds s'agissant des Créances Cédées ;
- à ne pas conférer ou permettre que soit constitué un droit quelconque au profit de tiers s'agissant des Créances Cédées (y compris tout droit résultant d'un rabais, d'une remise ou ristourne, ou d'une cession, subrogation, option, sûreté, garantie, saisie ou voie d'exécution ou d'une déduction quelconque) autres que les droits conférés au Fonds ; et
- à respecter les dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

REMÉDIATION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Conformément aux stipulations de la Convention Cadre de Cession, si :

(a) à tout moment après la Date de Cession Initiale (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à la Date de Cession Initiale) ou après toute Date de Cession Subséquente (en ce qui concerne toute Créance Cédée transférée au Fonds à cette Date de Cession Subséquente), l'Etablissement Gestionnaire après vérification des Critères d'Eligibilité, à une Date de Calcul donnée, ou l'Initiateur après vérification des Critères d'Eligibilité, avant la transmission du Fichier Recouvrement à une Date d'Information donnée, ou encore, suite à la survenance d'un événement déclenchant la vérification de ces critères pour une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s), l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur constat(ent) que l'une des déclarations ou garanties données ou faites par l'Initiateur en

ce qui concerne la conformité de toute Créance Cédée aux Critères d'Eligibilité était fausse ou incorrecte par référence aux faits et circonstances existant à la Date de Cession concernée ; ou

(b) pour quelque raison que ce soit, tout Bordereau de Cession relatif à la cession d'une Créance Cédée n'est pas ou cesse d'être valable ou opposable aux tiers.

L'Etablissement Gestionnaire informe dans les meilleurs délais l'Initiateur (ou, le cas échéant, l'Initiateur informe dans les meilleurs délais l'Etablissement Gestionnaire) de cette non-conformité, invalidité ou inopposabilité.

Il est remédié à toute non-conformité par le Fonds après consultation de l'Initiateur, par la mise en œuvre de la mesure suivante, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur, ont eu connaissance de la non-conformité, en question :

- l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procède à la résolution de la cession de la Créance Cédée non-conforme aux Critères d'Eligibilité (étant précisé qu'en cas de résolution d'une Créance Cédée correspondant à des Créances de Loyers, les Créances d'Indemnité sont de plein droit résolues). Dans ce cas, l'Initiateur verse au Fonds un montant de résolution égal (i) au Montant Restant Dû des Créances Cédées dont la cession est résolue, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances Cédées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances Cédées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (un "**Montant Résolutoire**") ; et

Il est remédié à toute invalidité ou inopposabilité par le Fonds après consultation de l'Initiateur, par la mise en œuvre de la mesure suivante, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire et/ou l'Initiateur, a (ont) eu connaissance d'un cas d'invalidité ou d'inopposabilité, en question :

- si la violation en question est telle que la vente des Créances Cédées concernées est réputée ne pas avoir eu lieu, ou que la résolution n'est pas possible, l'Initiateur, à la demande de l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, indemnise le Fonds pour un montant égal (i) au Montant Restant Dû des Créances réputées non-cédées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement, (ii) augmenté, pour les Créances concernées étant des Créances de Prêt, du montant des intérêts courus et impayés au titre de ces Créances concernées, déterminé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement (le "**Montant d'Indemnisation**").

Tout montant payé par l'Initiateur au Fonds à titre de Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation est crédité sur le Compte Général et fait partie des Encaissements au titre de la Période d'Encaissement au cours de laquelle ce montant est payé par l'Initiateur.

Les recours prévus au présent paragraphe "*Remédiation en cas de non-conformité*" sont les seuls recours dont dispose le Fonds en cas de non-conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité applicables.

RECOUVREMENT DES CREANCES CEDEES

Recouvreur - SOFAC

Après leur cession au Fonds et conformément à l'article 27 de la Loi sur la Titrisation, les Créances continuent à être recouvrées par l'Initiateur en sa qualité de Recouvreur, conformément aux stipulations de la Convention de Recouvrement. A ce titre, SOFAC, en qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire, continue à assurer, pour le compte du Fonds, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires y afférentes, et ce dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

SOFAC, en qualité d'Initiateur, reste redevable envers l'administration fiscale de la TVA due sur les Créances de Loyers cédées payée par les Débiteurs, en vertu de l'article 95 du CGI.

Au titre de ce mandat de recouvrement (le "**Mandat de Recouvrement**") et conformément à l'article 28 de la Loi sur la Titrisation, SOFAC, en qualité de Recouvreur, bénéficie en cas de défaillance de tout Débiteur au titre d'une ou plusieurs Créances Cédées, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à cette ou ces Créances Cédées et transférées au Fonds que ceux dont bénéficiait SOFAC avant la cession de cette ou ces Créances Cédées au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, SOFAC :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, les soins qu'apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle

applique et appliquera à ses propres Créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- dans le cadre des Contrats Sous-Jacents dont résultent les Créances Cédées et/ou les Polices d'Assurance Décès et/ou les Polices d'Assurance Perte Totale, (i) exerce les droits du Fonds au titre des Créances Cédées et/ou de ces Polices d'Assurance Décès et/ou de ces Polices d'Assurance Perte Totale et (ii) remplit ses propres obligations en tant que partie à chacun de ces Contrats Sous-Jacents et/ou Polices d'Assurance Décès et/ou Polices d'Assurance Perte Totale, au mieux des intérêts du Fonds, conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme elle le ferait pour ses propres Créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties relatives aux Créances Cédées et transférées au Fonds (en ce compris les Polices d'Assurance Décès), dont le terme survient avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses propres obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la Loi sur la Titrisation ;
- procède aux renégociations s'agissant des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement conformément à ses procédures habituelles et dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que l'accord préalable et écrit de l'Etablissement Gestionnaire (agissant au nom et pour le compte du Fonds) est requis en cas d'abandon de tout ou partie des Créances Cédées concernées ou d'allongement de leur terme de paiement ; et
- assure, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont elle assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire ;
- remet à l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date d'Information un Fichier de Recouvrement des Créances Cédées.

SOFAC, en tant que Recouvreur, continue à recevoir les flux générés par les Créances Cédées sur des comptes ouverts en son nom et pour son compte et qui ne sont pas et ne seront pas transformés en comptes spécialement affectés au sens de l'article 31 de la Loi sur la Titrisation. Conformément à la Convention de Recouvrement et à chaque Date de Versement Mensuelle, SOFAC, en tant que Recouvreur, reverse au Fonds les Encaissements reçus durant la dernière Période d'Encaissement Mensuelle écoulée.

Par ailleurs :

(a) en cas de revente par SOFAC d'un véhicule faisant l'objet d'un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception du prix de revente concerné, la Quote-Part du Prix de Revente relatif à la Créance Cédée concernée;

(b) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Perte Totale relative à un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de cette Police d'Assurance Perte Totale;

(c) en cas d'exercice par SOFAC de ses droits au titre d'une Police d'Assurance Décès relative à un Contrat de Location OA dont les Créances sont des Créances Cédées, et sous réserve des stipulations du Contrat de Location OA concerné, SOFAC s'engage à reverser au Fonds la Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès, à la Date de Versement Mensuelle suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de cette Police d'Assurance Décès;

étant précisé que les obligations de SOFAC au titre des points (a) à (c) ci-dessus survivent expressément à l'arrêt du Mandat de Recouvrement (pour quelque raison que ce soit).

Garde des documents relatifs aux Créances Cédées

La cession des Créances Cédées emporte transfert au Fonds de la propriété de tous les documents et autres supports relatifs aux Créances Cédées et à leurs Accessoires (en ce compris les originaux et copies des Contrats Sous-Jacents et actes et documents constituant le support matériel ou informatique des Créances Cédées) (les "**Documents Supports**

des Créances Cédées").

Conformément à l'article 49 de la Loi sur la Titrisation et à la Convention de Recouvrement, tant que SOFAC reste en charge, pour le compte du Fonds, du recouvrement des Créances Cédées, SOFAC, en sa qualité de Recouvreur, assure la conservation des Documents Supports des Créances Cédées dans les conditions suivantes :

- le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des Bordereaux de Cession et des autres documents de cession des Créances Cédées ;
- SOFAC, en qualité de Recouvreur, assure, sous sa responsabilité, la conservation des Documents Supports des Créances Cédées, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures.

Conformément à la Convention de Recouvrement :

- le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures de conservation des Documents Supports des Créances Cédées. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances Cédées acquises par le Fonds et des sûretés, garanties et Accessoires qui y sont attachés, la sécurité de leur conservation et que les Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds ;
- à première demande du Dépositaire ou de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur, en sa qualité de Recouvreur, doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire, ou à toute autre personne désignée par lui ou l'Etablissement Gestionnaire, un original (ou une copie lorsque l'original fait défaut) des Documents Supports des Créances Cédées.

Le Recouvreur est responsable de la conservation des Documents Supports des Créances Cédées. A ce titre et conformément à la Convention de Recouvrement, il déclare et garantit au Dépositaire avoir mis en place des procédures de conservation documentées desdits Documents Supports des Créances Cédées ainsi qu'un contrôle régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures. Les procédures ainsi documentées permettent au Dépositaire de vérifier que SOFAC, en qualité de Recouvreur, a mis en place des procédures garantissant la réalité des Créances Cédées et des assurances y afférentes et la sécurité de leur conservation et garantissant que ces Créances Cédées sont recouvrées au seul bénéfice du Fonds.

Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement

Le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC peut prendre fin de façon anticipée :

(a) à l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire en cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ; ou

(b) à l'initiative du Recouvreur, sous réserve d'un préavis de cent vingt (120) jours calendaires à compter d'une notification écrite en ce sens envoyée par le Recouvreur à l'Etablissement Gestionnaire par lettre recommandée.

En cas de survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement ou de démission du Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire doit, dans les meilleurs délais :

- Déclarer le passage en Période d'Amortissement Modifié du Fonds (entraine systématiquement l'arrêt du rechargement si le Fonds est en Période de Rechargement) ;
- résilier le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC, agissant en qualité de Recouvreur (ou en cas de démission du Recouvreur, prendre acte de la résiliation du Mandat de Recouvrement à l'expiration de la période de cent vingt (120) jours calendaires susvisée) ;
- mandater un Recouvreur de Substitution pour le recouvrement des Créances Cédées ;
- conformément à l'article 29 de la Loi sur la Titrisation, notifier par lettre recommandée les Débiteurs au titre des Créances Cédées (ou toute personne chargée du paiement d'une Créance Cédée) du transfert de la gestion du recouvrement des Créances Cédées et leur demander de payer les sommes dues au titre des Créances Cédées sur un compte ouvert au nom du Fonds (tel que ce compte est identifié dans chaque notification) ; et
- fournir au Recouvreur de Substitution toute information et tout document en sa possession et utile au recouvrement des Créances Cédées. En particulier, le Recouvreur s'engage à communiquer à l'Etablissement Gestionnaire et au Recouvreur de Substitution l'ensemble des données relatives aux Créances Cédées et aux Débiteurs et nécessaires au bon recouvrement des Créances Cédées. Cette transmission et la gestion de ces données par le Recouvreur, l'Etablissement Gestionnaire et le Recouvreur de Substitution s'effectuent dans le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

En toute hypothèse :

- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'est toutefois effective que lorsque l'Etablissement Gestionnaire a été en mesure de nommer un Recouvreur de Substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées, au nom et pour le compte du Fonds, et de reprendre l'intégralité des obligations de SOFAC (agissant en qualité de Recouvreur) à ce titre ;
- la résiliation du Mandat de Recouvrement n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Recouvreur ; et
- le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire et le Recouvreur de Substitution aux fins de permettre au Recouvreur de Substitution de remplir, dans les meilleurs délais, les fonctions de recouvreur des Créances Cédées, agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place du Recouvreur.

En l'absence de résiliation anticipée, le Mandat de Recouvrement confié à SOFAC prend fin de plein droit lors de la liquidation du Fonds.

Rémunération du Recouvreur

En rémunération de ses missions en qualité de Recouvreur et pour chaque Période d'Encaissement Trimestrielle, le Fonds verse au Recouvreur à chaque Date de Paiement une commission égale au Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées, tel que ce montant est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement Trimestrielle considérée (augmenté de la TVA applicable), et payable selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable (la "**Commission de Recouvrement**").

Cette commission couvre l'ensemble des frais de recouvrement engagés par le Recouvreur qui renonce à en demander remboursement au Fonds.

En cas de résiliation effective du Mandat de Recouvrement au cours d'une Période d'Encaissement Trimestrielle, la commission due au Recouvreur est calculée *prorata temporis* et payée à la Date de Paiement suivante, selon et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

COMPTES DU FONDS

Ouverture et fermeture des Comptes du Fonds

Le Dépositaire procède, au plus tard à la Date d'Émission Initiale, sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire, à l'ouverture, dans les livres du Dépositaire :

- du Compte Général ; et
- du Compte de Réserve.

L'Etablissement Gestionnaire peut à tout moment faire ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire, étant entendu que le fonctionnement des comptes initiaux du Fonds n'est aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

Le Sous-Compte d'Intérêts et le Sous-Compte de Principal sont des sous comptes notionnels établis et suivis par l'Etablissement Gestionnaire visant à suivre et affecter les sommes figurant au crédit du Compte Général.

Les Comptes du Fonds sont clôturés dans les six mois suivant la Date de Dissolution ou de dissolution anticipée du Fonds, ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et après ouverture de nouveaux comptes du Fonds dans les livres du nouvel établissement dépositaire.

Affectation des Comptes du Fonds

Les Comptes du Fonds sont exclusivement dédiés au fonctionnement du Fonds.

L'Etablissement Gestionnaire ne peut pas nantir, céder, déléguer ou plus généralement accorder aucun droit à quelque titre que ce soit à tout tiers sur un Compte du Fonds.

Fonctionnement des Comptes du Fonds

Toutes les opérations pratiquées sur les Comptes du Fonds sont effectuées conformément aux instructions données par l'Etablissement Gestionnaire et selon les règles indiquées dans la Convention de Comptes du Fonds et le Règlement de Gestion.

Les Comptes du Fonds ne doivent présenter à aucun moment un solde débiteur, en date de valeur.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'un ordre de mouvement aurait pour effet d'entraîner l'existence d'un solde débiteur du Compte Général, le Dépositaire ne peut procéder, sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire, à l'exécution dudit ordre de mouvement que dans la limite et à hauteur du solde créditeur disponible du Compte Général et, le cas échéant, constate l'apparition, selon le cas, d'un arriéré. Dans l'éventualité d'une insuffisance du solde créditeur du Compte Général pour satisfaire à l'exécution d'un paiement, ledit paiement n'est exécuté que partiellement et le Dépositaire informe sans délai l'Etablissement Gestionnaire de cette exécution partielle et lui communique le montant de ladite insuffisance.

Compte Général

Crédit du Compte Général

Tant que le Recouvreur n'a pas été remplacé à la suite de la survenance d'un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement, le Recouvreur ou l'Initiateur, le cas échéant, crédite le Compte Général à chaque Date de Versement Mensuelle, de tout montant d'Encaissements en Principal et d'Encaissements d'Intérêts relatifs à la Période d'Encaissement Mensuelle immédiatement précédente.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général, à chaque Date de Versement Trimestrielle, les Revenus Financiers générés par tout Investissement Autorisé.

Durant la Période de Rechargement, l'Établissement Gestionnaire donne les instructions appropriées au Dépositaire afin de créditer sur le Compte Général le produit de toute émission de Titres par le Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Normal, en cas de constatation par l'Etablissement Gestionnaire, à une Date de Calcul que les Fonds Disponibles sont insuffisant pour couvrir toute somme due en principal, intérêts et/ou Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement), au titre de la Date de Paiement qui suit, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général le montant nécessaire pour couvrir cette insuffisance et ce par le débit du Compte de Réserve.

À la première Date de Versement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général tout montant disponible au crédit du Compte de Réserve.

Débit du Compte Général

A chaque Date de Versement Mensuelle, le jour ouvré suivant cette date, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions nécessaires pour le débit du Compte Général du Fonds, de la quote part du Prix de Cession L Différé relatif à la Période d'Encaissement Mensuelle concernée. A cette même date, l'Etablissement Gestionnaire procède au placement des sommes momentanément disponibles au crédit du Compte Général dans les instruments financiers autorisés.

À chaque Date de Versement Trimestrielle durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes figurant au crédit du Compte Général sont affectées par l'Etablissement Gestionnaire selon l'ordre de priorité suivant :

- premièrement, un montant égal aux Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement Trimestrielle immédiatement précédente est affecté au Sous-Compte de Principal ;
- deuxièmement, la partie du Compte Général non affectée au Sous-Compte de Principal est affectée au Sous-Compte d'Intérêts.

Durant la Période de Rechargement, le produit de toute émission de Titres par le Fonds est affecté par l'Etablissement Gestionnaire au Sous-Compte de Principal à la Date d'Emission de ces Titres à titre de paiement du Prix de Cession.

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, le Compte Général (pour les sommes ne faisant pas l'objet d'une affectation au Sous-Compte de Principal ou au Sous-Compte d'Intérêts) est débité conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Sous-Compte de Principal

Crédit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Etablissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Versement Trimestrielle, le montant des Encaissements en Principal relatifs à la Période d'Encaissement Trimestrielle immédiatement précédente figurant au crédit du Compte Général.

Durant la Période de Rechargement, l'Etablissement Gestionnaire affecte le produit de toute émission de Titres par le Fonds au Sous-Compte de Principal à la Date d'Emission de ces Titres.

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire affecte au Sous-Compte de Principal, à chaque Date de Paiement, le cas échéant, l'éventuelle Allocation au Compte de Déficit en Principal par le débit du Sous-Compte d'Intérêts, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Débit du Sous-Compte de Principal

Durant la Période de Rechargement, à chaque Date d'Emission Subséquente, le Sous Compte en Principal est débité du montant de l'émission des Titres au profit de l'Initiateur.

Durant la Période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général du Fonds et le Sous-Compte de Principal, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal.

Sous-Compte d'Intérêts

Crédit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire :

- affecte au Sous-Compte d'Intérêts, à chaque Date de Versement Trimestrielle, le montant des Encaissements d'Intérêts figurant au crédit du Compte Général (après avoir donné instruction au Dépositaire de créditer sur le Compte Général les Revenus Financiers générés par tout Investissement Autorisé concernée et après avoir affecté au Sous-Compte de Principal les Encaissements en Principal) ;
- à chaque Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts, provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC et de la Commissions Maroclear qui sont dues respectivement, à la Date de Paiement de la Commission AMMC et à la Date de Paiement de la Commission Maroclear.

Débit du Sous-Compte d'Intérêts

Durant la Période d'Amortissement Normal, à chaque Date de Paiement, l'Établissement Gestionnaire donne

instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant des Fonds Disponibles en Intérêts conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

A chaque la Date de Paiement de la Commission AMMC l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant de la Commission AMMC.

A chaque la Date de Paiement de la Commission Maroclear l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire afin de débiter le Compte Général et le Sous-Compte d'Intérêts du montant de la Commission Maroclear.

Compte de Réserve

Crédit du Compte de Réserve

Durant la Période d'Amortissement Normal, l'Établissement Gestionnaire débite le Sous-Compte d'Intérêts, et donne instruction au Dépositaire de débiter le Compte Général et créditer le Compte de Réserve, à chaque Date de Paiement, d'un montant égal au Montant Affecté à la Réserve, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Débit du Compte de Réserve

A chaque Date de Calcul, en cas de constatation par l'Etablissement Gestionnaire, que les Fonds Disponibles sont insuffisant pour couvrir toute somme due en principal, intérêts et/ou Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement), au titre de la Date de Paiement qui suit, l'Établissement Gestionnaire donne au Dépositaire les instructions appropriées afin de transférer sur le Compte Général le montant nécessaire pour couvrir cette insuffisance et ce par le débit du Compte de Réserve.

A la première Date de Versement Trimestrielle durant la Période d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire donne instruction au Dépositaire de transférer le solde du Compte de Réserve vers le Compte Général, afin de le distribuer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

RESERVE

Constitution de la Réserve

À chaque Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire constitue la Réserve par le crédit du Compte de Réserve, à hauteur du Montant Affecté à la Réserve, par application aux Fonds Disponibles en Intérêt l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Le Compte de Réserve cesse d'être alimenté à une Date de Paiement, lorsque le solde du Compte de Réserve atteint le Niveau de Réserve Requis et/ou après complet amortissement de l'ensemble des Souches des Obligations émises par le Fonds.

La Réserve une fois constituée ne peut être inférieur à un niveau de 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence.

En cas d'utilisation de la Reserve entraînant une baisse du solde du Compte de Réserve en deçà de 1% du CRD des Titres, le Fonds dispose au plus de quatre (4) Dates de Paiement suivant l'utilisation du Compte de Réserve, afin que le solde du Compte de Réserve atteigne au minimum 1% du CRD des Titres, à défaut de quoi un Cas d'Amortissement Modifié est constaté.

La Réserve est affectée à la garantie du paiement par le Fonds des Coûts de Gestion, des Arriérés de Coûts de Gestion et des sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations.

Restitution de la Réserve

Pendant la Période d'Amortissement Normal, sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, la Réserve n'est plus reconstituée à partir de la date à laquelle les Obligations sont intégralement amorties. A la Date de Paiement Finale du Fonds la Réserve est intégralement allouée au Porteur des Parts Résiduelles à condition que l'ensemble des paiements de tout rang supérieur dans l'Ordre de Priorité des Paiements applicable aient été effectués.

Pendant la Période d'Amortissement Modifié, la Réserve n'est plus reconstituée. A la première Date de Versement Trimestrielle de la Période d'Amortissement Modifié, le solde du Compte de Réserve est transféré au crédit du Compte Général et fait partie intégrante de de l'ensemble des Fonds Disponibles alloués conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Le montant de la Réserve ne fait pas l'objet d'une quelconque rémunération au profit de l'Initiateur mais les sommes figurant au crédit du Compte de Réserve font l'objet d'un placement conformément aux règles décrites à la section "*REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE*".

REGLES D'INVESTISSEMENT DE LA TRESORERIE DU FONDS

L'Etablissement Gestionnaire place les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Les placements en instruments financiers ainsi effectués figurent au crédit du compte d'instruments financiers associé au Compte Général.

Les placements associés à chaque Compte du Fonds doivent avoir des échéances permettant au Fonds de respecter ses obligations de paiement. En particulier, l'Etablissement Gestionnaire donne au Dépositaire ses instructions écrites correspondant à la réalisation des placements nécessaires au paiement des sommes dues par le Fonds à chaque Date de Paiement.

Le produit de la réalisation des placements des sommes inscrites sur un Compte du Fonds, ainsi que les produits financiers qu'ils ont générés, sont portés au crédit de ce Compte du Fonds.

Conformément à l'article 52 de la Loi sur la Titrisation et aux stipulations de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

(a) les valeurs émises par le Trésor, les titres de créance garantis par l'Etat et les certificats de *Sukuk* dont l'établissement initiateur est l'Etat ;

(b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;

(c) les titres de créances négociables ;

(d) les parts, certificats de *Sukuk* ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de *Sukuk* et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et

(e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Il est d'ores et déjà convenu que ces sommes peuvent également être investies dans tout autre placement qui viendrait à être autorisé par la règlementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant au Règlement de Gestion.

Le Fonds peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

PARTIE III - PASSIF DU FONDS

EMISSION DES TITRES

Description générale

Durant la Période d'Emission, le Fonds émet les Titres en deux (2) catégories distinctes :

- à la Date d'Emission Initiale et à chaque Date d'Emission Subséquente, des titres obligataires, émis dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et placés auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain (les "**Obligations**") ; il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé ; à chaque Date d'Emission, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations ; et
- à la Date d'Emission Initiale et, le cas échéant, à toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, une seule catégorie de parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, intégralement souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles (les "**Parts Résiduelles**").

Tableau récapitulatif des Titres à émettre dans le cadre du Programme

	Obligations	**Parts Résiduelles**
Nature	Obligations émises par FT AUTO MOBILITY, dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de FT AUTO MOBILITY dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Obligations au porteur	Parts Résiduelles nominatives
Montant nominal unitaire	100.000 MAD	5.000 MAD
Montant maximum	Montant Maximum du Programme, soit 7.000.000.000 MAD	Non applicable
Prix de souscription	100.000 MAD	5.000 MAD
Période de souscription	Indiquée dans les Conditions Définitives applicables	à chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission concernée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables	Date d'Emission concernée
Date d'Amortissement Finale	Indiquée dans les Conditions Définitives applicables	Date de Paiement Finale
Intérêts	Intérêts calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Rémunération calculée sur la base des Fonds Disponibles en Intérêts après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable
Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Trimestriellement à chaque Date de Paiement.
Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans	Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, à toute

	les Conditions Définitives applicables	Date de Paiement lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate que le CRD des Parts Résiduelles est supérieur à 15% du CRD des Titres à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement. Pour le solde, en une seule fois à la Date de Paiement Finale du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Code Maroclear	Indiqué dans les Conditions Définitives applicables	MA00000 [/]
Placement des Titres	Appel Public à l'Epargne	Placées intégralement auprès d'Auto Hall
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Le Souscripteur de Parts Résiduelles
Cotation	Non	Non

EMISSION DES TITRES À LA DATE D'EMISSION INITIALE

À la Date d'Emission Initiale, le Fonds émet dans le cadre du Programme une première souche d'Obligations (les "**Obligations 2023-01**") et des Parts Résiduelles ayant les caractéristiques suivantes :

	Obligations	**Parts Résiduelles**
Nature	Obligations émises par FT AUTO MOBILITY, dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités	Parts Résiduelles de FT AUTO MOBILITY dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Obligations au porteur	Parts Résiduelles nominatives
Montant nominal unitaire	100.000 MAD	5.000 MAD
Nombre total des Titres	6.307	14.017
Montant nominal total	630.700.000 MAD	70.085.000 MAD
Période de souscription	Du 12/06/2023 au 14/06/2023	A la Date d'Emission Initiale
Prix de souscription	100%	100%
Date de jouissance et de règlement des titres	Date d'Emission Initiale soit le **19 juin 2023**	Date d'Emission Initiale soit le **19 juin 2023**
Date d'Amortissement finale*	**20 mars 2027**	**20 juin 2038**
Maturité des Titres	45 mois	N/A
Duration	18 mois	N/A
Taux d'Intérêts**	Taux révisable trimestriellement. Le taux de la première Période de Référence sera fixé à l'issue de la période de souscription en référence au taux 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 08/06/2023, augmenté d'une Prime de Risque variant entre 70 et 80 points de base.	Rémunération calculée sur la base des Fonds Disponibles en Intérêts après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable
Paiement des intérêts	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables	Trimestriellement à chaque Date de Paiement.
Amortissement	Trimestriellement à chaque Date de Paiement, tel qu'indiqué dans	Après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, à toute Date de

	les Conditions Définitives applicables	Paiement lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate que le CRD des Parts Résiduelles est supérieur à 15% du CRD des Titres à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement. Pour le solde, en une seule fois à la Date de Paiement Finale du Fonds et après complet paiement des sommes dues au titre des Obligations.
Code Maroclear	MA00000 [/]	MA00000 [/]
Placement des Titres	Appel Public à l'Epargne	Placées intégralement auprès d'Auto Hall
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Le Souscripteur de Parts Résiduelles
Cotation	Non	Non

* En prenant l'hypothèse de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

** Le taux de référence relatif aux Obligations pour l'Emission Initiale sera notifié un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription.

Utilisation du produit de l'émission initiale

Le produit de l'émission des Titres émis à la Date d'Émission Initiale est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession L Initial et du Prix de Cession P relatifs aux Créances Cédées à la Date de Cession Initiale.

Le tableau ci-dessous illustre l'affectation du produit de l'émission initiale au paiement du Prix de Cession des Créances Cédées au Fonds à la Date de Cession initiale, cette cession fait ressortir une Décote globale relative aux Créances de Loyers Cédées représentant à la Date de Cession envisagée 12,08% du LRD, et une Surcote relative aux Créances de Prêts Cédées représentant à cette date 1,16% soit une Décote nette de 9,32%.

Montants en MAD

	Produit de l'émission des Titres (MAD)
Obligations 2023-01	630.700.000,00
Parts Résiduelles	70.085.000,00
Montant de l'émission	**700.785.000,00**

Créances Cédées (MAD)	Montant des Créances Cédées (MAD)	Décote (MAD)	Surcote (MAD)	Prix de Cession (MAD)	% de la Décote	% de la Surcote
Créances de Loyers	611.814.060,27	73.886.646,44	0	537.927.413,83	12,08%	N/A
Créances de Prêt	160.990.106,84	0	- 1.867.479,33	162.857.586,17	N/A	-1,16%
Total	**772.804.167,11**	73.886.646,44	- 1.867.479,33	**700.785.000,00**	**9,56%**	**-0,24%**

EMISSION DE TITRES À TOUTE DATE D'EMISSION SUBSÉQUENTE

Emissions subséquentes d'Obligations

Principe et identification

À toute Date d'Emission Subséquente et si les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations sont remplies pour cette Date d'Emission Subséquente, le Fonds émet une nouvelle Souche d'Obligations dans le cadre du Programme afin de financer l'acquisition de nouvelles Créances.

Toutes les Obligations émises à une Date d'Emission constituent une Souche dont la référence est attribuée comme suit :

- les quatre chiffres de l'année (en calendrier grégorien) au cours de laquelle la Souche concernée est émise, sous le format suivant : Souche "20xx" ;
- suivis du numéro de cette Souche au cours de l'année concernée, sous le format suivant "yy".

Les Obligations de chaque Souche sont donc identifiées sous le format suivant : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 20xx-yy". A titre d'exemple, les Obligations émises à la Date d'Emission Initiale sont identifiées comme suit : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 2023-01".

Détermination d'une Date d'Emission Subséquente, montant et caractéristiques

L'émission d'une nouvelle Souche d'Obligations doit remplir les caractéristiques suivantes :

- les Obligations de cette Souche sont dématérialisées conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation et émises au porteur ;
- sa Date d'Emission Subséquente se situe dans la Période d'Emission ;
- sa Date d'Emission Subséquente est préalable à la Date de Cession des Créances financées par le produit de l'émission de cette Nouvelle Souche ;
- son montant est déterminé par l'Etablissement Gestionnaire comme un montant égal ou inférieur au Prix de Cession des Créances Cédées devant être financé par l'émission de cette Nouvelle Souche ;
- le Capital Restant Dû Initial unitaire d'une Obligation de cette Souche est de cent mille dirhams (100.000 MAD) ;
- les Obligations de cette Souche sont émises au pair et intégralement libérées à leur Date d'Emission Subséquente et le produit de cette émission est reçu par le Fonds sur le Compte Général ;
- l'émission des Obligations de cette Souche est placée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain ;
- les sommes dues au titre des Obligations de cette Souche sont *pari passu* entre elles et avec les Obligations des autres Souches ;
- chaque Obligation de cette Souche porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission, à un taux égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable, cet intérêt étant payable trimestriellement à terme échu à chaque Date de Paiement ;
- le Taux d'Intérêt Nominal applicable est supérieur à zéro (0) et inférieur à six pour cent (6%);
- les Obligations de cette Souche sont amortissables en Période d'Amortissement Normal selon un Echéancier d'Amortissement Normal établi de sorte que le profil d'amortissement de ces Obligations soit le plus proche possible du Profil d'Amortissement des Créances Financées ;
- Les Obligations de chaque Souche sont conformes aux Modalités des Obligations prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds; et
- les Conditions Définitives applicables à cette Souche sont compatibles avec les stipulations du Règlement de Gestion.

(les "**Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche**").

Si l'Etablissement Gestionnaire et le Syndicat de Placement/ Organisme de Placement conviennent de l'émission d'une nouvelle Souche d'Obligations ayant l'ensemble des caractéristiques ci-dessus, et sous réserve des

Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations, le Fonds procède à cette émission à la Date d'Emission Subséquente considérée.

Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations

À toute Date d'Emission Subséquente, toute émission d'une nouvelle Souche d'Obligations est soumise à la constatation par l'Etablissement Gestionnaire que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- au plus tard [dix (10) Jours Ouvrés] avant cette Date d'Emission Subséquente, l'Etablissement Gestionnaire et le Syndicat de Placement / Organisme de Placement sont convenus par écrit des Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche pour ces Obligations ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les Obligations de cette Souche respectent l'ensemble des Caractéristiques Requises d'une Nouvelle Souche déterminées pour ces Obligations ;
- l'émission des Obligations de cette Souche n'a pas pour résultat que le Capital Restant Dû cumulé de l'ensemble des Obligations (en ce compris les Obligations à émettre à cette Date d'Emission Subséquente) dépasse le Montant Maximum du Programme à cette Date d'Emission Subséquente ;
- le solde du Compte de Réserve à la Date de Paiement précédant la Date de Emission Subséquente envisagée a atteint au minimum le Niveau de Réserve Requis ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu ou, sur la base des informations dont dispose l'Etablissement Gestionnaire, n'est susceptible de survenir à la Date d'Emission Subséquente concernée ;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les déclarations et garanties faites par l'Etablissement Gestionnaire, le Fonds, le Dépositaire, le Syndicat de Placement / Organisme de Placement, l'Initiateur et le Recouvreur conformément aux Documents du Programme sont exactes à tous égards importants;
- à cette Date d'Emission Subséquente, les engagements pris par l'Etablissement Gestionnaire, le Fonds, le Dépositaire, l'Organisme de Placement/Syndicat de Placement, l'Initiateur, le Recouvreur et le Souscripteur de Parts Résiduelles conformément aux Documents du Programme sont respectés à tous égards importants ;
- l'émission des Obligations de cette nouvelle Souche est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables et est couverte par un agrément de l'AMMC encore en vigueur ;
- l'émission des Obligations de cette nouvelle Souche n'est pas de nature à provoquer une dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs d'Obligations, notamment en ce qui concerne le maintien du niveau du Ratio de Rétention à chaque Date d'Emission Subséquente par l'émission de Parts Résiduelles, le cas échéant.

Toutefois, tout Document d'Information d'une Emission Subséquente peut prévoir de nouvelles Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations, qui viendront s'ajouter aux conditions citées ci-dessus. Ces nouvelles conditions ne devront pas avoir d'incidence sur le niveau de sécurité offert aux obligataires.

Emissions subséquentes de Parts Résiduelles

À toute Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds peut émettre de nouvelles Parts Résiduelles dans le cadre du Programme afin de financer l'acquisition de nouvelles Créances durant la Période de Rechargement. Ces Parts Résiduelles sont assimilables, à compter de la Date de Paiement suivante, aux Parts Résiduelles précédemment émises.

À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles de sorte qu'à chaque Date de Calcul durant la Période d'Emission, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.

À toute Date de Calcul précédant une Date d'Emission Subséquente, l'Etablissement Gestionnaire détermine le Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles.

À toute Date de Calcul précédent une Date d'Emission Subséquente, à laquelle le Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles est supérieur à zéro (0), l'Etablissement Gestionnaire notifie le Souscripteur de Parts Résiduelles à cette date et le Fonds émet, à Date d'Emission Subséquente qui suit, des Parts Résiduelles supplémentaires pour un montant égal au Montant Requis d'Emission de Parts Résiduelles, conformément au Règlement de Gestion et à la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

À toute Date d'Emission Subséquente, l'émission de toute Part Résiduelle supplémentaire et la souscription de cette Part Résiduelle par le Souscripteur de Parts concerné ne sont soumises à aucune condition suspensive particulière.

Les Parts Résiduelles sont souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles conformément aux stipulations du Règlement de Gestion et de la Convention Cadre de Souscription des Parts Résiduelles.

À chaque Date d'Emission Subséquente, le prix de souscription global des Parts Résiduelles souscrites par le Souscripteur de Parts Résiduelles à cette date est égal à cent pour cent (100%) du Capital Restant Dû de ces Parts Résiduelles.

Au plus tard à 12h00 à la Date d'Emission Subséquente à laquelle les Parts Résiduelles sont souscrites, le Souscripteur de Parts Résiduelles verse au Fonds le prix de souscription dû par lui par virement sur le Compte Général (pour affectation au Sous-Compte de Principal) pour la même valeur jour.

Utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission des Titres émis à toute Date d'Emission Subséquente est affecté par l'Etablissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement à l'Initiateur du Prix de Cession L Initial et du Prix de Cession P relatifs aux Créances Cédées Subséquentes concernées.

L’affectation du produit de l’émission subséquente est détaillée dans le Document d’Information de l’Emission Subséquente concernée.

DESCRIPTION DES TITRES

Le texte qui suit présente les Modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres.

Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Forme juridique, propriété et émission des Titres

Les Titres émis par le Fonds sont :

- des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et
- en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent.

Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative.

Les Obligations

Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD). Les Obligations sont prioritaires sur les Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

A chaque Date d'Emission durant la Période d'Emission, les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "Souche"). Les Obligations d'une même Souche seront soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre elles. Il n'est pas prévu qu'une même Souche puisse être émise par tranches. Chaque Obligation est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les sommes dues au titre des Obligations sont *pari passu* entre elles, quelle que soit leur Souche.

Il n'est pas prévu qu'une ou plusieurs Souches d'Obligations soient remboursées ou autrement adossées à une partie spécifique du portefeuille de Créances Cédées. En conséquence et notamment en Cas d'Amortissement Modifié, l'ensemble des Créances Cédées sont affectées au remboursement de l'ensemble des Obligations, quelles que soient leurs Souches.

Les Obligations sont émises selon les Modalités, telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, l'amortissement du principal et les intérêts payables, le cas échéant, au titre des Obligations).

Conformément au Règlement de Gestion, à la Date d'Emission Initiale, le Fonds émet une première Souche de 6.307 Obligations, émises au pair, pour un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD), soit un Capital Restant Dû Initial total de 630.700.000 MAD. Sauf en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié, la Date d'Amortissement Finale de ces Obligations est fixée au **20 mars 2027.**

Le Capital Restant Dû Initial cumulé des Obligations émises ne peut à aucun moment excéder sept milliards de dirhams (7.000.000.000 MAD) (le "**Montant Maximum du Programme**").

Les Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont des parts "spécifiques" au sens de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cinq mille dirhams (5.000 MAD). Chaque Part Résiduelle est émise au pair pour un prix de souscription égal à son Capital Restant Dû Initial. Les Parts Résiduelles sont subordonnées, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À la Date d'Emission Initiale, le Fonds émet des Parts Résiduelles pour un Capital Restant Dû Initial total de soixante-dix millions quatre-vingt-cinq mille dirhams (70.085.000 MAD).

À chaque Date d'Emission Subséquente durant la Période d'Emission, le Fonds émet le cas échéant de nouvelles Parts Résiduelles, assimilables à compter de la Date de Paiement suivante, aux Parts Résiduelles précédemment

émises, de manière à ce qu'à chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, le Capital Restant Dû total des Parts Résiduelles (compte tenu des Parts Résiduelles devant être émises à cette Date de Paiement) soit au moins égal au Montant Requis de Parts Résiduelles.

Absence de cotation

À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.

À la Date d'Emission Initiale et à toute Date d'Emission Subséquente à laquelle des Parts Résiduelles sont émises, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission Subséquente concernée.

Placement des Titres

Placement des Obligations :

L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement / Organisme de Placement.

Placement des Parts Résiduelles :

Les Parts Résiduelles sont intégralement souscrites par Auto Hall auprès du Fonds.

Durée des Obligations

La maturité des Obligations d'une Souche est fixée à la Date d'Emission concernée et est modifiée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de dissolution anticipée par cession avant terme des Créances Cédées restant à son actif.

Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à chaque Date d'Emission concernée.

Acquisition des Titres par l'Initiateur, le Dépositaire et/ou l'Etablissement Gestionnaire

En application de l'article 9 de la Loi sur la Titrisation, l'Initiateur, peut se porter acquéreur des Titres émis par le Fonds.

Par ailleurs, l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire peuvent se porter acquéreurs des Obligations émises par le Fonds.

Statut et priorité des Obligations

Les Obligations émises représentent des obligations directes et non-subordonnées du Fonds et tous les paiements en principal et en intérêts (et s'il y en a, des arriérés en Cas d'Amortissement Modifié) relatifs aux Obligations doivent être effectués à partir des Fonds Disponibles et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Durant la Période d'Amortissement Normal:

- les intérêts dus et exigibles au titre des Obligations sont payés sur une base *pari passu* ;
- le principal dû et exigible au titre des Obligations est payé sur une base *pari passu* ; et
- les paiements au titre des Parts Résiduelles sont subordonnés à tout paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations sont remboursées entièrement sur une base *pari passu* dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des

Paiements applicable. Lorsque les Obligations sont entièrement remboursées, les Parts Résiduelles sont remboursées dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations. À l'exception des Obligations, il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Résiduelles.

Liquidité

Aucune animation du marché secondaire n'est assurée.

Intérêts au titre des Obligations

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, chaque Obligation porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission (incluse), à un taux égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable à cette Obligation.

Pour chaque Date de Paiement, les intérêts dus au titre des Obligations à cette Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Taux d'Intérêt Nominal des Obligations émises par le Fonds

Le Taux d'Intérêt Nominal appliqué pour le calcul des Coupons dus au titre des Obligations émises par le Fonds peut être un taux d'intérêt fixe ou un taux d'intérêt révisable, selon les conditions de marché lors de l'émission des Titres par le Fonds à chaque Date d'Emission Subséquente.

A la Date d'Emission Initiale le Taux d'Intérêt Nominal de la première Souche d'Obligations est déterminé comme suit :

Les obligations 2023-01 sont soumises à un taux d'intérêts variable trimestriellement (le « Taux d'Intérêts Nominal des Obligations 2023-01»).

Pour la première Période de Référence, le Taux d'Intérêts Nominal des Obligations 2023-01 sera fixé par l'Etablissement Gestionnaire, à l'issue de la période de souscription. Ce taux correspondra au taux de référence majoré de la Prime de Risque, tels que calculés ci-après :

- **Taux de référence** : Taux révisable trimestriellement. Le taux de la première Période de Référence sera déterminé à l'issue de la période de souscription en référence au taux 13 semaines fixé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib en date du 08/06/2023. Le taux de référence relatifs aux Obligations pour l'Emission Initiale sera notifié un (1) Jour Ouvré avant le démarrage de la période de souscription. ; et
- **Prime de Risque** : la Prime de Risque au titre des Obligations 2023-01 sera fixée à l'intérieur de la fourchette entre 70 points de bases (inclus) et 80 points de bases (inclus), à la fin de la période de souscription. La Prime de Risque au titre des Obligations 2023-01 sera la Prime de Risque appliquée aux intérêts des Obligations 2023-01 (« Prime de Risque au Titre des Obligations 2023-01 »).

Pour la première Période de Référence, le Taux d'Intérêts Nominal des Obligations 2023-01, sera publié dans un journal d'annonces légales par l'Etablissement Gestionnaire dès que possible avant la Date d'Emission Initiale. Il sera également notifié dans le même délai par l'Etablissement Gestionnaire au Dépositaire qui à son tour en informera les teneurs de compte des investisseurs.

Pour les Périodes de Références qui suivent la fin de la première Période de Référence et jusqu'à complet amortissement des Obligations 2023-01, le Taux d'Intérêts Nominal des Obligations 2023-01 sera déterminé par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Révision du Taux d'Intérêt Nominal, selon les modalités suivantes :

- **Taux de référence** : Le taux le plus élevé entre le taux de référence 13 semaines publié par Bank Al Maghrib le Jour Ouvré précédant la Date de Révision du Taux d'Intérêt Nominal et le taux directeur annoncé par le dernier conseil Bank Al Maghrib précédant cette même date de révision.
- **Prime de Risque** : égale à la Prime de Risque au Titre des Obligations 2023-01.

Le Taux d'Intérêts Nominal des Obligations 2023-01 ainsi révisé sera appliqué à partir de la Période de Référence qui suit immédiatement cette date de révision.

A chaque Date de Révision du Taux d'Intérêt Nominal, l'Etablissement Gestionnaire notifiera le Taux d'Intérêt Nominal des Obligations 2023-01 pour la Période de Référence considérée ainsi calculé au Dépositaire qui à son tour en informera les teneurs de compte des investisseurs.

Au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant chaque Date de Révision du Taux d'Intérêts Nominal, l'Etablissement Gestionnaire publiera le Taux d'Intérêts Nominal des Obligations 2023-01 pour la Période de Référence considérée ainsi calculé dans un journal d'annonces légales.

Calcul des intérêts des Obligations émises par le Fonds

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), sont égaux au produit :

(a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;

(b) multiplié par le Taux d'Intérêts Nominal de l'Obligation applicable à ladite Période de Référence ;

(c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;

(d) divisé par 360 ;

(e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *prorata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

Calcul des Intérêts de la première Souche d'Obligations « Obligations 2023-01 »

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation 2023-01 et d'une Période de Référence donnée est égal à :

(a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;

(b) multiplié par le Taux d'Intérêts Nominal de l'Obligation 2023-01 applicable à ladite Période de Référence ;

(c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;

(d) divisé par 360 ;

(e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *prorata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

Rémunération des Parts Résiduelles

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle à chaque Date de Paiement correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des Fonds Disponibles en Intérêts qui subsistent éventuellement sur le Compte Général du Fonds après application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles ne donnent droit à aucune rémunération tant que l'ensemble des Obligations n'ont pas été intégralement amorties. À la Date de Paiement Finale du Fonds, les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération correspondant à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement sur l'ensemble des Comptes du Fonds (y compris le Sous-Compte d'Intérêts et le Sous-Compte de Principal) après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié.

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous (un "**Cas d'Amortissement Modifié**") :

Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

(a) un défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due (en principal et/ou en intérêt)[4] à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents du Programme, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

(b) le non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

(c) l'inexactitude de toute déclaration du Fonds ou le non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents du Programme ;

(d) l'absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;

(e) l'absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;

(f) Le Fonds est dissous de manière anticipée à la suite d'une cession avant terme des Créances non échues ou non déchues de leur terme dans les conditions prévue par l'article 18 de la loi et l'Arrêté 832-14 et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion et du présent Document d'Information.

Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC

(a) un défaut de paiement par SOFAC :

- En sa qualité de Recouvreur de tout flux généré par les Créances Cédées, à chaque Date de Versement Mensuelle ;
- En sa qualité d'Initiateur
  - de toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ou Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre de la police d'assurance concernée ;
  - de toute Quote-Part du Prix de Revente relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC du prix de revente du véhicule ;
  - De tout Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité.
- en quelque qualité que ce soit, à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents du Programme ;

Sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

(b) le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, telle que ces engagements sont décrits dans la section *« Déclarations, Garanties et Engagements de SOFAC*» du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

(c) l'inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents du Programme (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telle que ces garanties et déclarations sont décrites dans la section *« Déclarations, Garanties et Engagements*

[4] Il s'agit de l'échéance en principal due au titre de chaque Date de Paiement (conformément à l'échéancier fixe d'amortissement des Obligations) et les coupons qui en découlent.

de SOFAC» du présent Document d'Information, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

(d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;

(e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;

(f) un Événement Significatif Défavorable survient ;

(g) un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement est constaté ; ou

(h) SOFAC en sa qualité de Recouvreur demande par écrit à l'Etablissement Gestionnaire la résiliation du Mandat de Recouvrement ;

Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

(a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 6% pendant les quatre (4) trimestres précédant la Date de Calcul concernée ;

(b) le Solde du Compte de Réserve est inférieur à 1% du CRD des Titres en fin de Période de Référence, pendant quatre (4) Dates de Paiement consécutives.

Autres Cas d'Amortissement Modifié

(a) l'un quelconque des Documents du Programme (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur ; ou

(b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure.

Conséquence du déclenchement d'un Cas d'Amortissement Modifié

En cas de survenance :

(a) d'un Cas d'Amortissement Modifié lié à SOFAC visé au (e), (g) et (h) du sous-paragraphe "Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC" du paragraphe "Cas d'Amortissement Modifié" de la section "Description des Titres" du présent Document d'Information :

- l'Etablissement Gestionnaire déclare par écrit la survenance de ce Cas d'Amortissement Modifié à l'Initiateur, au Dépositaire et aux Porteurs des Titres au plus tard le [2ème] Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ;
- les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date d'Emission Subséquente et les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation ne sont plus remplies ;
- la Période de Rechargement et la Période d'Emission prennent fin à partir de la Date de Paiement (exclue) suivant cette déclaration ;
- la Période d'Amortissement Modifié démarre, à partir de la Date de Paiement (incluse) suivant cette déclaration ;
- l'Etablissement Gestionnaire résilie par anticipation le Mandat de Recouvrement conformément aux stipulations du paragraphe "Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement" de la section "Recouvrement des Créances Cédées" du présent Document d'Information ;
- l'Etablissement Gestionnaire désigne un Recouvreur de Substitution conformément aux stipulations du paragraphe "Résiliation anticipée du Mandat de Recouvrement" de la section "Recouvrement des Créances Cédées" du présent Document d'Information ;
- l'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié tel que prévu au paragraphe "Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié" de la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information ;

(b) d'un Cas d'Amortissement Modifié autre que ceux prévus au (a) ci-dessus :

- l'Etablissement Gestionnaire déclare la survenance de ce Cas d'Amortissement Modifié à l'Initiateur et au Dépositaire au plus tard le [2ème] Jour Ouvré suivant le déclenchement dudit Cas d'Amortissement Modifié ;
- les Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date d'Emission Subséquente et les Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligation ne sont plus remplies ;
- la Période de Rechargement et la Période d'Emission prennent fin à partir de la Date de Paiement (exclue) suivant cette déclaration ;
- la Période d'Amortissement Modifié démarre, à partir de la Date de Paiement (incluse) suivant cette déclaration ;
- L'Etablissement Gestionnaire procède à l'allocation des Fonds Disponibles selon l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié tel que prévu au paragraphe "Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié" de la section "Ordres de Priorité des Paiements du Fonds" du présent Document d'Information.

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations de l'ensemble des Souches émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Amortissement des Parts Résiduelles

Durant la Période de Rechargement, aucun amortissement du principal des Parts Résiduelles n'est prévu.

Durant la Période d'Amortissement Normal, après la Date Prévu de Fin de la Période de Rechargement, lorsque l'Etablissement Gestionnaire constate à toute Date de Calcul que le CRD des Parts Résiduelles dépasse 15% du CRD des Titres, le Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles correspondant est remboursé au Porteur de Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements du Principal. Après complet amortissement des Obligations émises par le Fonds, les Parts Résiduelles sont remboursées à concurrence des montants disponible en principal jusqu'à la Date de Paiement Finale du Fonds.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Parts Résiduelles s'amortissent après complet amortissement des Obligations émises par le Fonds, à concurrence des Fonds Disponibles qui subsistent éventuellement après application de l'Ordre de Priorité des Paiements Modifié à cette Date de Paiement.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un *boni* de liquidation, celui-ci est attribué au Porteur de Parts Résiduelles.

À chaque date où des sommes sont dues au titre des Parts Résiduelles, ces sommes sont réparties *prorata* à chaque Part Résiduelle, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

Amortissement à la Date d'Amortissement Finale

À moins qu'elle n'ait été préalablement amortie, chaque Obligation est complètement amortie pour son Capital Restant Dû à la Date d'Amortissement Finale applicable à cette Obligation.

Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans chaque juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

Les paiements en principal et intérêts au titre des Parts Résiduelles sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans chaque juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Parts Résiduelles seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant au Programme. Cependant, par exception, au titre de la Convention Cadre de Cession, SOFAC garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité ;

Par la souscription ou l'acquisition d'un Titre et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de ce Titre reconnait et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties aux Documents du Programme et notamment des Porteurs de Titres (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs disponibles du Fonds et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date de Paiement Finale du Fonds, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

Droit des Porteurs de Titres

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la Titrisation, les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

Loi applicable et tribunaux compétents

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS

Principes Généraux

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

Calculs préalables

À chaque Date de Calcul, l'Etablissement Gestionnaire procède aux calculs des montants visés ci-après :

- les Encaissements de loyers reçus au titre de la Période d'Encaissement concernée ;
- tout Montant Résolutoire et tout Montant d'Indemnisation reçus ou à recevoir au titre de la Période d'Encaissement concernée à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- toute autre somme composant les Fonds Disponibles pour la Période d'Encaissement concernée ;
- les Coûts de Gestion dus et exigibles à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Taux d'Intérêt Nominal au titre de chaque Souche d'Obligations ;
- le Coupon des Obligations dû à la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ; et
- durant la Période d'Amortissement Modifié, le montant de l'amortissement des Obligations pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul.

L'Etablissement Gestionnaire détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles à puiser du Compte de Réserve pour payer les Coûts de Gestion et pour payer les sommes dues en principal et intérêts au titre des Obligations à cette Date de Paiement ;
- durant la Période d'Amortissement Normal, les sommes à créditer et à débiter du Compte de Déficit en Principal et le montant de l'Allocation au Compte de Déficit en Principal pour la première Date de Paiement qui suit la Date de Calcul ;
- le Montant Affecté à la Réserve et le Niveau de Réserve Requis; et
- le cas échéant, le montant de rémunération alloué au Porteur de Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements durant la Période d'Amortissement Normal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant, conformément au Règlement de Gestion et aux dispositions des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessous.

(i) **Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts**

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Intérêts sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous :

A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;

B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant ;

C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement;

D. quatrièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal de (i) la somme des Créances Déchues non recouvrées enregistrées sur la Période de Référence concernée, et/ou (ii) tout montant ayant été avancé à partir des Fonds Disponibles en Principal, au titre de la Date de Paiement précédente et ayant servi à la couverture d'une partie ou l'intégralité des montants mentionnés au paragraphe (A) à (C) ci-dessus, dues à cette Date de Paiement;[5]

E. cinquièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Affecté à la Réserve alors applicable ;

F. sixièmement, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;

H. huitièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

(ii) **Ordre de Priorité des Paiements du Principal**

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal (hors produit de l'émission des titres) figurant au crédit du Compte Général du Fonds, sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (C) du paragraphe (i) ci-dessus (à savoir la TVA due au titre de cette Date de Paiement, les Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement) et les Coupons), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;

B. deuxièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;

C. troisièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (F) du paragraphe (i) ci-dessus (à savoir les arriérés de la Commission de Recouvrement et la Commission de Recouvrement due à cette date), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;

D. quatrièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement de l'éventuel Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles;

E. quatrièmement, à la Date de Paiement Finale du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;

B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte

[5] L'objectif est que toute déchéance constatée est retenue sur l'excess spread des Créances Cédées, permettant ainsi une couverture du principal des obligations en cas de baisse des Fonds Disponibles en Principal, suite à une hausse imprévisible du Taux de Déchéance.

d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échéant;

C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;

D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;

E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;

F. sixièmement, après complet paiement de toute somme due au titre du principal des Obligations, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ;

H. huitièmement, après complet paiement de toute somme due au titre de la Commission de Recouvrement, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans le présent Document d'Information.

Le Dépositaire et l'Etablissement Gestionnaire considèrent que les risques suivants sont, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de l'Etablissement Gestionnaire ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

Risque lié à tout événement majeur exceptionnel

Le Fonds n’est pas couvert contre une détérioration drastique et imprévisible de la situation économique du pays, entrainant un impact direct et irrémédiable sur la situation financière des Débiteurs (catastrophe naturelle, crise sanitaire, guerre...). A cet effet le risque d’insolvabilité des Débiteurs sera couvert dans la limite des mécanismes de couverture dont dispose le Fonds.

Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs appartenant au Fonds.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Fonds s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Fonds, se reporter à la section "*ORDRES DE PRIORITE DES PAIEMENTS DU FONDS*" du présent Document d'Information.

Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Encaissements, les fonds constituant la Réserve et les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire et/ou de Montant d'Indemnisation constituent les principales ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend donc principalement de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité à payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances Cédées. Sans préjudice de ses autres recours au titre de la Réserve et/ou les sommes dues par l'Initiateur à titre de Montant Résolutoire et/ou de Montant d'Indemnisation, le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des montants dus au titre des Créances Cédées par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour éviter aux Porteurs de Titres des pertes ou des retards de paiement au titre des Obligations ou des Parts Résiduelles.

Risques liés aux résiliations anticipés des Contrats de Location OA

Les Contrats de Location OA stipulent qu'en cas de résiliation du Contrat de Location OA concerné, la déchéance du terme est acquise et donne automatiquement au créancier le droit à une indemnité formant une Créance d'Indemnité. Cette indemnité est notamment régie par le 3ème alinéa de l'article 264 du *dahir* du 9 *ramadan* 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats et, pour les Débiteurs personnes physiques concernés, par les articles 103 à 107 de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Compte tenu de ce régime juridique, il n'existe aucune assurance ou garantie qu'en cas de résiliation du Contrat de Location OA, les Créances d'Indemnité résultant de cette résiliation soient d'un montant égal au Loyer Restant Dû des Créances Cédées résiliées.

Risques liés à SOFAC

Le Fonds est notamment exposé au risque de défaillance de SOFAC en ses différentes qualités et notamment pour le reversement en tant que Recouvreur des Encaissements reçus au titre des Créances Cédées, pour le paiement de toute Rémunération, de tout Montant Résolutoire et/ou de tout Montant d'Indemnisation. La capacité du Fonds à payer les sommes dues au titre des Titres dépend donc en partie de la capacité de SOFAC à effectuer des paiements au Fonds.

Risques de conflits d'intérêts

Le Fonds est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter de l'appartenance de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur et de Recouvreur). En conséquence, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier à tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

Risques au titre de la fourniture de services relatifs aux Contrats LOA

S'agissant uniquement d'une Créance de Loyers ou d'une Créance d'Indemnité, le Contrat de Location OA dont résulte la Créance ou tout autre contrat conclu à l'occasion du Contrat de Location OA peut prévoir la fourniture par SOFAC ou tout tiers de services ou d'entretien au titre ou en relation avec le véhicule concerné. Si le Débiteur concerné constatait un manquement du prestataire de services concerné au titre du Contrat de Location OA concerné, ce Débiteur pourrait essayer d'en tirer prétexter pour refuser le paiement des Créances de Loyers ou des Créances d'Indemnité ou de payer les sommes dues par lui à l'Initiateur par compensation avec les sommes qui lui seraient dues à raison dudit manquement au titre du Contrat de Location OA concerné.

Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans le présent Document d'Information sont par nature estimatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations se révèlent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront se révéler substantiellement différentes.

Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni SOFAC STRUCTURED FINANCE, en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique du Programme n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures relatives aux Créances Cédées et/ou aux Débiteurs aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs (autres que la vérification des Critères d'Eligibilité des Créances et des Débiteurs par l'Auditeur avant chaque Date de Cession, par l'Initiateur à chaque Date d'Information et par l'Etablissement Gestionnaire à chaque Date de Calcul, à partir des données communiquées par l'Initiateur). A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des seules déclarations et garanties effectuées par l'Initiateur au profit du Fonds au titre du présent Règlement de Gestion et de la Convention Cadre de Cession, ainsi que des obligations de l'Etablissement Gestionnaire au profit du Fonds aux termes des Documents du Programme.

Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces

mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performances fournies dans le présent Document d'Information s'agissant des Créances Cédées, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de SOFAC. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire ou SOFAC sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances Cédées, des Débiteurs ou de SOFAC (en sa qualité d'Initiateur ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans le présent Document d'Information.

Risque lié à l'impact de la Covid-19

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 peut avoir, éventuellement, un impact négatif sur le recouvrement des Créances et la performance financière des Débiteurs.

Risque lié au Programme

Le Programme d'émission des titres par le Fonds est régi par l'ensemble des Documents du Programme notamment le Règlement de Gestion du Fonds et les Documents d'Informations relatifs à chaque émission. A cet effet, l'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur la nécessité de lire l'ensemble des Documents du Programme, en ce compris le Règlement de Gestion du Fonds, le Document d'Information de l'Emission Initiale et les Documents d'Information des Emissions Subséquentes antérieurs à l'émission concernée.

Informations sur la répartition des Débiteurs

La répartition des Débiteurs par catégories socioprofessionnelles est limitée aux professions codifiées dans le système d'information de l'Initiateur. Les données relatives à certaines sous-catégories, ne sont pas présentées dans le présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds sur le fait que celles-ci présentent des indicateurs identiques à leurs catégories d'appartenance. Nous avons développé les sous catégories socio-professionnelles dans la limite de l'information disponible dans le SI de SOFAC.

Risque de taux

Les intérêts au titre des Obligations sont calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal.

Les Porteurs d'Obligations à Taux d'Intérêt Nominal fixe sont exposés à un éventuel risque de taux résultant d'une évolution défavorable de la courbe des taux des Bons du Trésor après cette Date d'Emission. A cet effet, en cas d'augmentation significative des taux d'intérêt sur le marché secondaire, ceci peut entrainer une baisse du prix des Obligations à Taux d'Intérêt Nominal fixe en cas de revente de ces obligations sur le marché.

Les Porteurs d'Obligations à Taux d'Intérêt Nominal variable sont moins exposés au risque de dévalorisation du prix des obligations qu'ils détiennent, en raison de la révision périodique du taux d'intérêts base de calcul des coupons servis à ces obligataires, (plus la périodicité de révision du Taux d'Intérêt Nominal est courte plus la sensibilité de l'obligation est faible, et inversement).

Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs des Titres.

L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, une variation défavorable des taux sur le marché secondaire pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

Changement législatif et règlementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date du présent Document d'Information.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la législation ou de la règlementation marocaine postérieure à la date du présent Document d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter la législation ou la règlementation.

Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans le présent Document d'Information relatives au régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à la stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux Porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et l'Etablissement Gestionnaire déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal applicable au Fonds et aux Porteurs des Titres.

Risque lié à la répartition du stock des créances

A chaque Date de Cession subséquente, l'attention des investisseurs est attirée sur la répartition du portefeuille des Créances Cédées au Fonds par type de Contrat et catégorie de Débiteurs. Etant donné qu'à la Date de Cession Initiale les Créances Cédées sont composées de 80% de Créances de Loyers et de 20% de Créances de Prêts, cette répartition ne sera pas forcément maintenue, vu qu'à une Date de Cession Subséquente, les Créances de Prêts peuvent représenter jusqu'à 35% des Créances Cédées à cette date.

Quant à la répartition des Débiteurs par CSP et sous CSP, cette dernière pourra éventuellement connaitre un changement d'une Date de Cession à une autre. Toutefois ce risque est atténué par l'application de conditions de cession à chaque Date de Cession Subséquente.

Risque lié l'accumulation des Créances et la dissociation des Souches d'Obligations

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait, qu'à l'occasion de chaque émission subséquente, les Créances Cédées au Fonds sont injectées dans l'actif du Fonds, sans qu'il ait une association des Créances par Souche d'Obligation, les Encaissements générés par toutes Créances figurant à l'actif du fonds sans aucune distinction par Date de Cession, sont affectés selon l'ordre des priorités des paiements applicable, notamment au remboursement et à la rémunération des porteurs des Souches d'Obligations émises par le Fonds sur une base pari passu entre elles et conformément à l'échéancier de chaque Souche d'Obligations émises.

Les caractéristiques financières de chaque Souche d'Obligations peuvent différer d'une souche à l'autre, notamment le Taux d'Intérêt Nominal qui peut être fixe ou variable selon les conditions du marché, la tendance de la courbe des taux de référence des bons du trésor sur le marché secondaire lors de la période de souscription envisagée, ainsi que le niveau de Prime de Risque exigé par les investisseurs potentiels pour chaque Souche d'Obligations émises.

Ce facteur de risque est atténué par la présence des Critères d'Eligibilité, de Conditions à l'Acquisition de Créances à une Date de Cession Subséquente ainsi que de Conditions à l'Emission d'une Nouvelle Souche d'Obligations devant être remplis à chaque Date de Cession/Emission Subséquente.

Risque lié à la Prime de Risque

L'attention des Porteurs d'Obligations est attirée sur le fait, qu'à l'occasion de chaque émission subséquente, la Prime de Risque assortie à la Souche d'Obligations émises, risque d'évoluer à la hausse d'une émission subséquente à l'autre.

Aucune fourchette de Prime de Risque n'a été définie pour le Programme, cette dernière reste tributaire de l'appréciation par les investisseurs des risques associés aux actifs du Fonds et des conditions du marché au moment de l'émission (dont notamment la liquidité des Obligations, l'évolution des taux des bons du Trésor sur le marché secondaire ainsi que l'offre et la demande).

MECANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs d'Obligations sont couverts par les mécanismes de couverture suivants :

- s'agissant des Créances de Loyers Cédées acquises à toute Date de Cession, la différence positive existant entre, d'une part, la Décote sur les Créances de Loyers Cédées par l'Initiateur à cette Date de Cession et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- s'agissant des Créances de Prêt, la différence positive entre, d'une part, les intérêts générés par les Créances de Prêt Cédées et, d'autre part, la somme des Coûts de Gestion et des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement ;
- l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur du Montant Affecté à la Réserve applicable et jusqu'à constitution du Niveau de Réserve Requis ;
- l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- d'une manière plus générale, les sûretés et Accessoires garantissant les sommes dues au titre des Créances Cédées ; et
- l'application d'un ordre de priorité des paiements spécifique en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Modifié à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Modifié.

Les Porteurs de Titres émis par le Fonds ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Fonds dès lors que le Fonds n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective.

Le Fonds présente une couverture annuelle aux Porteurs de la première Souche d'Obligation 2023-01, détaillée comme suit :

Montants en KMAD

	Couverture annuelle en montant	Taux de couverture annuelle
Montant des obligations 2023-01	-630.700	
Excess spread[6]	31.335	3,4%
les Parts Résiduelles	70.085	11,1%
Couverture	**101.420**	**14,2%**

[6] Il s'agit d'un excess spread calculé sur la base d'un Taux d'Intérêt Nominal des 0bligations de 3,81% dont 80 points de base de Prime de Risque et un taux de référence 13 semaines calculé sur la base de la courbe des bons de trésor du marché secondaire du 25/05/2023.

VALORISATION DES OBLIGATIONS EMISES PAR LE FONDS

La valeur des Obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces Obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro coupon des Bons du Trésor augmentés d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'Obligation.

La valeur des Obligations émises par le Fonds est diffusée à une fréquence journalière, par l'Etablissement Gestionnaire aux Porteurs d'Obligations, sur le site web de l'Etablissement Gestionnaire.

La valorisation des Obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par l'Etablissement Gestionnaire ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces Obligations par l'Etablissement Gestionnaire ou par l'Initiateur ni un engagement de rachat par le Fonds.

PARTIE IV – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

PRINCIPE GÉNÉRAL

Durant toute la vie du Fonds et tant qu'aucun Cas d'Amortissement Modifié n'est survenu, il y a une couverture totale du passif par l'actif du Fonds.

COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À LA DATE DE CESSION INITIALE

L'échéancier d'amortissement normal des Créances acquises par le Fonds à la Date de Cession Initiale est présenté à l'Annexe 5.

L'affectation des flux de l'actif et du passif à la Date de Cession Initiale est présentée à l'Annexe 6.

L'échéancier unitaire des Obligations émises à la Date d'Emission Initiale est présenté à titre indicatif à l'Annexe 7, toutefois l'échéancier définitif des Obligations 2023 – 01 sera publié un jour ouvré avant la Période de Souscription.

COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF À TOUTE DATE DE CESSION SUBSÉQUENTE

L'échéancier d'amortissement normal des Créances acquises par le Fonds à toute Date de Cession Subséquente, la comparaison des flux de l'actif et du passif à cette Date de Cession Subséquente et l'échéancier prévisionnel des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente correspondant à cette Date de Cession Subséquente sont présentés dans le Document d'Information relatif à l'émission de la Nouvelle Souche d'Obligations concernée.

PARTIE V - FONCTIONNEMENT DU FONDS

COUTS DE GESTION

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds sont :

- la commission due par le Fonds à l'Etablissement Gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,17% (hors taxes) du Montant Restant Dû des Créances Cédées au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement ;
- la commission due par le Fonds au Dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,04% (hors taxes) par an du CRD des Titres au début de la Période de Référence précédant cette Date de Paiement ;
- la Commission AMMC, payable à chaque Date de Paiement de la Commission AMMC est égale, pour chaque trimestre calendaire, à 0,03% (hors taxes) par an de la Base de Calcul de la Commission AMMC. Le Fonds provisionne à chaque Date de Paiement, le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante ;
- la commission due par le Fonds au syndicat de placement, payable à la troisième Date de Paiement suivant la Date d'Emission des Obligations concernée, et égale à 0,22% (hors taxes) du produit de l'émission des Obligations ;
- la Commission Maroclear, payable à chaque Date de Paiement de la Commission Maroclear ;
- les frais de comptabilité sont de 25.000 HT payables annuellement, à la Date de Paiement suivant la réception de la facture;
- les frais du commissariat aux comptes sont de 25.000 MAD HT payables annuellement, à la Date de Paiement suivant la réception de la facture

En outre, le Fonds paye au Recouvreur, à chaque Date de Paiement et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, la Commission de Recouvrement, qui est égale au Pourcentage Annuel de Rémunération du Recouvreur (hors taxes) appliqué au Montant Restant Dû des Créances Cédées, tel que ce montant est déterminé le premier jour de la Période d'Encaissement Trimestrielle considérée.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du, sont pris en charge par l'Initiateur.

Les frais de dissolution et de liquidation du Fonds sont pris en charge par le Fonds.

Conformément à l'article 66 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds ne répond qu'à ses obligations et frais mis expressément à sa charge par le Règlement de Gestion et par ladite loi.

PRINCIPES COMPTABLES APPLICABLES AU FONDS

Comptes du Fonds

Conformément à l'article 81 de la Loi sur la Titrisation, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

L'Etablissement Gestionnaire établit les Comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation, les soumet pour certification au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi sur la Titrisation et du Règlement de Gestion, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comptable du Fonds débute à la Date de Constitution du Fonds et s'achève le 31 décembre 2023 et le dernier exercice comptable du Fonds s'achève à sa date de liquidation effective.

Le premier exercice ne peut s'étendre sur une durée supérieure à dix-huit mois.

NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire est tenu de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi sur la Titrisation et comprenant :
  - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
  - le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation et comprenant :
  - le bilan du Fonds ;
  - le compte de produits et charges du Fonds ;
  - l'état des soldes de gestion ;
  - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues ;
- le comportement et l'évolution du portefeuille des Créances Cédées :
  - la durée de vie moyenne des Créances Cédées ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées Déchues ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;
  - et plus généralement, toute information permettant de connaître l'évolution en matière de recouvrement des sommes dues au titre des Créances Cédées, réalisation de sûretés et pertes sur les Créances Cédées ;
- la situation relative au passif du Fonds (échéancier des titres, duration, …);
- la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ;
- toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'Etablissement Gestionnaire, l'Initiateur ou toute personne morale qui contrôle ou est placée sous le contrôle de l'Initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'Etablissement Gestionnaire ; et
- plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables contenus dans le rapport annuel d'activité doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes pour certification, conformément à l'article 77 de la Loi sur la Titrisation.

Une copie du rapport annuel d'activité doit être adressée à l'administration concernée (en particulier au Ministère des Finances et à Bank-al Maghrib) et à l'AMMC dans les délais fixés par cette dernière.

Par ailleurs, conformément à l'article 79 de la Loi sur la Titrisation, l'Etablissement Gestionnaire communique à Bank Al-Maghrib les informations relatives au Fonds et nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Informations additionnelles

L'Etablissement Gestionnaire diffuse sur son site internet, trimestriellement à compter de la Date d'Emission et dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque Date de Paiement, un rapport trimestriel d'activité du Fonds.

Ce rapport est mis à la disposition des investisseurs et comprend les informations suivantes :

- L'évolution du portefeuille de Créances Cédées, notamment en termes de données relatives au stock des Créances Cédées détenues par le Fonds (stock des Créances Cédées, Créances Cédées Déchues, etc.) ;

- Le détail des paiements des sommes dues par le Fonds (Coûts de Gestion, etc.) ;

- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion ou au Document d'Information ; et,

- Plus généralement, tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des Débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les actifs du Fonds.

Les Documents déposés auprès de l'AMMC avant chaque Date de Cession Subséquente

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de déposer auprès de l'AMMC au plus tard huit [8] semaines avant la Date d'Emission Subséquente envisagée, les documents listés ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- le projet du Document d'Information relatif à l'émission subséquente concernée intégrant :

  - Les caractéristiques du portefeuille à titriser et du portefeuille retenu par l'initiateur ;
  - L'historique du comportement des créances antérieurement titrisées ;
  - Les attestations des différents intervenants actualisées ;
  - Une étude statistique actualisée datant d'une année au maximum (dernière date d'arrêté de l'analyse du comportement des créances) ;
  - La présentation actualisée des différents intervenants ;
  - Les nouveaux montants et dates ;
  - …..

- le fichier Excel permettant d'identifier les nouvelles créances à céder au Fonds et celles retenues et à retenir par l'Initiateur;
- la matrice consolidée des cut-offs et des scores; et
- tout autre document nécessaire à la bonne appréciation de l'émission subséquente envisagée.

Au plus tard deux semaines avant la date d'obtention du visa de l'AMMC relatif au Document d'Information de l'Emission Subséquente concernée, l'Etablissement Gestionnaire transmet:

- l'attestation et le rapport de l'auditeur externe;
- le stock des Créances à céder actualisé; et
- le fichier de simulation des flux prévisionnels.

REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT LE PROGRAMME

Modifications du Règlement de Gestion et du Document d'Information

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la Titrisation, Sans préjudice de l'Appel Public à l'Epargne, toute modification du Règlement de Gestion est subordonnée à un renouvellement d'agrément de l'AMMC et toute modification du Document d'Information est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC.

Les Porteurs de Titres sont consultés pour statuer sur les éventuelles modifications par tous moyens jugés nécessaires par l'Etablissement Gestionnaire et le Dépositaire.

Modifications des autres Documents du Programme

Les Documents du Programme (excepté pour le Règlement de Gestion et le Document d'Information concerné) peuvent être modifiés, d'un commun accord entre les Parties concernées sous réserve que ces modifications ne touchent pas aux stipulations du Règlement de Gestion et des Documents d'Information concernés.

PARTIE VI - MODALITES DE SOUSCRIPTION

ADHESION, RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION DES TERMES ET CONDITIONS DES TITRES

La souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes du présent Document d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'un ou plusieurs Titre(s) emporte pour le Porteur de Titre(s) concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION, LA DETENTION, LA CESSION OU AU TRANSFERT DES TITRES

L'émission des Obligations est faite dans le cadre d'un Appel Public à l'Epargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement.

Les Parts Résiduelles sont intégralement souscrites par Auto Hall auprès du Fonds.

MODALITES DE SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

Les Obligations font exclusivement l'objet d'un Appel Public à l'Epargne à chaque Date d'Emission concernée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain dans les conditions prévues dans la Convention de Placement applicable.

Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où le Syndicat de Placement/Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention Cadre de Placement.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi Relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	- Photocopie de la décision d'agrément ; - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement concerné ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Document d'Information.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement concerné doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité

Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription de chaque Souche d'Obligations est indiquée dans la Convention de Placement correspondante (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa au Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à 7 jours.

Demandes de souscription

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de chaque Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès du Syndicat de Placement/Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription concernée, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 3 du présent Document d'Information, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement/Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Document d'Information ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement/ Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais du Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Centralisation des demandes de souscriptions

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;
- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe "*Allocation des demandes de souscriptions*" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

Allocation des demandes de souscriptions

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée procède à l'allocation des Obligations de la Souche, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et
- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au *prorata* sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de *prorata* ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Syndicat de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

Annulation de l'opération de souscription

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le présent Document d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée.

MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS

Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission concernée. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la même date.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission de chaque Souche d'Obligations. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

Procédures d'enregistrement

Pour chaque émission d'Obligations, à l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par le Syndicat de Placement / Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé au paragraphe "*Allocation des demandes de souscription*" de la sous-section "*Modalités de souscription des Obligations*" et au plus tard à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations concernée.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription concernée, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

À toute Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Titres fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission concernée.

PARTIE VII - FISCALITE

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section du Document d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placement collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section du Document d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ces Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section du Document d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section du Document d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section du Document d'Information et ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux de l'Initiateur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, l'Initiateur, le conseil juridique du Programme et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section du Document d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni l'Etablissement Gestionnaire, ni le Dépositaire, ni l'Initiateur ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ("IS") ou à l'impôt sur le revenu ("IR") au Royaume du Maroc sont imposés comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
    - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
    - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
    - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
    - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
    - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) et (iii) aux organismes de placements en collectif en capital (OPCC) sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.
- pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
    - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux du barème progressif de l'IS (dans le cadre de la déclaration du résultat fiscal) ;
    - les personnes physiques résidentes et non résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres sous réserve des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
    - les personnes morales non résidentes sont soumises à l'IS au taux du barème progressif de l'IS sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et

- les OPCVM, FPCT et OPCC sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18° du CGI.

Le Dépositaire opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

REGIME FISCAL APPLICABLE AU FONDS

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivantes :

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement de Gestion et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux produits perçus et aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

En matière de TVA, le Fonds est tenu de collecter la TVA sur les produits résultant des opérations de titrisation, et de procéder à l'imputation de celle ayant grevé ses éléments de coûts.

PARTIE VIII - LOI APPLICABLE – CONTESTATION

LOI APPLICABLE

Le Document d'Information, les Titres et les Documents du Programme sont soumis au droit marocain.

CONTESTATION ET LITIGES

Toute contestation relative au Document d'Information, aux Titres et aux Documents du Programme relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

ANNEXE 1 – MODALITES DES OBLIGATIONS

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Obligations (les "**Modalités**").*

*A moins qu'ils ne soient définis aux présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont, aux fins des présentes Modalités des Obligations, le sens résultant des définitions prévues par le glossaire figurant dans le Document d'Information et intitulé "*ABREVIATIONS ET DEFINITIONS*".*

*Les références faites dans les Modalités aux "**Obligations**" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par le Fonds par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche sont soumises à des modalités identiques, les Obligations d'une même Souche étant fongibles entre eux, chaque Souche est émise en une seule fois et non par tranches. Les Obligations sont émises selon les Modalités du Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Souche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, l'amortissement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Obligations).

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion.

Plus généralement, la souscription, l'acquisition ou la détention d'une Obligation emporte pour le Porteur d'Obligation concerné, de plein droit, adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds, telles que ces règles figurent dans les stipulations applicables du Règlement de Gestion et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie, et telles qu'elles pourront éventuellement être modifiées.

FORME, DENOMINATION ET PROPRIETE

Forme

Les Obligations émises par le Fonds sont :

- des instruments financiers au sens de l'article 2 de la Loi Relative à l'APE ; et
- en application de l'article 6 de la Loi sur la Titrisation, assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du *dahir* portant loi n°1-93-211 du 4 *rabii* II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où ni la Loi sur la Titrisation ni, dans la mesure permise par la Loi sur la Titrisation, le Règlement de Gestion n'y dérogent.

Dénomination

Les Obligations sont des titres obligataires à taux fixe, adossés aux Créances Cédées, avec un Capital Restant Dû Initial unitaire de cent mille dirhams (100.000 MAD).

Propriété

Les Obligations sont émises au porteur. Elles sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear. Les Obligations sont transmises par virement de compte à compte.

SOUCHES

Toutes les Obligations émises à une Date d'Emission constituent une Souche dont la référence est attribuée comme suit :

- les quatre chiffres de l'année (en calendrier grégorien) au cours de laquelle la Souche concernée est émise, sous le format suivant : Souche "20xx" ;
- suivis du numéro de cette Souche au cours de l'année concernée, sous le format suivant "yy".

Les Obligations de chaque Souche sont donc identifiées sous le format suivant : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 20xx-yy". A titre d'exemple, les Obligations émises à la Date d'Emission Initiale sont identifiées comme suit : "Obligations du FT AUTO MOBILITY 2023-01".

RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations émises représentent des obligations directes et non-subordonnées du Fonds et tous les paiements en principal et en intérêts (et s'il y en a, des arriérés en Cas d'Amortissement Modifié) relatifs aux Obligations doivent être effectués à partir des Fonds Disponibles et selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Les Obligations viennent au même rang entre elles.

Durant la Période d'Amortissement Normal:

- les intérêts dus et exigibles au titre des Obligations sont payés sur une base *pari passu* ;
- le principal dû et exigible au titre des Obligations est payé sur une base *pari passu* ; et
- les paiements au titre des Parts Résiduelles sont subordonnés à tout paiement des sommes dues et exigibles au titre des Obligations.

Durant la Période d'Amortissement Modifié, les Obligations sont remboursées entièrement sur une base *pari passu* dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable. Lorsque les Obligations sont entièrement remboursées, les Parts Résiduelles sont remboursées dans la limite des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations. A l'exception des Obligations, il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Parts Résiduelles.

INTERETS

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, chaque Obligation porte un intérêt calculé sur son Capital Restant Dû, à compter de sa Date d'Emission (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt Nominal applicable à cette Obligation.

Taux

Le Taux d'Intérêts Nominal applicable aux Obligations est fixé pour chaque Souche dans les Conditions Définitives correspondantes et dont les caractéristiques (fixe ou révisable, Prime de Risque, …) sont communiquées dans lesdites conditions.

Calcul

Les intérêts dus aux Porteurs d'Obligations à toute Date de Paiement sont calculés par l'Etablissement Gestionnaire à la Date de Calcul précédant cette Date de Paiement.

Dates de Paiement et Périodes de Référence

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre de chaque Obligation sont payables trimestriellement à terme échu au titre de la Période de Référence écoulée, à chaque Date de Paiement conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Montant

Durant la Période d'Amortissement Normal et la Période d'Amortissement Modifié, les intérêts dus au titre d'une Obligation et d'une Période de Référence donnée, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon (s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière), sont égaux au produit :

(a) au CRD des Obligations constaté le premier jour de la Période de Référence ;

(b) multiplié par le Taux d'Intérêt Nominal de l'Obligation applicable à ladite Période de Référence ;

(c) multiplié par le nombre de jours entre le premier jour de la Période de Référence concernée (inclus) et le dernier jour de la Période de Référence concernée (inclus) ;

(d) divisé par 360 ;

(e) arrondi au centième de dirham inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période de Référence entière, est calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *prorata* du nombre de jours (premier jour inclus et dernier jour exclu) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

AMORTISSEMENT

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal

Durant la Période d'Amortissement Normal, les Obligations de chaque Souche émises par le Fonds s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement à partir des Fonds Disponibles selon l'Echéancier d'Amortissement Normal applicable à cette Souche et figurant

dans les Conditions Définitives applicables, conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À chaque Date de Paiement concernée et pour chaque Souche, les sommes correspondants à l'amortissement des Obligations concernées sont réparties *prorata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

Cas d'Amortissement Modifié

La Période d'Amortissement Modifié des Titres débute à la Date de Paiement suivant la déclaration par l'Etablissement Gestionnaire de la survenance de l'un quelconque des cas exposés ci-dessous (un "**Cas d'Amortissement Modifié**") :

Cas d'Amortissement Modifié liés au Fonds

(a) un défaut de paiement par le Fonds à sa date d'échéance d'une somme due (en principal et/ou en intérêt [7]) à l'un de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un des Documents du Programme, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

(b) le non-respect par le Fonds de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

(c) l'inexactitude de toute déclaration du Fonds ou le non-respect par le Fonds de toute garantie au titre de l'un des Documents du Programme ;

(d) l'absence de remplacement de l'Etablissement Gestionnaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;

(e) l'absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ; et/ou

(f) le Fonds est dissous de manière anticipée à la suite d'une cession avant terme des Créances non échues ou non déchues de leur terme dans les conditions prévue par l'article 18 de la loi et l'Arrêté 832-14 et doit donc être liquidé conformément aux termes du présent Règlement de Gestion et du Document d'Information.

Cas d'Amortissement Modifié liés à SOFAC

(a) un défaut de paiement par SOFAC :

- en sa qualité de Recouvreur : de tout flux généré par les Créances Cédées à chaque Date de Versement Mensuelle ;

- en sa qualité d'Initiateur :

[7] Il s'agit de l'échéance en principal due au titre de chaque Date de Paiement (conformément à l'échéancier fixe d'amortissement des Obligations) et les coupons qui en découlent.

- de toute Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Perte Totale ou Quote-Part d'Indemnités Police d'Assurance Décès relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC des indemnités au titre d'assurance concernée ;

- de toute Quote-Part du Prix de Revente relative à un Contrat LOA, à la Date de Versement suivant la perception par SOFAC du prix de revente du véhicule concerné ;

- de tout Montant Résolutoire et/ou Montant d'Indemnisation à la Date de Paiement suivant la date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire ou l'Initiateur, selon le cas, a eu connaissance de la non-conformité, de l'invalidité et/ou de l'inopposabilité ;

- en quelque qualité que ce soit : à sa date d'échéance d'une somme due au titre des Documents du Programme,

sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;

(b) le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'un de ses engagements (autres qu'une obligation de paiement) au titre de l'un des Documents du Programme, tels que ces engagements sont décrits dans la section "*Déclarations, garanties et engagements de SOFAC*" du Document d'Information, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

(c) l'inexactitude de toute déclaration de SOFAC (en quelque qualité que ce soit) ou le non-respect par SOFAC (en quelque qualité que ce soit) de l'une de ses garanties au titre de l'un des Documents du Programme (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance Cédée aux Critères d'Éligibilité), telles que ces déclarations et garanties sont décrites dans la section "*Déclarations, garanties et engagements de SOFAC*" du Document d'Information, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou à ce non-respect dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés ;

(d) SOFAC est invitée par Bank-Al Maghrib à communiquer un plan de redressement au sens de l'article 86 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une décision d'administration provisoire des établissements de crédit, ou encore lors d'une procédure de liquidation judiciaire ;

(e) SOFAC cesse ses activités d'établissement de crédit ou son agrément d'établissement de crédit lui est retiré ;

(f) un Événement Significatif Défavorable survient ;

(g) un Cas de Résiliation du Mandat de Recouvrement est constaté ; ou

(h) SOFAC en sa qualité de Recouvreur demande par écrit à l'Etablissement Gestionnaire la résiliation du Mandat de Recouvrement ;

Cas d'Amortissement Modifié liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

(a) le Taux de Déchéance est supérieur ou égal à 6% pendant les quatre (4) trimestres précédant la Date de Calcul concernée ; ou

(b) le solde du Compte de Réserve est inférieur à 1% du CRD des Titres pendant quatre (4) Dates de Paiement consécutives ;

Autres Cas d'Amortissement Modifié

(a) l'un quelconque des Documents du Programme (à l'exception d'un Bordereau de Cession) est déclaré invalide ou inopposable au Fonds, à SOFAC, à un créancier de SOFAC ou à un Débiteur; ou

(b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure.

Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié

En Période d'Amortissement Modifié, les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement, sur une base *pari passu* entre elles et avec les autres obligations émises par le Fonds, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

À chaque Date de Paiement concernée et pour chaque Souche, les sommes correspondants à l'amortissement des Obligations concernées sont réparties *prorata* à chaque Obligation, les sommes ainsi réparties étant arrondies, si nécessaire, au centime inférieur.

Amortissement à la Date d'Amortissement Finale

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date d'Amortissement Finale, telle que cette date est indiquée dans les Conditions Définitives applicables à la Souche concernée.

PAIEMENT ET ORDRES DE PRIORITE

L'Etablissement Gestionnaire donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Ordre de Priorité des Paiements durant la Période d'Amortissement Normal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal et avant la survenance de tout Cas d'Amortissement Modifié, l'Établissement Gestionnaire, agissant au nom et pour le compte du Fonds, distribue les Fonds Disponibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :

Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Intérêts sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, et par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements défini ci-dessous :

A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;

B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC, de la Commission Maroclear et de la Commission de Recouvrement) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante et la Commission Maroclear, le cas échant ;

C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;

D. quatrièmement, à l'affectation au Sous-Compte de Principal de (i) la somme des Créances Déchues non recouvrées enregistrées sur la Période de Référence concernée, et/ou (ii) tout montant ayant été avancé à partir des Fonds Disponibles en Principal, au titre de la Date de Paiement précédente et ayant servi à la couverture d'une partie ou l'intégralité des montants mentionnés au paragraphe (A) à (C) ci-dessus dues à cette Date de Paiement;[8]

E. cinquièmement, à l'alimentation du Compte de Réserve à concurrence du Montant Affecté à la Réserve alors applicable ;

F. sixièmement, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ci-dessus ;

H. huitièmement, à la rémunération des Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements du Principal

À chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles en Principal (hors produit de l'émission des titres) figurant au crédit du Compte Général du Fonds, sont affectés par l'Établissement Gestionnaire, par débit du Compte Général, aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

A. premièrement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (A) à (C) du paragraphe (6.1.1) ci-dessus (à savoir la TVA due au titre de cette Date de Paiement, les Coûts de Gestion (hors Commission de Recouvrement) et les Coupons), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;

B. deuxièmement, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;

[8] L'objectif est que toute déchéance constatée est retenue sur l'excess spread des Créances Cédées, permettant ainsi une couverture du principal des obligations en cas de baisse des Fonds Disponibles en Principal, suite à une hausse imprévisible du Taux de Déchéance.

C. troisièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement des montants mentionnés aux paragraphes (F) du paragraphe (6.1.1) ci-dessus (à savoir les arriérés de la Commission de Recouvrement et la Commission de Recouvrement due à cette date), dans la mesure où ils n'ont pas été payés intégralement en vertu de l'application de l'Ordre de Priorité des Paiements des Intérêts ;

D. quatrièmement, après la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, au paiement de l'éventuel Montant Requis d'Amortissement des Parts Résiduelles;

E. cinquièmement, à la Date de Paiement Finale du Fonds, au paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

Ordre de Priorité des Paiements Modifié durant la Période d'Amortissement Modifié

A chaque Date de Paiement durant la Période d'Amortissement Modifié, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général (après crédit des sommes provenant du Compte de Réserve) à cette Date de Paiement sont affectés par l'Établissement Gestionnaire aux paiements et provisions suivants en respectant l'Ordre de Priorité des Paiements ci-dessous :

A. premièrement, au paiement de tout montant de TVA due par le Fonds et exigible par l'administration fiscale marocaine, le cas échéant ;

B. deuxièmement, au paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis, après complet paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, au paiement des Coûts de Gestion (à l'exclusion de la Commission AMMC) et provisionne sur le Sous-Compte d'Intérêts le montant de la Commission AMMC dû à la Date de Paiement de la Commission AMMC suivante;

C. troisièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Arriérés de Coupon ;

D. quatrièmement, sur une base *pari passu*, au paiement des Coupons payables au titre des Obligations pour la Période de Référence se terminant à cette Date de Paiement ;

E. cinquièmement, sur une base *pari passu*, au paiement de toute somme due et exigible en principal au titre des Obligations ;

F. sixièmement, après complet paiement de toute somme due au titre du principal des Obligations, au paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, puis, après complet paiement des arriérés de la Commission de Recouvrement, au paiement de la Commission de Recouvrement ;

G. septièmement, au paiement de tous les frais, indemnités ou dépenses raisonnables et dûment documentés engagés dans le cadre du fonctionnement du Fonds, dans les conditions stipulées au Règlement de Gestion ou dans les autres Documents du Programme applicables qui ne sont pas autrement spécifiés ou prévus au paragraphe (B) ;

H. huitièmement, après complet paiement de toute somme due au titre de la Commission de Recouvrement, au paiement des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

FISCALITE DES PORTEURS D'OBLIGATION

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

DROITS RECONNUS AUX PORTEURS D'OBLIGATION

Conformément à l'article 86 de la Loi sur la Titrisation, les Porteurs d'Obligations exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n°81-99, n°23-01, n°20-05, n°78-12 et n°20-19.

REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATION

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions des articles 293 à 315 de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, relatives à la masse des obligataires et aux modalités de représentation des obligataires ne sont pas applicables aux Obligations.

L'Etablissement Gestionnaire est tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations préalablement à :

- toute modification du régime des Obligations qui requiert une consultation des Porteurs d'Obligations; et

- toute modification du Règlement de Gestion ou du Document d'Information susceptible d'entraîner une modification des caractéristiques financières des Obligations.

Il peut également consulter les Porteurs d'Obligations à tout moment et sur toute question, s'il l'estime nécessaire ou opportun.

Les modalités de représentation et de consultation des Porteurs d'Obligation sont amplement détaillées dans l'article 52.2.2 du Règlement de Gestion du Fonds.

PLACEMENT, ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les Obligations font l'objet d'un Appel Public à l'Epargne et les Obligations sont placées auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain. A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur un Marché Règlementé marocain ou tout autre Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.

Conformément à l'article 1.37 de la Circulaire AMMC n°03/19 telle que modifiée et complétée, le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement.

MODALITES ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Les Obligations font exclusivement l'objet d'un Appel Public à l'Epargne à chaque Date d'Emission concernée auprès d'Investisseurs Qualifiés de droit marocain dans les conditions prévues dans la Convention de Placement applicable.

Identification des souscripteurs

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement doit s'assurer de l'appartenance de tout souscripteur d'Obligations à l'une des catégories définies ci-dessous et doit garder une copie du document attestant de ladite appartenance. Chaque souscripteur doit ainsi, au cas où le Syndicat de Placement/ Organisme de Placement n'en disposerait pas déjà, joindre une copie du document d'identification décrit ci-après au bulletin de souscription dont un modèle figure en annexe à la Convention Cadre de Placement.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, sont les suivants :

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné. Tout document permettant de justifier la qualité d'Investisseur Qualifié du souscripteur selon les critères de l'article 3 de la Loi relative à l'APE ou de l'article 1.30 de la Circulaire AMMC n°03/19.
OPCVM de droit marocain	- Photocopie de la décision d'agrément ; - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.

Conformément à l'article 1.40 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement /Organisme de Placement concerné ne peut exiger des souscripteurs d'Obligations de fournir des documents ou de respecter des conditions autres que ceux prévus dans le présent Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 1.47 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement /Organisme de Placement concerné doit s'assurer préalablement à l'acceptation des demandes de souscription, que les souscripteurs ont la capacité financière pour honorer leurs engagements.

Période de souscription

Conformément à l'article 1.44 de la Circulaire AMMC n°03/19, la période de souscription doit être supérieure à deux jours.

La période de souscription de chaque Souche d'Obligations est indiquée dans la Convention de Placement correspondante (la "**Période de Souscription**").

Conformément à l'article 1.22 de la Circulaire AMMC n°03/19, le délai entre l'octroi du visa au Document d'Information et l'ouverture de la période de souscription ne peut être inférieur à (sept) 7 jours.

Demandes de souscription

Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, au cours de chaque Période de Souscription, les souscripteurs ne peuvent formuler qu'un seul ordre pour leur propre compte auprès du Syndicat de Placement /Organisme de Placement dans les conditions prévues à la présente section.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la Période de Souscription concernée, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en Annexe 4 (*Modèle de bulletin de souscription ferme et irrévocable*) du présent Règlement de Gestion, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement /Organisme de Placement, et accompagné de l'ensemble des pièces requises au titre du présent Règlement de Gestion ; et

- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé ainsi que le montant total de sa souscription. Conformément à l'article 1.50 de la Circulaire AMMC n°03/19, un souscripteur ne peut formuler qu'un seul ordre de souscription par nature d'Obligations et par niveau de taux souhaité.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement /Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

Conformément à l'article 1.48 de la Circulaire AMMC n°03/19, les souscriptions pour compte propre par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée en sa qualité d'intermédiaire financier ou par les personnes morales mandatées par lui doivent être effectuées le premier jour de la Période de Souscription.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la Période de Souscription, par le biais du Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée. Conformément à l'article 1.49 de la Circulaire AMMC n°03/19, les ordres de souscription doivent être horodatés au moment de leur réception et ne peuvent être transmis par téléphone.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Centralisation des demandes de souscriptions

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

A la fin de la Période de Souscription, sauf si clôture anticipée, Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement procède à :

- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription. Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant" ;

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;

- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et

- l'allocation des Obligations dans les conditions prévues au paragraphe "Allocation des demandes de souscriptions" ci-après.

Conformément à l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée doit adresser à l'AMMC le jour suivant la clôture de la souscription un fichier définitif de l'intégralité des souscriptions recueillies.

Allocation des demandes de souscriptions

Le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée procède à l'allocation des Obligations de la Souche, dans les conditions définies ci-après.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des Obligations du Fonds se fait selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement retient les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission d'Obligations soit atteint ; et

- le Syndicat de Placement/Organisme de Placement fixe alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant disponible, l'allocation des Obligations se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation qui est consigné dans un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement, le Dépositaire, l'Initiateur et l'Etablissement Gestionnaire.

Annulation de l'opération de souscription

Conformément à l'article 1.52 de la Circulaire AMMC n°03/19, dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute demande de souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans le Document d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée.

MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES OBLIGATIONS

Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par le Dépositaire auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission concernée. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par le Dépositaire à la même date.

Le règlement portera sur les montants bruts de souscription.

Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission de chaque Souche d'Obligations. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

Procédures d'enregistrement

Pour chaque émission d'Obligations, à l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

Modalités de publication des résultats de l'opération de souscription

Les résultats de l'opération de souscription seront publiés par le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée dans un journal d'annonces légales dans les deux (2) jours à compter de la signature par les parties du procès-verbal visé à l'Article 0 et au plus tard à la Date d'Emission de la Souche d'Obligations concernée.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription concernée, et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de l'annonce des résultats, le Syndicat de Placement/Organisme de Placement de la Souche d'Obligations concernée adresse aux souscripteurs un avis du résultat de l'allocation contenant les mentions minimales prescrites par l'article 1.51 de la Circulaire AMMC n°03/19.

RECOURS LIMITE – PRESCRIPTION

Les Obligations constituent une obligation personnelle du Fonds.

Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, l'Etablissement Gestionnaire, le Dépositaire, l'Initiateur ou tout autre intervenant à l'Opération. Cependant, par exception, au titre de la Convention de Cession, SOFAC, garantit le respect par les Créances Cédées des Critères d'Eligibilité.

Par la souscription ou l'acquisition d'une Obligation et nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Programme, chaque souscripteur ou acquéreur de cette Obligation reconnait et convient que :

- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne sont pas applicables au Fonds ;
- conformément à l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, le recours des parties et notamment des Porteurs d'Obligation (autres que le Fonds) à l'encontre du Fonds est limité aux actifs du Fonds et soumis aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- conformément à l'article 3-1 de la Loi sur la Titrisation, les actifs du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une mesure civile d'exécution que dans le respect des règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ; et
- chaque Porteur de Titres renonce irrévocablement à agir en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et aux créances qu'il pourrait avoir contre le Fonds pour des sommes excédant le montant des actifs du Fonds disponibles et devant lui être affectées conformément aux règles applicables d'allocation des flux prévues par le Règlement de Gestion et à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date d'Amortissement Finale (ou si elle intervient avant la Date d'Amortissement Finale, après la Date de Dissolution du Fonds), les droits des Porteurs d'Obligation au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Obligations concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs d'Obligations concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont soumises au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des Modalités des Obligations est soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

ANNEXE 2 – MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le modèle des Conditions Définitives qui devront être établies à l'occasion de l'émission de chaque Souche d'Obligations figure ci-dessous.

Les champs entre crochets seront à compléter dans les Conditions Définitives de la Souche d'Obligations concernée. Ces Conditions Définitives complétées seront émises un jour (01) ouvré avant le démarrage de la période de souscription de la Souche concernée, et constitueront un document séparé du Document d'Information.

FT AUTO MOBILITY

Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée

Conditions Définitives relatives à la [/] opération du Programme

Programme d'émission d'Obligations de MAD 7.000.000.000

SOFAC STRUCTURED FINANCE	CDG CAPITAL
Etablissement Gestionnaire	*Dépositaire*

Emission d'Obligations (de MAD 100.000 chacune) pour un Capital Restant Dû Initial de MAD [/]

Conditions Définitives en date du [/].

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Règlement de Gestion en date du 19 juin 2023 (à propos du FT AUTO MOBILITY pour lequel l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l'"**AMMC**") a rendu son agrément sous la référence n°AG/TI/002/2023, en date du 02/06/2023) (le "**Règlement de Gestion**").

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des obligations (les "**Obligations**") décrites ci-après et contient les conditions définitives de ces Obligations. Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec le Document d'Information afin de disposer de toutes les informations pertinentes.

Le Document d'Information et les présentes Conditions Définitives sont remis ou adressés sans frais à tout Porteur d'Obligation qui en fait la demande et à toute personne dont la souscription est sollicitée et qui en fait la demande.

Par ailleurs, le Document d'Information et les présentes Conditions Définitives sont tenues à la disposition de tout Porteur d'Obligation et de toute personne dont la souscription est sollicitée à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de SOFAC STRUCTURED FINANCE, au 57, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de SOFAC STRUCTURED FINANCE : www.ssf.ma

PARTIE A – INFORMATIONS CONTRACTUELLES

1	**Emetteur :**	FT AUTO MOBILITY, un fonds de titrisation constitué le 19 juin 2023 régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le *dahir* n°1-08-95 du 20 *chaoual* 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée et par le Règlement de Gestion convenu en date du 19 juin 2023 par l'Etablissement Gestionnaire.
2	**Catégories de titres émis :**	Obligations
3	**Souche :**	20[xx] – [yy]
4	**Devise ou devises prévue(s) :**	MAD
5	**Nombre d'Obligations émises :**	[/] Obligations
6	**Capital Restant Dû total :**	[/] MAD
7	**Prix d'émission :**	100% du Capital Restant Dû Initial
8	**Capital Restant Dû unitaire :**	MAD 100.000
9	**Date d'Emission :**	[/]
10	**Date d'Amortissement Finale :**	[/]
11	**Durée des Obligations à la Date d'Emission :**	[/] mois
12	**Duration :**	[/] mois
13	**Prime de Risque :**	[/] points de base
14	**Taux d'Intérêts Nominal :**	[/] %
15	**Base de remboursement :**	selon l'Echéancier d'Amortissement Normal ci-annexé

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

16	**Dispositions relatives aux Obligations :**	
	Période de Référence :	Trimestrielle
	Dates de Paiement :	Les [], [], [] et [] de chaque année de la vie de chaque participation ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17	**Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Normal :**	selon l'Echéancier d'Amortissement Normal ci-annexé
18	**Amortissement des Obligations durant la Période d'Amortissement Modifié :**	*pari passu* entre elles et avec les autres obligations émises par le Fonds, à partir des Fonds Disponibles conformément et sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

19	**Forme des Obligations :**	Obligations dématérialisées conformément aux dispositions de la Loi sur la Titrisation. Les Obligations sont émises au porteur.
20	**Autres Conditions définitives :**	[Non applicable/préciser]
21	**Loi applicable :**	Les Obligations émises par le Fonds selon les présentes Conditions Définitives sont soumises au droit marocain.

PLACEMENT DES OBLIGATIONS

25	**Syndicat de Placement ou Organisme de Placement :**	[/] en tant que chef de fil du syndicat de placement [/]
26	**Période de souscription :**	Du [/] au [/]
27	**Date de jouissance et de règlement des Obligations :**	[/]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1	**Cotation et Admission aux négociations**	
	Cotation :	Il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le Marché Règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission.
2.	**Informations opérationnelles**	
	Code Maroclear :	[/]
	Dépositaire :	[Maroclear] agissant comme dépositaire central CDG CAPITAL agissant comme dépositaire du Fonds
	Livraison :	Livraison contre paiement
3.	**Modalités et Conditions de souscription**	
		Voir Modalités des Obligations en annexe 2 du Règlement de Gestion
4.	**Modalités de Règlement et de livraison des Obligations**	
		Voir Modalités des Obligations annexe 2 du Règlement de Gestion

SOFAC STRUCTURED FINANCE

Etablissement Gestionnaire

_____

Par : M. Chakib EL MEZOUARI

Titre : Directeur Général

Annexe aux Conditions Définitives

Echéancier d'Amortissement Normal des Obligations 20[xx] – [yy] (en MAD)

Dates de Paiement	**CRD unitaire des Obligations 20[xx] – [yy]en début de Période**	**Amortissement Unitaire des Obligations**	**CRD des Obligations 20[xx] – [yy]en début de Période**	**Amortissement des Obligations**

RESPONSABILITE

L'Etablissement Gestionnaire, en sa qualité de mandataire du Fonds accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. L'Etablissement Gestionnaire certifie que, à sa connaissance, les données des présentes Conditions Définitives sont conformes à la réalité à la date des présentes Conditions Définitives : elles comprennent à la date des présentes Conditions Définitives toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières du Programme et les droits attachés aux Obligations. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée à la date des présentes Conditions Définitives.

SOFAC STRUCTURED FINANCE
Etablissement gestionnaire

ANNEXE 3 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES OBLIGATIONS

OBLIGATIONS 20[xx] – [yy] EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION

"**FT AUTO MOBILITY**"

Régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée (la "**Loi sur la Titrisation**")

Etablissement Gestionnaire : SOFAC STRUCTURED FINANCE

Dépositaire : CDG CAPITAL

Organisme de Placement : [/]

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur[9] :	Nom du teneur de compte :

[9] Qualité du souscripteur :
A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

Code d'identité[10] :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	« FT AUTO MOBILITY » Fonds de titrisation
Montant nominal unitaire :	100.000 MAD
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Taux facial :	[●]
Prime de Risque :	[●]
Date d'Amortissement Finale :	[●]
Régime fiscal :	Régime fiscal des revenus tels que prévu par le [Titre VII – Fiscalité] du Document d'Information
Commissions et TVA	

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SOUCHE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[*Nombre*] Obligations 202[_]-0[_]	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Fonds qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Obligations émises par le Fonds.

[10] Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Obligations est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Obligations émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Obligations postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Obligations, et ne seront pas tenus de communiquer aux Porteurs d'Obligations des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Obligations et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Obligations.

Cachet et signature du souscripteur

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur (le FPCT).

Le souscripteur reconnait avoir lu le Document d'Information et les Conditions Définitives relatifs à l'émission des Obligations dans le cadre du Programme régi par le Règlement de Gestion auquel l'AMMC a octroyé son agrément et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

ANNEXE 4 – MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE DES PARTS RESIDUELLES

PARTS RESIDUELLES EMISES PAR LE FONDS DE TITRISATION

"**FT AUTO MOBILITY**"

Régi par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée (la "**Loi sur la Titrisation**")

Etablissement Gestionnaire : SOFAC STRUCTURED FINANCE

Dépositaire : CDG CAPITAL

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur[11] :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité[12] :	Numéro d'identité :

[11] Qualité du souscripteur :
A pour les établissements de crédit ;
B pour les OPCVM ;
C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;
D pour les organismes de retraite et de pension ;
E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;
F pour les autres compagnies financières.

[12] Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les

Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :
Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	« FT AUTO MOBILITY » Fonds de titrisation
Montant nominal unitaire :	5.000 MAD
Nombre de Parts Résiduelles :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	[●]
Date de Paiement Finale :	[●]
Régime fiscal :	[Régime fiscal des revenus tels que prévu par la Partie VII (*Fiscalité*) du Document d'Information

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE DES PARTS RÉSIDUELLES DEMANDÉES	MONTANT
[*Nombre*] Parts Résiduelles	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission de Parts Résiduelles émises par le Fonds à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux Parts Résiduelles émises par le Fonds qui nous serons attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des Parts Résiduelles émises par le Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Titrisation, la souscription des Parts Résiduelles est faite aux termes du présent bulletin de souscription qui constitue une convention de souscription au sens dudit article.

La souscription d'une ou plusieurs Parts Résiduelles émises par le Fonds entraîne de plein droit acceptation par le souscripteur des stipulations du Règlement de Gestion, et, le cas échéant, de toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Etablissement Gestionnaire, dont le souscripteur déclare avoir pris pleine et entière connaissance.

OPCVM.

Le souscripteur doit se renseigner sur les conséquences comptables, fiscales et juridiques d'une telle souscription ou acquisition, ou de toute autre opération relative aux Parts Résiduelles postérieure à la souscription.

Ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Dépositaire ne pourront être tenus responsables des conséquences résultant de la souscription des Parts Résiduelles, et ne seront pas tenus de communiquer au Porteur de Parts Résiduelles des informations relatives à des modifications de la réglementation comptable, fiscale ou juridique applicable aux Parts Résiduelles et à leur Porteur, sous réserve des stipulations expresses du Règlement de Gestion. L'attention des acquéreurs est attirée sur les restrictions de vente applicable aux Parts Résiduelles.

Cachet et signature du Souscripteur

ANNEXE 5– ECHEANCIER D'AMORTISSEMENT NORMAL DES CRÉANCES ACQUISES À LA DATE DE CESSION INITIALE (en KMAD)

Créances de loyers :

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances de Loyers Cédées dans l'hypothèse où le taux de déchéance annuel est de 0,38% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 5% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).
A la Date de Cession Initiale, les Créances LOA cédées au Fonds ont une durée résiduelle maximale autour de 6,33 ans, les encaissements figurant ci-dessous (à partir de mars 2030 jusqu'à juin 2033) correspondent à une partie des recouvrements sur impayés et déchéances reversés par le Recouvreur au Fonds, les montants de recouvrements perçus par le Fonds au-delà de juin 2033 et jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous.

Dates de Versement	LRD en début de Période	Principal	Décote HT	TVA/Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC (*)
sept-23	611.814	48.241	8.643	864	56.884	**57.749**
déc-23	554.065	48.988	7.836	784	56.824	**57.607**
mar-24	496.458	47.814	7.031	703	54.845	**55.548**
jui-24	440.910	46.735	6.246	625	52.981	**53.606**
sept-24	387.305	44.963	5.480	548	50.443	**50.991**
déc-24	336.314	43.130	4.747	475	47.877	**48.351**
mar-25	287.962	40.237	4.045	404	44.282	**44.687**
jui-25	243.276	34.169	3.409	341	37.578	**37.919**
sept-25	205.356	30.055	2.869	287	32.924	**33.211**
déc-25	172.145	26.388	2.394	239	28.782	**29.021**
mar-26	143.124	23.257	1.973	197	25.231	**25.428**
jui-26	117.696	20.169	1.606	161	21.776	**21.936**
sept-26	95.760	17.616	1.286	129	18.902	**19.031**
déc-26	76.729	15.144	1.009	101	16.153	**16.254**
mar-27	60.475	12.655	771	77	13.425	**13.502**
jui-27	46.972	10.235	577	58	10.812	**10.869**
sept-27	36.103	8.299	417	42	8.716	**8.758**
déc-27	27.345	6.369	291	29	6.660	**6.689**
mar-28	20.656	4.643	195	20	4.839	**4.858**
jui-28	15.798	2.904	129	13	3.032	**3.045**
sept-28	12.753	2.046	86	9	2.132	**2.140**
déc-28	10.613	1.358	56	6	1.414	**1.420**
mar-29	9.193	770	36	4	806	**810**
jui-29	8.383	266	27	3	293	**296**
sept-29	8.087	204	23	2	227	**229**
déc-29	7.858	170	20	2	190	**192**
mar-30	7.666	150	17	2	167	**169**
jui-30	7.497	133	15	2	148	**150**
sept-30	7.348	119	13	1	132	**133**
déc-30	7.215	106	11	1	117	**118**
mar-31	7.096	95	9	1	104	**105**
jui-31	6.991	85	8	1	93	**94**
sept-31	6.897	77	6	1	83	**84**
déc-31	6.814	69	5	1	74	**75**
mar-32	6.739	62	4	0	66	**66**
jui-32	6.673	56	3	0	59	**59**
sept-32	6.613	50	2	0	53	**53**
déc-32	6.560	46	1	0	47	**47**
mar-33	6.513	41	1	0	42	**42**
jui-33	6.471	13	0	0	13	**13**
TOTAL		**537.927**	**61.299**	**6.130**	**599.226**	**605.356**

Créances de prêt :

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des Créances de Prêt Cédées dans l'hypothèse où le taux de déchéance annuel est de 4,95% et le taux de remboursement anticipé annuel est de 5,49% (les montants sont exprimés en milliers de dirhams marocains).
A la Date de Cession Initiale, les Créances de Prêt cédées au Fonds ont une durée résiduelle maximale autour de 7,58 ans, les encaissements figurant ci-dessous (à partir de mars 2031 jusqu'à juin 2033) correspondent à une partie des recouvrements sur impayés et déchéances reversés par le Recouvreur au Fonds, les montants de recouvrements perçus par le Fonds au-delà de juin 2033 et jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessous.

Dates de Versement	CRD en début de Période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA/Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC (*)
sept-23	160.990	12.777	4.315	-133	418	17.092	**17.377**
déc-23	148.214	14.183	3.929	-148	378	18.112	**18.342**
mar-24	134.030	14.358	3.543	-150	339	17.901	**18.090**
jui-24	119.672	13.653	3.131	-142	299	16.785	**16.941**
sept-24	106.019	12.338	2.725	-129	260	15.062	**15.193**
déc-24	93.682	11.102	2.345	-116	223	13.447	**13.555**
mar-25	82.579	10.400	1.993	-108	188	12.393	**12.473**
jui-25	72.179	9.541	1.680	-99	158	11.221	**11.280**
sept-25	62.638	8.922	1.409	-93	132	10.330	**10.369**
déc-25	53.717	7.776	1.158	-81	108	8.934	**8.960**
mar-26	45.941	6.745	943	-70	87	7.688	**7.705**
jui-26	39.196	5.883	761	-61	70	6.644	**6.653**
sept-26	33.313	5.367	601	-56	55	5.968	**5.967**
déc-26	27.946	4.771	458	-50	41	5.230	**5.221**
mar-27	23.174	4.078	336	-43	29	4.414	**4.401**
jui-27	19.096	3.346	237	-35	20	3.583	**3.569**
sept-27	15.750	2.925	157	-30	13	3.082	**3.064**
déc-27	12.825	2.367	92	-25	7	2.459	**2.441**
mar-28	10.458	1.676	45	-17	3	1.721	**1.706**
jui-28	8.782	915	24	-10	1	939	**931**
sept-28	7.867	730	19	-8	1	749	**743**
déc-28	7.137	690	15	-7	1	705	**698**
mar-29	6.447	631	10	-7	0	641	**635**
jui-29	5.817	550	7	-6	0	558	**552**
sept-29	5.266	514	5	-5	0	520	**514**
déc-29	4.752	480	3	-5	0	483	**478**
mar-30	4.272	441	2	-5	0	443	**438**
jui-30	3.832	399	1	-4	0	400	**396**
sept-30	3.433	360	0	-4	0	360	**356**
déc-30	3.073	331	0	-3	0	331	**327**
mar-31	2.742	306	0	-3	0	306	**302**
jui-31	2.436	288	0	-3	0	288	**285**
sept-31	2.148	273	0	-3	0	273	**270**
déc-31	1.876	259	0	-3	0	259	**256**
mar-32	1.617	245	0	-3	0	245	**243**
jui-32	1.371	233	0	-2	0	233	**230**
sept-32	1.138	221	0	-2	0	221	**219**
déc-32	917	210	0	-2	0	210	**208**
mar-33	707	199	0	-2	0	199	**197**
jui-33	508	64	0	-1	0	64	**63**
TOTAL		**160.546**	**29.945**	**-1.673**	**2.827**	**190.491**	**191.645**

ANNEXE 6 – COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF (en KMAD)

Nous tenons à préciser que la simulation des flux actif a été réalisée uniquement sur le stock de Créances Cédées à la Date de Cession Initiale, sans inclure les créances de rechargement à chaque Date de Cession Subséquente. Les flux en principal restant après complet amortissement de la première Souche d'Obligations serviront en plus des flux en principal générés par les nouvelles Créances, à l'amortissement du principal des nouvelles Souches d'Obligations émises durant la Période de Rechargement, les flux en intérêt s'ajouteront aussi aux flux en intérêt générés par les nouvelles créances et seront alloués selon d'ordre de priorité des paiements applicable durant cette Période de Rechargement. A compter de la Date Prévue de Fin de Période de Rechargement, les Parts Résiduelles s'amortiront tout en maintenant à chaque Date de paiement le Ratio de Rétention à son niveau minimal.

Flux Actif du Fonds

Dates de Versement	LRD en début de Période	Principal	Décote HT	TVA/Décote	Loyer net HT	Flux nets TTC (*)	CRD en début de Période	Échéance en capital	Échéance en intérêt	Surcote	TVA/Échéance intérêt net	Échéance HT	Échéance nette TTC (*)	Produits de placement (**)	Flux en Principal	Flux en intérêt HT	Flux en intérêt TTC
sept-23	611.814	48.241	8.643	864	56.884	**57.749**	160.990	12.777	4.315	-133	418	17.092	**17.377**	155	**61.018**	**12.980**	**14.263**
déc-23	554.065	48.988	7.836	784	56.824	**57.607**	148.214	14.183	3.929	-148	378	18.112	**18.342**	159	**63.171**	**11.776**	**12.937**
mar-24	496.458	47.814	7.031	703	54.845	**55.548**	134.030	14.358	3.543	-150	339	17.901	**18.090**	156	**62.172**	**10.580**	**11.622**
jui-24	440.910	46.735	6.246	625	52.981	**53.606**	119.672	13.653	3.131	-142	299	16.785	**16.941**	150	**60.388**	**9.385**	**10.308**
sept-24	387.305	44.963	5.480	548	50.443	**50.991**	106.019	12.338	2.725	-129	260	15.062	**15.193**	142	**57.301**	**8.219**	**9.026**
déc-24	336.314	43.130	4.747	475	47.877	**48.351**	93.682	11.102	2.345	-116	223	13.447	**13.555**	133	**54.232**	**7.110**	**7.807**
mar-25	287.962	40.237	4.045	404	44.282	**44.687**	82.579	10.400	1.993	-108	188	12.393	**12.473**	125	**50.637**	**6.055**	**6.647**
jui-25	243.276	34.169	3.409	341	37.578	**37.919**	72.179	9.541	1.680	-99	158	11.221	**11.280**	110	**43.710**	**5.101**	**5.600**
sept-25	205.356	30.055	2.869	287	32.924	**33.211**	62.638	8.922	1.409	-93	132	10.330	**10.369**	98	**38.976**	**4.283**	**4.701**
déc-25	172.145	26.388	2.394	239	28.782	**29.021**	53.717	7.776	1.158	-81	108	8.934	**8.960**	86	**34.164**	**3.556**	**3.903**
mar-26	143.124	23.257	1.973	197	25.231	**25.428**	45.941	6.745	943	-70	87	7.688	**7.705**	77	**30.003**	**2.923**	**3.207**
jui-26	117.696	20.169	1.606	161	21.776	**21.936**	39.196	5.883	761	-61	70	6.644	**6.653**	67	**26.052**	**2.373**	**2.604**
sept-26	95.760	17.616	1.286	129	18.902	**19.031**	33.313	5.367	601	-56	55	5.968	**5.967**	60	**22.983**	**1.891**	**2.074**
déc-26	76.729	15.144	1.009	101	16.153	**16.254**	27.946	4.771	458	-50	41	5.230	**5.221**	52	**19.916**	**1.470**	**1.612**
mar-27	60.475	12.655	771	77	13.425	**13.502**	23.174	4.078	336	-43	29	4.414	**4.401**	46	**16.733**	**1.110**	**1.216**
jui-27	46.972	10.235	577	58	10.812	**10.869**	19.096	3.346	237	-35	20	3.583	**3.569**	105	**13.581**	**884**	**962**
sept-27	36.103	8.299	417	42	8.716	**8.758**	15.750	2.925	157	-30	13	3.082	**3.064**	185	**11.224**	**729**	**783**
déc-27	27.345	6.369	291	29	6.660	**6.689**	12.825	2.367	92	-25	7	2.459	**2.441**	250	**8.736**	**608**	**644**
mar-28	20.656	4.643	195	20	4.839	**4.858**	10.458	1.676	45	-17	3	1.721	**1.706**	300	**6.320**	**522**	**544**
jui-28	15.798	2.904	129	13	3.032	**3.045**	8.782	915	24	-10	1	939	**931**	334	**3.818**	**477**	**491**
sept-28	12.753	2.046	86	9	2.132	**2.140**	7.867	730	19	-8	1	749	**743**	355	**2.776**	**452**	**462**
déc-28	10.613	1.358	56	6	1.414	**1.420**	7.137	690	15	-7	1	705	**698**	371	**2.048**	**435**	**441**
mar-29	9.193	770	36	4	806	**810**	6.447	631	10	-7	0	641	**635**	383	**1.400**	**423**	**427**
jui-29	8.383	266	27	3	293	**296**	5.817	550	7	-6	0	558	**552**	390	**816**	**419**	**422**
sept-29	8.087	204	23	2	227	**229**	5.266	514	5	-5	0	520	**514**	395	**718**	**419**	**421**
déc-29	7.858	170	20	2	190	**192**	4.752	480	3	-5	0	483	**478**	400	**650**	**418**	**420**
mar-30	7.666	150	17	2	167	**169**	4.272	441	2	-5	0	443	**438**	404	**590**	**419**	**420**
jui-30	7.497	133	15	2	148	**150**	3.832	399	1	-4	0	400	**396**	408	**532**	**420**	**421**
sept-30	7.348	119	13	1	132	**133**	3.433	360	0	-4	0	360	**356**	411	**478**	**421**	**422**
déc-30	7.215	106	11	1	117	**118**	3.073	331	0	-3	0	331	**327**	415	**437**	**422**	**423**
mar-31	7.096	95	9	1	104	**105**	2.742	306	0	-3	0	306	**302**	417	**401**	**424**	**424**
jui-31	6.991	85	8	1	93	**94**	2.436	288	0	-3	0	288	**285**	420	**373**	**425**	**425**
sept-31	6.897	77	6	1	83	**84**	2.148	273	0	-3	0	273	**270**	423	**349**	**426**	**427**
déc-31	6.814	69	5	1	74	**75**	1.876	259	0	-3	0	259	**256**	425	**327**	**428**	**428**
mar-32	6.739	62	4	0	66	**66**	1.617	245	0	-3	0	245	**243**	427	**307**	**429**	**429**
jui-32	6.673	56	3	0	59	**59**	1.371	233	0	-2	0	233	**230**	430	**289**	**430**	**430**
sept-32	6.613	50	2	0	53	**53**	1.138	221	0	-2	0	221	**219**	432	**272**	**431**	**431**
déc-32	6.560	46	1	0	47	**47**	917	210	0	-2	0	210	**208**	434	**256**	**433**	**433**
mar-33	6.513	41	1	0	42	**42**	707	199	0	-2	0	199	**197**	435	**241**	**434**	**434**
jui-33	6.471	13	0	0	13	**13**	508	64	0	-1	0	64	**63**	145	**77**	**145**	**145**
TOTAL		**537.927**	**61.299**	**6.130**	**599.226**	**605.356**		**160.546**	**29.945**	**-1.673**	**2.827**	**190.491**	**191.645**	**10.711**	**698.473**	**100.282**	**109.239**

(*) il s'agit du loyer/échéance théorique tenant compte du scénario d'un taux de déchéance annuel moyen de 1,25% et d'un taux de remboursement anticipé annuel de 5,09%.
(**) dans le cadre de la simulation ci-dessus, nous avons supposé pour le calcul des revenus financiers de placements de la trésorerie du Fonds momentanément disponible, un taux de placement de 2,5% annuel.

Flux Passif du Fonds

Pour les besoins de la simulation des flux passif du Fonds, nous avons supposé que le Taux d'Intérêt Nominal ayant servis au calcul du coupon de la première Période de Référence, est le taux 13 semaines déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor du 24 mai 2023 telle que publiée par Bank Al Maghrib le 25 mai 2023, augmenté d'une Prime de Risque de 80 points de bases soit [3,81%], pour les Périodes de Référence qui suivent nous avons pris comme hypothèse une évolution de 10 points de bases à la deuxième Période de Référence soit un Taux d'Intérêt Nominal de [3,91%], puis une évolution de 10 points de bases supplémentaire à la troisième Période de Référence soit un Taux d'Intérêt Nominal de [4,01%] , à partir du 2^{éme} trimestre 2024, les taux de référence sur le marché secondaire seront plus stable, ainsi le Taux d'Intérêt Nominal est maintenu à un niveau de [4,01%] jusqu'à complet amortissement des Obligation 2023-01 (il s'agit de prévisions strictement indicatives et n'engage en aucun cas ni l'Etablissement Gestionnaire ni le Fonds).

Dates de paiement	Coûts de Gestion HT (Hors Commission de recouvrement)	Coûts de Gestion TTC (Hors Commission de recouvrement)	Coupons HT (***)	Coupons TTC	Montant Affecté à la Réserve	Solde du Compte de Réserve	Niveau de réserve requis	Commission de Recouvrement HT	Commission de Recouvrement TTC	Rémunération des Parts Résiduelles HT	Rémunération des Parts Résiduelles TTC	CRD des Obligations 2023 -01 (****)	Amortissement des Obligations	CRD des Parts Résiduelles 2023 - 01 (****)	Remboursement des Parts Résiduelles
sept-23	789	941	6.007	6.608	6.184	**6.184**	**12.795**	0	0	0	0	630.700	61.018	70.085	0
déc-23	377	442	5.569	6.126	5.348	**11.532**	**11.532**	482	579	0	0	569.682	63.171	70.085	0
mar-24	1.916	2.132	5.078	5.586	0	**11.532**	**10.288**	3.586	4.303	0	0	506.511	62.172	70.085	0
jui-24	301	353	4.455	4.900	0	**11.532**	**9.081**	3.831	4.598	798	877	444.340	60.388	70.085	0
sept-24	265	311	3.849	4.234	0	**11.532**	**7.935**	1.474	1.768	2.631	2.894	383.951	57.301	70.085	0
déc-24	231	271	3.275	3.602	0	**11.532**	**6.850**	1.287	1.544	2.317	2.549	326.651	54.232	70.085	0
mar-25	198	232	2.731	3.004	0	**11.532**	**5.837**	1.110	1.332	2.015	2.217	272.418	50.637	70.085	0
jui-25	168	197	2.223	2.446	0	**11.532**	**4.963**	945	1.134	1.764	1.941	221.781	43.710	70.085	0
sept-25	141	166	1.785	1.964	0	**11.532**	**4.184**	803	963	1.553	1.709	178.071	38.976	70.085	0
déc-25	118	139	1.394	1.534	0	**11.532**	**3.500**	676	811	1.368	1.505	139.095	34.164	70.085	0
mar-26	97	114	1.052	1.157	0	**11.532**	**2.900**	565	677	1.209	1.330	104.931	30.003	70.085	0
jui-26	79	93	751	826	0	**11.532**	**2.379**	467	560	1.076	1.184	74.928	26.052	70.085	0
sept-26	64	75	490	539	0	**11.532**	**1.920**	382	458	956	1.051	48.876	22.983	70.085	0
déc-26	50	59	260	286	0	**11.532**	**1.521**	307	368	854	939	25.893	19.916	70.085	0
mar-27	38	45	60	66	0	**11.532**	**1.402**	242	290	770	847	5.978	5.978	70.085	0
jui-27	29	34	0	0	0	**11.532**	**1.402**	188	225	668	734	0	0	70.085	0
sept-27	22	26	0	0	0	**11.532**	**1.402**	143	172	563	620	0	0	70.085	0
déc-27	16	19	0	0	0	**11.532**	**1.402**	107	128	485	533	0	0	70.085	0
mar-28	12	14	0	0	0	**11.532**	**1.402**	78	94	432	475	0	0	70.085	0
jui-28	9	11	0	0	0	**11.532**	**1.402**	58	69	410	451	0	0	70.085	0
sept-28	7	8	0	0	0	**11.532**	**1.402**	45	54	400	440	0	0	70.085	0
déc-28	6	7	0	0	0	**11.532**	**1.402**	36	43	393	432	0	0	70.085	0
mar-29	5	5	0	0	0	**11.532**	**1.402**	29	35	389	428	0	0	70.085	0
jui-29	4	5	0	0	0	**11.532**	**1.402**	25	30	390	429	0	0	70.085	0
sept-29	3	4	0	0	0	**11.532**	**1.402**	22	27	393	432	0	0	70.085	0
déc-29	3	4	0	0	0	**11.532**	**1.402**	20	24	396	435	0	0	70.085	0
mar-30	3	3	0	0	0	**11.532**	**1.402**	18	21	398	438	0	0	70.085	0
jui-30	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	420	462	0	0	70.085	0
sept-30	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	421	463	0	0	70.085	0
déc-30	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	422	464	0	0	70.085	0
mar-31	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	424	466	0	0	70.085	0
jui-31	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	425	467	0	0	70.085	0
sept-31	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	426	469	0	0	70.085	0
déc-31	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	428	470	0	0	70.085	0
mar-32	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	429	472	0	0	70.085	0
jui-32	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	430	473	0	0	70.085	0
sept-32	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	431	475	0	0	70.085	0
déc-32	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	433	476	0	0	70.085	0
mar-33	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	434	477	0	0	70.085	0
jui-33	0	0	0	0	0	**11.532**	**1.402**	0	0	145	159	0	0	70.085	0
TOTAL	**4.950**	**5.709**	**38.980**	**42.878**	**11.532**			**16.925**	**20.310**	**27.896**	**30.686**		**630.700**		**0**

(***) il s'agit du coupon trimestriel calculé pour toute la simulation sur une durée de 90 jours.

(****) il s'agit du CRD des Titres de la première Souche d'Obligations émises par le Fonds.

ANNEXE 7 – ECHEANCIER DES OBLIGATIONS 2023-01 ÉMISES À LA DATE D'EMISSION INITIALE (en MAD)

Le tableau suivant indique l'échéancier des Obligations 2023-01 émises à la Date d'Emission Initiale.

Dates de Paiement	CRD unitaire des Obligations 2023 – 01 en début de Période	Amortissement unitaire des Obligations[13]	CRD des Obligations 2023 – 01 en début de Période	Amortissement des Obligations
sept-23	100.000	9.675	630.700.000	61.017.832
déc-23	90.325	10.016	569.682.168	63.170.697
mar-24	80.309	9.858	506.511.471	62.171.806
jui-24	70.452	9.575	444.339.665	60.388.312
sept-24	60.877	9.085	383.951.353	57.300.785
déc-24	51.792	8.599	326.650.568	54.232.266
mar-25	43.193	8.029	272.418.302	50.637.306
jui-25	35.164	6.930	221.780.995	43.709.758
sept-25	28.234	6.180	178.071.237	38.976.404
déc-25	22.054	5.417	139.094.833	34.164.015
mar-26	16.637	4.757	104.930.818	30.002.587
jui-26	11.880	4.131	74.928.231	26.051.821
sept-26	7.750	3.644	48.876.410	22.983.096
déc-26	4.105	3.158	25.893.314	19.915.666
mar-27	948	948	5.977.648	5.977.648
Total		**100.000**	-	**630.700.000**

[13] Correspond au rapport entre l'amortissement des Obligations et le nombre d'Obligations, arrondi à l'unité supérieure.

ANNEXE 8 – PRÉSENTATION DES CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Les Catégories Socio-Professionnelles, sélectionnées dans le portefeuille proposé à la cession, sont définies, comme suit :

"**Salariés**" désignent :

- Cadre (secteur privé/public) appartenant à la catégorie supérieure des salariés ; et

- Employé (secteur privé/public), toute personne qui occupe un emploi sans rôle d'encadrement.

Chaque société définit des critères (salaires, niveau d'études, horaires …) qui lui permettent de placer un salarié dans le grade de Cadre ou d'Employé. Au niveau de SOFAC, on distingue entre les deux par référence au statut attribué par les employeurs aux clients demandeurs de prêts, tel qu'il figure dans l'attestation de travail/ bulletin de paie.

"**Professionnels**" désignent :

- Personnes exerçant une Profession libérale : personnes exerçant une profession, sous leur propre responsabilité, de manière indépendante, sur la base de qualifications appropriées (exemples : avocats, intermédiaires indépendants, gérants non-propriétaires, médecins, pharmaciens, notaires, kinésithérapeutes, commissaires aux comptes, huissiers de justice, architectes, agents d'assurance) ;

- Commerçants : la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités suivantes :

  - l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;
  - la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;
  - l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;
  - la recherche et l'exploitation des mines et carrières ;
  - le transport ;
  - la banque, le crédit et les transactions financières ;
  - les opérations d'assurances à primes fixes
  - le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise, l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;
  - l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support ;
  - le bâtiment et les travaux publics ;
  - les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;
  - la fourniture de produits et services ;
  - l'organisation des spectacles publics ;
  - la vente aux enchères publiques ;
  - la distribution d'eau, de l'électricité et de gaz ;
  - les postes et télécommunications ; et
  - la domiciliation.

- Artisans : sont des personnes physiques exerçant une activité artisanale (exemples : tapissiers, peintres, plombiers, coiffeurs, bouchers, boulangers, pâtissiers, menuisiers …) ;

- Agriculteurs : sont des personnes physiques exerçant une activité agricole ;

- Rentiers : toute personne percevant des rentes ;

"Retraités" : sont des personnes physiques se retirant de la vie professionnelle et continuant à toucher régulièrement une somme d'argent à titre de pension.

"Personnes morales" : sont des entités dotées de la personnalité juridique, leur permettant d'être directement titulaire de droits et d'obligations en lieu et place des personnes physiques ou morales qui les composent ou qui les ont créées (services collectifs, sociaux et personnels, bâtiment et travaux publics, transports et communications, commerces réparations automobile et articles domestiques, industries manufacturières, immobiliers location et services aux entreprises, activités financières, activités de services[14]).

[14] Exemple : société de conseil digital, conseil juridique, société d'architecture, ….